Agence Européenne d'Informations

European News Agency

GUIDE DE L'ELARGISSEMENT

ANALYSE ET MODE D'EMPLOI DU TRAITE D'ADHESION DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL A LA CEE

Etude réalisée par

Didier BUYSSE

1985

Agence Européenne d'Informations
European News Agency

GUIDE DE L'ELARGISSEMENT

ANALYSE ET MODE D'EMPLOI DU TRAITE D'ADHESION DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL A LA CEE

Etude réalisée par

Didier BUYSSE

Siège Social A.E.I./Head Office E.N.A. : 46, AV. Albert-Elisabeth, 1040 BRUXELLES
SOCIETE GENERALE DE BANQUE N° 210-0376664-65 à Bruxelles - TVA 411.579.809 RCB 369097

GUIDE DE L'ELARGISSEMENT

ANALYSE ET MODE D'EMPLOI DU TRAITE D'ADHESION DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL A LA CEE

TABLE DES MATIERES

N.B. : Cette étude est présentée sous forme de fiches, regroupées par grands dossiers. Comme les conditions d'adhésion des deux nouveaux Etats membres sont souvent très différenciées, un grand nombre de fiches sont spécifiques à chacun d'eux. Toutefois, lorsqu'il y a similitude, certaines d'entre elles sont traitées de manière commune.

Pour la facilité de manipulation :
- les fiches se rapportant à l'Espagne sont imprimées sur les pages de couleur verte;
- les fiches se rapportant au Portugal sont imprimées sur les pages de couleur jaune;
- les fiches communes aux deux pays adhérents sont imprimées sur les pages de couleur blanche.

Les indications de pagination données ci-après renvoient aux différents sommaires détaillés qui ont été placés en tête des dossiers.

	Sommaires détaillés
DOSSIER I — **STRUCTURE GENERALE DU TRAITE** Fiche I/Esp.-Port./1. : Guide d'utilisation des textes des Actes d'adhésion.	..... p. 30
DOSSIER II — **VOLET INSTITUTIONNEL** Fiche II/Esp.-Port./1. : Participation de l'Espagne et du Portugal aux institutions communautaires Fiche II/Esp.-Port./2. : Participation de l'Espagne et du Portugal aux ressources propres de la Communauté Fiche II/Esp.-Port./3. : Les engagements de la CEE en matière de solidarité financière vis-à-vis des deux pays adhérents	..... p. 47
DOSSIER III — **VOLET INDUSTRIEL** 1. ESPAGNE Fiche III/Esp./1. : Réalisation de l'Union douanière entre l'Espagne te la Communauté Fiche III/Esp./2. : Modalités de transition dans les échanges industriels de l'Espagne avec les pays tiers	..... p. 69
2. PORTUGAL Fiche III/Port./1. : Réalisation de l'Union douanière entre le Portugal et la Communauté Fiche III/Port./2. : Modalités de transition dans les échanges industriels du Portugal avec les pays tiers	..... p.113
DOSSIER IV — **VOLET AGRICOLE** 1. ESPAGNE Fiche IV/Esp./1. : Dispositions générales Fiche IV/Esp./2. : Dispositions spécifiques à certains secteurs Fiche IV/Esp./3. : Transition en 2 étapes pour le secteur fruits & légumes	..... p.134

ANNEXES STATISTIQUES 1. Données structurelles sur les deux pays adhérents et sur la Communauté à Douze 2. Données sur les échanges extérieurs des deux pays adhérents	

Avertissement

L'essentiel des mesures transitoires prévues dans le Traité d'adhésion concerne :

- *tantôt les relations des deux pays adhérents avec la Communauté "dans sa composition actuelle", (c'est-à-dire avec les 10 Etats membres qui la forment avant le 1/1/86);*

- *tantôt leurs relations avec les pays tiers.*

Dans le premier cas, et dans le but d'éviter une répétition constante de la précision assez évidente concernant "la composition actuelle", nous nous sommes contentés de parler systématiquement des relations "Espagne/CEE" ou "Portugal/CEE", étant entendu que ce raccourci - limité à la spécificité des modalités de transition - ne saurait prêter à confusion. Il est clair en effet que, dès le 1/1/86, et au plan des principes, les deux nouveaux adhérents ne sont plus "extérieurs" à la Communauté mais en font partie intégrante (en particulier au niveau de ses organes de décision).

X X
X

INTRODUCTION

LES ENJEUX DU 1er JANVIER 1986

1. L'ABOUTISSEMENT DE SEPT ANNEES DE NEGOCIATIONS

Pour l'observateur qui aura suivi de bout en bout le long et laborieux cheminement des négociations d'adhésion, engagées depuis 1979 avec l'Espagne et le Portugal, celui-ci laissera le souvenir d'un "accouchement" extrêmement difficile. Pourtant, quels qu'aient été les méandres de ce processus, et en particulier l'interminable période d'attentisme dont aura fait preuve la Communauté, il n'aura jamais cessé d'être marqué par une sorte d'"inéluctabilité" quant à son issue.

1.1. LE ROLE DECISIF DES ENJEUX POLITIQUES

Au-delà de la complexité technique des dossiers, d'apparence parfois inextricable, ce qui aura en définitive balayé in extremis toutes les divergences, c'est l'impérieuse nécessité d'aboutir. Certes, la possibilité d'un constat d'échec, d'une rupture irréparable ne fut jamais tout à fait à exclure : mais le scénario du "non élargissement " aurait représenté une telle "catastrophe politique" - aussi bien pour l'image de marque et de rayonnement de la Communauté, qu'en termes d'incertitude du lendemain pour les deux postulants ibériques - que c'est bien cet "argument supérieur" qui a, plus que tout autre, été le catalyseur permettant de venir à bout de la négociation.

Paradoxalement, c'est donc en premier lieu l'impératif politique qui semble bien avoir joué le principal rôle moteur de cet élargissement d'une Communauté, dont les vraies assises (toujours définies dans le Traité de Rome qui constitue la seule base légale de son identité) reposent pourtant et avant toute chose sur une dimension à la fois spécifiquement "mercantile" et économique.

A. Le "choix européen" des Espagnols et des Portugais

La double démarche qui a conduit l'Espagne et le Portugal à introduire simultanément leurs demandes d'adhésion à la CEE, en 1977, correspond à un tournant historique essentiel pour ces deux pays. La longue période de dictature dont ils viennent de sortir, les a enfermés durant des décennies dans un glacis anti-démocratique et ultra-nationaliste et les a coupés (1) de ce mouvement de construction européenne à laquelle leur position géographique, leur passé et leur tradition culturelle les rattachent avec évidence.

---

(1) Voir encadrés ci-après.

LES RELATIONS DE LA COMMUNAUTE AVEC LES DEUX PAYS ADHERENTS JUSQU'A L'OUVERTURE DES NEGOCIATIONS D'ADHESION

1. Espagne

- *1962 : Madrid demande l'ouverture des négociations sur un accord d'association susceptible d'aboutir à l'adhésion. La CEE ne répond pas.*

- *1964 : Nouvelle demande.*

- *1964-1966 : Conversations exploratoires en vue de négocier un accord commercial.*

- *1967-1970 : Négociations et signature d'un accord préférentiel limité qui entre en vigueur le 1er octobre 1970. Cet accord prévoit la suppression des obstacles aux échanges en deux étapes. La première dure au moins six ans, le passage à la deuxième étape devant s'effectuer par un commun accord.*

- *1973 : Première phase de négociations avec l'Espagne (en vue d'établir un nouvel accord dans le cadre de la politique méditerranéenne).*

- *1975 * octobre : A la suite des exécutions de militants basques, la Commission considère "qu'il n'est pas possible de poursuivre les négociations engagées avec le Gouvernement espagnol".*

  ** novembre : Mort du Général Franco.*

- *1976 : La Communauté constate "que la situation actuelle n'interdit plus la reprise de contacts avec l'Espagne".*

- *23 juillet 1977 : L'Espagne présente sa demande d'adhésion à la Communauté.*

- *29 novembre 1978 : La Commission remet au Conseil un avis favorable à l'adhésion.*

- *5 février 1979 : Ouverture officielle des négociations d'adhésion.*

2. *Portugal*

- *Durant les années 60, le Portugal n'a effectué aucune demande de rapprochement vis-à-vis de la CEE.*

- *1973 : Entrée en vigueur de l'accord de libre échange avec la Communauté. Cet accord, qui s'inscrit dans les accords bilatéraux signés avec les pays membres de l'AELE non candidats à l'adhésion, prévoit l'établissement progressif d'une zone de libre échange pour les produits industriels.*

- *1974 : Après la chute du régime Caetano le 15 avril, le Portugal manifeste son désir de développer les relations avec la Communauté au-delà de l'accord actuel de libre échange.*

- *1975 : La Communauté européenne se déclare disposée à engager des discussions sur une coopération plus étroite avec le Portugal dans les domaines économique et financier. En outre, le Conseil offre au Portugal une aide exceptionnelle d'urgence. La Banque européenne met à la disposition du Portugal des crédits s'élevant à 150 millions d'UCE. Une bonification d'intérêt de 3% (30 mio UCE) lui est accordée.*

- *1976 : Accord CEE/Portugal sur un protocole additionnel à l'accord de libre échange (comprenant des aspects commerciaux de coopération et traitant de la main d'oeuvre) et sur un protocole financier s'élevant à 200 millions d'UCE à partir de 1978 sous forme de prêts de la BEI accordés sur ses ressources propres. 150 millions d'UCE sont assortis de bonifications d'intérêts de 3% l'an.*

- *28 mars 1977 : Présentation de la demande d'adhésion du Portugal à la Communauté.*

- *19 mai 1978 : Avis positif de la Commission sur la demande d'adhésion du Portugal.*

- *17 octobre 1978 : Ouverture officielle des négociations d'adhésion.*

Ainsi, ce repli sur eux-mêmes, souvent teinté d'une vieille tentation "péninsulaire" d'anti-européanisme latent, a entraîné un profond retard dans l'évolution de leurs structures socio-économiques. Leur entrée dans la Communauté repond donc pour eux à une double attente :

A. D'une part, consolider une mutation politique encore chargée de bien des incertitudes; l'appartenance au Club européen est un garde-fou à la fois contre un retour éventuel des vieux démons dictatoriaux (qui ne sont pas toujours complètement éradiqués), et contre des "aventures" diamétralement opposées, à coloration socialiste.

B. D'autre part, réussir une mutation économique, que les handicaps hérités de l'isolationnisme rendent d'autant plus urgente dans le contexte de la crise internationale et des "révolutions technologiques" qui la sous-tendent.

Certes, l'Europe est aussi touchée par la crise mais dans la péninsule ibérique, ses effets sont particulièrement sensibles et plus d'un symptômes traduisent la difficulté que ces deux pays éprouvent à s'en sortir "seuls" : taux inquiétants atteints par le chômage (en 1984, 20% en Espagne et 13% au Portugal contre 11% dans la Communauté); de même, pour les taux d'inflation (respectivement 11% et 29% contre 6%); chute du taux d'investissements; importance du déficit extérieur, etc... Les chances qu'ils peuvent tirer de leur entrée dans le "Club" européen ne se limitent pas à de simples facilités commerciales, ni même aux bénéfices financiers qu'ils pourront, le cas échéant, tirer des politiques communautaires. Il y a surtout beaucoup d'ouvertures plus essentielles : les économies d'échelle que va leur offrir un marché "commun" de 320 millions de consommateurs et les stimulants que leur donnera une concurrence ouverte mais garantie loyale par les règles communautaires; la participation à une entité commerciale collective qui vient largement en tête des échanges mondiaux et qui leur donne accès à la fois aux nombreux accords qui lient la Communauté au reste du monde, et à la relative protection qu'elle peut leur assurer contre les aggressions économiques de la concurrence internationale; le crédit ouvert par l'appartenance à un groupe de pays qui comptent encore parmi les plus riches de la planète; l'accès facilité et sans doute demain encouragé à un potentiel scientifique et technologique énorme.

Même si à bien des égards il leur en coûte, le "choix européen" des deux pays adhérents apparaît donc vital et ceci explique sans aucun doute la ténacité dont ils auront fait preuve tout au long des négociations, face à l'inertie certaine que leur a opposé les Dix.

B. Les intérêts méditerranéens de l'Europe

Pourtant, ces derniers n'ont jamais cessé d'être sensibles, pour leur part, à la signification politique que revêt la démarche des deux pays candidats.

Indépendamment de la logique d'une dynamique d'intégration à l'échelle continentaleinscrite dans l'esprit même du Traité de Rome (1) (et qui d'emblée ne permettait guère aux Dix d'opposer sans autre forme de procès une fin de non recevoir à leur demande), l'argument du "soutien aux jeunes démocraties d'Espagne et du Portugal", maintes fois mis en avant, n'est pas seulement une clause de style un peu ronflante à l'usage des discours officiels.

Pour l'Europe, la stabilité politique de la péninsule ibérique est intimement liée à sa sécurité : la perspective d'avoir sur son flanc Sud deux nations en proie à de nouvelles radicalisations extrémistes - de droite ou de gauche - n'est pas une question secondaire. Et sans aller aussi loin, la simple possibilité, à défaut "d'européanisation", d'un scénario pas du tout irréalisable d'une "colonisation" politico-économique de la péninsule par le rival américain (- ou japonais ...), n'est guère plus souhaitable.

Car le flanc Sud de l'Europe, c'est la Méditerranée, mer de toutes les tensions, au bord de laquelle les "pions" Espagne et Portugal peuvent jouer un rôle considérable. Depuis toujours - et c'est une évidence géo-politique - rien de ce qui se passe dans le Bassin méditerranéen ne peut laisser la Communauté indifférente. En particulier, l'Espagne n'a jamais cessé d'être vis-à-vis du monde arabe, qui est certainement l'une des composantes les plus problématiques de cette région du monde, un interlocuteur non négligeable. L'autre enjeu méditerranéen essentiel, c'est d'être le lieu d'intenses et permanentes convoitises entre l'Est et l'Ouest : le fait qu'une Espagne écartée de l'Europe risquait de signifier une Espagne hostile à l'OTAN a également pesé d'un poids assez décisif dans la balance (2).

---

(1) Rappelons qu'en préambule du Traité figure un appel par lequel les Six initiaux invitaient "les autres peuples de l'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leur effort" et que l'article 237 prévoit explicitement la possibilité pour tout pays européen de demander à devenir membre de la Communauté.

(2) Madrid a su habilement jouer de cet atout, avec la perspective d'un référendum populaire sur l'appartenance de l'Espagne à l'OTAN dont l'organisation a été stratégiquement suspendue à la conclusion des négociations d'adhésion.

Bref, en réalisant cette importante percée vers le Sud, qui lui ouvre une façade méditerranéenne s'étendant désormais de Lisbonne à Athènes (1), l'Europe devient par son seul poids économique le riverain majeur de cette mer qui constitue pour elle une zone d'influence prioritaire, tant du point de vue de son commerce, que de ses approvisionnements ou de sa sécurité.

Enfin, politiquement parlant, l'apport espagnol et portugais ne se limite pas qu'à la Méditerranée : la Communauté recrute aussi deux ambassadeurs dont le rayonnement planétaire est considérable, non seulement sur l'ensemble du vaste continent latino-américain, mais aussi dans certaines partie d'Asie et d'Afrique (2).

---

(1) Tous les arguments développés ci-avant, aussi bien quant au soutien de la démocratie grecque après des années de dictature militaire qu'en ce qui concerne les intérêts géo-politiques de la CEE sur son flanc méditerranéen, ont d'ailleurs été tout aussi valables dans le cas de l'élargissement à la Grèce, réalisé cinq ans plus tôt, mais qui relevait de la même philosophie que les adhésions de l'Espagne et du Portugal.

(2) A titre indicatif, signalons qu'après l'anglais, première langue européenne parlée dans le monde (en tant que langue maternelle) par 260 millions de non-européens, l'espagnol et le portugais sont respectivement les langues maternelles de 150 et de 120 millions de personnes (toujours hors d'Europe).

1.2. LES PESANTEURS DU DOSSIER ECONOMIQUE

Mais si ces considérations de l'intérêt "supérieur" de l'Europe ont fini par emporter la décision, ce n'est pas sans rencontrer des réticences sérieuses au plan économique, tant il est vrai que les avantages et inconvénients de ce processus sont en ce domaine nettement plus contrastés.

En outre, un autre facteur est venu "dramatiser" la toile de fond sur laquelle se sont déroulées ces négociations. Alors que le feu vert à leur ouverture avait été donné sur la base d'une analyse des problèmes effectuée au courant des années 70 - c'est-à-dire à une époque où les difficultés qu'allait susciter en Europe le développement de la crise internationale étaient encore fort mal perçues - l'ampleur de ce phénomène s'est peu à peu affirmée au fur et à mesure des discussions avec les deux pays adhérents et en a singulièrement alourdi le déroulement.

A. Le Portugal, ou l'adhésion du dernier "parent pauvre" de l'Europe

En tout état de cause, du point de vue de la Communauté, il faut distinguer très nettement le cas du Portugal de celui de l'Espagne : la problématique de l'adhésion portugaise est essentiellement dominée par l'important retard de développement dont souffre ce pays. Avec un Produit intérieur brut par habitant qui ne dépasse pas 2.434 Ecus en 1983, contre une moyenne de 9.525 Ecus dans la Communauté à Dix (soit 25%), celui-ci va constituer la "lanterne rouge" de l'Europe, venant bien après la Grèce (3.953 Ecus) et l'Irlande (5.762 Ecus), qui étaient déjà considérés jusqu'ici comme les parents très pauvres de la CEE. Pour la Communauté, l'accueil d'un tel adhérent n'offre qu'un intérêt pour le moins mitigé.

Il ne représente certes qu'un danger minime en termes de concurrence : sauf cas très isolés dans le secteur textile ou dans l'industrie des conserves de poissons ou de tomates, l'économie portugaise, en dépit de ses faibles coûts salariaux, souffre d'une faible productivité. En revanche, le marché portugais, limité par sa taille, et surtout fortement handicapé par la faiblesse de son pouvoir d'achat, n'offre guère, à court terme, des débouchés très attractifs aux exportations communautaires.

Mais, l'addition supplémentaire (après celle de l'Irlande et de la Grèce) d'un pays qui souffre de profondes déficiences structurelles, notamment dans le domaine agricole, et qui affiche en outre une très grande fragilité face à la crise internationale, risque sans aucun doute de constituer un

nouveau frein à la dynamique interne de l'Europe, en accentuant encore les déséquilibres régionaux déjà criants au sein de la CEE. Il est clair qu'il s'agit d'un partenaire vis-à-vis duquel un indispensable effort de solidarité commune ne peut que contribuer à alourdir les difficultés budgétaires grévant la vie communautaire.

Toutefois, la dimension du cas portugais, à l'échelle de la Communauté à Douze, reste modeste : même s'il s'agit d'un partenaire qui entraînera plus de problèmes que d'avantages, le poids qu'il représente n'est pas énorme. Et en tout état de cause, si l'adhésion portugaise n'avait pas été par la force des choses à la remorque de celle de l'Espagne, les négociations auraient certainement pu être "expédiées" de la même façon qu'elles le furent précédemment pour la Grèce et auraient été conclues beaucoup plus vite.

B. Le poids de l'Espagne

L'intégration de l'Espagne, quant à elle, a représenté pour les Dix une démarche beaucoup plus complexe. Certes, l'économie espagnole atteint en terme de productivité globale, un degré de développement qui se situe également largement en dessous de celui de la Communauté : le PIB par tête ne s'élève en 1983 qu'à 4.667 Ecus, soit la moitié seulement du niveau moyen dans la CEE. Mais en valeur absolue, ce même PIB espagnol - 208 milliards d'Ecus - se classe en cinquième position après celui des "grands" européens (RFA : 779 milliards; France : 625; R.U. : 539; Italie : 441). C'est dire si l'Espagne constitue un partenaire de taille et cette classification traduit en réalité une puissance économique qui compte, tant sur le plan industriel qu'agricole ou dans le domaine des services.

a) Un marché attractif ...

Fort de ses 38 millions de consommateurs, le marché espagnol représente d'abord, pour le futur commerce intra-communautaire de l'Europe élargie, un débouché dont d'importants créneaux restent à satisfaire et dont bien des producteurs communautaires attendent avec impatience l'ouverture, notamment en raison du déséquilibre que l'Accord CEE-Espagne, en vigueur depuis 1970, a introduit dans les échanges réciproques. Alors que la percée sur le marché communautaire d'une gamme importante de produits industriels et agricoles espagnols a été largement réalisée sous les auspices de cet accord, l'inverse a en effet été beaucoup moins vrai compte tenu de la protection élevée que l'Espagne a pu

maintenir pour préserver son propre marché. Aussi, il est certain que le choc le plus rude de l'élargissement, en particulier dans le domaine industriel (mais aussi dans un certain nombre de secteurs agricoles), sera d'abord à supporter par l'Espagne, et nous y reviendrons ci-dessous.

b) ... mais des soucis sérieux

Ceci dit, l'adhésion de l'Espagne ne va pas sans poser à l'Europe de nombreuses et de très sérieuses inquiétudes :

- Les problèmes industriels :

  Dans l'industrie, le souci majeur de la Communauté se situe dans un certain nombre de branches "sensibles" pour lesquelles les Dix affrontent déjà depuis plusieurs années d'importants problèmes de surcapacité structurelle, tantôt en raison d'une contraction de la demande mondiale, tantôt du fait de la concurrence croissante de nouveaux pays industrialisés (ou tantôt pour ces deux raisons à la fois) : or, le potentiel de l'Espagne dans ces secteurs, en particulier dans la sidérurgie, les chantiers navals, les textiles et la confection, est très important également et remet en question tout l'équilibre des disciplines que les Dix ont laborieusement essayé de mettre sur pied pour assainir les structures de production communautaires.

- L'agriculture et la pêche :

  Mais c'est surtout sur les deux chapitres agriculture et pêche que les préoccupations sectorielles soulevées par l'intégration espagnole sont les plus vives et ont largement dominé les négociations :

  * à lui seul, le potentiel agricole de l'Espagne va entraîner, en termes de superficies agricoles, de production, de nombre d'agriculteurs, un bond quantitatif de près de 30% par rapport au niveau actuel de l'ensemble de l'Europe Verte. Fortement orientée vers les productions végétales, et plus spécialement celles à caractère méditerranéen (fruits & légumes, vin, huile d'olive), l'agriculture espagnole constitue une menace de consurrence très sérieuse pour toutes les régions méridionales de la CEE, tout particulièrement pour le Sud de la France (par ailleurs directement adossée à l'Espagne), mais aussi pour une très large part des agricultures italienne et grecque. Pour ces catégories de produits les agriculteurs espagnols sont fortement avantagés par des coûts de production moins élevés,

notamment en matière salariale, et donc par une structure de prix qui reisque d'exercer, au sein de l'Europe Verte, un véritable effet de dumping par rapport aux autres producteurs communautaires (et, le cas échéant, par rapport aux autres fournisseurs traditionnels de la Communauté dans le Bassin méditerranéen). En outre, le niveau déjà très élevé de la production espagnole à l'heure actuelle qui, pour toute une gamme de fruits & légumes, entraînera une saturation des débouchés disponibles sur le marché communautaire et dans le cas du vin et de l'huile d'olive provoquera carrément d'importants excédents, correspond cependant à des rendements relativement peu élevés : un risque très réel existe de voir ces rendements augmenter (par le recours à des modes de cultures plus intensifs, à l'irrigation, etc..) d'autant que les producteurs espagnols y seront incités par le relèvement de leurs prix, par les garanties nouvelles que leur offrent les organisations communes de marché, par la perspective des débouchés nouveaux qui leur sont offerts.

* en ce qui concerne la pêche, l'Espagne est un véritable "géant" : pour s'en convaincre, il suffit de rappeler que le tonnage de la flotte espagnole représente à lui seul 60% de celui de l'ensemble de la flotte communautaire. Toutefois, cette capacité énorme est manifestement sous-utilisée : faute de ressources suffisantes, les captures espagnoles n'atteignent en poids que 30% de celles de la Copmunauté. C'est dire si les pêcheurs espagnols attendaient de l'adhésion de leur pays une part renforcée et substantielle au partage du gâteau des eaux communautaires. Mais une telle attente s'est heurtée à l'extrême réticence des Dix à remettre en cause le très difficile équilibre qu'ils sont parvenus à instaurer au sein de l'Europe Bleue, compte tenu du réel problème que pose la conservation des ressources.

C. Elargissement et crise de l'emploi

Enfin, et ceci est d'ailleurs valable tout autant pour le Portugal, les craintes qu'inspirent aux Dix les éventuelles "explosions migratoires" que pourraient entraîner la mise en application immédiate des principes de la libre circulation des travailleurs au bénéfice des deux pays adhérents, sont particulièrement avivées par l'important taux de chômage auxquels ils sont confrontés mais aussi par un niveau de salaires nettement moins élevé : ainsi, après l'agriculture et la pêche, les "affaires sociales" ont formé le troisième volet des dossiers "sensibles" de ces négociations.

D. Le défi pour les deux pays adhérents

Mais si l'on se place du point de vue des deux pays adhérents, l'élargissement est sans aucun doute encore plus lourd de conséquences que pour la Communauté.

Car au-delà des espoirs qu'ils placent dans la Communauté et que nous évoquions en commençant et qui appartiennent plutôt au long terme, l'entrée dans le Marché commun comporte pour eux de sérieux risques de bouleversements dans une période proche : l'ouverture de leur économie jusqu'ici fort protégée contre la concurrence extérieure des Dix, va tout d'abord se faire sentir de façon assez rude dans le domaine industriel. Le choc sera sans aucun doute variable selon les secteurs mais il est certain que l'adhésion constitue pour les entreprises des deux pays adhérents un changement radical d'environnement économique, commercial et fiscal et va entraîner une restructuration sévère.

Toutefois, le défi qui se pose pour l'Espagne et le Portugal ne se situe pas, loin de là, que dans le champ des activités industrielles. Si l'adhésion espagnole constitue la bête noire des producteurs de fruits & légumes et les viticulteurs de la Communauté, inversément, les céréaliers, les producteurs de laits, les éleveurs du Nord de l'Europe effraient tout autant leurs collègues espagnols. Ces secteurs dits "continentaux", qui vont perdre la protection et les aides que les monopoles d'Etat leur garantissaient pour s'appuyer sur le marché national, accusent d'importants retards structurels par rapport aux énormes progrès de productivité qui ont transformé depuis de longues années les moyens de production et la capacité exportatrice de l'Europe Verte, et leur adaptation à cette concurrence nouvelle risque d'être plus que problématique.

Quant à l'agriculture portugaise, ses structures restent franchement archaïques et elles souffrent de façon quasi généralisée d'un marasme particulièrement inquiétant : bien qu'une part importante de la population active soit toujours occupée dans le secteur agricole, le déficit agro-alimentaire du Portugal ne cesse de s'accroître. C'est dire si son intégration à l'Europe Verte, qui, nous le verrons, va devoir se faire en quelque dix années moyennant des conditions exceptionnelles de transition et un véritable plan d'urgence communautaire, constitue un défi dont l'issue est pour le moins incertaine.

1.3. Les deux facteurs-clé de la négociation

Tels sont, rapidement brossés dans les pages précédentes, les enjeux à la fois politiques et économiques qui ont présidé de part et d'autre au déroulement des négociations d'adhésion.

Néanmoins, deux facteurs très importants doivent en outre être ajoutés à cette toile de fond préalable, car ils ont joué un rôle décisif dans les problèmes très difficiles qu'a rencontrés la réalisation d'un accord pour l'intégration des deux nouveaux partenaires de la péninsule ibérique.

A. Le poids déterminant des préoccupations françaises

Le premier, c'est bien sûr le poids qu'auront occupé, tout au long de ces négociations, les préoccupations françaises. La France en tant que premier Etat membre frontalier de l'Espagne est, de loin, celui qui entretient avec ce pays les plus importants rapports commerciaux au sein des Dix. Si les exportations françaises vers l'Espagne représentent près de 30% des ventes de la CEE à l'Espagne (mais elles viennent juste après les exportations allemandes), en revanche, le marché français est aussi celui qui absorbe le plus de produits espagnols et, depuis la fin de la décennie 70, le solde commercial des échanges est systématiquement favorable à l'Espagne. En cause, bien sûr, le dynamisme des exportations agricoles espagnoles, qui trouvent sur le marché français un important débouché dû sans aucun doute à la proximité géographique. Mais ce n'est pas, loin de là, la seule explication de ce déficit : il est tout aussi important dans le domaine des biens manufacturés et il apparaît clairement que, de tous les partenaires européens, la France est celui qui souffre le plus du déséquilibre des échanges introduit par l'Accord CEE/Espagne de 1970 (et qui a permis à cette dernière d'exporter largement ses produits industriels tout en continuant à protéger confortablement son propre marché) (1).

Aussi, les motivations que le gouvernement français ressent à l'égard de l'entrée de l'Espagne dans la Communauté sont très partagées :

---

(1) Il faut toutefois rappeler que pour contourner le protectionnisme espagnol et avoir accès à ce marché, bon nombre de firmes françaises ont franchi les Pyrénées et se sont installées en Espagne : en échange des avantages qui leur étaient consentis à leur installation, plusieurs d'entre-elles ont accepté de réexporter sur le marché français, notamment dans les secteurs automobiles et pneumatiques, une part non négligeable de leur production, ce qui contribue à amplifier le déficit français.

a) d'une part, il y a l'impopularité souvent très violente que suscite les exportations agricoles espagnoles dans les milieux agricoles méridionaux (essentiellement les producteurs de fruits & légumes et les viticulteurs), qui voient dans l'adhésion espagnole la menace brutale et catastrophique d'une invasion inéluctable de produits espagnols à des prix "déloyaux". On peut y ajouter une grande sensibilité aux problèmes soulevés par la pêche, car une partie non négligeable des problèmes soulevés par l'intégration du potentiel espagnol, qui certes relève de l'ensemble de la gestion des eaux communautaires, se situe dans la zone d'exclusivité française des 12 miles ou au-delà dans les zones du Golfe de Gascogne contrôlées par les autorités françaises. Et dès avant l'adhésion, de nombreux accrochages parfois très durs avec des bateaux espagnols ont contribué en France à dramatiser la perspective de l'adhésion espagnole.

b) d'autre part, dans le domaine industriel, mais aussi dans certains secteurs agricoles "continentaux", la situation se présente de façon inverse. Certes, les industriels français, dans un certain nombre d'activités, connaissent déjà la concurrence espagnole, mais elle ne devrait pas s'exarcerber outre mesure avec l'élargissement. Par contre, la fin du protectionnisme espagnol et l'ouverture de ce vaste marché pour lequel un grand nombre d'industriels français (ou producteurs de céréales, de lait ou de viandes) s'estiment fort bien placés, exercent un puissant attrait et Paris voit d'un très bon oeil la perspective de mettre fin aux déséquilibres des échanges franco-espagnols (1).

Quoiqu'il en soit, le gouvernement français, après avoir donné son aval au processus d'adhésion espagnole en 1979, va, dans un premier temps, se retrouver "coincé" par ses soucis agricoles. La difficulté de ce dossier est d'autant plus délicate que la France, à cette époque, est confrontée à l'échéance politique majeure des élections présidentielles de 1981 et que le risque est grand, en mécontentant les agriculteurs du sud de la France, d'influencer négativement le vote des régions méridionales toutes entières. Aussi, le Président sortant, Valéry Giscard d'Estaing, n'hésitera-t-il pas à réclamer dès le début de l'année 1980 une "pause" des négociations pour permettre à l'agriculture méditerranéenne de la CEE de s'adapter au "choc" espagnol.

---

(1) Sous réserve de la foot-note à la page ci-avant: le sort de ces entreprises françaises en Espagne, qui au même titre que leurs consoeurs espagnoles, ont pris le pli de vivre à l'abri du protectionnisme, a cependant pesé en sens inverse.

Cette brusque marche arrière française, à peine un an après l'ouverture officielle des négociations, va bloquer considérablement le processus d'élargissement. Certes, les discussions avec les pays adhérents ne sont pas complètement interrompues, et continuent à se dérouler sur les aspects techniques du volet de l'union douanière industrielle et sur divers chapitres annexes. Mais le volet agricole, lui, est désormais suspendu à la mise en chantier d'une vaste réforme de l'acquis communautaire dans les trois secteurs méditerranéens considérés comme les plus critiques : fruits & légumes, vin, huile d'olive. Tant que n'est pas résolue cette procédure, devenue un véritable "préalable", le chapitre agricole va devenir une sorte de sujet fantôme, interdit de séjour à la table des négociations et ce blocage, qui va durer longtemps (1), se ressent sur tout le rythme de ces dernières : compte tenu de ce délai, la Communauté semble de moins en moins pressée d'aboutir et par une sorte de contagion les deux autres volets sensibles - pêche et affaires sociales - restent cantonnés dans les généralités sans que soient abordés les vrais problèmes à négocier.

B. La crise interne de la Communauté et de son financement

Mais il serait certainement abusif de ramener toute l'analyse des enjeux des 7 années de négociations à la seule problématique de l'attitude française et des soucis créés par les produits de l'agriculture et de la pêche. Car, indépendamment des difficultés sectorielles, ce nouvel élargissement s'est inscrit avant toute chose dans le contexte d'une Communauté à Dix en proie à une profonde crise interne qui se traîne de façon latente depuis ses élargissements précédents : frappée par la crise internationale et soumise au choc d'une redistribution des cartes à l'échelle de l'économie mondiale, la Communauté s'est trouvée confrontée, au moment même où elle projette de s'agrandir à la péninsule ibérique, à des divergences internes quant à ses propres finalités et ses buts. Et ce débat s'est traduit à l'évidence par l'impasse croissante à laquelle elle s'est heurtée en ce qui concerne son financement et son fonctionnement internes.

---

(1) Et créer une cassure profonde au sein même des Dix entre pays du "Sud" et pays du "Nord".

Dès la fin 1982, dans l'"Inventaire des problèmes sur l'élargissement" que les chefs d'Etat et de Gouvernement des Dix avaient demandé à la Commission de dresser, cette dernière avait effectivement mis le doigt sur cet aspect névralgique : "Les obstacles à l'élargissement, soulignait l'Exécutif communautaire, ne tiennent plus seulement aux difficultés spécifiques que pose l'intégration de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté actuelle. Ils tiennent aussi aux difficultés propres au fonctionnement de la Communauté". Pour Bruxelles, la question fondamentalement posée était avant tout celle des décisions financières que les Dix avaient à prendre, non seulement pour permettre la réalisation de l'élargissement, mais aussi pour la survie même de la Communauté : dès ce moment en effet, il était clair que le coût de l'élargissement constituait sans aucun doute la "goutte" (1) qui provoquait inéluctablement l'épuisement des ressources communautaires, celles-ci, au demeurant, étaient de toutes façons insuffisantes pour continuer à fonctionner même à Dix.

Telle est en tout cas la problématique qui va dominer toute la suite des négociations d'adhésion. En 1983, vont se succéder trois sommets européens (2), dont on attend à chaque issue l'impulsion cruellement manquante pour débloquer les discussions enlisées avec l'Espagne et la Portugal. Et, chaque fois, les Dix, complètement empêtrés dans l'abcès de fixation du "chèque britannique" et du coup de frein à donner aux dépenses agricoles, évoquent à peine le sujet (3).

1.4. Le marathon final

Curieusement, la solution à cette impasse est venue de là où on aurait pu l'attendre le moins : car au début de 1984, c'est le passage à la présidence de la Communauté de la France, apparemment de plus en plus désireuse de jouer un rôle actif dans le "sauvetage européen", qui va enfin accélérer le processus de l'élargissement. Dès l'année précédente et peu de temps après

---

(1) Selon les estimations faites à l'époque à Bruxelles, le passage d'une Communauté de Dix à Douze entraînerait une augmentation de l'ordre de 15 à 20% du budget, mais, en termes nets, l'indispensable transfert qui devait être envisagé en faveur des deux nouveaux adhérents pouvait être estimé à 4 à 6% du futur budget à Douze. Ce coût de l'élargissement, estimait alors la Commission, "ne représentera pas une charge insupportable et ne peut être considéré comme hors de proportion avec son importance politique ...".

(2) Bruxelles en mars, Suttgart en juin, Athènes en décembre.

(3) Toutefois, au Sommet de Stuttgart fut admis le principe de lier automatiquement l'augmentation des ressources propres de la CEE à l'entrée en vigueur future des deux adhésions (mais sans précision de date).

Sept années de négociations

1978	octobre	: ouverture des négociations avec le Portugal.
1979	février	: ouverture des négociations avec l'Espagne
1980	juin	: la France réclame une "pause" des négociations.
1981	automne	: les Dix s'attaquent à une réforme de l'acquis communautaire pour les produits méditerranéens (vin, fruits & légumes, huile d'olive).
1982	printemps	: premiers accords partiels avec Lisbonne et Madrid sur des chapitres mineurs de la négociation.
	juin	: les Dix, constatant le retard des négociations, demandent à la Commission un "inventaire" des problèmes en suspens.
	septembre	: accord avec le Portugal sur le volet union douanière
	décembre	: la Commission présente son "inventaire", en insistant sur le préalable de la crise du financement de la CEE.
1983	janvier	: accord des Dix sur l'Europe Bleue, ce qui permet peu après l'ouverture des négociations sur la pêche.
	printemps	: * ouverture parallèle du volet affaires sociales * les aspects "techniques" du volet union douanière avec l'Espagne sont considérés comme réglés.
	juin	: à Stuttgart, les Dix lient automatiquement toute augmentation des contributions TVA à la réalisation de l'élargissement (mais sans préciser de date).
	juillet	: la Commission a enfin mis au point une plate-forme de négociation pour le secteur agricole, avec, principalement, la formule des "2 étapes".
	octobre	: les Dix mettent enfin un terme à la réforme de l'acquis communautaire pour les fruits & légumes et l'huile d'olive.
	décembre	: * ouverture du chapitre agriculture-Portugal. * Felipe GONZALEZ à Paris : François Mitterrand se fait l'artisan d'un déblocage des négociations à la veille des six prochains mois de présidence française de la CEE.
1984	février	: ouverture du chapitre agricole avec l'Espagne.
	mars	: les Dix fixent la date "objectif" du 1er janvier 1986.
	juin	: les Dix décident de l'augmentation des ressources propres (1,4% de la TVA) à cette même date.
	septembre	: le 1er délai fixé pour la conclusion des négociations n'est pas respecté.
	décembre	: * accord avec l'Espagne sur les volets industrie et institutions. * "Compromis de Dublin" sur le vin (entre les Dix). * la Grèce menace de bloquer l'élargissement si les Dix refusent de mettre les PIM en application.
1985	1er trim.	: la présidence italienne mène "au finish" la négociation sur les 3 grands dossiers en souffrance : agriculture, pêche, affaires sociales.
	22 mars	: la France retarde de 8 jours la conclusion d'un accord final en émettant des réserves techniques (vin et pêche).
	29 mars	: * l'accord final avec les 2 pays adhérents est atteint. * les Dix lèvent la "réserve grecque" en décidant le financement des PIM.
	avril-mai	: * négociations sur les derniers points techniques et sur les relations transitoires Espagne/Portugal. * rédaction du Traité.
	29 mai	: avis favorable de la Commission sur les deux adhésions.
	7 juin	: réuni à Luxembourg, le Conseil donne à son tour son approbation finale.
	12 juin	: signature solennelle du Traité d'adhésion à Lisbonne et à Madrid.
	juin-décembre	: * ratification du Traité par les Parlements nationaux. * période "intérimaire" pour la détermination de certains aspects techniques du Traité.
1er janvier 1986		: entrée en vigueur des deux adhésions.
1er mars 1986		: entrée en vigueur des régimes transitoires en ce qui concerne les échanges.

l'arrivée au pouvoir des socialistes espagnols, on a pu assister à un rapprochement certain entre Paris et Madrid, et le gouvernement français, même s'il reste un partenaire peu facile au niveau de la négociation technique, semble cette fois avoir pris son parti : en dépit des sacrifices à consentir pour l'agriculture méridionale française, François Mitterrand estime désormais que les autres enjeux économiques et politiques l'emportent et devient l'artisan zélé d'un déblocage des négociations :

- d'une part, s'ouvre enfin (en février 1984) le volet agricole de la négociation avec l'Espagne (1);

- d'autre part, au cours des deux sommets "français" de Bruxelles (mars 1984) et de Fontainebleau (juin 1984), seront successivement arrêtés la date définitive de l'adhésion des deux pays au 1er janvier 1986 et, surtout, la décision d'augmenter à cette même date les ressources propres de la Communauté (passage du plafond du taux de TVA de 1 à 1,4%).

A la mi-1984, la voie est donc enfin ouverte pour arriver à une conclusion des négociations. Celles-ci dureront pourtant encore près d'un an :

- il faudra en effet attendre que soient levées les hypothèques créées par la réforme du secteur vin (le fameux "Compromis de Dublin" de décembre 1984). Par ailleurs, surgit à ce moment l'épisode de la "réserve grecque" ... (2);

- ensuite, vont se dérouler, au seuil de 1985, trois mois de "marathons" au cours desquels la présidence italienne eut le mérite de faire boucler "à l'arraché" le paquet désormais globalisé des trois grands dossiers sensibles toujours en souffrance (agriculture, pêche, affaires sociales) : à l'aube du 29 mars 1985 un accord d'ensemble fut finalement réalisé sur les derniers points litigieux (essentiellement le vin et la pêche);

---

(1) Quelques mois auparavant (octobre 1983), les Dix sont enfin arrivés à conclure l'interminable réforme des secteurs fruits & légumes et huile d'olive.

(2) A ce même Sommet de Dublin, la Grèce a en effet émis une réserve totale quant à son accord sur l'ensemble du processus de l'élargissement tant que la Communauté ne lui aurait pas fourni des garanties sur la réalisation des "Programmes intégrés méditerranéens". Ces P.I.M. proposés depuis 1983 par la Commission pour compenser l'impact de l'élargissement sur les régions méditerranéennes les plus menacées de la Communauté (en France, en Italie et en Grèce), avaient été par la suite "rabotés" pour réaliser des économies budgétaires.
Le "suspense grec" ne fut en fait levé que trois mois plus tard : au moment de l'accord final avec les deux pays adhérents, le Conseil s'est engagé à fournir à Athènes les garanties exigées ...

- enfin, deux mois supplémentaires (avril-mai) seront nécessaires pour régler les derniers détails techniques (en particulier, les relations Espagne/ Portugal et la rédaction du Traité proprement dite). Mais les délais seront, in extremis, respectés : le 12 mai 1985, le Traité d'adhésion sera solennellement signé à Lisbonne et à Madrid.

2. UNE COMMUNAUTE RENFORCEE OU DILUEE ?

En définitive, toutes les péripéties des négociations, telles qu'elles viennent d'être rappelées, même si elles ont profondément influencé leur aboutissement, appartiendront sans doute davantage à la "petite" histoire qu'à la "grande". Restent alors les résultats - le Traité d'adhésion - et surtout la question : quel jugement le plus objectif possible peut-on porter sur l'arsenal extrêmement complexe des mesures de transition qui ont été décidées ?

2.1. Des conditions d'adhésion plutôt sévères et peu généreuses

A vrai dire cet exercice est pour le moins difficile et aléatoire, tant les intérêts concernés sont variés et souvent contradictoires. Toutefois, trois appréciations de portée très générale peuvent être faites :

A. En ce qui concerne l'Espagne, la Communauté a tenu à se protéger par un luxe de précautions particulièrement sévères et contraignantes. Mis à part quelques amendements mineurs, on peut largement dire que les Espagnols, sur les 3 chapitres finaux cités ci-avant, n'ont guère eu d'autres choix que d'avaliser des offres communautaires qui leur furent présentées comme "à prendre ou à laisser" et qu'ils avaient longtemps déclarées comme irrecevables. Que ce soit le régime de haute surveillance auquel seront soumises pendant dix ans leurs possibilités d'exportations de fruits & légumes et de vin ou leurs droits d'accès aux ressources communes de pêche, ou encore pour le gel de 7 années préalable à la mise en application de la libre circulation des travailleurs, les conditions de transition apparaissent nettement plus strictes dès lors qu'il s'est agi des "intérêts vitaux" de la CEE.

Reste à voir si cette panoplie préventive jouera son rôle et satisfera les réticences particulièrement vives qu'a pu soulever l'élargissement dans certaines régions méditerranéennes de la Communauté, surtout en France, mais aussi en Italie ou en Grèce : en tout état de cause, au sein même de la Communauté, les risques, on s'en doute, sont loin d'être équitablement partagés.

En revanche, l'Espagne, même si la Communauté a consenti à lui accorder quelques concessions en abandonnant ses exigences "d'écrètement tarifaire" dans le domaine industriel, ou encore en permettant une certaine protection de son agriculture continentale, devra subir avec beaucoup moins de ménagements les conséquences parfois très rudes du "prix logique

à payer" pour son intégration.

B. Pour ce qui est du Portugal, ce jugement de "sévérité" doit cependant être nuancé, même si sur bien des points les conditions de transition ont souvent été bâties sur un modèle identique : en ce qui concerne en particulier l'isolement "hors marché commun" dans lequel restera enfermé pendant 5 ans près de 80% du secteur agricole portugais, il ne vise nullement à défendre un intérêt vital communautaire, mais bien celui de l'agriculture portugaise elle-même. En outre, le Portugal peut à cet égard se prévaloir du seul engagement précis de solidarité financière commune par lequel les Dix ont consenti à se lier : 700 millions d'Ecus devraient être fournis en 10 ans par la Communauté pour permettre à l'agriculture portugaise de s'adapter à l'Europe Verte et par ailleurs une enveloppe de 1 milliard d'Ecus a été fixée en ce qui concerne les prêts communautaires qui pourront venir épauler les efforts entrepris par Lisbonne pour le redressement de sa balance des paiements.

C. Mais ce sont bien là les uniques "promesses" d'ordre financier qui ont été explicitement inscrites dans le Traité d'adhésion et les négociateurs communautaires se sont soigneusement gardés, notamment, de mentionner la moindre indication chiffrée en faveur de l'Espagne. Cette prudence est particulièrement significative en ce qui concerne les interventions futures des grands Fonds structurels de la Communauté (FEDER sur le plan régional et Fonds social) : la seule allusion qui y est faite se limite à des déclarations fort vagues jointes au Traité, dont il ressort que les deux pays adhérents ne doivent pas s'attendre, dans le meilleur des cas, à être traité plus généreusement que les autres Etats membres (1).

2.2. Un premier test peu engageant : la préparation du budget 1986

A cet égard, le premier round des casse-têtes qui se posent à la nouvelle Communauté à Douze, a déjà commencé avant la date historique du 1er janvier 1986 : les évaluations initiales du budget 1986, telles qu'elles sont connues au moment de mettre cette étude sous presse, montrent, comme il fallait s'y attendre, que l'acuité des problèmes du financement communautaire prend, avec l'élargissement, une dimension de plus en plus critique.

---

(1) On notera en outre que les deux pays adhérents, bien que présentant toutes les caractéristiques de "pays méditerranéens", et connaissant des problèmes de sous-développement régional très importants, restent exclus du bénéfice des "P.I.M." et sont à cet égard moins bien traités...

A. En juin 1985, la Commission a procédé à une première proposition, qui est reprise en détail au tableau de la page suivante. Il en ressort :

- que le budget d'une CEE à 10, qui aurait été de 31,8 milliards d'Ecus, passe à 34,9 milliards (1), soit une augmentation de 9,7% : pour rappel, en 1982, la Commission avait fixé à titre prévisionnel une progression de 20% qui a donc été rabotée de moitié ...

- sur les 3,1 milliards supplémentaires que vont coûter les deux nouveaux adhérents :

  * les dépenses nouvelles proprement dites représentent 1,3 milliard, dont près de 45% sont destinés aux dépenses dans le secteur agricole, les dotations prévues pour le Fonds régional et le Fonds social étant respectivement de 20 et 12% (2).

  * 1,8 milliard sont constitués par la restitution automatique de 87% de leur contribution TVA telle qu'elle a été normalement consentie par le Traité d'adhésion pour la première année : cette somme ne constitue donc pas une dépense communautaire en faveur des deux pays mais un remboursement qui les laissent contributaires au budget commun à raison des 13% restants, soit environ 270 millions d'Ecus.

  * en termes de transfert net en leur faveur, ces 270 millions sont à déduire des dépenses de 1,3 milliard qui leur sont consenties, soit un transfert net final d'environ 1 milliard, équivalent à 3% du budget global des 12 en 1986 : à nouveau, et pour rappel, le "coût de l'élargissement" avait été autrefois estimé à un transfert net minimum de 4 à 6% ...

---

(1) Notons qu'une telle somme signifie déjà, dans la CEE à 12, un appel des cotisations TVA correspondant à un taux de 1,35% : dès la première année, le relèvement du plafond à 1,4%, décidé à Fontainebleau en 1984, est presqu'atteint ...

(2) Soit respectivement 9,9% et 6,6% des dotations de ces fonds pour les 12.

Impact de l'Elargissement sur le projet de budget 1986 (juin 85)

	1984	1985	1986					
			EUR 10		EUR 12		Esp/Port	% Esp/Port
		(1)	(2)	86/85 (2)/(1)	(3)	86/85 (3)/(1)	(4) = (3) - (2)	(4)/(3)
1. Personnel/administr.	1.223	1.333	1.509	+ 13,2%	1.572	+ 17,9%	63	4,0%
2. FEOGA garantie	18.331	19.955	20.442	+ 2,4%	20.982	+ 5,1%	540	2,6%
3. Pêche	61	112	137	+ 22,3%	236	+ 110,7%	99	41,9%
4. FEOGA orientation	647	632	829	+ 31,1%	865	+ 36,9%	36	4,2%
5. Fonds régional	1.350	1.610	2.343	+ 45,5%	2.600	+ 61,5%	257	9,9%
6. Fonds social	1.606	1.410	2.240	+ 58,9%	2.399	+ 70,1%	159	6,6%
7. PIM	10	10	151	+ 1.410 %	151	+1.410 %	–	–
8. Transports	7	36	65	+ 80,1%	74	+ 105,6%	9	12,2%
9. Energie industrie	136	87	50	- 42,5%	50	- 42,5%	-	-
10. Recherche et innovation	451	572	656	+ 14,7%	656	+ 14,7%	-	-
11. Aide alimentaire	505	508	633	+ 24,6%	633	+ 24,6%	-	-
12. Coopération développement	501	536	693	+ 29,3%	693	+ 29,3%	-	-
13. Divers	290	355	310	- 12,7%	320	- 9,9%	10	3,1%
14. Remboursement	1.083	1.272	1.378	+ 8,3%	1.489	+ 17,1	111	7,4%
15. Réserves	-	5	400	- - -	400	- - -	-	-
TOTAL	26.201	28.433	31.838	+ 12,0%	33.123	+ 16,5%	1.285	3,9%
Remboursement Esp./Port.	-	-	-	-	1.788	-	1.788	-
TOTAL					34.911		3.073	8,8%

B. Or, en septembre 1985, ces chiffres, pourtant très serrés, sont déjà largement remis en cause par le Conseil, qui en première lecture, et au nom des règles draconiennes de "discipline budgétaire" définies par la Communauté au cours de cette même année, s'est prononcé pour des enveloppes beaucoup moins généreuses :

- le total des dépenses de la Communauté élargie, selon le Conseil, doit être ramené de 35 à 32 milliards d'Ecus;

- compte tenu de l'inélasticité des dépenses obligatoires (en particulier les dépenses agricoles), c'est donc sur les volets non-obligatoires inscrits aux Fonds structurels que les Dix annoncent des économies : en réalité, leurs dotations globales, en 1986, seraient quasiment laissées au niveau de 1985. Autrement dit, le même "gâteau" serait simplement à partager en 12 et non plus en 10, sans que soit pris en compte la dimension nouvelle que représente le poids des problèmes régionaux et sociaux auxquels sont confrontés les deux pays adhérents...

Certes, le Conseil lui-même a reconnu le caractère provisoire de ses propres chiffres et, au moment où nous écrivons ces lignes, ce débat sur le premier budget d'une Communauté qui se compte désormais à 12 ne fait que commencer (et le Parlement européen n'y a pas encore dit son mot). Toutefois, le ton est donné et la question fondamentalement posée apparaît clairement : l'Europe, empêtrée depuis des années dans ses graves problèmes de disfonctionnement interne, est-elle vraiment capable d'assumer le choix qu'elle a décidé de faire en acceuillant les deux nouveaux pays adhérents ?

2.3. Les défis de la nouvelle Europe à 12

Cette question, nul ne peut y répondre à l'heure actuelle, mais il est certain qu'elle va désormais constituer l'un des défis majeurs que la Communauté aura à relever durant les prochaines années.

Au demeurant, ce débat, s'il se focalise dès à présent sur sa traduction financière - qui conditionne bien évidemment tout le reste - dépasse largement ce seul aspect. Le passage d'une Communauté de Dix à Douze ne peut en aucune façon être ramené à la simple addition arithmétique des deux nouveaux Etats, mais constitue un changement de dimension qui pose de façon encore plus urgente que par le passé la nécessité d'une mutation des finalités et des structures de l'Europe

élargie, dans les quatre grandes directions suivantes :

- la résolution de la paralysie croissante des processus de décision et, d'une manière plus large, la révision du fonctionnement de l'ensemble des mécanismes institutionnels;

- la redéfinition des nouvelles orientations d'une politique agricole commune;

- une impulsion décisive dans le rééquilibrage des économies des Douze, tout particulièrement confrontées à des distorsions d'ordre régional et social, de plus en plus criantes;

- le lancement tant attendu des politiques nouvelles qui devront permettre à l'Europe de prendre une place essentielle dans les révolutions technologiques qui sont en train de bouleverser les cartes de l'économie mondiale.

A vrai dire, l'élargissement, loin de rendre plus aisée la réalisation de ces objectifs primordiaux, contrinue à première vue à en alourdir les contraintes. En décidant de s'agrandir, la Communauté a certainement pris un risque très grand : celui de se diluer davantage encore dans l'impuissance, avec à la clé un éclatement dans une "Europe à géomètrie variable" dont seules profiteraient ses composantes les plus dynamiques et les plus prospères, de plus en plus tentées par une coopération hors d'un cadre communautaire qui aurait cessé de les intéresser. A moins, bien sûr, qu'on opte pour une version radicalement opposée : cet élargissement, en constituant le déclic qui nécessite un progrès radical de la dimension européenne, va obliger la Communauté à sortir de son immobilisme et à se renforcer ...

Il va de soi que le choix entre ces deux hypothèses extrêmes relève avant tout d'impondérables politiques qu'on serait bien en mal de définir au stade présent. Mais en tout état de cause, une des clés d'un tel débat se trouve certainement et pour une part non négligeable dans le rôle que s'apprêtent à jouer les deux nouveaux partenaires.

Le scénario le plus négatif est celui selon lequel les Espagnols et les Portugais, dès lors qu'ils auront droit à une voix au chapitre des décisions dans cette Communauté qui les a fait entrer "par la porte étroite", n'auront de cesse de jouer à fond la carte de leurs intérêts nationaux et iront jusqu'à exiger, tout au long de la période transitoire, une véritable renégociation de leur Traité d'adhésion ...

Mais il est d'autres perspectives moins désastreuses. Les adhésions espagnole et portugaise, après celle de la Grèce, ont souvent été présentées comme un "recentrage vers le Sud" de la Communauté. Ce qui se cache derrière un tel concept demeure cependant très vague. L'expérience a montré que dans bien des cas, les problèmes de concurrence très vive qui se posent entre régions à vocation agricole méditerranéenne ont souvent été une source d'affrontement plutôt que de solidarité. Néanmoins, au sein même de la Communauté, le clivage entre intérêts du Nord et intérêts du Sud n'est pas nouveau et a eu tendance à s'accentuer. L'Espagne et le Portugal vont certainement ajouter une dimension nouvelle et prépondérante à ce débat. Pourra-t-on parler à cette occasion d'un rééquilibrage dynamique ou faut-il y voir une menace supplémentaire de division au sein de l'Europe ?

2.4. L'impact extérieur : le problème crucial du Bassin méditerranéen

Last but not least, l'un des aspects extrêmement préoccupants soulevés par l'élargissement se situe non pas dans les problèmes internes de la CEE mais relève de sa politique extérieure. Si, comme nous l'avons évoqué en commençant, l'Europe a, politiquement parlant, d'excellentes raisons "méditerranéennes" de vouloir les adhésions espagnole et portugaise, l'équation en cette matière est pourtant loin d'être au premier degré. L'élargissement risque en effet d'avoir des conséquences désastreuses sur les relations économiques très importantes que la Communauté entretient avec l'ensemble du Bassin méditerranéen. Et, par contrecoup, surgit à nouveau la crainte d'éventuelles retombées politiques et commerciales (1) particulièrement négatives dans cette région éminemment prioritaire ...

Les raisons des menaces économiques que fait peser l'élargissement sur les relations CEE/Méditerranée sont aisées à comprendre. Jusqu'ici les deux pays adhérents n'étaient que des partenaires parmi d'autres, qui partageaient avec les autres pays méditerranéens le "gâteau" des concessions, notamment agricoles, que l'Europe accorde à cette région du monde dans le cadre de sa politique méditerranéenne (2). Sont bien entendu en cause les très névralgiques exportations de produits agricoles méditerranéens : fruits & légumes, vin, huile d'olive. Mais des intérêts non négligeables existent aussi dans le domaine industriel, en particulier

---

(1) Le Bassin méditerranéen représente 10% des exportations de la CEE, c'est-à-dire environ la moitié du marché américain (mais trois fois le marché japonais) et la CEE y dégage le plus grand excédent commercial, pas moins de 8 milliards d'Ecus en 1984.

(2) La notion de "politique méditerranéenne de la Communauté" a été mise en avant au début de la décennie 70. Elle s'est traduite par l'instauration systématique d'accords de coopération (comportant l'ouverture du marché commun aux produits industriels, des concessions dans le domaine agricole et des volets de coopération financière) avec la quasi-totalité des pays de la région.

pour les textiles. L'intégration des deux nouveaux pays, et en particulier celle du "géant agricole" que représente l'Espagne, ne peut que bouleverser cet équilibre relatif : dès lors qu'ils auront, en tant qu'Etats membres, un accès privilégié dans tout l'approvisionnement du marché communautaire, cela signifie en bonne logique une remise en cause d'une grande partie des livraisons des autres pays méditerranéens. Sont particulièrement menacés, des pays comme le Maroc, la Tunisie, Chypre, Malte, Israël, dont le commerce extérieur est fortement dépendant des exportations agricoles à destination de la CEE. Et ceux-ci n'ont pas manqué de clamer, depuis de longues années, les appréhensions les plus vives que leur inspire la perspective d'une Europe élargie.

Aussi, en réponse à ces appels, la Communauté n'a guère cessé, tout au long des négociations d'adhésion, de répéter le souci extrême que lui inspire cette problématique (voir encadrés ci-contre) et de promettre formellement une révision de sa politique méditerranéenne. Mais à la veille de l'entrée en vigueur des adhésions, et au moment de mettre cette étude sous presse, les Dix doivent encore se prononcer dans un délai extrêmement court sur les propositions définitives que la Commission leur a préparées sur ce thème.

Celles-ci s'articulent sur deux principes :

- Volet commercial : l'objectif est le maintien des courants traditionnels d'échanges, plus particulièrement en ce qui concerne les produits agricoles. Pour ce faire, il est prévu d'accorder à ces pays, dans le cadre de plafonds équivalents à la moyenne de leurs livraisons antérieures (1980/84) des conditions de concurrence qui évolueront de la même façon que pour les pays adhérents durant la période transitoire (1).

- Volet de coopération : pour relancer une politique méditerranéenne dont la dynamique est en tout état de cause ébranlée par l'élargissement, la Commission insiste sur une relance de la politique de coopération, axée dans deux directions :

* la réduction de la dépendance alimentaire du Bassin méditerranéen;
* la promotion du développement industriel, en particulier pour tout ce qui concerne la promotion et l'environnement économique des investissements.

---

(1) Ce qui signifie notamment, en finale, l'élimination des droits de douane résiduels dont ils devaient s'acquitter aux termes de leurs accords préférentiels.

La problématique méditerranéenne au fil des négociations d'adhésion

1979	*: Rapport de la Commission sur les conséquences de l'élargissement pour les pays tiers : celle-ci souligne l'impact inquiétant pour le Bassin méditerranéen et annonce qu'elle fera des propositions concrètes en ce sens.*
1982	*: Communication de la Commission au Conseil : celle-ci réaffirme l'importance des problèmes et suggère une procédure de "conversations exploratoires" avec les pays intéressés, parallèlement au déroulement des négociations d'adhésion.*
1983	*: Avec l'accord du Conseil, la Commission mène ces "conversations", y compris avec l'Espagne et le Portugal.*
mars 1984	*: Rapport de la Commission au Conseil : analyse des résultats de ces contacts (1) et premières propositions sur les mesures à prendre en relation avec l'élargissement.*
mars 1985	*: Au moment même où est réalisé l'Accord final avec les deux pays adhérents, le Conseil tient à réaffirmer solennellement la priorité qu'il entend préserver en faveur des pays méditerranéens, et s'engage au maintien des courants d'échanges traditionnels.*
juillet 1985	*: La Commission annonce les modalités techniques qu'elle propose en matière commerciale.*
septembre 1985	*: La Commission formule ses propositions en matière de coopération.*

(1) Il en ressort, outre les craintes de l'élargissement, une critique très vive de la politique méditerranéenne menée depuis une décennie.

Reste à voir si la Communauté - cette fois élargie - arrivera à tenir de telles promesses (1) : l'engagement de continuer à absorber des exportations agricoles méditerranéennes pour lesquelles la production à 12 a de fortes chances de se trouver confrontée à des problèmes d'excédents, ne manquera pas de poser à l'occasion des contradictions pour le moins difficiles. Quant au renforcement de la coopération, sa traduction budgétaire ne sera guère plus aisée ...

---

(1) A l'égard desquelles la réaction de plusieurs pays méditerranéens est faite de septicisme.

DOSSIER I

STRUCTURE GENERALE DES ACTES D'ADHESION

FICHE I/E - P / 1. : GUIDE D'UTILISATION DES TEXTES RELATIFS A L'ADHESION DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL

Le schéma général des Actes relatifs à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal comporte la structure suivante :

1. LE TRAITE PROPREMENT DIT

Les premiers textes constituent les décisions d'adhésion "strictu senso". Il faut distinguer ici deux procédures distinctes :

* celle relative au Traité CECA : l'article 98 de ce Traité stipule que le Conseil, après avoir pris l'avis de la Haute Autorité (en l'occurence la Commission unique des Communautés européennes instituée en lieu et place de cette dernière depuis 1970), statue à l'unanimité et fixe les conditions de l'adhésion. Celle-ci prend effet le jour où l'instrument d'adhésion est reçu par le gouvernement dépositaire.

  Il n'y a donc pas, dans ce cas, signature réciproque d'un nouveau Traité mais la décision du Conseil tient lieu de reconnaissance de l'adhésion.

* celle relative aux Traités CEE et CEEA (Euratom) : l'article 237 prévoit cette fois que, outre l'avis de la Commission et la décision du Conseil, l'adhésion doit faire l'objet d'un accord entre les Etats membres et l'Etat demandeur - accord qui constitue le Traité d'adhésion proprement dit (ainsi que les Actes qui y sont joints) - qui doit ensuite être soumis à la ratification des Parlements de tous les Etats membres co-contractants.

Cette différence se retrouve donc dans les textes ouvrant les Actes d'adhésion qui comportent :

A. L'Avis favorable de la Commission du 31/5/85;

B. La décision positive du Conseil des Dix, tenu à Luxembourg le 11/5/85, concernant les seules adhésions au Traité CECA (et qui tient donc lieu d'Acte officiel en cette matière);

C. La décision positive du Conseil des Dix, tenu au même moment,

concernant les adhésions aux Traités CEE et CEEA : ce texte se contente d'accepter les demandes d'admission et les conditions prévues.

D. Le Traité d'adhésion proprement dit aux Traités CEE et CEEA signé le 11/6/85 à Lisbonne et à Madrid par les Dix et les deux pays adhérents : ce document, limité à 3 articles, se contente de consacrer le fait que le 1/1/86, l'Espagne et le Portugal deviennent membres à part entière de la CEE et de la CEEA dans les conditions prévues par les Actes joints au Traité et qui sont à ratifier par les Parlements respectifs.

2. LES ACTES DU TRAITE

Ceux -ci se décomposent en 5 parties :

A. Partie I : les principes (art. 1 à 9)

Cette partie consacre en fait l'applicabilité intégrale, sauf dérogations prévues à titre transitoire, de l'acquis communautaire.

B. Partie II : l'adaptation des Traités (art. 10 à 25)

Cette partie ne comporte aucune mesure transitoire mais indique quelles sont les modifications entraînées dans le contenu des Traités de base, et concerne exclusivement :

a) Les adaptations institutionnelles apportées aux principaux rouages de la Communauté.

b) Le statut particulier des Iles Canaries et de Ceuta et Melilla (ces territoires disposent d'une dérogation permanente à certains principes fondamentaux).

C. Partie III : l'adaptation des Actes pris par les Institutions (art.26 & 27)

Cette partie concerne les modifications qui doivent être apportées à l'ensemble des textes qui fondent l'acquis communautaire tel qu'il s'est développé à partir des Traités de base, toutes ces modifications n'étant en aucune manière transitoire. Il s'agit seulement de deux articles mais ils renvoient respectivement aux Annexes I et II jointes au Traité, et ces dernières ne comptent pas moins, ensemble, près de 340 pages.

D. Partie IV : les mesures transitoires

Cette partie, très vaste, concerne l'ensemble des dispositions prévues à titre transitoire et elle comporte :

a) en Titre I : Deux dispositions institutionnelles (art. 28 et 29)

Ces deux articles concernent seulement les modalités transitoires concernant l'élection au suffrage universel des représentants espagnols et portugais au Parlement européen et le cycle des présidences à la tête du Conseil.

b) en Titre II et III : L'ensemble des mesures transitoires concernant respectivement l'Espagne et le Portugal

Chacun de ces deux titres se divisent en 6 chapitres répartis comme suit :

Chapitres	Articles	
	Espagne	Portugal
1. Libre circulation des marchandises	30 à 54	189 à 214
2. Libre circulation des personnes, des services et des capitaux	55 à 66	215 à 232
3. Agriculture	67 à 153	233 à 345
4. Pêche	154 à 176	346 à 363
5. Relations extérieures	177 à 183	364 à 370
6. Dispositions financières	184 à 188	371 à 375
7. Autres dispositions	-	376 à 377

Cette section essentielle des Actes d'adhésion, qui couvre très exactement 350 articles et 350 pages, comporte en outre 34 annexes et 25 protocoles : elle constitue donc la majeure partie des dispositions transitoires qui, pendant une période s'étalant de 7 à 10 ans, vont régir l'intégration des deux pays adhérents dans les domaines des échanges industriels et agricoles, en matière de pêche, dans les relations avec les pays tiers, etc...

c) en titre IV : Les autres dispositions (art. 378 à 380)

Ces 3 articles concernent :

- une liste de dérogations dans différents domaines du droit communautaire, énumérées à l'Annexe XXXII;

- les deux clauses générales et réciproques de sauvegarde et d'anti-dumping, valables pour l'ensemble des dispositions transitoires : voir point 6. ci-après.

E. Partie V : les dispositions relatives à la mise en application des Actes d'adhésion eux-mêmes (art. 381 à 403)

Cette partie comporte :

a) diverses précisions supplémentaires quant à la mise en place des institutions (complétant la partie I);

b) les règles d'applicabilité des Actes des institutions : cela comporte encore diverses mesures transitoires quant à certains points du droit communautaire ainsi que les règles concernant les décisions à prendre dans la période intérimaire entre la signature du Traité et l'entrée en vigueur du Traité au 1/1/86 (1).

N.B. L'une de ces règles, qui n'est plus signalée dans la suite de cette étude, mérite d'être rappelée au point de vue de la précision des dates : il a en effet été convenu que la date d'entrée en vigueur de toutes les mesures transitoires serait retardée de 2 mois (soit au 1/3/86) - par rapport à la date effective retenue pour l'adhésion - en ce qui concerne l'ensemble des régimes applicables aux échanges des deux pays adhérents :

** avec la Communauté*

** avec les pays tiers*

** ou entre eux*

En conséquence, jusqu'à cette date, les régimes en vigueur restent ceux qui étaient d'application avant l'adhésion. (Ce délai ne concerne que les échanges).

---

(1) Il est prévu à cet égard que ces décisions seront prises soit par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, soit par la Commission.

3. LES DOCUMENTS JOINTS AUX ACTES DU TRAITE

Nous avons déjà signalé l'existence des 36 annexes et 25 protocoles complétant la partie IV et l'Acte d'adhésion : ceux-ci sont considérés comme faisant partie intégrante du Traité et ont donc force juridique en ce qui concerne les dispositions transitoires.

4. L'ACTE FINAL

Ce document, signé à Madrid et Lisbonne le 12/6/85, en même temps que le Traité lui-même, par les représentants des Dix et des deux pays adhérents, constitue une reconnaissance en bonne et due forme de la validité des textes contenus dans l'Acte d'adhésion, dont il se contente d'énumérer la liste exhaustive.

Toutefois, cet Acte final comprend en outre une longue série de "déclarations" qui y sont annexées. Il s'agit de textes présentés :

- soit de façon commune par la Communauté et les deux pays adhérents,
- soit de façon unilatérale, tantôt par la Communauté (ou l'un de ses Etats membres) tantôt par l'un ou l'autre des deux pays adhérents.

Ces textes, qui n'ont pas à proprement parler de valeur juridique, sont des déclarations d'intention ou des précisions supplémentaires apportées à différents aspects des dispositions contenues dans les Actes ayant valeur officielle. Dans la mesure où ces déclarations apportent un éclairage à l'interprétation que l'on peut faire des dispositions du Traité, nous nous y réfèrerons fréquemment dans cette étude.

N.B. : Dans les dossiers ci-après, les références à ces déclarations, précédées des lettres "A.F.", correspondent à la numérotation des pages de l'Acte final tel qu'il a été publié par le Conseil dans l'édition française de juin 1985.

5. CLASSEMENT THEMATIQUE DES DOCUMENTS JOINTS AU TRAITE D'ADHESIO

5.1. Les Annexes

n° Annexe	Classement et contenu	nombre de pages	Référ. Art. Traité
	A. ADAPTATION DES TEXTES COMMUNAUTAIRES ANTERIEURS ENTRAINEE PAR L'ELARGISSEMENT		
I	Liste des modifications apportées à certains textes	312	26
II	Liste des modifications à apporter à certains textes (en principe avant le 1/1/86)	24	27
	B. TRANSITION ESPAGNE		
	a) UNION DOUANIERE INDUSTRIELLE		
III IV	- Restrictions quantitatives autorisées en Espagne vis-à-vis de la CEE : liste des produits avec contingents de base 1986	10	43
V VI	- Monopoles espagnols des tabacs et des produits pétroliers : ouverture de contingents de base (1986) à ouvrir en faveur de la CEE	8	48
VII	- Produits agricoles transformés : droits de base de l'élément fixe applicable par l'Espagne à certains P.A.T.	5	53
	b) AGRICULTURE		
VIII	- Droits de base : listes des droits fixés pour certains produits	5	75
	c) PECHE		
IX X	- Liste de base : navires espagnols ayant accès aux eaux communautaires (et listes de réserve)	9	158
XI	- Modalités de contrôle des bateaux espagnols dans les eaux communautaires		163
XII	- Entreprises mixtes espagnoles : liste par pays tiers des entreprises et des navires bénéficiant de contingents tarifaires	11	168
XIII	- Mécanisme supplémentaire aux échanges : liste des importations espagnoles de produits communautaires soumis au MCE	2	174

Annexes (suite)

n° Annexe	Classement et contenu	nombre de pages	Référ. Art. Traité
XIV	- Restrictions quantitatives autorisées pour l'Espagne à l'égard des pays tiers : liste des produits de la pêche concernés	2	176
	d) RELATIONS EXTERIEURES		
XV	- Restrictions quantitatives autorisées pour l'Espagne à l'égard des pays tiers : liste des produits et contingents de base 1986 a/ Pays GATT b/ Liste supplémentaire Japon c/ Liste supplémentaire pays à commerce d'Etat	29	177
XVI	- Application aux pays tiers des restrictions en vigueur en l'égard de la CEE : contingents de base 1986 a/ Tous pays b/ Pays à commerce d'Etat	5	177
XVII	- Préferences généralisées : liste des produits pour lesquels le rapprochement vers les taux préférentiels s'effectue à partir des droits de base espagnols	5	178
	C. TRANSITION PORTUGAL		
	a) UNION DOUANIERE INDUSTRIELLE		
XVIII	- Droits de base : liste des produits pour lesquels les droits de base retenus résultent des exemptions tarifaires existant au 1/1/85	7	200
XIX	- Produits agricoles transformés : droits de base minimum de l'élément fixe applicable par le Portugal à certains P.A.T.	5	213
	b) AGRICULTURE		
	i/ Transition classique		
XX	- Adoption du TDC vis-à-vis des pays tiers : liste des produits pour lesquels le rapprochement se fait en 7 ans	5	243

Annexes (suite)

n° Annexe	Classement et contenu	nombre de pages	Référ. Art. Traité
XXI	- Restrictions quantitatives autorisées à l'égard des pays tiers : liste des produits	6	245
XXII	- Mécanisme complémentaire aux échanges : liste des produits soumis réciproquement au MCE	4	249
	ii/ Transition par étapes (1ère étape)		
XXIII	- Restrictions quantitatives autorisées à l'égard de la CEE : liste des produits	5	269
XXIV	- Secteur des céréales et du riz : élément fixe de protection applicable par le Portugal à certains produits	3	273
XXV	- Droits portugais : liste des taux applicables à certains produits à l'égard des pays tiers	2	278
XXVI	- Restrictions quantitatives autorisées à l'égard des pays tiers : liste des produits	5	280
	c) PECHE		
XXVII	- Entreprises mixtes Portugal/Maroc : liste des entreprises et des navires bénéficiant des contingents tarifaires	4	355
XXVIII	- Mécanisme complémentaire aux échanges : liste des importations portugaises de produits communautaires soumis au MCE	3	361
XXIX	- Restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers : liste des produits		363
	d) RELATIONS EXTERIEURES		
XXX	- Restrictions quantitatives autorisées pour le Portugal à l'égard des pays tiers : liste des produits et contingents de base 1986 (1)	15	364
	a/ Pays GATT		
	b/ Liste supplémentaire Japon		
	c/ Liste supplémentaire pays à commerce d'Etat		

(1) Voir aussi Protocole 23.

Annexes (suite)

n° Annexe	Classement et contenu	nombre de pages	Référ. Art. Traité
XXI	- Préférences généralisées : liste des produits pour lesquels le rapprochement vers les taux préférentiels s'effectue à partir des droits de base portugais	60	365
	D. DEROGATIONS A CERTAINES REGLEMENTATIONS COMMUNES NON PREVUES PAR LES AUTRES ARTICLES DU TRAITE		
XXXII	Listes des textes soumis à certaines dérogations	43	378
XXXV		5	393
XXXVI		5	395
	E. ADAPTATIONS INSTITUTIONNELLES		
XXXIII XXXIV	Listes de Comités divers dont la composition doit être modifiée	12	391

5.2. PROTOCOLES

n° protocole	Classement et contenu	Référence Article Traité
	A. ADAPTATIONS INSTITUTIONNELLES	
1	a) Statuts de la BEI	
5	b) Participation aux fonds CECA	
	B. VOLET INDUSTRIEL	
	a) ESPAGNE	
6	Automobiles : contingents tarifaires à droits nuls pour les importations communautaires	Art. 34
7	Restrictions quantitatives à l'égard de la CEE : modalités d'application	Art. 43
9	Textiles : régime de coopération administrative	Art. 49
10	Sidérurgie : transition pour la restructuration	Art. 52
11		
	b) PORTUGAL	
15	Droits de base : taux pour certains produits industriels	Art.189
16	Franchise douanière pour certains biens d'investissements	
17	Textiles : régime de coopération administrative	Art.206
18	Automobiles - contingents d'importations CEE	Art.207
23	- contingents d'importations pays tiers	Art.364
20	Sidérurgie : transitions pour la restructuration	Art.212
21	Développement industriel : soutien CEE	
	C. VOLET AGRICOLE	
	a) ESPAGNE	
14	Coton : régime d'intervention et seuil de production	
	b) PORTUGAL	
24	Plan d'action communautaire en faveur des structures agricoles au Portugal	

Protocoles (suite)

n° protocole	Classement et contenu	Référence Article Traité
25	Application des disciplines communes	
	D. VOLET PECHE	
4	Définitions d'un "mécanisme de complément de charge" dans les accords d'entreprises mixtes CEE/pays tiers	
	E. AUTRES VOLETS	
2	- Statut des Iles Canaries et de Ceuta et Melilla	Art. 25
3	- Statut des échanges Espagne/Portugal	Art.52/214
12	- Développement régional de l'Espagne	
13/22	- Industrie nucléaire : échanges de connaissances - Espagne - Portugal	
8/19	- Brevets - Espagne - Portugal	

5.3. DECLARATIONS

Volet Traité	Référ. Acte final	Thème concerné	Pays concerné	Nature déclaration (1)
INDUSTRIE	37	Sidérurgie	Espagne	DC
	51	Sidérurgie	Portugal	DC
	50	Marché pétrolier : accès	Portugal	DC
	68	Modernisation	Portugal	D.CEE
AGRICULTURE	22	Alcools : monopoles	Esp./Port.	DC
	23	Matières grasses : adopt. acquis	Esp./Port.	DC
	25	MCE : engagements pays tiers	Esp./Port.	DC
	27	MCE : cas froment tendre	Esp./Port.	DC
	26	VIN : montant régulateur	Esp./Port.	DC
	43	VIN : montant régulateur	Esp./Port.	D.CEE
	42	VIN : VQPRD Espagne	Espagne	DC
	47	VIN : mesures socio-struct.	Espagne	DC
	60	VIN : règlement. vignoble	Portugal	DC
	39/44	PRIX agricoles et MCA	Espagne	DC
	55/59	PRIX agricoles et MCA	Portugal	DC
	45	Programmes d'action CEE pour les fruits/légumes	Espagne	DC
	58	Programme d'action CEE	Portugal	DC
	46	Aides nationales	Espagne	DC
	61	Sucre : approvis, raffineries	Portugal	DC
	66	Sucre: approvis. raffineries	Portugal	D.CEE
PECHE	32	Relations pays tiers	Esp./Port.	DC
	70	Zone COPACE	Espagne	D. Esp.
	74	Zone COPACE	Portugal	D. Port.
	67	Aide au contrôle des eaux	Portugal	D.CEE
	73	Sardines : aides product. CEE	CEE	D. Port.

(1) Voir foot-note page suivante.

DECLARATIONS (suite)

Volet Traité	Référ. Acte final	Thème concerné	Pays concerné	Nature déclaration (1)
SOCIAL/ETABL. CAPITAUX	20	Libre circulation : sauvegarde	Esp./Port./CEE	DC
	21	Libre circulation : standstill	Esp./Port./CEE	DC
	63	Emploi : préférence comm.	Esp./Port.	D.CEE
	64	Fonds social : accès	Esp./Port.	D.CEE
	53	Etablis. crédit : cas particulier	Portugal	DC
RELATIONS EXT.	17	Amérique latine : renforcement des liens	Esp./CEE/A.L.	DC
	71			D. Esp.
DIVERS	19	Açores et Madère : dével. économique	Portugal	DC
	28, 30, 31	Canaries/Ceuta/Melilla : application du protocole n° 2	Espagne	DC
	24	Relations Esp./Port. : produits agricoles	Esp./Port.	DC
	49	Andorre : futur régime	Esp./France	DC
	72	EURATOM : T.N.P.	Espagne	D. Esp.
	65	Fonds régional : adaptations	Esp./Port.	DC
	34	Questions monétaires : peseta et escudo dans l'ECU	Esp./Port.	DC
	75	Questions monétaires : Escudo/ECU	Portugal	D. Port.
	69	Balance paiements : emprunts	Portugal	DC

(1) DC : Déclaration commune
D.CEE : Déclaration de la Communauté
D. Esp. : Déclaration de l'Espagne
D. Port. : Déclaration du Portugal

5.4. Tableau synoptique des Annexes/protocoles/Déclarations

Volet Traité	Espagne			Portugal		
	Annexes	Protocoles	Déclarations (1)	Annexes	Protocoles	Déclarations (1)
INDUSTRIE Relations CEE	III/IV/V/VI/VII XXXII	6/7/9/10/11	37	XIX/XXXII	15/16/17/18/20 21	50/51/68
Relations pays tiers	XV/XVI/XVII		33	XXX/XXXI	23	33
AGRICULTURE	I/VIII	14	22/23/25/27/26/43/ 42/47/39/44/45/46	I/XX/XXI/XXII/ XXIII/XXIV/ XXV/XXVI	24/25	22/23/25/27/ 26/43/60/55/ 59/58/61/66
PECHE	I/IX/X/XI/XII/ XIV	4	32/70	XXVII/XXVIII XXIX	4	32/74/67/73
SOCIAL/ETABL./CAPITAUX	I/XXXII		20/21/63/64	I/XXXII/XXXVI		20/21/63/64/53
AUTRES	I/II/XXXII/XXXIII/ XXXIV/XXXV	2/3/12/13/8/ 17/71	28/30/31/24/49/72/ 65/34		3/22/19/17/71	19/24/65/34/75/ 69

(1) Pages de l'Acte final.

6. LES "GARDE-FOUS" DU TRAITE : LA CLAUSE GENERALE ET RECIPROQUE DE SAUVEGARDE ET LA CLAUSE ANTI-DUMPING

Tout au long des Actes du Traité, il est fait à plusieurs reprises allusion à ces deux clauses désormais classiques qui ont d'ailleurs été insérées à chaque fois dans les Actes d'adhésion des élargissements précédents. Indépendamment des dispositions de sauvegarde spécifiques qui ont été prévues dans les diverses modalités applicables à certains secteurs, elles offrent à la Communauté et aux deux pays adhérents une possibilité générale de faire face à toute difficulté importante et inattendue qui pourrait survenir au cours de la transition.

6.1. Clause de sauvegarde (article 379 du Traité)

A. Possibilité d'utilisation : en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, un nouvel Etat membre peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun. Dans les mêmes conditions, un Etat membre actuel peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde à l'égard de l'un ou l'autre des deux nouveaux Etats membres.

B. Durée de validité : l'application de la clause de sauvegarde est générale durant 7 ans (jusqu'au 31/12/92) mais elle peut être prorogée jusqu'au 31/12/95 pour tous les produits ou secteurs pour lesquels des dérogations transitoires valables 10 ans ont été prévues.

C. Modalités d'application : sur demande de l'Etat intéressé, qui doit être accompagnée des éléments d'appréciation de la situation, c'est la Commission et elle seule qui par une procédure d'urgence fixe les mesures qu'elle estime nécessaires. Celles-ci peuvent comporter aussi bien des dérogations aux Traités de base de la Communauté qu'aux dispositions prévues par les Actes d'adhésion, mais doivent être proportionnées à ce qui est nécessaire pour rétablir l'équilibre et entraîner le moins de perturbations possibles au fonctionnement du marché commun.

En cas de difficultés graves et d'une demande expresse de l'Etat intéressé, la Commission est tenue de statuer dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la demande et les mesures décidées sont immédiatement applicables.

En outre, dans le domaine de l'agriculture et de la pêche :

- l'appréciation des difficultés graves peut être faite à partir des perturbations que subit ou est menacé de subir le marché d'un Etat membre du fait des échanges;
- le délai de la procédure d'urgence peut être ramené à 24 heures;
- les mesures restent d'application immédiate mais doivent tenir compte des intérêts de toutes les parties concernées et notamment des problèmes de transport.

(A noter que l'article 379 comporte en outre une clause de sauvegarde spécifique applicable par le seul Grand Duché de Luxembourg dans le domaine de l'emploi : ce cas particulier est exposé au dossier VI).

6.2. Clause d'anti-dumping (article 380 du Traité)

A. Modalités d'application : si, sur demande d'un Etat membre ou de tout autre intéressé (les règles de procédures en la matière sont à arrêter dès l'adhésion), la Commission constate (1) des pratiques de dumping entre la Communauté actuelle et les nouveaux Etats membres (ou entre ces derniers), elle adresse des recommandations à l'auteur ou aux auteurs de ces pratiques en vue d'y mettre fin. Au cas où ces pratiques continuent, la Commission peut autoriser l'Etat ou les Etats membres lésés à prendre des mesures de protection dont elle définit les conditions et les modalités.

B. Durée de validité : jusqu'à l'expiration de la durée des modalités d'applications des mesures transitoires prévues dans chaque cas par les Actes d'adhésion.

C. Cas des dispositions anti-dumping existant de part et d'autre avant l'adhésion (2) : celles-ci resteront provisoirement en vigueur jusqu'à leur réexamen par la Commission qui décidera de leur modification ou de leur abrogation. Les procédures engagées avant l'adhésion seront poursuivies conformément aux termes de la nouvelle clause.

---

(1) Dans le domaine agricole, il est spécifié que l'analyse prendra en compte toutes causes, notamment le niveau des prix des importations d'autres provenances sur le marché considéré.

(2) Notamment le règlement CEE 2176/84 et la décision CECA 2177/84.

DOSSIER II

VOLET INSTITUTIONNEL

DOSSIER II : VOLET INSTITUTIONNEL

	Références dans les Actes d'adhésion	Pages ci-après
2.5. Participation au FED		
FICHE II/E - P/3. : LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE EN MATIERE DE SOLIDARITE FINANCIERE VIS-A-VIS DES DEUX PAYS ADHERENTS	Protocole 21/24 Déclarations AF. 19/64/65/68/69	66

FICHE II/E - P/1. : LA PARTICIPATION DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL AUX INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES

1. RAPPEL DU DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS

Le principe de base sur lequel repose le fonctionnement institutionnel de la Communauté se fonde sur un impératif extrêmement simple : tous les Etats membres sont présents dans chacune des institutions et dans chacun des organes de la Communauté, mais cette participation est modulée suivant une pondération qui se veut la plus objective possible, c'est-à-dire en fonction du poids approximatif de chaque Etat d'un point de vue démographique.

En conséquence, les négociations menées dans ce domaine n'ont guère soulevé de difficultés (1) : elles ont cependant été gardées pour la fin, et ce n'est qu'à l'automne 1984 que ce thème a été concrètement abordé avec les deux pays adhérents, alors qu'il s'agissait de conclure l'ensemble des chapitres encore en souffrance.

---

(1) Il faut signaler cependant qu'à l'occasion de ce troisième élargissement de la CEE, il fut à maintes reprises question de "profiter" de cette circonstance pour procéder à une révision des modes de fonctionnement institutionnel rendus de plus en plus lourds par les adhésions successives. Dès 1978, dans la "fresque" que la Commission avait dressée pour éclairer les Etats membres sur l'impact des adhésions espagnole, portugaise et grecque, l'Exécutif communautaire n'avait pas manqué de soulever la crainte d'une aggravation des problèmes de fonctionnement, résultant à la fois de ce que les nouvelles adhésions doublent le nombre des partenaires de la Communauté par rapport à sa composition d'origine et en réduisent le degré d'homogénéité.

La Commission est encore revenue à la charge sur ce thème dans son "inventaire" de 1982 et en mars 1983 elle a adressé une communication au Conseil précisant un certain nombre de suggestions concrètes pour l'assouplissement du processus décisionnel communautaire, présentées comme indispensables pour la réussite de l'élargissement. Dans cette proposition, l'Exécutif de la Communauté se limitait à définir quelques adaptations des procédures propres à diverses dispositions des Traités ou règlements pour lesquelles l'exigence de moins en moins justifiée de l'unanimité serait remplacée par le vote à la majorité qualifiée. Il était en outre suggéré que soit mis à profit la ratification du Traité d'adhésion des deux nouveaux Etats membres par les Parlements nationaux pour qu'une telle adaptation leur soit soumise en même temps. Il faut en tout état de cause constaté qu'un tel projet est resté entretemps lettre morte...

Toutefois, les ordres de grandeur des adaptations arithmétiques que la Communauté entendait proposer aux deux nouveaux Etats membres étaient connus depuis longtemps et ce débat a été rapidement réglé.

L'actuelle clé de répartition entre les Dix revient à distinguer une quadruple pondération :

- Grands pays (plus de 50 millions d' habitants), soit l'Allemagne, le Royaume-Uni, la France, l'Italie : 81 sièges au Parlement, 10 voix au Conseil, 2 Commissaires.

- Moyens pays (+ 10 à 15 millions d'habitants), soit les Pays-Bas, la Belgique et la Grèce : 24/25 Parlementaires, 5 voix au Conseil, 1 Commissaire.

- Petits pays (3 à 5 millions d'habitants), soit le Danemark et l'Irlande : 15/16 Parlementaires, 3 voix au Conseil, 1 Commissaire.

- Cas du Luxembourg (moins d'1 million d'habitants) : 6 Parlementaires, 2 voix au Conseil, 1 Commissaire.

Dans ces conditions : (voir tableau d'ensemble page suivante)

* la place accordée au Portugal (près de 10 millions d'habitants) se situe au niveau "moyen".

* celle accordée à l'Espagne (37 millions d'habitants) à un niveau intermédiaire entre les "moyens" et "grands" pays.

Participation de l'Espagne et du Portugal aux principales institutions CEE

Pays	Nbre (1) habitants (millions)	Parlement (Députés)	Conseil		Commission	Comité Economique et Social (sièges)
			Participants	Pondération des voix	Participants	
Allemagne	61,5	81	1	10	2	24
France	54,2	81	1	10	2	24
Italie	56,6	81	1	10	2	24
Royaume-Uni	56,3	81	1	10	2	24
Pays-Bas	14,3	25	1	5	1	12
Belgique	9,9	24	1	5	1	12
Grèce	9,8	24	1	5	1	12
Danemark	5,1	16	1	3	1	9
Irlande	3,5	15	1	3	1	9
Luxembourg	0,4	6	1	2	1	6
Total CEE 10	271,8	434	10	63	14	156
Espagne	37,9	60	1	8	2	21
Portugal	10,0	24	1	5	1	12
Total CEE 12	319,7	518	12	76	17	189

Autres institutions :	CEE 10	CEE 12
Cour de Justice		
- nombre de juges	11	13
- nombre avocats généraux	5	6
Cour des Comptes	10	12

(1) 1983

2. LA PLACE ACCORDEE AUX DEUX PAYS ADHERENTS DANS LES ROUAGES DE LA COMMUNAUTE

2.1. Le Parlement européen

A. Attribution des sièges

60 sièges sont ajoutés pour les représentants de l'Espagne et 24 sièges pour les représentants du Portugal, sans que soit modifié le nombre de sièges revenant à chacun des Etats membres actuels. Globalement, le nombre total de parlementaires européens passe donc de 434 à 518.

B. Modalités transitoires prévues pour l'élection au suffrage universel

Du fait que l'adhésion de ces deux pays se situe au cours d'une période quinquennale de durée de mandat des représentants élus au Parlement européen (qui s'achève en 1989), des mesures transitoires sont nécessaires pour assurer la représentation espagnole et portugaise au Parlement européen pour la durée restant à courir de cette période. A cet égard, le Traité prévoit :

a) Dans le courant des 2 premières années suivant l'adhésion, les deux nouveaux Etats membres sont tenus de procéder à l'élection au suffrage universel de leurs représentants respectifs au Parlement.

b) Dès l'adhésion, et pour la période s'écoulant jusqu'à chacune de ces élections, les représentants espagnols et portugais seront désignés en leur sein propre par les Parlements des deux pays, selon la procédure qu'ils décideront.

2.2. Le Conseil

A. Traité CEE et CEEA (Euratom)

La voix de l'Espagne est affectée du coefficient 8 et celle du Portugal du coefficient 5, ce qui porte le nombre total des voix à 76 (contre 63 actuellement).

Les délibérations du Conseil nécessitant la majorité qualifiée sont réputées acquises :

- si elles recueillent au moins 54 voix (au lieu de 45 actuellement), lorsque le Conseil délibère sur une proposition de la Commission;
- si elles recueillent au moins 54 voix exprimant le vote favorable d'au

moins 8 membres dans les autres cas (au lieu de 6).

Ces adaptations maintiennent le seuil de la majorité qualifiée à un pourcentage identique à celui de la Communauté à DIX (71%).

B. Règles spéciales du Traité CECA

a) Les dispositions particulières de l'article 28, qui se réfèrent à des majorités comportant les voix des Etats assurant au moins un huitième de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté, sont adaptées en vue de remplacer, dans le cadre d'une Communauté à 12, cette fraction de "un huitième" par la fraction "un neuvième".

b) La majorité particulière requise à l'article 95 (dernier alinéa) pour certaines adaptations au Traité est portée à dix douzièmes (au lieu de neuf dixièmes actuellement).

C. Attribution de la Présidence du Conseil

a) A partir de l'adhésion, il a été convenu que le cycle de rotation d'attribution semestrielle de la Présidence du Conseil aux différents Etats membres, tel qu'il était en cours avant l'adhésion, sera préalablement achevé : en clair, ce cycle prévoit encore le passage de deux Etats membres, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, qui occuperont donc cette Présidence successivement en 1986.

b) A partir de 1987, le cycle de rotation est renouvelé comme suit et prévoit désormais deux types de rotation différents, répartis sur des cycles alternatifs qui dureront 6 ans :

- pendant un premier cycle de 6 ans (1987-1992), l'ordre sera : Belgique/Danemark/Allemagne/Grèce/Espagne/France/Irlande/Italie/Luxembourg/Pays-Bas/Portugal/Royaume-Uni.

La première Présidence espagnole interviendra donc au 1er semestre 1989 et la première Présidence portugaise au 1er semestre 1992.

- pendant le cycle suivant (1993-1998), l'ordre sera : Danemark/Belgique/Grèce/Allemagne/France/Espagne/Italie/Irlande/Pays-Bas/Luxembourg/Royaume-Uni/Portugal.

2.3. La Commission

A. Nombre de Commissaires

Bien que l'hypothèse d'un dégonflement de l'Exécutif communautaire - qui, à l'occasion de l'élargissement, aurait été ramené à 1 Commissaire européen par Etat membre - ait été vaguement évoquée lors de l'examen des adaptations institutionnelles de la CEE élargie, elle n'a guère été retenue : la pondération simplifiée qui attribue 2 membres aux "grands pays" a été laissée intacte et c'est à ce niveau qu'a été classée l'Espagne. En conséquence, le nombre des Commissaires est porté de 14 à 17, de façon à y adjoindre 2 représentants espagnols et 1 représentant portugais.

B. Instauration d'une 6ème vice-Présidence

Le nombre des vice-Présidents (élus pour 2 ans) de la Commission est porté de 5 à 6 (1).

2.4. Cour de Justice

A. Nombre des juges et des avocats généraux

Le nombre des juges passe de 11 à 13 (2). Le nombre des avocats généraux passe de 5 à 6. Dans les deux cas, les nouveaux titulaires sont désignés dès l'adhésion (3).

B. Modalités de renouvellement

Le renouvellement prévu tous les 3 ans porte désormais :

- alternativement sur 7 et 6 juges (au lieu de 6 et 5). Un des deux juges nommés au moment de l'adhésion sera tiré au sort pour être renouvelé le 6/10/88. L'autre sera renouvelé le 6/10/91.
- sur 3 avocats généraux (au lieu de 2). L'avocat général désigné lors de l'adhésion sera renouvelé le 6/10/88.

---

(1) Cependant le Traité d'adhésion a prévu l'adjonction d'un alinéa supplémentaire à l'article 14 du "Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des C.E." (dit "Traité de fusion" du 13/7/67). Cet alinéa stipule que "le Conseil, à l'unanimité peut modifier les dispositions concernant les vice-Présidents". En outre, il est prévu que l'examen d'une telle modification sera effectué pour la première fois avant le 31/12/86...

(2) Les Traités ont prévu que les jugements ne peuvent être rendus que par un nombre impair de juges et ne précisent pas de conditions définies quant à la répartition des nationalités. Le quorum minimal de 7 juges n'a pas été augmenté.

(3) Toutefois, les affaires en instance devant la Cour avant le 1/1/86, seront jugées par la Cour siégeant dans sa composition antérieure à l'adhésion.

2.5. Cour des Comptes

Le nombre de ses membres passe de 10 à 12.

2.6. Les Comités consultatifs institués au près de la Commission par les Traités

A. Le Comité économique et social des Traités CEE et CEEA (EURATOM)

21 membres espagnols et 12 membres portugais viennent se joindre au Comité existant qui passe ainsi d'un total de 156 à 189 membres.

B. Le Comité consultatif du Traité CECA

Le nombre total maximum des membres du Comité consultatif CECA sera porté de 84 à 96 afin d'ajouter :

- 8 sièges pour l'Espagne
- 3 sièges pour le Portugal
- 1 siège supplémentaire à la représentation d'un des Etats membres actuels (Italie).

En vue de maintenir une fourchette comparable à celle prévue à l'article 18, entre le nombre maximum et le nombre minimum de membres, ce dernier sera porté de 60 à 72.

C. Le Comité scientifique et technique du Traité CEEA (Euratom)

La composition de ce Comité sera portée de 28 à 33 membres afin d'attribuer :

- 3 membres à l'Espagne
- 2 membres au Portugal.

2.7. La Banque Européenne d'Investissement (BEI)

La modification des statuts de la BEI est fixée par le protocole n°1 joint au Traité.

A. Conseil des Gouverneurs

a) Composition : l'Espagne et le Portugal sont appelés à désigner chacun un ministre qui fait partie du Conseil des Gouverneurs. Après l'adhésion, le Conseil des Gouverneurs se compose donc de 12 membres.

b) Décision : la majorité est désormais de 7 voix représentant au moins 45% du capital (au lieu de 6 et 40%);

B. Conseil d'administration

a) Composition :

* Le Conseil est porté de 19 à 22 administrateurs en vue d'attribuer :
  - deux postes à l'Espagne;
  - un poste au Portugal.

* Il est prévu la désignation d'un suppléant choisi d'un commun accord par l'Espagne et le Portugal (à raison de deux termes pour le ressortissant espagnol et d'un terme pour le ressortissant portugais), ce qui porte à 12 le nombre de suppléants (au lieu de 11).

b) Décision : la majorité qualifiée est désormais de 15 voix (au lieu de 12).

C. Comité de direction

Il est procédé à la création d'une 6ème vice-Présidence attribuée, par rotation, à l'Espagne et au Portugal (à raison de deux termes pour le ressortissant espagnol et d'un terme pour le ressortissant portugais).

D. Participation au capital

Le 11 juin 1985, à la veille de la signature du Traité d'adhésion, le Conseil des Gouverneurs de la BEI a décidé l'augmentation du capital de la BEI, auquel vont par ailleurs automatiquement souscrire l'Espagne et le Portugal du fait de leur adhésion. Ce capital était, depuis son doublement par le Conseil des Gouverneurs en 1981, de 14,4 milliards d'Ecus, dont 1.465,7 millions effectivement versés ou à verser.

Il est prévu un nouveau doublement de ce capital (1) qui passe ainsi à 28,8 milliards d'Ecus et qui se subdivise entre une augmentation de la souscription des dix Etats membres actuels, portée de 14,4 à 26,5 milliards d'Ecus environ (2), et la souscription de l'Espagne et du Portugal au capital ainsi augmenté, pour environ 2,3 milliards d'Ecus :

---

(1) Celui-ci détermine le volume des encours de prêts qui ne peuvent, aux termes mêmes des statuts de la Banque, excéder 250% du montant du capital souscrit : cette augmentation donnera donc à la Banque la possibilité de continuer à développer son activité de prêt à un rythme soutenu, l'encours maximum passant à 72 milliards d'Ecus.

(2) Parallèlement, la souscription de l'Italie a été, à la demande de l'Etat italien, alignée sur celle des trois Etats membres les plus importants en termes de PNB, l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni.

Augmentation du capital de la BEI et participation Espagne/Portugal

(en millions d'Ecus)

	Capital ancien			au 1.1.1986		
	Souscrit	Versé et à verser	%	Souscrit	Versé et à verser	%
Allemagne	3 150 000	320 625	21,875	5 508 725	497 529,375	19,127
France	3 150 000	320 625	21,875	5 508 725	497 529,375	19,127
Italie	2 520 000	256 500	17,5	5 508 725	497 529,375	19,127
Royaume-Uni	3 150 000	320 625	21,875	5 508 725	497 529,375	19,127
Espagne	-	-	-	2 024 928	181 333,940	7,031
Belgique	829 500	84 431,25	5,76	1 526 980	136 742,250	5,302
Pays-Bas	829 500	84 431,25	5,76	1 526 980	136 742,250	5,302
Danemark	420 000	42 750	2,925	773 154	69 236,550	2,684
Grèce	225 000	22 902,5	1,563	414 190	37 091,750	1,438
Portugal	-	-	-	266 922	23 903,086	0,927
Irlande	105 000	10 687,5	0,729	193 288	17 309,100	0,671
Luxembourg	21 000	2 137,5	0,146	38 658	3 461,850	0,134
Total	14 400 000	1 465 715,00	100	28 800 000	2 595 938,276	100

La part de cette augmentation à verser effectivement est fixée à 7,5% (quelque 1 milliard d'Ecus), ce qui portera le total du capital versé ou à verser à quelque 2,6 milliards d'Ecus (soit en moyenne 9,01% environ du capital souscrit). Les Etats membres paieront cette somme en douze versements semestriels, à partir de 30 avril 1988.

En outre, pour leur part, l'Espagne et le Portugal versent respectivement la somme de 91.339.340 Ecus et de 12.040.186 Ecus (correspondant à leur quote-part du capital versé par les Etats membres à la date du 1er janvier 1986), en cinq tranches semestrielles égales.

2.8. Agence d'approvisionnement de l'EURATOM

Les adaptations apportées au statut de l'Agence, définies à l'Annexe I (part. XVI) jointe au Traité sont les suivantes :

A. Participation de l'Espagne et du Portugal au capital

Le capital total de l'Agence est porté à 4.000.000 UC de l'AME (dont 10% soit 400.000 souscrits), en vue d'attribuer :

- à l'Espagne une part de 416.000 UC (dont 10% soit 41.600 souscrits), soit 10,4% du capital;
- au Portugal une part de 192.000 UC (dont 10% soit 19.200 souscrits), soit 4,8% du capital.

B. Comité consultatif de l'Agence

La composition de ce Comité est portée de 36 membres à 44 en vue d'attribuer :

- 5 sièges à l'Espagne
- 3 sièges au Portugal.

2.9. Participation aux organes divers mis en place par les règlementations et directives communautaires

En annexe au Traité sont énumérés les divers organes auxquels les deux nouveaux Etats membres sont encore appelés à participer : il s'agit de Comités consultatifs, Comités paritaires, Comités d'information, Comités scientifiques et techniques, Conseils d'administration, etc...

- l'Annexe XXXIII reprend la liste de 19 organes pour lesquels il est désigné des membres supplémentaires représentant l'Espagne et le Portugal, dont les mandats viendront à expiration en même temps que ceux des membres déjà en place.

- l'Annexe XXXIV reprend la liste de 18 organes dont la composition est à renouveler intégralement dès l'adhésion.

2.10. Emploi des langues

Les dispositions prévoyant la définition de l'espagnol et du portugais comme langues officielles de la Communauté se trouvent à l'Annexe I, part. XVII.

FICHE II/E - P/2. : PARTICIPATION DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL AUX RESSOURCES PROPRES DE LA COMMUNAUTE

1. RAPPEL DU DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS

Le principe général d'une participation de plein droit, dès l'adhésion, à tous les niveaux de la vie communautaire, implique aussi la reprise intégrale par les deux pays adhérents de l'acquis communautaire en matière de financement de la Communauté, tant en ce qui concerne leur contribution au budget commun que leur droit à bénéficier des dépenses.

Leur participation pleine et entière aux ressources communes est basée, rappelons-le, sur 3 types principaux de contributions :

- le reversement intégral à la Communauté des droits de douane qu'ils perçoivent dans tous leurs échanges avec les pays tiers;

- le reversement des prélèvements opposés aux importations de produits agricoles en provenance de pays tiers en vertu des règles de la PAC;

- la cession de 1,4% (1) de leurs recettes TVA.

Toutefois, l'application de cette règle globale suscite, durant la période de transition, un problème de déséquilibre en défaveur des deux nouveaux Etats membres en ce qui concerne leur accès aux dépenses communes.

- dans le secteur agricole, ce déséquilibre provient en particulier du processus retenu pour le rapprochement des prix (2) : si l'on part de l'hypothèse que les prix agricoles moyens de départ sont inférieurs en Espagne et au Portugal par rapport au niveau commun, les interventions communes y sont donc proportionnellement d'un niveau également moins élevé.

---

(1) Taux qui est d'application à partir du 1/1/86 (voir introduction ci-avant).

(2) Il faut signaler en outre que les montants compensatoires (MCA) perçus à cette occasion dans leurs échanges avec les autres Etats membres contribuent partiellement à alimenter à leur tour les recettes communes.

- d'autre part, compte tenu d'une moindre capacité d'absorption initiale, et du nécessaire étalement dans le temps des crédits de paiements des fonds structurels (agricole, social et régional), il est clair qu'ils ne sont pas, durant les premières années, sur un pied d'égalité avec les autres Etats membres quant à l'accès aux dépenses communautaires d'ordre structurel.

Cette situation est particulièrement vraie dans le cas de l'Espagne pour laquelle les études menées par la Commission avant l'adhésion ont montré qu'elle se retrouverait, au cours des 7 premières années de transition, dans une situation de contributeur net au budget communautaire. Ce l'est moins pour le Portugal, pour lequel les estimations arrivent à une situation plus ou moins équilibrée, compte tenu des particularités des mesures transitoires prévues :

- en raison de la transition en deux étapes dans le secteur agricole, la quasi-totalité des prélèvements agricoles ne seront à verser au budget commun qu'à partir de la 6ème année.

- la Communauté a consenti, en cours de négociation, un programme d'aide commune de 700 millions d'Ecus en 10 ans pour l'amélioration des structures agricoles.

- l'introduction de la TVA étant reportée pour 3 ans, la contribution correspondante sera calculée sur le PNB portugais, au demeurant d'un niveau proportionnellement beaucoup plus faible que dans la CEE.

Quoiqu'il en soit, ce déséquilibre de base créé par la transition suffisait à lui seul à justifier une certaine dérogation dans l'application du principe de l'immédiate et entière contribution aux ressources, dérogation qui avait d'ailleurs été adoptée lors des élargissements précédents. En outre, tout comme dans le cas de la Grèce, il a fallu également tenir compte à la fois du handicap que représente pour les pays adhérents leur position de "lanternes rouges" dans l'échelle des PNB communautaires (c'est particulièrement évident pour le Portugal), des programmes d'assainissement économique auxquels ils se sont attelés dès avant l'adhésion (1), ainsi que des efforts supplémentaires que leur demanderont leur intégration à la Communauté en termes de mutations structurelles et de modernisation de leur économie.

---

(1) Le Portugal, notamment, est engagé dans un plan extrêmement sévère de redressement de sa balance des paiements.

Les négociations sur ce point n'ont cependant été menées que très tard, dans le cadre du paquet final du 1er trimestre 1985. Les concessions que la Communauté pouvait faire en la matière étaient au demeurant doublement limitées :

- d'une part, par les très difficiles problèmes que soulève déjà depuis longtemps le financement du budget commun,

- d'autre part, par la nécessité d'éviter toute formule pouvant créer un précédent quant au concept exclu du "juste retour".

La solution retenue, comparable à celle qui avait été adoptée pour la Grèce (1), consiste en une restitution forfaitaire dégressive sur une période de 6 ans de la contribution des deux nouveaux Etats membres au titre de la TVA. En théorie, cette mesure transitoire devrait permettre :

- dans le cas de l'Espagne, d'arriver à une sorte de "neutralité" budgétaire;

- dans le cas du Portugal, de créer un "bonus" qui lui est attribué en raison du retard économique particulièrement important avec lequel il entre dans la CEE.

---

(1) Lors du premier élargissement, une solution plus "laxiste" avait consisté à permettre aux trois nouveaux adhérents de ne verser qu'une part progressivement croissante de l'ensemble des ressources propres dues.

2. PRINCIPALES DISPOSITIONS DU TRAITE CONCERNANT LES RESSOURCES PROPRES

2.1. Prélèvements agricoles

Tout montant perçu à l'importation de produits agricoles en vertu des règles de la PAC et/ou des modalités de transition prévues pour leur application est considéré comme une recette propre de la Communauté. Cela concerne en particulier :

- la perception des montants compensatoires (MCA) qui sont d'application dans les échanges CEE/Espagne et CEE/Portugal (1);

- la perception des prélèvements prévus dès l'adhésion pour l'importation en Espagne et au Portugal de produits agricoles en provenance de pays tiers.

Font toutefois exception à cette règle tous les prélèvements opérés durant la première phase des régimes de transition en 2 étapes :

- à l'importation en Espagne de fruits & légumes jusqu'au 31/12/89;

- à l'importation au Portugal de tous les produits soumis à ce type de transition jusqu'au 31/12/90.

(Ces prélèvements restent donc des recettes nationales).

En outre, en vertu du statut spécial consenti aux Canaries et à Ceuta et Melilla, les montants qui y sont perçus à l'importation de produits agricoles ne sont pas considérés comme des recettes communes.

2.2. Droits de douane

La philosophie en cette matière consiste à appliquer aux deux pays adhérents un traitement évidemment identique à celui des autres Etats membres, à savoir : sont considérés comme ressources propres de la Communauté tous les droits de douane que les Etats membres perçoivent en application du TDC aux importations en provenance de pays tiers (il n'y a évidemment aucun droit de douane perçu entre pays membres en raison de l'Union douanière). En conséquence, les nouveaux Etats membres ne reversent à la CEE que les droits calculés de façon similaire et leur contribution aux ressources propres est

(1) Ceci est valable aussi pour les MCA perçus par les autres Etats membres.

effectuée, dès l'adhésion, comme si la transition était achevée, et en négligeant toutes les dispositions douanières particulières qui subsisteront durant celle-ci. C'est-à-dire :

- les droits de douane perçus à titre transitoire et de façon dégressive dans leurs échanges avec la CEE ne sont pas des ressources propres;

- le niveau des droits considérés comme des recettes propres de la CEE dans les échanges avec les pays tiers est celui du TDC (ou des tarifs préférentiels). (En clair : dans le cas quasi-général où les droits espagnols ou portugais perçus en cours de rapprochement vers le TDC sont supérieurs à celui-ci, les droits considérés comme "recettes propres" à reverser à la CEE seront inférieurs).

En outre, font à nouveau exception les droits perçus en Espagne et au Portugal durant la première phase sur des produits soumis au régime à 2 étapes, ainsi que les droits appliqués aux importations aux Canaries et à Ceuta et Melilla.

2.3. Contribution TVA

Les contributions aux ressources propres provenant de la TVA (à raison de 1,4% à partir du 1/1/86) sont entièrement dues par l'Espagne et par le Portugal dès l'adhésion. (En ce qui concerne le Portugal, au cours des trois premières années de la transition pour lesquelles il bénéficie d'une dérogation à la mise en place de la TVA, cette contribution sera calculée - comme se fut le cas précédemment pour les autres Etats membres au début des années 70 au fur et à mesure de l'instauration de ce régime fiscal - sur la quote part de son PNB dans le PNB global de la CEE élargie).

Cependant, la Communauté restitue aux deux nouveaux Etats membres, dans le mois suivant la mise à la disposition de la Commission des sommes dues, une proportion du montant de cette contribution qui sera la suivante :

Année	% de restitution
1986	87
1987	70
1988	55
1989	40
1990	25
1991	5

Ces restitutions sont imputables au budget général de la CEE.

A noter que :

- cette restitution dégressive ne s'applique pas au montant incombant à l'Espagne et au Portugal dans le financement de la déduction prévue en faveur du Royaume-Uni (décision du Conseil du 7 mai 1985).

- en ce qui concerne l'Espagne, le montant de la contribution TVA est calculé en prenant cette fois en compte la TVA applicable aux Canaries et à Ceuta et Melilla.

2.4. Cas particulier des avances accordées au budget commun avant l'adhésion

L'Espagne et le Portugal bénéficieront d'une compensation financière particulière afin d'éviter qu'ils n'aient à supporter le remboursement des avances consenties par les Etats membres à la Communauté avant le 1/1/86.

2.5. Participation au FED

La dotation "hors budget" de l'Espagne et du Portugal au 6ème FED (Fonds européen de développement), qui entrera en vigueur pour 5 ans à partir de 1986 (en même temps que la mise en application de la 3ème Convention de Lomé), a été convenue de la manière suivante :

- Espagne : 499,8 millions d'Ecus, soit 6,66% du 6ème FED

- Portugal : 66,1 millions d'Ecus, soit 0,88% du 6ème FED

FICHE II/E - P/3. : LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE EN MATIERE DE SOLIDARITE FINANCIERE VIS-A-VIS DES DEUX PAYS ADHERENTS

Les problèmes de déséquilibres régionaux et sociaux qui se posent dans les deux nouveaux Etats membres sont particulièrement cruciaux et ils vont certainement accroître de façon sensible la problématique qui se pose déjà à ce niveau au sein des Dix : en première estimation, cette double adhésion aura pour effet de multiplier pratiquement par deux la part de la population de l'Europe élargie qui sera située désormais dans des régions communautaires connaissant de sérieux problèmes de développement. En outre, le processus même de leur intégration risque encore d'aggraver les disparités qu'ils connaissent en raison des restructurations importantes qu'il ne manquera pas d'entraîner : pour ne citer qu'un exemple, on peut mentionner les réductions importantes de capacité auxquelles doit faire face la pêche espagnole et celle-ci constitue dans certaines régions une activité essentielle dont dépend une grande partie de la population.

Dans ce contexte, les deux pays adhérents n'ont pas manqué d'essayer,en cours de négociation, d'obtenir de la Communauté des engagements précis sur les interventions que les deux grands fonds structurels, FEDER et Fonds social, seraient prêts à dégager en leur faveur : il s'agit notamment des fourchettes minimales et maximales attribuables par le FEDER à chaque Etat membre, et du bénéfice du taux d'intervention majoré (à 55%) prévu pour les actions du Fonds social dont ils avaient demandé d'emblée l'application à l'ensemble de leur territoire.

En réalité, la Communauté, confrontée à la crise grave que traverse le problème de son financement, s'est bien gardée de se lier dans le Traité d'adhésion par des promesses contraignantes en ce domaine. L'expérience des tensions engendrées par la mise en oeuvre des PIM (Programmes intégrés méditerranéens), qui ont été mis en vedette au moment même où se discutaient les conditions de l'accord final sur les négociations d'adhésion (et qui sont d'ailleurs étroitement liés aux conséquences de l'élargissement) (1), illustrent bien les limites des possibilités de la solidarité communautaire à l'heure actuelle.

---

(1) Pour rappel, au Sommet de Dublin de décembre 1984, la Grèce a fait du déblocage de la question du financement de 6 milliards d'Ecus prévus pour les PIM, la consition sine qua non de l'entrée des deux pays adhérents dans la CEE. Rappelons aussi que les PIM sont exclusivement destinés aux régions méditerranéennes des Dix et que la problématique des régions espagnoles ou portugaises n'y est absolument pas prise en compte.

En définitive, le Traité d'adhésion reste donc extrêmement discret sur la question des engagements que la Communauté estime pouvoir prendre en faveur des deux nouveaux partenaires. Les seules promesses chiffrées d'une façon précise concernent toutefois le Portugal, pour lequel il est apparu nécessaire - compte tenu du caractère particulièrement aigu de ses problèmes structurels, notamment dans le domaine agricole - de faire un double "geste" :

A. Il s'agit, d'une part, de la mise sur pied - dès l'adhésion - d'un programme d'action spécifique consacré au développement et à la modernisation de l'agriculture portugaise pour lequel la Communauté s'est engagée à consacrer une enveloppe de 700 millions d'Ecus sur 10 ans à financer par le FEOGA orientation. Cette action commune, qui fait l'objet du protocole n°24 joint au Traité sera plus largement analysée ci-après au dossier IV.

B. D'autre part, dans une déclaration unilatérale (AF. 69), la Communauté a annoncé que

"dans le cadre du mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des Etats membres (1), un montant de 1.000 millions d'Ecus sera accordé à la République portugaise, sous forme de prêt, au cours des années 1986 à 1991. Pour la répartition annuelle de ce montant total, un effort particulier sera fait en 1986 et en 1991".

Pour le reste, les allusions aux efforts possibles de solidarité qui seront consentis en faveur des deux pays adhérents, se limitent à quelques textes joints au Traité.

a) le protocole n°12 relatif au développement régional de l'Espagne : il s'agit d'une proclamation très vague se contentant de reconnaître la nécessité de mettre en oeuvre un emploi adéquat des ressources communautaires en vue du relèvement du niveau de vie de la population des zones les moins développées d'Espagne.

---

(1) Règlements CEE 682/81 et 1131/85.

b) le protocole n°21, qui est de nature identique au précédent, en ce qui concerne le développement économique et industriel du Portugal.

c) la déclaration commune (AF. 19) sur le développement économique et social des régions autonomes des Açores et de Madère dont les termes sont à nouveau à peu près semblables. (Notons toutefois que le plan de 700 millions d'Ecus mentionné ci-avant inclut les actions qui seront à mener dans le domaine agricole sur ces îles).

d) enfin, une déclaration de la Communauté (AF. 68) insistant plus particulièrement sur les problèmes qui se posent au Portugal en matière de développement industriel et sur la nécessité de faire bénéficier cet Etat membre des mécanismes communautaires en matière d'emprunts (BEI et NIC) (voir le texte de cette déclaration au dossier III).

En ce qui concerne le Fonds régional et le Fonds social, les seules allusions qu'on y trouve dans le Traité se limitent :

a) à une déclaration de la CEE sur le Fonds social (AF. 64) qui annonce que les régions des deux pays pouvant bénéficier du taux d'intervention majoré seront choisies et traitées suivant les mêmes principes que ceux appliqués aux autres régions concernées de la Communauté;

b) à une autre déclaration de la CEE sur le FEDER (AF. 65) précisant que les limites inférieures et supérieures de la fourchette attribuée aux deux pays seront fixées avant l'adhésion (1).

---

(1) Signalons, au moment de mettre cette étude sous presse, que le projet de budget proposé par la Commission pour 1986, prévoit pour la seule prise en compte de l'élargissement, des augmentations spécifiques des ressources attribuées au FEDER et au Fonds social qui sont respectivement de 9,9% (+ 257 millions d'Ecus) et de 6,6% (+ 159 millions d'Ecus).

DOSSIER III

VOLET INDUSTRIEL

(UNION DOUANIERE ET RELATIONS EXTERIEURES)

DOSSIER III

VOLET INDUSTRIEL - ESPAGNE

	Références dans les Actes d'adhésion	Pages ci-après
3. Régime spécifique de coopération administrative dans le secteur textile	Art. 49/Protocole n°9	91
3.1. Régime applicable aux importations dans la CEE en provenance d'Espagne		
3.2. Régime applicable aux importations en Espagne en provenance de la CEE		
4. Secteur sidérurgique : transition spécifique pour la restructuration de la sidérurgie espagnole	Art. 52/Protocole n°10/11/Décl. Com. AF. 37	95
4.1. Objectif final		
4.2. Régime des aides		
4.3. Régime des livraisons espagnoles à la CEE		
FICHE III/E/2 : Modalités de transition dans les échanges industriels de l'Espagne avec les pays tiers		
1. Règle générale de préférence communautaire (règle du "butoir")	Art. 32/Art. 177	98
2. Adoption progressive par l'Espagne du TDC et du Tarif Unifié CECA		
2.1. Considération sur les droits de base du rapprochement	Art. 38/39	
2.2. Rythme et durée du rapprochement	Art. 37	
2.3. Exceptions à cette règle générale	Art. 37/39/40/41/178	
2.4. Cas des produits agricoles transformés	Art. 53	
3. Adoption par l'Espagne des régimes communs à l'importation		102
3.1. Restrictions quantitatives applicables aux pays GATT et aux pays à commerce d'Etat	Art. 177/Annexe XV/XVI/XXXII, part.V	
3.2. Adoption par l'Espagne du SPG	Art. 178;Annexe XVII	
4. Insertion de l'Espagne dans les accords CEE avec certains pays tiers (AELE, Méditerranée, ACP)	Art. 179 à 182	107
4.1. Clauses de préférence	Décl. fin. AF. 33	
4.2. Dispositions transitoires sur les plans tarifaires		
4.3. Exceptions à ces règles générales		
5. Application par l'Espagne de l'accord Multi-fibres	Art. 183	112

1. RAPPEL DU DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS

1.1. La toile de fond du dossier industriel

Volet essentiel de l'élargissement, l'intégration du secteur industriel espagnol au Marché commun est loin d'avoir soulevé, au cours des négociations d'adhésion, les mêmes difficultés que celles rencontrées dans les domaines de l'agriculture ou de la pêche, et ce, pour deux raisons assez évidentes :

- la première est qu'il était certainement plus facile de négocier dans un secteur où les principaux risques sont à charge du pays adhérent et non pas à celle de la Communauté qui l'acceuille.Nous avons déjà évoqué la portée des enjeux industriels de l'élargissement en introduction de cette étude et nous ne nous y attarderons pas ici : les avantages que la Communauté peut retirer de l'ouverture d'un marché comme l'Espagne à ses produits industriels compense largement les quelques problèmes qu'elle peut craindre en cette matière dans un nombre limité de secteurs sensibles tels que les textiles, la sidérurgie ou les chantiers navals; en revanche, le défi que représente pour l'industrie espagnole l'affrontement d'une concurrence nouvelle (avec les Dix mais aussi avec certains pays tiers) constitue le "prix logique à payer", délibérément choisi par ce pays en demandant son adhésion.

- la seconde est qu'au sein même de l'édifice communautaire, la problématique industrielle apparaît certainement moins complexe et contraignante que celles de l'Europe "verte" ou "bleue", fondées sur un marché impérativement unifié par des prix communs et des interventions financées collectivement par les Etats membres.

Adhérer au Marché commun industriel signifie d'abord et avant tout :

* l'ouverture réciproque des frontières douanières et l'élimination de toute restriction aux échanges entre la Communauté et le nouvel Etat membre

* l'adoption par ce dernier du Tarif douanier commun opposé par la CEE à l'égard du reste du monde ainsi que des règles qui fondent la politique commerciale - autonome ou conventionnelle - que la Communauté applique vis-à-vis de certains pays ou groupes de pays.

C'est donc essentiellement sous les deux chapitres "Réalisation de l'Union douanière" et "Relations extérieures" qu'ont été traités les aspects industriels de l'élargissement. Toutefois, d'autres chapitres comportent des implications qui relèvent de cette optique :

- il s'agit bien sûr, en premier lieu, des questions liées au Traité CECA et, en particulier, de l'application par le pays adhérent des disciplines des aides et des productions qui découlent de la politique menée par la Communauté dans le domaine sidérurgique;

- il y a aussi le chapitre extrêmement vaste du "rapprochement des législations" auquel devra se soumettre le nouvel Etat membre : il entre ainsi dans un système de normalisation commune des produits particulièrement important sur le plan industriel (et notamment dans le domaine de la protection du consommateur et de celle de l'environnement);

- signalons, enfin, des domaines tels que la fiscalité indirecte (avec application, dès l'adhésion, par les industriels espagnols du système de la TVA) et celui de l'alignement auquel devra procéder l'Espagne pour se plier aux dispositions communes en matière de brevets.

1.2. Une négociation "normale"

Pour en revenir au déroulement des négociations proprement dit, ce sont en tout cas ces divers dossiers qui seront les seuls, après l'ouverture de ces dernières en 1979, à suivre un cours à peu près "normal" en dépit du coup de frein que la Communauté imposera au processus d'adhésion dans le domaine agricole dès l'année suivante. Jusqu'en 1982, les aspects industriels de l'élargissement continuent donc à progresser "au rythme du possible", et en avril 1983, on peut dire que les négociateurs ont déblayé la plupart des modalités techniques de la transition. En particulier, un accord est d'ores et déjà atteint sur les chapitres-clés - Union douanière et Relations extérieures - pour ce qui concerne les principales exceptions à la libération des échanges qui seront admises de façon transitoire : il s'agit notamment des listes de produits pour lesquels l'Espagne pourra maintenir des restrictions quantitatives provisoires, tant vis-à-vis de la CEE que vis-à-vis de certains pays tiers, des conditions dans lesquelles s'effectuera une "coopération administrative" dans le domaine textile, de l'aménagement progressif des monopoles nationaux existant en Espagne, etc...

Toutefois, à cette date, une question de taille reste en suspens : c'est celle de la durée même de la période transitoire dans le secteur industriel et du rythme auquel seront réalisés le désarmement tarifaire réciproque et l'adoption par l'Espagne du TDC. En réalité, dès ce moment, Madrid refuse de négocier plus avant tant que n'auront pas évolué les autres volets de son adhésion. Aux yeux des responsables espagnols, les importants sacrifices que l'Espagne sera amenée à consentir en ouvrant son marché aux produits industriels de la Communauté, appellent une contrepartie et une réciprocité et, en tout cas, justifient un équilibre par rapport aux conditions qui seront imposées par la Communauté dans des domaines comme l'agriculture ou la pêche. En clair, pour le gouvernement espagnol, s'il faut 10 ans pour permettre aux producteurs communautaires de s'adapter à la concurrence des fruits & légumes espagnols, il n'y a pas de raison pour que l'on n'accorde pas aussi 10 ans aux industriels espagnols pour "encaisser" le choc de l'adhésion ...

Du côté des Dix, le son de cloche est, en cette matière, assez divergent et l'argumentation en faveur d'un désarmement douanier beaucoup plus expéditif repose sur le déséquilibre criant engendré par l'Accord CEE/Espagne de 1970 : depuis une quinzaine d'années, les produits espagnols ont pu se créer d'importantes parts de marché dans la Communauté, alors que les industriels communautaires se heurtent toujours à une protection sévère du marché espagnol. Aux yeux de la Communauté, cette "injustice" de départ appelle, elle aussi, une compensation et justifie en tout cas que les toutes premières années de la transition donnent lieu à un indispensable "écrètement" des tarifs espagnols les plus élevés, qui, pour une liste importante de produits, sont sans commune mesure avec ceux pratiqués par la CEE.

1.3. Le marchandage final

Quoiqu'il en soit, tout au long de l'année 1983 et pour une bonne part de 1984, le dossier industriel va quitter la table des négociations, cédant la place aux discussions ardues qui se déroulent dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et des affaires sociales. Ce n'est qu'à l'automne 1984, alors que le processus d'ensemble de l'élargissement semble sur la voie d'une conclusion rapide, que cette question essentielle d'une décision finale sur le volet industriel revient sur le tapis. Pendant près de trois mois, les deux parties vont camper sur les positions suivantes :

A. Pour sa part, la Communauté propose initialement :

a) un démantèlement tarifaire général en 6 ans réalisé en deux premières tranches de 20% (1), suivies par deux tranches de 15%, puis trois tranches de 10%.

b) un écrètement plus rapide des tarifs dépassant 20% de telle sorte que la part des droits espagnols qui dépasseraient ce niveau, soit cette fois éliminée en 3 ans à raison de quatre tranches de 25% (2).

c) l'ouverture élargie (3), et dès l'adhésion, par l'Espagne de contingents tarifaires à droits réduits pour les voitures de tourisme communautaires qui sont frappés d'un droit prohibitif de 34%.

---

(1) La première tranche intervenant deux mois après l'entrée en vigueur de l'adhésion, les suivantes au début de chaque année ultérieure.

(2) De façon précise, étaient concernés par ce désarmement tarifaire accéléré les produits suivants : le trichlorométane (chloroforme) (tdc 29.02 a ii a) ex 2), - les xanthates (tdc 29.31 a), - le nitrofurazone (tdc 29.35 ex q), - la théobromine et ses sels (tdc 29.42 c i ex v), - les polyuréthanes (tdc 39.01 c v), - les copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle, et les alcools, et éthers polyvinyliques à l'exclusion du polyvinyl-butyral et du polyvinyl-formal (tdc 39.02 c ex x et ex xi), - les ouvrages en cellulose régénérée, en fibre vulcanisée, en matières albuminoïdes durcies, les bobines pour enroulement des films (tdc 39.07 bi, ii, iii: v a) et ex d), - les papiers de tenture (tdc 48.11), les chaussures en cuir d'une longueur supérieure à 23 cm (tdc 64.02 ex a et ex b), - certains récipients tubulaires (tdc ex 70.10), - certains moteurs (tdc 84.06 c ex a) b) ex 1 et ex 2), - les pompes pour moteurs (tdc 84.10 b ex ii), les réfrigérateurs, meubles de congélation et autres équipements frigorifiques (tdc 84.15 c ex ii), - les appareils et instruments de pesage (tdc ex 84.20), - les machines à laver le linge (tdc 84.40 b ex i), - les moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18 w et les groupes électrogènes (tdc 85.01 b ex i a) et ex b), - les appareils électromécaniques à usage domestique (tdc 85.06), - les chauffe-eau, les chauffe-bains et thermoplongeurs électriques, les appareils électriques pour le chauffage des locaux, les appareils électrothermiques pour la coiffure, les fers à repasser, etc...(tdc85.12 a ii, b ii, c, d e ii ex f), - les motocycles (tdc 87.09), - les vélocipèdes (tdc 87.10), - les voitures d'enfant (tdc 87.13), - les sièges pour aérodynes (tdc 94.01 b i ex ii), - certains meubles (tdc 94.03 ex b), - les sommiers et articles de literie (tdc ex 94.04), - les poupées de tous genres (tdc 97.02), - les autres jouets et modèles réduits pour le divertissement (tdc 97.03), - les articles pour jeux de société (tdc 97.04), - les articles de cricket et polo, les raquettes de tennis et autres (tdc 97.06 ex a, b ex c).

(3) A la veille de l'adhésion, l'Espagne accorde déjà certains contingents de ce type.

B. De son côté, le gouvernement espagnol va batailler ferme pour obtenir un aménagement de cette proposition jugée trop sévère : s'il accepte l'idée d'une ouverture spécifique de son marché automobile (mais dont les chiffres seront âprement discutés), il refuse, en revanche, les deux premiers points :

a) L'Espagne réclame en effet un minimum de 7 ans pour le démantèlement douanier avec un rythme beaucoup moins rapide que celui suggéré par la CEE;

b) Madrid s'oppose en outre à toute concession sur la question de l'écrètement, faisant valoir que les produits concernés sont trop sensibles sur son marché pour pouvoir supporter un traitement encore plus accéléré que le reste du secteur industriel.

En réalité, dans ce marchandage de la dernière ligne droite, la balle est dans le camp de la Communauté et est liée au reste de la négociation. En effet, bien que les trois autres chapitres-clés de la négociation (agriculture, pêche et affaires sociales) soient toujours en discussion, il apparaît clairement que ce sont les Dix qui en dicteront les principales conditions aux Espagnols, car ceux-ci ne remettent désormais plus en cause les schémas généraux qui leur sont proposés (10 ans et 2 étapes pour les fruits & légumes, 10 ans de "non remise en cause des équilibres existants" pour la pêche, et 7 ans "d'antichambre" pour la libre circulation des travailleurs). Aussi, Madrid, qui n'a jamais caché que les concessions en ces matières seraient liées à une solution équitable sur le plan industriel, attend un "geste"...

Et c'est en définition ce geste qui va permettre de conclure ce dossier. Le 18 décembre 1984, non sans créer quelque surprise, les Dix proposent aux Espagnols un compromis finalement proche de leurs thèses : d'une part, l'idée de tout écrètement est abandonnée; et, d'autre part, la transition est finalement portée de 6 à 7 ans, avec une décélération non négligeable des deux premières tranches de démantèlement douanier (10 et 12,5% contre deux fois 20%). Et l'accord sur ce chapitre est ainsi atteint à cette date, à trois mois de la conclusion finale de mars 1985.

2. SCHEMA GENERAL DE TRANSITION

Comme nous l'avons signalé au dossier I (voir le schéma général des textes des Actes d'adhésion), les dispositions relatives à la transition dans le domaine industriel sont, dans le Traité, "dispersées" dans deux chapitres différents (ainsi qu'un certain nombre d'annexes et de protocoles). Il s'agit :

- d'une part, du chapitre 1 "Libre circulation des marchandises" prévoyant :
  * l'ensemble des dispositions tarifaires qui sont à la fois applicables dans les échanges CEE/Espagne et dans les échanges Espagne/pays tiers;
  * l'élimination des autres restrictions aux échanges concernant cette fois spécifiquement les relations CEE/Espagne (notamment les restrictions quantitatives applicables par l'Espagne et le régime réciproque de coopération administrative "Textiles").

- d'autre part, du chapitre 5 "Relations extérieures", qui traite de l'application générale par l'Espagne de la politique commerciale commune vis-à-vis des pays tiers et des Accords spécifiques de la CEE avec certains pays tiers.

Dans le schéma que nous avons pour notre part adopté ci-après, nous avons privilégié une présentation en 2 fiches qui séparent complètement (en regroupant l'ensemble des mesures à la fois tarifaires et non-tarifaires correspondantes) les modalités de transition intéressant les relations CEE/Espagne de celles concernant les relations Espagne/pays tiers.

FICHE III/E/1. : REALISATION DE L'UNION DOUANIERE INDUSTRIELLE ENTRE L'ESPAGNE ET LA CEE

1. LE DESARMEMENT DOUANIER DANS LES ECHANGES CEE/ESPAGNE

1.1. Définition des droits de base

Les droits de base à partir desquels s'effectue le désarmement réciproque sont ceux qui sont effectivement appliqués de part et d'autre au 1/1/85 , étant entendu que si au courant de l'année 1985 une réduction tarifaire était intervenue, c'est ce droit réduit qui servirait de droit de base.

Toutefois, contrairement à cette règle, les droits de base espagnols pour deux catégories de produits - tabacs fabriqués et huiles brutes de pétrole - ont été fixés de manière conventionnelle en négociation d'adhésion aux taux indiqués ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base
24.02	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabacs (praiss) :	
	A. Cigarettes	50 %
	B. Cigares et cigarillos	55 %
	C. Tabac à fumer	46,8 %
	D. Tabac à mâcher et tabac à priser	26 %
	E. autres, y compris le tabac aggloméré sous forme de feuilles	10,4 %
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	exemption

1.2. Durée et rythme du démantèlement douanier

Le démantèlement réciproque des droits de douane se fera, pour les produits industriels (1), en 7 années et en 8 tranches, selon le schéma suivant (2) :

Dates	Réduction opérée en % du droit de base	Droit effectivement appliqué (en % du droit de base) (3)
1/3/86	10%	90%
1/1/87	12,5%	77,5%
1/1/88	15%	62,5%
1/1/89	15%	47,5%
1/1/90	12,5%	35%
1/1/91	12,5%	22,5%
1/1/92	12,5%	10%
1/1/93	10%	0%

Par rapport aux débats qui ont eu lieu au cours des négociations (voir ci-avant), soulignons :

- que toute procédure "d'écrètement" des tarifs espagnols supérieurs à 20% a été abandonnée;

- que les droits espagnols sont finalement réduits de moitié au bout de la troisième année (les propositions communautaires prévoyaient initialement une telle réduction après deux ans).

(1) Nous verrons que les ajustements douaniers applicables aux produits de l'agriculture (dossier IV) et de la pêche (dossier V) obéissent à des schémas différents.

(2) On notera que la Communauté ou l'Espagne peuvent prendre unilatéralement l'initiative d'accélérer ce processus en cours de transition et de suspendre totalement ou partiellement la perception des droits qu'elles appliquent suivant ce schéma.

(3) Les taux des droits calculés conformément à ce schéma sont appliqués en arrondissant à la première décimale par abandon de la deuxième décimale.

Notons enfin qu'à titre d'exception à cette règle générale, les importations réalisées dans le cadre du trafic de voyageurs entre Etats membres ainsi que celles réalisées sous la forme de petits envois sans caractère commercial et qui bénéficient des dispositions relatives à la franchise fiscale, sont exemptées de tout droit dès le 1/1/86.

1.3. Ouverture par l'Espagne d'un contingent à droit réduit pour les automobiles de tourisme de provenance communautaire (1)

Le droit de base espagnol sur les automobiles se situe en effet au taux très élevé de 34%. En lieu et place d'un écrètement accéléré de ce droit applicable à l'ensemble des importations et qui n'a pas été retenu en négociation (2), il a été convenu que l'Espagne ouvrira pendant trois ans (jusqu'au 31/12/88) des contingents tarifaires annuels croissants, au taux réduit de 17,4%, à l'importation des véhicules de tourisme (TDC 82.07 A I b) originaires de la CEE (3).

L'application de ces contingents, définie au protocole n°6 joint au Traité, se fera en deux tranches :

- la première garantira l'accès à ce taux réduit de tous les véhicules originaires de la CEE suivant des volumes répartis en 4 catégories de cylindrées;

- la deuxième, dite tranche de réserve, et représentant 4.000 véhicules de toutes cylindrées, est par contre limitée pour une moitié aux voitures originaires d'Italie et pour l'autre à celles originaires du Royaume-Uni (4).

---

(1) L'ancien système de contingents qui avait cours avant l'adhésion est donc supprimé et remplacé par celui-ci.

(2) Notamment parce qu'une large partie de la construction automobile espagnole est en réalité contrôlée... par certains producteurs communautaires, principalement français : cette solution est en quelque sorte un compromis entre les intérêts des constructeurs européens qui sont au dedans et au dehors du marché espagnol.

(3) Le contingent tombe en effet en désuétude au bout de 3 ans : à ce moment, du fait du schéma de démantèlement général des droits de douane vu plus haut, le droit sur les automobiles ne sera plus que de 34 x 47,5% = 16,1%.

(4) Ceci pour tenir compte de la répartition des parts de marché respectives des constructeurs européens sur le marché espagnol avant l'adhésion.

Le volume des contingents ainsi défini est le suivant (en nombre de véhicules) :

	1986	1987	1988
Première tranche	28.000	32.000	36.000
dont < 1.275 cm^3	(3.000)	(3.400)	(3.850)
1.275 - 1.990 cm^3	(13.000)	(14.850)	(16.700)
1.999 - 2.600 cm^3	(11.000)	(12.600)	(14.150)
> 2.600 cm^3	(1.000)	(1.150)	(1.300)
Deuxième tranche (toutes cylindrées)	4.000	4.000	4.000
dont Italie	(2.000)	(2.000)	(2.000)
Royaume-Uni	(2.000)	(2.000)	(2.000)
Total	32.000	36.000	40.000

La gestion des contingents sera menée, sous le contrôle régulier de la Commission (1), de manière à assurer l'épuisement total du volume annuellement prévu. L'utilisation de la réserve sera décidée dès qu'un contingent particulier sera épuisé et, le cas échéant, il y aura reversement dans la réserve des volumes qui ne seraient pas atteints.

1.4. Cas des autres contingents tarifaires qui étaient appliqués à l'égard de pays tiers par l'Espagne au 1/1/85

Nous verrons ci-après que l'Espagne aura la faculté, en cours de transition, d'ouvrir à l'égard des pays tiers les contingents tarifaires qu'elle appliquait au 1/1/85. En ce qui concerne le régime applicable aux importations en provenance de la Communauté, par rapport à de tels contingents, la situation sera la suivante :

a) Si de tels contingents sont ouverts par l'Espagne à l'égard des pays tiers, les produits visés par ces contingents en provenance de la Communauté bénéficieront pendant leur durée d'application d'un droit réduit calculé sur la base du droit tel qu'il aura été atteint par le processus de rapprochement, et ce sans limitation de quantité ou de valeur.

(1) L'Espagne est notamment tenue de communiquer des informations détaillées et bimestrielles sur l'état d'utilisation des contingents.

b) Si de tels contingents ne sont pas ouverts en faveur de pays tiers, ce même droit réduit continuera toutefois à être appliqué aux importations en provenance de la CEE mais, cette fois, dans la limite des contingents déterminés en quantité ou en valeur tels qu'ils étaient appliqués vis-à-vis de la Communauté au 1/1/85.

1.5. Cas particulier des produits agricoles transformés

Pour ces produits, que les dispositions douanières ne considèrent pas comme relevant du domaine agricole mais du domaine industriel, la règlementation communautaire (R 3033/80) a cependant prévu un système mixte applicable aux échanges avec les pays tiers qui distingue :

- un régime de protection applicable à la composante de base agricole du produit transformé, appelée "élément mobile" et calqué sur les règles de protection de la PAC;

- un régime de protection applicable au processus industriel de transformation lui-même appelé "élément fixe" (et constitué par l'application du droit ad valorem prévu par le TDC).

Jusqu'à l'adhésion, c'est donc ce système qui est appliqué par la CEE vis-à-vis des produits agricoles transformés (PAT) en provenance d'Espagne. Dans les échanges CEE/Espagne au cours de la transition, le processus prévu pour la réalisation de l'Union douanière pour ces produits va , de part et d'autre, opérer à nouveau une distinction entre composantes "industrielle" et "agricole" : pour cette dernière sont pris en compte les mécanismes spécifiques prévus pour la transition dans le secteur agricole en ce qui concerne la composante agricole du PAT (l'élément mobile), à savoir l'application de montants compensatoires (MCA) reflétant le processus progressif de rapprochement des prix agricoles (voir la description des MCA à la fiche IV.E.1.).

Les modalités de transition en ce domaine sont donc les suivantes :

A. Du côté de la CEE

a) à l'importation des PAT en provenance d'Espagne

- l'application du MCA correspondant au produit agricole de base prend la place de la perception d'un élément mobile : pour rappel, le MCA est complètement éliminé en fin de période de rapprochement des prix agricoles;

- l'élément fixe d'application en vertu du TDC est, quant à lui, démantelé suivant le régime général en 7 ans pour l'union douanière dans le domaine industriel.

b) à l'exportation de la CEE vers l'Espagne : le MCA est, le cas échéant, également d'application.

B. Du côté de l'Espagne

a) à l'importation des PAT en provenance de la CEE

- élément fixe : ce cas est un peu plus complexe vu que le régime douanier applicable en Espagne et à partir duquel cet élément doit être démantelé, doit en quelque sorte être "reconstitué" de façon semblable à celle qui est en vigueur dans la CEE : il a été convenu que l'élément fixe pris en compte comme base de départ est égal au droit de base appliqué par l'Espagne avant l'adhésion, diminué de l'élément mobile tel qu'il résulte du calcul prévu par la règlementation CEE (3033/80) et corrigé du MCA applicable en vertu des règles de transition dans le secteur agricole. Le montant ainsi "reconstitué" au moment de l'adhésion est donc celui à partir duquel se fera le démantèlement tarifaire en 7 ans. D'ores et déjà, en Annexe VII au Traité d'adhésion, sont donnés les droits de base espagnols applicables aux PAT des rubriques TDC 19.02/03/04/05/07/09 (produits à base de céréales) et 21.07 (préparations diverses) (1).

- par ailleurs, tout comme dans le cas de la CEE, l'Espagne applique également le MCA prévu pour le produit agricole de base qui est concerné (élément mobile).

b) à l'exportation de l'Espagne vers la CEE : à nouveau, le MCA est, le cas échéant, d'application.

---

(1) Notons en outre qu'en ce qui concerne ces produits ainsi que pour les boissons spiritueuses relevant de la sous-position 22.09 C, l'Espagne est autorisée à exercer une "surveillance communautaire" dans un but exclusivement statistique (et ne pouvant en aucun cas entraîner des délais à l'importation).

1.6. Cas du trafic de perfectionnement actif

L'Espagne appliquera, dès l'adhésion, les règles communautaires en matière de trafic de perfectionnement actif (relevant de la directive de base 69/73), et ce, en tout état de cause, pour toutes les autorisations accordées à partir de 1986. Toutefois, certaines dérogations, stipulées à l'Annexe XXXII du Traité,[1] ont été accordées pour une durée de deux ans (31/12/87) :

A. Les autorisations accordées avant l'adhésion peuvent être maintenues dans les conditions selon lesquelles elles ont été accordées jusqu'à l'expiration de leur délai de validité, sans toutefois dépasser cette date du 31/12/87. En ce qui concerne les zones franches établies en Espagne (Vigo, Barcelone, Cadix), cette dérogation est expressément limitée à une liste de 10 entreprises énumérées dans la dite Annexe.

B. De même, l'Espagne est autorisée à n'introduire que progressivement, c'est-à-dire de façon adaptée à chaque particulier, les règles communautaires en matière de "compensation à l'équivalent" : les autorisations comportant une dérogation à ces règles pourront ainsi être délivrées jusqu'au 31/12/87, mais toutes les opérations entreprises dans la cadre de ces autorisations devront être entièrement réalisées au bout de 4 ans (1/1/90).

1.7. Dispositions annexes

A. Clause de suppression de toute disposition équivalente à des droits de douane

Dans les échanges entre l'Espagne et la Communauté, tout droit à caractère fiscal ou toute taxe d'effet équivalent à des droits de douane appliqués à l'importation doivent être supprimés dès le 1/3/86. Il en va de même en ce qui concerne d'éventuels droits de douane à l'exportation ou taxes d'effets équivalents.

B. Modalités d'application de la législation douanière

Aussi longtemps que des droits de douane continuent à être perçus lors des échanges CEE/Espagne, les dispositions douanières prévues sont celles qui s'appliquent en matière de législation douanière commune pour les échanges avec les pays tiers (établissement de la valeur en douane, territoire douanier, etc...).

(1) Partie I, "Législation douanière".

Tout comme dans ses relations avec les pays tiers (voir ci-après), l'Espagne applique, dès l'adhésion, la nomenclature douanière commune (TDC et tarif CECA) dans ses échanges avec la Communauté. Elle peut toutefois maintenir à l'intérieur de cette nomenclature les subdivisions nationales antérieures jugées nécessaires durant le processus de transition.

C. Cas des produits mis "en libre pratique"

Signalons qu'en cours de négociation, l'Espagne avait souhaité, par crainte de "détournement de trafic", que soient prises des modalités de transition spécifiques pour les produits provenant de pays tiers et qui, une fois introduits sur le marché communautaire, bénéficient du régime dit de "libre pratique" les assimilant à des produits communautaires. Cette demande n'a pas été retenue et la seule indication donnée par le Traité à ce sujet se réfère aux responsabilités incombant à la Commission pour la mise en place des mesures de "coopération administrative" qui seront nécessaires pour assurer le respect de l'ensemble des dispositions transitoires en matière douanière (1).

(1) Cette coopération devra aussi prévoir les dispositions indispensables au respect des règles dites de "transit communautaire".

2. ELIMINATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ET DES MESURES D'EFFET EQUIVALENT

La règle générale repose sur l'élimination réciproque, dès l'adhésion, de toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent dans les échanges CEE/ Espagne, tant en ce qui concerne les importations que les exportations. Toutefois, outre les régimes spécifiques prévus dans les domaines des textiles et de la sidérurgie (qui font l'objet des points 3 et 4 ci-après, les dérogations transitoires suivantes sont prévues.

2.1. Restrictions applicables par l'Espagne

Les restrictions quantitatives que l'Espagne pourra maintenir par rapport à certaines importations en provenance de la Communauté, sont reprises dans le tableau de la page suivante, qui résume :

- la liste prévue à l'Annexe III du Traité dont la durée d'application est limitée à 3 ans;

- la liste prévue à l'Annexe IV du Traité dont la durée d'application est limitée à 4 ans (sur lesquels 4 contingents sont constitués par des articles de bonneterie/ confection de coton).

Le lecteur se reportera à ces annexes pour connaître la liste détaillée des produits concernés.

Le fonctionnement de ces restrictions a été convenu de la façon suivante :

a) elles sont déterminées par des contingents globaux ouverts chaque année par l'Espagne sans discrimination entre Etats membres et opérateurs, et donneront lieu à l'octroi de licences d'importation valables au moins 6 mois (1);

b) les contingents initiaux (1986) ont été fixés en négociation à un niveau correspondant aux courants réels d'échanges sur la base des importations moyennes en provenance de la CEE (3 dernières meilleures années depuis 5 ans). Ces contingents seront ensuite augmentés annuellement (20% pour les contingents en volume; 25% pour les contingents en Ecus; pour les textiles, les taux de progression sont successivement de 13%, 18%, 20%).

---

(1) Voir détails au protocole n°7 joint au Traité.

Liste résumée des restrictions quantitatives autorisées vis-à-vis de la CEE

Produits	Rubrique principale TDC	n° contingent dans la liste	Contingent de base (1986)	Rythme de croissance annuel
Liste de l'Annexe III du Traité. Durée des restrictions : 3 ans (31/12/88)				
TV couleurs (diag. > 42 cm)	85.15 A III b	1	19.233 unités	20%
Tracteurs agricoles (< 4.000 cm3)	87.01 B	2	3.171 unités	20%
Liste de l'Annexe IV du Traité. Durée des restrictions : 4 ans (31/12/89)				
A. Produits industriels divers				
Soufre	25.03	1	9.000 tonnes	20%
Poudre et explosifs divers	ex 29 et 36	2	1.100 tonnes	20%
Produits de polymérisation (déchets)	39.02 C I à XIV	3	4.500 tonnes	20%
Ouvrages divers en matières des n° 39.01 à 39.04	39.07 B I,III,V	4	15 millions Ecus	25%
Tapis	58.01-02	5	530 tonnes	20%
Machines à coudre	84.41 A I a,b	10	2.850 unités	20%
TV couleurs (diag.<42 cm)	85.15 A III b	11	8.243 unités	20%
Motoculteurs	87.01 A	12	852 unités	20%
Revolvers et armes à feu	93.02-04 à 06	13	6 millions Ecus	25%
Projectiles et munitions	93.07	14	900 tonnes	20%
B. Produits textiles				
Dentelles, velours en coton, étoffes de bonnetterie en coton	58.04-09, 60.01	6	259,3 tonnes	1986:13% 1987:18% 1988:20% 1989:20%
Bonnetterie de coton : sous-vêtements de dessus et de dessous	60.04-05	7	15,3 tonnes	
Vêtements de dessus (coton)	61.01-02	8	30,9 tonnes	
Vêtements de dessous (coton)	61.03-04	9	6,4 tonnes	

c) si au cours de 2 années consécutives les importations réellement constatées restent inférieures à 90% d'un contingent, les restrictions sont supprimées dès l'année suivante.

2.2. Maintien d'un taux d'incorporation nationale pour la fabrication d'automobiles en Espagne

Pendant 4 ans (31/12/89), l'Espagne pourra maintenir le taux d'incorporation nationale en vigueur avant l'adhésion, en le limitant à 60%, pour les pièces détachées intervenant dans la fabrication de voitures automobiles pour le transport des personnes autres qu'autobus et autocars (87.02 A I b). Cette restriction est valable aussi bien pour l'industrie automobile espagnole proprement dite que pour les entreprises communautaires établies en Espagne.

2.3. Restrictions quantitatives applicables à l'exportation vers l'Espagne par la Communauté

Pendant 3 ans (31/12/88), la Communauté sera, quant à elle, autorisée à maintenir des restrictions quantitatives non pas à l'importation mais à l'exportation vers l'Espagne des produits suivants :

A. Sous-produits de la métallurgie du cuivre

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base 1986	Croissance annuelle
ex 26.03	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	5.000 tonnes	10%
ex 74.01	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages	14.000 tonnes	10%

Tout comme pour l'Espagne, ces contingents seront annulés en 1987 si les exportations des années 1986/87 sont restées inférieures à 90% des contingents ainsi fixés.

B. Ferrailles, déchets et débris de fonte, fer et acier

Pour ces produits relevant de la position 73.03 du TDC, la Communauté continue à appliquer les restrictions quantitatives à l'exportation antérieures à l'adhésion durant les 3 années prévues pour la restructuration du secteur sidérurgique espagnol (voir ci-après).

2.4. Aménagement progressif des monopoles nationaux à caractère commercial

La Communauté et l'Espagne auront de part et d'autre 6 ans (31/12/91) pour aménager progressivement (et en tenant compte des recommandations de la Commission) toutes les dispositions susceptibles d'exister dans les monopoles nationaux à caractères commerciaux de manière à rendre effective l'application de l'article 37 du Traité de Rome (assurer l'absence de toute discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés).

Toutefois, certaines conditions de transition plus précises ont été fixées en ce qui concerne certains monopoles espagnols.

A. Abolition des droits exclusifs à l'exportation

Celle-ci devra être réalisée dès l'adhésion pour tous les monopoles espagnols.

B. Ouverture progressive par l'Espagne de contingents Tabacs et Produits pétroliers en faveur de la CEE

Les droits exclusifs d'importation dans ces deux secteurs seront progressivement abolis au cours de la transition prévue de 6 ans par l'ouverture des contingents à l'importation en provenance de la CEE qui sont repris dans le tableau de la page suivante (voir détails à l'Annexe V du Traité).

Ces contingents, qui seront augmentés chaque année suivant les taux de croissance indiqués et seront ouverts à tous les opérateurs sans discrimination, ne pourront pas être soumis en Espagne à des droits exclusifs de commercialisation au niveau du commerce de gros.

Toutefois, le monopole espagnol pour l'ensemble des produits pétroliers (TDC 27.09 à 16 et 34.03 A) (1), qui doit être aménagé en ce qui concerne les relations intra-communautaires, pourra cependant être maintenu à l'égard des pays tiers, notamment dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité de l'approvisionnement du marché espagnol.

(1) Cette liste exhaustive fait l'objet de l'Annexe VI du Traité.

Monopoles espagnols des tabacs & du pétrole : ouverture de contingents en faveur de la CEE (1986-91)

	n° contingent	TDC	Unités	Contingent de base (1986)	Croissance annuelle
Tabac					
Cigarette	1	24.02 A	millions d'unités	2.605	20%
Cigares-cigarillos	2	24.02 B	millions d'unités	34,4	
Tabac à fumer	3	24.02 C,D,E	tonnes	598	
Produits pétroliers					
Huiles légères	4	27.10 ex A	milliers de tonnes	185,7	20%
Essence	5	27.10 ex A		238,3	
Huiles moyennes	6	27.10 B		70,0	
Gasoil	7	27.10 C I		185,0	37%
Fuel oil	8	27.10 C II		340,0	25%
Huiles lubrifiantes	9	27.10 C III		16,7	20%
Gaz d'hydrocarbure	10	34.03 ex A 27.11		602,9	
Vaseline, paraffine	11	27.12-13		3,3	
Bitumes	12	27.14-15-16		97,0	

3. REGIME SPECIFIQUE DE COOPERATION ADMINISTRATIVE DANS LE SECTEUR TEXTILE

Durant quatre ans (31/12/89), la Communauté et l'Espagne ont convenu d'appliquer, pour certains produits textiles sensibles de part et d'autre, un régime dit de "coopération administrative" qui est décrit dans le protocole n° 9 joint au Traité.

3.1. Régime applicable aux importations communautaires en provenance d'Espagne

Dix catégories de produits textiles espagnols sont visés par cette coopération administrative (voir liste ci-après) dont les modalités sont les suivantes :

A. Documents d'accompagnement

a) Pour être importés dans la Communauté, les produits concernés doivent être accompagnés d'une attestation d'autorisation d'exportation délivrée par l'Espagne. Tous les trimestres, l'Espagne communique à la Commission les quantités ayant bénéficié d'autorisations et les quantités ayant été effectivement exportées au cours du trimestre précédent, ventilées par Etat membre et par catégories.

b) Pour être importés dans la Communauté, les produits concernés doivent être accompagnés d'un document d'importation délivré par l'Etat membre importateur (les délais de délivrance ne peuvent dépasser 5 jours). Trimestriellement, les Etats membres communiquent à leur tour à la Commission les quantités ayant fait l'objet d'une délivrance d'un document d'importation et celles effectivement importées au cours du trimestre précédent.

B. Liste des produits visés (voir tableau page suivante)

a) Une première sous-liste (catégories AMF 1, 6, 13, 20, 22) comporte des plafonds de base pour 1986 (déterminés à partir de la moyenne des importations communautaires en provenance d'Espagne antérieures à l'adhésion) qui seront augmentés de 11% en 1987; 13% en 1988, 15% en 1989. Ces plafonds sont destinés à permettre à l'Espagne d'exercer un contrôle de ses exportations vers la CEE pour ces produits (via les autorisations d'exportations) (1).

---

(1) Toutefois, une "clause de flexibilité" (Annexe C du protocole n°9) permet à l'Espagne :
- de reporter les quantités inutilisées au cours d'une année (si celles-ci ne dépassent pas 9% du plafond) sur le plafond de l'année suivante;
- d'augmenter le plafond d'une année en cours, dans une limite de 5% de ce dernier) en anticipant sur les quantités fixées pour l'année suivante.

Importations CEE en provenance d'Espagne : produits textiles soumis à une coopération administrative

	Chapitre TDC	Catégorie AMF équivalente	Unités utilisées	Plafond de base (1986)	Croissance annuelle
A. Produits pour lesquels des plafonds d'importation sont fixés					
- Fils de coton	55.05	1	Tonnes	23.791	1987 : 11%
- Pantalons	61.01/60.02 B	6	1.000 pièces	9.623	1988 : 13%
- Slips et caleçons	60.04 B	13	1.000 pièces	48.287	1989 : 15%
- Linge de lit	60.02 B	20	Tonnes	1.302	
- Fils de fibres synthétiques discontinues NCVD	56.05 A	22	Tonnes	3.958	
B. Produits sans indication de plafonds					
- Tissus de coton	55.09	2	Tonnes		
- Tissus synthétiques	56.07 A	3	Tonnes		
- Tee-shirts	60.04 B	4	1.000 pièces		
- Pull-overs	60.05 A	5	1.000 pièces		
- Fils de fibres artificielles discontinues NCVD	56.05 B	23	Tonnes		

b) La deuxième sous-liste, elle, ne comporte aucune indication de plafond.

C. Procédure de consultations CEE/Espagne et recours éventuel à la clause de sauvegarde

Compte tenu des informations dont elle dispose, la Commission procède, si la situation le rquiert, aux consultations appropriées avec les autorités espagnoles pour éviter le recours à la clause de sauvegarde (telle que définie de façon générale par l'article 379 du Traité). Dans ce cas précis, ce recours pourra être demandé par un Etat membre (1) :

a) Pour la première sous-liste de produits si les plafonds indiqués sont atteints;

b) Pour la deuxième sous-liste, la condition de déclenchement reste plus vague et ne mentionne que des écarts brusques et importants par rapport aux échanges traditionnels.

3.2. Régime applicable aux importations espagnoles en provenance de la Communauté

Pour rappel, l'Espagne dispose déjà de la possibilité d'imposer pour 4 ans des restrictions quantitatives pour une liste de produits textiles (voir ci-avant point 2).

A. En ce qui concerne la liste des produits soumis à la coopération administrative à l'importation en Espagne, elle vise cette fois d'autres produits appartenant aux catégories suivantes (pour plus de détails, le lecteur se reportera à l'Annexe B point 9 du protocole n° 9) :

- Fils de coton (TDC 55.05-06)
- Tissus de coton (TDC 55.09)
- Articles en coton divers (autres que la bonnetterie; linge de lit, de table; rideaux, sacs et sachets d'emballage, torchons, etc...) (TDC 62.02-03-05).

(1) Pour rappel, c'est la Commission qui fixe les mesures de sauvegarde dans un délai de 5 jours après la demande d'un Etat membre.

B. Les modalités d'application de la coopération sont celles décrites ci-avant pour les importations dans la CEE : documents d'accompagnement (1), procédure de consultations et recours éventuel à la clause de sauvegarde (2).

(1) Toutefois, l'importation en Espagne ne donne pas lieu de la part des Etats membres à la délivrance d'une attestation d'autorisation d'exportation et le seul document est donc celui délivré par l'Espagne à l'importateur.

(2) Toutefois, aucun plafond quantitatif n'a été fixé.

4. SECTEUR SIDERURGIQUE : TRANSITION SPECIFIQUE POUR LA RESTRUCTURATION DE LA SIDERURGIE ESPAGNOLE

Pendant 3 ans (31/12/88), l'Espagne achèvera la restructuration de son industrie sidérurgique selon les conditions suivantes (définies au protocole n° 10 joint au Traité) :

4.1. Objectif final

A la fin de la période de 3 ans, les plans de restructuration de la sidérurgie espagnole, tels qu'ils ont été communiqués à la Commission en cours de négociation (en 1984), et éventuellement complétés en accord avec elle au cours de la transition, devront avoir ramené la capacité de production de produits laminés à achaud à 18 millions de tonnes (1).

Dès la date d'adhésion, la Commission et l'Espagne évalueront le degré d'accomplissement de ces plans ainsi que les chances d'arriver à la viabilité des entreprises concernées au plus tard à la fin de la période de transition. Dès la fin de l'année 1986, les compléments nécessaires à la réalisation de ces objectifs seront proposés par la Commission.

4.2. Régime des aides (précisé dans l'Annexe du protocole n° 10)

Toues les aides directes ou indirectes à la sidérurgie financées par les ressources de l'Etat espagnol (2) doivent être considérées comme compatibles avec le bon fonctionnement du Marché Commun. En outre, tout projet d'aides s'inscrivant dans le cadre des compléments de restructuration adoptés après l'adhésion, sera notifié à la Commission. Celle-ci sollicitera l'avis des autres Etats membres et sera habilitée à donner les autorisations préalables. L'Espagne sera tenue de communiquer un rapport semestriel sur l'utilisation des aides et leurs résultats.

---

(1) Selon les estimations établies avant l'adhésion, la capacité de l'industrie sidérurgique espagnole atteint, en 1985, 22 millions de tonnes. La restructuration devrait ainsi porter sur près de 20% du potentiel espagnol qui est surtout excédentaire en produits longs (qui sont exportés à raison d'environ 700 à 800.000 tonnes vers la CEE) alors que l'Espagne reste importatrice nette de produits plats.

(2) Y compris celles accordées par des collectivités territoriales.

Parmi les critères de "compatibilité avec le Marché Commun", on peut citer les grands principes suivants :

A. Les aides doivent s'inscrire dans le cadre du programme de restructuration qui doit entraîner une réduction globale de la capacité des entreprises bénéficiaires (et en tout cas ne pas augmenter celle des produits dont le marché est décroissant) et doit les rendre financièrement viables sans aides dans des conditions normales de marché à la fin de la période de 3 ans.

B. A cette fin, le montant et l'intensité des aides doivent être progressivement réduits, de manière à ne donner lieu à aucun paiement postérieur à cette date (sauf bonifications d'intérêts ou versements de garantie de prêts déboursés antérieurement).

C. Les aides nouvelles éventuelles ne seront plus autorisées, passé un délai de 15 mois, après l'adhésion.

D. Les aides ne doivent pas entraîner de distorsions de concurrence ni altérer les conditions d'échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

L'annexe du protocole précise en outre divers critères de compatibilités spécifiques selon que les aides sont destinées à l'investissement, à la fermeture d'entreprises, au fonctionnement ou à la recherche-développement.

4.3. Régime des livraisons espagnoles à la Communauté

Le niveau des livraisons espagnoles pour 1986 à la Communauté aura été fixé par la Commission après consultation du gouvernement espagnol et du Conseil, au plus tard le 1/3/86 (1). Pour arriver à une libéralisation complète, prévue en principe à la fin de la période de 3 ans, ce niveau sera ensuite augmenté, en

(1) Pour rappel, le niveau des livraisons espagnoles à la CEE en 1985 est de l'ordre de 800.000 tonnes (produits longs). (Voir aussi les précisions sur ce point, données dans la Déclaration commune AF. 37).

tenant compte de l'état d'avancement des plans de restructuration espagnols (notamment le rétablissement de la viabilité des entreprises) et des mesures sidérurgiques qui seront en vigueur dans la Communauté après l'adhésion (1). En tout état de cause, l'Espagne ne sera pas traitée moins favorablement que les pays tiers. Pour assurer le respect de ces niveaux de livraisons, l'Espagne s'est engagée à mettre sur pied, dès l'adhésion, un mécanisme de surveillance de ses exportations.

4.4. Régime des prix

Les entreprises sidérurgiques appliqueront, dès l'adhésion, les règles définies en matière de prix par le Traité CECA (2).

---

(1) Au moment de mettre cette étude sous presse (août 85), signalons que les Dix n'ont toujours pas pris de décision sur l'échéance de la politique sidérurgique telle qu'elle fonctionne depuis 1980 (Code des aides et encadrement très strict de la production et des prix) et qui vient à expiration à la fin 1985. En juillet 1985, ils ne sont pas parvenus à prendre position sur les propositions prudentes de la Commission qui, étant donné l'état du marché, suggère un démantèlement très progressif en 3 ans des mesures d'encadrement et la décision ne sera prise au plus tôt qu'en octobre 1985.

(2) Voir cependant le protocole n° 11 joint au Traité qui donne une liste d'entreprises autorisées, à titre dérogatoire, à maintenir des points de parité double pour un même produit.

FICHE III.E.2. : MODALITES DE TRANSITION DANS LES ECHANGES INDUSTRIELS DE L'ESPAGNE AVEC LES PAYS TIERS

1. REGLE GENERALE DE PREFERENCE COMMUNAUTAIRE (OU "REGLE DU BUTOIR")

Toutes les modalités spécifiques envisagées dans cette fiche en ce qui concerne les régimes applicables par l'Espagne aux pays tiers doivent être placées sous le signe de la "règle du butoir" garantissant la priorité à la préférence communautaire : ainsi, quoiqu'il arrive, l'Espagne n'accordera aux pays tiers, que ce soit sur le plan tarifaire ou non-tarifaire, aucun traitement plus favorable que celui qui est appliqué à l'égard de la CEE dans le cadre des modalités de transition prévues pour la réalisation de l'Union douanière industrielle.

2. ADOPTION PROGRESSIVE PAR L'ESPAGNE DU TARIF DOUANIER COMMUN ET DU TARIF UNIFIE CECA

2.1. Considérations sur les droits de base du rapprochement

En ce qui concerne les droits espagnols à prendre en considération, ils répondent à la même définition du droit de base que celle donnée pour les échanges CEE/Espagne, à savoir le droit effectivement appliqué par l'Espagne vis-à-vis des pays tiers au 1/1/85. Toutefois, un cas particulier peut se présenter lorsque le droit espagnol n'est pas de même nature que le droit du TDC (par exemple, lorsqu'il y a application du droit spécifique en lieu et place du droit ad valorem) : dans une telle hypothèse, le rapprochement progressif se fera en additionant les éléments de ce type du droit de base espagnol à celui du TDC (ou tarif CECA), le premier étant progressivement réduit suivant le rythme exposé ci-après jusqu'à son élimination complète, le second, partant de 0, pour atteindre suivant le même rythme le taux final et entier du TDC en fin de rapprochement.

Signalons enfin que l'alignement final du tarif espagnol, qui doit normalement se faire sur les droits autonomes ou conventionnels du TDC tels qu'ils sont définis dans la CEE actuelle, devra toutefois prendre en compte les ajustements éventuels qui interviendront, du fait même de l'élargissement, dans le

cadre des possibilités de compensation offertes par l'article XXIV du GATT (1).

2.2. Rythme et durée du rapprochement

Le rapprochement des droits du tarif douanier espagnol à l'égard des pays tiers vers ceux du TDC et du Tarif unifié CECA appliqués par la CEE, se fera suivant un rythme strictement semblable à celui retenu pour le démantèlement réciproque des droits entre la CEE et l'Espagne, à savoir : 7 années et en réduisant l'écart initial constaté à la veille de l'adhésion en 8 tranches successives de 10/12,5/15/15/12,5/12,5/12,5/10% (voir fiche III.E.1. ci-vant).

2.3. Exceptions à cette règle générale

A. Droits espagnols s'écartant de moins de 15% du TDC

Le rapprochement progressif n'est valable que pour les droits espagnols s'écartant de plus de 15% du droit communautaire (en plus ou en moins), tout écart inférieur à ce seuil entraînant un alignement immédiat dès l'adhésion.

B. Possibilité d'accélération du rapprochement

Sur simple notification aux autres Etats membres et à la Commission, l'Espagne a la possibilité de procéder à un rapprochement plus rapide que celui prévu ci-avant. (Toutefois, dans un tels cas, la Commission est habilitée, le cas échéant, à prendre les mesures nécessaires pour que soit respectée la règle du "butoir" en ce qui concerne le respect de la préférence communautaire).

C. Possibilité d'ouvrir des contingents tarifaires à droits réduits

Au cours de la transition, l'Espagne garde la possibilité d'ouvrir à l'égard des pays tiers les contingents tarifaires à droit réduit qui étaient effectivement d'application au 1/1/85. Pour rappel, l'ouverture de tels contingents entraînent vis-à-vis des autres Etats membres les conséquences qui ont été exposées à la fiche III.E.1. (voir 1.1. C.).

---

(1) Compte tenu du fait que les tarifs espagnols (et portugais) sont dans l'ensemble largement supérieurs à ceux pratiqués par la CEE dans le cadre du TDC, l'application de ce dernier, du fait de l'élargissement, va "offrir" au pays tiers un avantage commercial nouveau sur les marchés des deux nouveaux Etats membres, et donc sur le marché global de la future Communauté élargie. Afin de maintenir l'équilibre négocié initialement entre les parties contractantes du GATT, cet article XXIV prévoit expressément que dans ce cas la CEE est en droit de "compenser" cet élément nouveau par une négociation partielle de certains éléments de son tarif traditionnel. Cette négociation se situera sans aucun doute après l'adhésion.

D. Cas particulier : adoption immédiate du TDC pour les aéronefs civils

Compte tenu de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils conclu par la CEE dans le cadre des négociations multilatérales au GATT (1973/79) et pour faciliter les procédures qui en découlent, il a été convenu que l'Espagne appliquera dès l'adhésion (au 1/3/86) le TDC pour les produits énumérés à l'Annexe de cet Accord (aéronefs, moteurs, autres articles destinés à être utilisés dans la construction, la réparation, l'entretien, etc... des aéronefs).

E. Cas des tarifs préférentiels du SPG

Les modalités de transition pour ces tarifs sont examinés au point 3.2. ci-après.

2.4. Cas des produits agricoles transformés

Durant la transition, l'application du régime prévoyant un élément mobile (composante agricole du produit final) et un élément fixe (composante de protection correspondant au processus industriel de transformation) (1), se déroule de la façon suivante en ce qui concerne les échanges de l'Espagne avec les pays tiers :

A. A l'importation en Espagne :

a) l'élément mobile prévu par la règlementation communautaire (R 3033/80) et applicable par l'Espagne, est, selon les cas, augmenté ou diminué du montant compensatoire (MCA) prévu pour le produit agricole de base en fonction du processus de rapprochement des prix (voir fiche IV.E.1.).

b) le droit de douane constituant l'élément fixe sera, quant à lui, égal au plus élevé des 2 montants suivants :

* soit le montant obtenu en déduisant du droit de base espagnol prévu pour ses produits l'élément mobile déterminé au paragraphe précédent (c'est-à-dire modulé par le MCA)

(1) Voir le rappel de ce régime à la fiche III.E.1., 1.5.

* soit le montant obtenu en additionnant l'élément fixe applicable par l'Espagne aux importations du même produit en provenance de la CEE (1) et l'élément fixe prévu par le TDC pour ce produit.

Au cours de la transition, l'élément fixe ainsi déterminé pour l'importation en provenance de pays tiers est ensuite rapproché de celui qui est normalement prévu par le TDC suivant le rythme général prévu ci-avant pour l'adoption du TDC.

B. A l'exportation de l'Espagne vers les pays tiers : le MCA applicable à la composante agricole du produit est d'application.

(1) Voir le calcul de cet élément à la fiche III.E.1., 1.5.

3. ADOPTION PAR L'ESPAGNE DES REGIMES COMMUNS A L'IMPORTATION DE LA POLITIQUE COMMERCIALE DE LA CEE

D'une manière générale, la politique commerciale commune recouvre les relations que la Communauté entretient, de façon autonome, avec l'ensemble des pays tiers et qui ne sont pas couvertes par les accords contractuels spécifiques qu'elle a noués avec certains pays ou groupes de pays (ces accords sont examinés ci-après au point 4).

Il faut distinguer deux premiers types de régimes généraux en matière commerciale :

* le régime concernant les relations avec l'ensemble des pays participant à l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (GATT), ci-après dénommés "pays GATT" (1).

* le régime concernant les relations avec les pays à commerce d'Etat (2).

Pour chacun de ces deux régimes, la politique commerciale commune a établi - de façon spécifique à chacun d'eux - une double distinction entre :

* produits qui sont définitivement libérés par la CEE, c'est-à-dire pour lesquels les Etats membres ne peuvent appliquer aucune restriction aux échanges;

* d'autre part, les listes précises des produits non libérés auxquels peuvent encore s'appliquer, le cas échéant, des restrictions quantitatives, assorties d'une surveillance statistique.

Enfin, un troisième régime commun est celui des "Préférences généralisées" qui consiste à faire bénéficier collectivement les pays en voie de développement d'un tarif préférentiel pour une large gamme de produits.

---

(1) Ce régime est couvert par le règlement 288/82.

(2) Ce régime est couvert par les règlements d'ensemble 1765/82, 1766/82 (Chine), 3420/83. En outre, certains pays à commerce d'Etat sont également membres du GATT.

3.1. Restrictions quantitatives obligatoires ou facultatives applicables aux "pays GATT" et aux pays à "commerce d'Etat"

A. Rappel du principe d'application générale de la règle du "butoir"

Pour rappel, l'application de cette règle est spécifiquement en vigueur en ce qui concerne toutes les restrictions quantitatives que l'Espagne est autorisée à maintenir provisoirement vis-à-vis de la CEE (voir fiche III.E.1.) et qu'elle sera donc tenue d'appliquer également vis-à-vis de tous les pays tiers dans des conditions au moins équivalentes (certaines d'entre elles sont précisées au point B. ci-après).

B. Cas des produits non libérés par la CEE : restrictions obligatoires applicables par l'Espagne

L'Espagne, comme tout Etat membre, a bien sûr la possibilité d'appliquer vis-à-vis des pays tiers les restrictions quantitatives expressément prévues par la règlementation communautaire. Toutefois, en vertu de la "règle du butoir", rappelée ci-avant, cette faculté se transforme en obligation pour les produits de cette catégorie qui tombent sous le coup des restrictions quantitatives provisoires qu'elle est autorisée à maintenir vis-à-vis de la CEE. Aussi, de façon précise, l'Annexe XVI du Traité d'adhésion a prévu les contingents de base à partir desquels ces restrictions devront être appliquées ainsi que la date jusqu'à laquelle ils devront rester en vigueur :

a) Une première liste précise les restrictions obligatoires applicables à l'ensemble des pays tiers jusqu'au 31/12/89 :

- 4 types de produits sont concernés : tapis, machines à coudre, TV couleurs, tracteurs et motoculteurs;
- les contingents de base sont établis de façon distincte pour les pays GATT et les pays à commerce d'Etat.

b) Une seconde liste précise les restrictions obligatoires vis-à-vis des seuls pays à commerce d'Etat jusqu'au 31/12/91 : les contingents concernent cette fois 8 produits ou familles de produits des rubriques TDC 36 (poudres et explosifs), 39 (matières plastiques) et 93 (armes et munitions).

C. Cas des produits libérés par la CEE : dérogations autorisées en matière de restrictions

Indépendamment de la règle du "butoir", qui reste d'application, l'Espagne pourra à titre transitoire maintenir pour 6 ans (31/12/91) des restrictions quantitatives à l'importation sous forme de contingents pour une triple liste de produits précisée à l'Annexe XV du Traité (1).

a) La première liste concerne les restrictions applicables à l'ensemble des pays GATT et comprend 39 produits ou groupes de produits (2).

b) La seconde liste concerne des restrictions, qui, en plus de la liste précédente, sont applicables uniquement au Japon et qui comporte 37 produits ou familles de produits (3).

c) La troisième liste concerne les restrictions applicables aux pays à commerce d'Etat et comprend 63 produits ou groupes de produits.

Chacune de ces listes fixe un contingent initial (1986) pour chaque produit ou groupe de produits (4) et il est prévu qu'au début de chaque année ces contingents connaîtront un rythme minimum d'augmentation progressive de 17% pour ceux qui sont exprimés en valeur et de 12% pour ceux qui sont exprimés en volume. Comme dans le cas des restrictions applicables à la CEE, lorsque les importations effectuées au cours de deux années consécutives restent inférieures à 90% des contingents annuels ouverts, les restrictions en vigueur sont définitivement abolies.

---

(1) Pour le détail de ces listes, le lecteur se reportera au contenu complet de cette Annexe dans les textes originaux.

(2) L'Espagne est tenue de notifier ces restrictions aux pays GATT, et ce, avant l'adhésion.

(3) Ce traitement spécifique à l'égard d'un seul pays, bien qu'il n'ait guère de précédent dans la pratique communautaire vis-à-vis des pays GATT, a été autorisé en raison de l'existence antérieure en Espagne d'un tel régime particulier, et compte tenu des risques effectifs de perturbations qui existent sur le marché espagnol.

(4) Ces contingents correspondent à la moyenne des importations espagnoles de chaque produit au cours des 3 dernières années antérieures à l'adhésion ou, le cas échéant, à 3% de la production espagnole (1% pour le Japon).

D. Règle préférentielle à l'égard des pays GATT

Le Traité précise en outre que l'Espagne est tenue de ne pas appliquer aux pays à commerce d'Etat un traitement plus avantageux que celui qu'elle réserve aux pays GATT : autrement dit, dès lors qu'elle applique à ces derniers des restrictions quantitatives dans le cadre des modalités prévues ci-avant, ces mêmes restrictions doivent être automatiquement appliquées vis-à-vis de l'ensemble des pays à commerce d'Etat.

E. Cas spécifique des produits usagés ou de second choix

Conformément à l'article 19 du règlement 288/82 (régime commun pays GATT), qui prévoit expressément ce genre d'exception, l'Espagne conserve la possibilité de soumettre à un système d'autorisation particulière (qu'elle appliquait avant l'adhésion), l'importation dans un état usagé ou de second choix des 14 produits énumérés à l'Annexe XXXII (partie V) du Traité d'adhésion.

3.2. Adoption par l'Espagne du Système des Préférences généralisées

L'application par l'Espagne des taux préférentiels prévus par le SPG en faveur des pays en voie de développement se fera de la manière suivante pour les produits industriels (1) :

A. Définition des droits de base à prendre en considération

Pour les produits industriels, les droits de base qui servent de point de départ au rapprochement par l'Espagne vers les taux préférentiels du SPG sont ceux que l'Espagne applique au 1/1/85 vis-à-vis de la CEE. Toutefois, échappe à cette règle générale les produits repris à l'Annexe XVII du Traité pour lesquels les droits de base de départ seront ceux effectivement en vigueur vis-à-vis des pays tiers au 1/1/85 dans le tarif douanier espagnol.

(1) En ce qui concerne les produits agricoles et de la pêche, on se refèrera aux précisions données pour le SPG aux dossiers IV et V.

B. Rythme de l'alignement

L'alignement se fera en 7 ans suivant un rythme strictement semblable à celui prévu pour l'adoption générale du TDC, à savoir une réduction de l'écart existant entre le droit de base espagnol et le droit préférentiel effectuée en 8 tranches de 10/12,5/15/15/12,5/12,5/12,5/10%.

4. INSERTION DE L'ESPAGNE DANS LES ACCORDS SPECIFIQUES DE LA CEE AVEC CERTAINS PAYS TIERS

En principe, l'Espagne est partie prenante, dès l'adhésion, des trois grands types d'accords contractuels que la CEE entretient à l'heure actuelle avec des pays ou groupes de pays tiers, à savoir :

- les accords passés avec les pays de l'AELE (Association européenne de libre échange) qui regroupe : l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse. (En réalité, l'Espagne doit, dans un premier temps, dénoncer l'accord bilatéral signé par elle le 26/6/79 avec l'AELE pour ensuite adopter le statut des accords CEE/AELE).

- les accords passés avec les pays du Bassin Méditerranéen : Algérie, Chypre, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

- l'accord collectif passé entre la CEE et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), dénommé Convention de Lomé, et renouvelé pour la dernière fois le 8/12/84.

Toutefois, l'application à l'Espagne de l'intégralité des dispositions contractuelles prévues par ces différents accords pourra faire l'objet de mesures transitoires et d'adaptations éventuelles qui n'ont pas été définies explicitement par le Traité d'adhésion : ces mesures de transition sont en effet à négocier pays par pays (ou groupes de pays dans le cas des ACP) et doivent donner lieu à des protocoles spécifiques conclus avec eux et joints à ces accords (1).

Néanmoins, en ce qui concerne les mesures de transition à prévoir dans les relations de l'Espagne avec les pays méditerranéens et les ACP (plus les PTOM), les règles générales qui présideront à ces négociations des protocoles ont été arrêtées en négociations et sont les suivantes :

---

(1) En principe, ces protocoles devraient être adoptés à la date de l'adhésion mais, compte tenu des délais, il a été prévu que leur conclusion ne serait dans l'ensemble effective qu'après cette date : en attendant, il a été convenu qu'à partir du 1/1/86, dans la situation "intérimaire" ainsi créée, l'Espagne appliquerait en tout état de cause vis-à-vis de ces pays le traitement de la nation la plus favorisée.

4.1. Clauses de préférences

Tant sur le plan tarifaire que non-tarifaire, les relations avec ces pays obéiront, dès l'adhésion, à trois règles préférentielles :

A. Règle du "butoir" : comme toujours, l'Espagne ne peut en aucun cas accorder à ces pays un traitement plus favorable qu'à la CEE.

B. Pour tous les produits qui rentrent dans le champ des accords passés avec ces pays (et pour autant qu'ils bénéficient de l'exemption tarifaire et soient libérés à l'importation dans la CEE), la règle générale est que l'Espagne ne leur accordera pas un traitement moins favorable qu'à la CEE (sous réserve des dérogations prévues ci-après en 4.3.) (1).

C. Mis à part le cas de certains arrangements spécifiques existant au niveau communautaire, l'Espagne n'appliquera pas aux pays partenaires préférentiels en cause, un traitement moins favorable que celui appliqué aux autres pays tiers.

4.2. Dispositions transitoires sur le plan tarifaire et non-tarifaire

Il en résulte de la combinaison des principes précités que :

A. Sur le plan tarifaire, l'Espagne mettra en place progressivement, deux mois après l'adhésion, les régimes prévus pour tous les produits couverts par les accords avec les pays en cause selon les modalités suivantes :

a) pour les produits originaires des pays en question bénéficiant de l'exemption des droits de douane à l'importation dans la Communauté, l'Espagne appliquera des droits identiques à ceux qu'elle appliquera aux mêmes produits en provenance de la Communauté (sous réserve des dérogations prévues ci-après, en 4.3.).

---

(1) Bien évidemment, l'application de cette règle ne doit en aucun cas conduire l'Espagne à accorder un traitement qui serait plus favorable que celui concédé par la CEE. En outre, il reste entendu que tous les mécanismes spécifiques limitant la portée des concessions accordées par la CEE (contingents, calendriers, etc...) sont valables pour l'Espagne.

b) pour les produits originaires des pays en question qui ne bénéficient que de droits réduits à l'importation dans la Communauté, le même système s'appliquera jusqu'à ce que ces droits réduits soient atteints. Toutefois, dans les cas où les droits de base espagnols seront inférieurs aux droits préférentiels communautaires, l'Espagne réduira l'écart par rapport aux droits préférentiels communautaires selon le rythme prévu pour le désarmement intracommunautaire.

B. Sur le plan non tarifaire, les dispositions des accords avec les pays en question, notamment celles en matière de restrictions quantitatives à l'importation et de mesures d'effet équivalent, s'appliqueront à l'Espagne dès l'adhésion (sous réserve de la règle du butoir (1) et des dérogations prévues en 4.3.).

4.3. Exceptions à ces règles générales

A. Le démantèlement tarifaire pourra s'effectuer à partir des droits de base effectivement appliqués par l'Espagne à l'égard des pays tiers, pour les 40 grandes catégories TDC de produits suivantes (liste A) :

(1) Il en découle en particulier qu'en ce qui concerne les restrictions quantitatives à l'importation ou les mesures d'effet équivalent, celles qui ont été retenues vis-à-vis de la Communauté devront également être appliquées aux pays en question.

Nature des produits	Rubriques T.D.C spécifiquement admises
Produits chimiques inorganiques	28.10-16
Produits chimiques organiques	29.01-02-04
Engrais	31.02-05
Matières plastiques	39.02-07
Textiles synthétiques et artificiels	51.04 / 56.05-07
Textiles en coton	55.06-09
Tapis et tapisseries	58.01-02-04
Bonneterie	60.01 à 05
Vêtements	61.01 à 03
Autres textiles	62.01-02
Céramiques	69.08-11
Fonte, fer, acier	73.36
Machines et appareils mécaniques	84.15-40-41
Machines et appareils électriques	85.12-15-20-21
Véhicules	87.01
Navires	89.01B-02

B. Sur le plan non tarifaire, des restrictions quantitatives à l'importation vis-à-vis des pays préférentiels méditerranéens et ACP concernés, pourront être appliqués, selon les mêmes modalités que celles retenues dans le cadre de l'union douanière "industrielle" (voir fiche III/E/1.) et pour une durée d'application de 4 ans, pour les cinq produits suivants (1) (liste B) :

	Référence TDC
1. Chlorure de polyvinyle	39.02 C VII
2. Machines à coudre	ex 84.41
3. Appareillage électrique	85.19
4. Lampes, tubes et valves électroniques	85.21
5. Bateaux	89.01 B I

C. Les produits figurant sur les listes A et B, reprises ci-avant, peuvent être admis en principe en tant que produits sensibles envers les pays partenaires préférentiels méditerranéens et ACP de la Communauté. Avant de négocier avec les pays concernés et au moment de la préparation des directives de négociations, pendant la période intérimaire, la Communauté et l'Espagne procèderont à une identification détaillée des produits pour lesquels les exceptions prévues seraient économiquement justifiées vis-à-vis de chacun des pays préférentiels en question, à la lumière notamment de la capacité concurentielle du partenaire en cause.

(1) Auxquels viendront s'ajouter les produits pour lesquels l'Espagne pourra maintenir des restrictions quantitatives à l'importation vis-à-vis de la Communauté.

5. APPLICATION PAR L'ESPAGNE DE L'ARRANGEMENT "MULTI-FIBRES"

L'arrangement du 20/12/73 concernant le commerce international des textiles, ainsi que les accords bilatéraux conclus par la CEE dans le cadre de cet arrangement avec divers pays tiers, sera d'application par l'Espagne dès l'adhésion. Des protocoles d'adaptation aux accords devront de même être négociés par la Communauté avec les pays participants de manière à prévoir une limitation volontaire des exportations textiles à destination de l'Espagne, telle qu'elle est prévue pour le reste de la CEE.

DOSSIER III (suite)

VOLET INDUSTRIEL - PORTUGAL

	Références dans les Actes d'adhésion	Pages ci-après
2.4. Restrictions réciproques à l'exportation de ferrailles	Art. 203	
2.5. Aménagement des monopoles nationaux à caractère commercial	Art. 208/Déclar. Com. AF 50	
3. Régime spécifique de coopération administrative dans le secteur textile	Art. 206/Protocole n°17	125
3.1. Importation de la CEE en provenance du Portugal		
3.2. Importation du Portugal en provenance de la CEE		
3.3. Cas du trafic de perfectionnement passif		
4. Secteur sidérurgique : transition spécifique pour la restructuration au Portugal	Art. 212/Protocole n°20 Déclar. Com. AF 51	128
Fiche III.P.2. : Transition dans les échanges industriels du Portugal avec les pays tiers		
1. Règle du "butoir"	Art. 191/364	130
2. Adoption du TDC et du tarif unifié CECA		
2.1. Droits de base	Art. 189 et protocole n°15/ Art. 200 et Annexe XVIII/ Art. 198 et 199	
2.2. Rythme et durée du rapprochement	Art. 197	
2.3. Exceptions	Art. 197/Protocole 6/ Art. 365	
2.4. Cas des produits agricoles transformés	Art. 213	
3. Régimes communs de politique commerciale		132
3.1. Restrictions "pays GATT" et pays "à commerce d'Etat"	Art. 364/Annexe XXX/ Protocole n°23	
3.2. Adoption du SPG	Art. 365/Annexe XXXI	
4. Insertion du Portugal dans les Accords CEE avec l'AELE/le Bassin Méditerranéen/les ACP	Art. 366 à 370	133

1. RAPPEL DU DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS

Tout comme pour l'Espagne, les discussions sur le volet industriel sont le principal thème qui aura été abordé suivant un cours "normal" durant les premières années des négociations CEE/Portugal. C'est donc aussi le premier volet qui aura été bouclé le plus rapidement dans l'ensemble du processus d'élargissement, puisque la quasi-intégralité des chapitres "Union douanière industrielle" et "Relations extérieures" étaient, en ce qui concerne le cas portugais, considérés comme conclus dès septembre 1982 (y compris quant à la durée de 7 ans et le rythme des ajustements douaniers). Au cours des années 1983/84 et début 85, les dossiers industriels avec ce pays ne furent donc quasiment plus évoqués, sauf en ce qui concerne la demande tardive introduite par Lisbonne pour la prolongation de son protocole automobile et le problème du plan de restructuration de la sidérurgie portugaise.

Au demeurant, ce chapitre a soulevé, du point de vue communautaire, peu de problèmes sensibles : le principal souci réel suscité par l'intégration du secteur industriel portugais se situait, pour la CEE, dans le secteur textile, pour lequel un arrangement de "coopération administrative" a été défini de longue date. Quant à l'industrie portugaise, dont la dimension à l'échelle communautaire reste modeste, mais qui sera, de loin, la plus confrontée à de difficiles mutations pour réussir son entrée dans le Marché Commun, la Communauté s'est engagée, dans une déclaration commune jointe au Traité (1), à lui apporter un soutien spécifique :

> "Un effort analogue (2) s'impose dans le domaine industriel, afin de moderniser le secteur productif et de l'adapter aux réalités de l'économie européenne et internationale. La Communauté est disposée, dans le même esprit que pour l'agriculture, à apporter son concours aux entreprises portugaises, en les faisant bénéficier de son appui technique et de ses instruments de crédit - aussi bien le NIC que les opérations privées -, ainsi que par des interventions accrues de la Banque européenne d'investissement".

---

(1) Acte final/68. Voir aussi le texte du protocole n°21.

(2) NDLR : à celui qui prévoit un programme communautaire spécifique de développement en faveur de l'agriculture portugaise (voir dossier IV).

2. SCHEMA GENERAL DE TRANSITION

Ce schéma, "classique", suit les mêmes têtes de chapitres que celles passées en revue pour l'Espagne, et pour lesquelles nous avons, pour notre part, adopté également une présentation identique, distinguant, d'une part, les modalités de transition dans les relations CEE/Portugal, et, d'autre part, celles relatives aux relations Portugal/pays tiers.

FICHE III.P.1. : REALISATION DE L'UNION DOUANIERE INDUSTRIELLE ENTRE LE PORTUGAL ET LA COMMUNAUTE

1. LE DESARMEMENT DOUANIER DANS LES ECHANGES CEE/PORTUGAL

1.1. Définition des droits de base

Tout comme dans le cas de l'Espagne, les droits de base à partir desquels s'effectue le désarmement réciproque sont en principe ceux qui sont effectivement appliqués de part et d'autre au 1/1/85.

Toutefois, :

- pour une liste d'environ 80 produits repris dans le protocole n°15 joint au Traité, les droits de base portugais ont conventionnellement été unifiés (les taux prévus sont en général de 20%, à l'exception de quelques produits pour lesquels ce taux est ramené à 16 ou à 10%);

- pour les produits à usage industriel figurant à l'Annexe XVIII du Traité les droits de base retenus sont ceux résultant de l'application des exemptions tarifaires (suspensions totales) et des réductions tarifaires (suspensions partielles) existant au Portugal au 1/1/85. Dès l'adhésion, aucun droit de douane résiduel ne sera dès lors appliqué par le Portugal aux produits en cause en provenance de la CEE;

- en ce qui concerne la particularité du système douanier portugais consistant à prévoir dans certains cas un droit dédoublé en un taux maximum et un taux minimum, c'est ce dernier qui est pris en considération. De même, dans les cas où ce système prévoit également des suspensions occasionnelles, ces dernières sont supprimées.

1.2. Durée et rythme de démantèlement douanier

Pour les produits industriels, le démantèlement réciproque des droits se fera en 7 années et en 8 tranches selon le schéma suivant :

Dates	Réduction opérée en % du droit de base	Droit effectivement perçu en % du droit de base
1/3/86	10%	90%
1/1/87	10%	80%
1/1/88	15%	65%
1/1/89	15%	50%
1/1/90	10%	40%
1/1/91	10%	30%
1/1/92	15%	15%
1/1/93	15%	0%

Par rapport au rythme adopté pour l'Espagne (10/12,5/15/15/12,5/12,5/12,5/10%), le Portugal bénéficie donc d'un désarmement légèrement moins important en début de transition, la différence étant essentiellement comblée en fin de celle-ci : en 1991, le droit opposable aux produits communautaires par le Portugal est encore égal à 30% du droit de base contre 22,5% pour l'Espagne.

1.3. Maintien d'un régime exceptionnel de franchise douanière pour l'importation des biens d'investissements de certaines entreprises

En vertu des accords passés précédemment avec certains investisseurs étrangers, le Portugal pourra exceptionnellement accorder un régime de franchise douanière (échappant ainsi au mécanisme de désarmement général prévu ci-avant) pour les biens d'investissements de 6 entreprises nommément citées au protocole n°16 joint au Traité. (Le protocole fixe aussi les montants pouvant globalement bénéficier de la franchise ainsi que les dates d'expiration des contrats prévus).

1.4. Elimination des dispositions équivalentes à des droits de douane

Dans les échanges CEE/Portugal, toute disposition équivalente ou d'effet équivalent à des droits de douane autres que ceux prévus par les droits de base définis ci-avant, est en principe éliminée dès l'adhésion. Cette clause est en particulier d'application pour les éventuels droits perçus à l'exportation ou taxes d'effet équivalent.

En ce qui concerne les régimes à l'importation en vigueur au Portugal, deux types de taxes font toutefois l'objet de mesures transitoires.

A. Taxes ad valorem existant avant l'adhésion au Portugal

a) La taxe de 0,4% ad valorem appliqué au Portugal

- aux marchandises importées temporairement,
- aux marchandises réimportées (à l'exception des conteneurs),
- aux marchandises importées en régime de perfectionnement actif, caractérisé par la ristourne des droits perçus à l'importation des marchandises mises en oeuvre après l'exportation des produits obtenus ("drawback"),

sera réduite à 0,2% le 1/1/87 et supprimée le 1/1/88.

b) la taxe de 0,9% ad valorem appliquée aux marchandises importées pour la mise à la consommation au Portugal sera :

- réduite à 0,6% le 1/1/89,
- réduite à 0,3% le 1/1/90,
- supprimée le 1/1/91 (après 5 ans).

B. Cas des droits de douane portugais comportant un élément à caractère fiscal

Certains droits portugais ont la particularité de se décomposer en deux élements : l'un est défini en tant qu'élément de perception fiscale, l'autre en tant qu'élément de protection (lorsque ce dernier est nul, le droit peut alors être considéré comme intégralement fiscal).

La règle retenue est que :

- l'élément protecteur sera éliminé suivant le rythme prévu pour le désarmement général,
- l'élément fiscal (ou, le cas échéant, le droit intégralement fiscal) sera éliminé dès l'adhésion, à l'exception toutefois de la liste des produits repris au tableau de la page suivante pour lesquels la partie fiscale bénéficiera, elle aussi, d'une élimination suivant le rythme général en 7 ans prévu pour les droits de base (la distinction fiscalité/protection n'étant plus, dans ce cas, prise en compte).

Droits à caractère fiscal auxquels s'applique un démantèlement en 7 ans

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de douane	
		Elément fiscal	Elément protecteur
17.04	Sucreries sans cacao :		
	A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	5 esc/kg	12 esc/kg
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée :		
	A. Farine de moutarde	13 %	22 %
	B. Moutarde préparée	13 %	22 %
22.08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques :		
	B. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus, en récipients contenant :		
	- 2 l ou moins	280 esc. par hl d'alcool pur	2 190 esc. par hl d'alcool pur
	- plus de 2 l	214 esc. par hl d'alcool pur	2 256 esc. par hl d'alcool pur
24.02	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabac (praiss) :		
	A. Cigarettes	180 esc/kg	exemption
	ex B. Cigares et cigarillos :		
	- avec robe en tabac	200 "	exemption
	ex C. Tabac à fumer :		
	- Tabac haché	170 "	exemption
	ex D. Tabac à mâcher et tabac à priser :		
	- Tabac haché	170 "	exemption
	ex E. autres, y compris le tabac aggloméré sous forme de feuilles :		
	- Tabac haché	170 "	exemption

A noter, en ce qui concerne l'obligation d'élimination générale de l'élément fiscal, que le Traité d'adhésion prévoit expressément pour le Portugal la possibilité de reconvertir de tels élements en taxes intérieures (frappant alors les produits indigènes et les produits importés sans discrimination).

1.5. Cas des produits agricoles transformés

Les dispositions prévues sont identiques à celles qui ont été exposées pour l'Espagne (voir fiche III.E.1., 1.5.).

Toutefois, en ce qui concerne l'élément fixe de protection à caractère industriel que le Portugal pourra progressivement démanteler vis-à-vis des importations en provenance de la CEE, l'Annexe XIX du Traité donne une liste de produits pour lesquels un droit minimum de départ (fixé à 35%, 14%, 12% ou 11% selon les cas) pourra, le cas échéant, être adopté en lieu et place de l'exercice de ventilation normalement prévu (1).

1.6. Cas du trafic de perfectionnement actif

L'Annexe XXXII (partie I) du Traité stipule seulement qu'en ce qui concerne le Portugal, les dispositions nationales en vigueur avant le 31/12/85 peuvent être prorogées, tant en ce qui concerne leurs conditions de fonctionnement que pour la délivrance des autorisations, jusqu'au 31/12/87 (2).

1.7. Dispositions annexes

Les principales dispositions classiques en ce qui concerne diverses modalités d'application de la législation douanière durant la transition (établissement de la valeur en douane, prise en considération du territoire douanier, nomenclature, libre pratique et transit communautaire, etc...) sont en tous points identiques à ce que nous avons signalé précédemment pour l'Espagne (3).

---

(1) Voir aussi à la fiche IV.P.2., l'élément fixe applicable aux produits relevant du secteur céréales/riz durant la première étape.

(2) Mais voir également au point 3.3. ci-après, le cas particulier du trafic de perfectionnement pour les textiles.

(3) Voir fiche III/E/1., 1.7.

2. ELIMINATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ET DES MESURES D'EFFET EQUIVALENT

La règle générale repose à nouveau sur l'élimination, dès l'adhésion, de toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent dans les échanges CEE/Portugal, tant en ce qui concerne les importations que les exportations. Toutefois, outre les régimes spécifiques dans le domaine des textiles et de la sidérurgie (repris ci-après aux points 3 et 4), les dérogations suivantes sont prévues :

2.1. Le protocole "Automobiles"

Le Portugal a obtenu la prolongation, pour deux années au-delà de l'adhésion (31/12/87), des mesures spéciales de contingentement des importations dans le secteur des véhicules automobiles qui existaient auparavant (1). Les modalités de ce régime spécifique sont précisées au protocole n°18 joint au Traité :

A. Cas des véhicules importés montés (CBU)

Le Portugal est tenu d'ouvrir trois catégories de contingents :

a) la première intéresse une liste de 25 marques communautaires (reprise à l'Annexe A du protocole) : chaque marque se voit attribuer, pour les véhicules d'un poids inférieur à 3.500 kg, un contingent identique de 700 véhicules en 1986 et de 800 véhicules en 1987, soit respectivement deux contingents globaux de 17.500 et 20.000 véhicules pour l'ensemble de la CEE.

b) la seconde est ouverte, toujours pour les véhicules d'un poids inférieur à 3.500 kg, aux autres marques communautaires non reprises dans la liste ci-avant et portent seulement sur deux contingents globaux de 440 véhicules en 1986 et 550 véhicules en 1987.

---

(1) Ce contingentement, résultant du protocole additionnel de l'Accord CEE/Portugal de 1972 décidé en 1980, venait normalement à expiration en 1986. Ce point a été assez âprement discuté en fin de négociation, le Portugal ayant demandé in extremis une prolongation portant sur une durée de 5 ans.

c) la troisième concerne les véhicules d'origine communautaire et d'un poids supérieur à 3.500 kg pour lesquels sont ouverts deux contingents globaux de 660 véhicules en 1986 et 770 véhicules en 1987.

B. Cas des véhicules présentés à l'état non assemblé (CKD)

Pour 1986 et 1987, le Portugal est tenu d'ouvrir un contingent pour les véhicules non assemblés d'origine communautaire et d'un poids brut inférieur à 2.000 kg. Ce contingent est réparti en valeur entre 13 marques sur la base des quotas attribués en 1985 (voir Annexe B du Protocole), ces valeurs devant être actualisées pour tenir compte de l'évolution des prix du marché portugais et des coûts de fabrication au cours de 2 années considérées. Il est également stipulé que 10% du quota par marque en 1986 et 7% en 1987 sont subordonnés à l'exportation (sur base de la valeur ajoutée au Portugal de ces exportations, fixée suivant les coefficients de pondération donnés à l'Annexe C du Protocole). En outre, si la totalité du quota de base a été utilisée, des quotas additionnels, subordonnés également à l'obligation d'exporter, sont attribuables toujours suivant la même grille de pondération de valeur ajoutée.

2.2. Elimination progressive des discriminations en matière de remboursement de sécurité sociale

L'écart discriminatoire existant au Portugal entre le taux de remboursement par la Sécurité sociale sur les médicaments fabriqués au Portugal et ceux importés de la CEE, sera éliminé en 3 étapes annuelles d'ampleur égale, toute discrimination étant ainsi supprimée au 1/1/90.

2.3. Maintien pour 3 ans de l'enregistrement préalable à l'importation ou à l'exportation

Cet enregistrement préalable peut être maintenu jusqu'au 31/12/88 dans un but exclusivement statistique : toute demande doit donner lieu à une délivrance automatique dans un délai de 5 jours, au-delà duquel l'importation ou l'exportation est considérée comme autorisée. En revanche, tout le régime antérieur d'"inscription préalable" est supprimé dès l'adhésion.

2.4. Restrictions applicables réciproquement par le Portugal et la CEE à l'exportation de ferrailles

Le régime antérieur de restrictions réciproques à l'exportation de ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, fer et d'acier (TDC ex 73.03) peut être maintenu :

- pour 3 ans (31/12/88) par la CEE à l'égard des exportations vers le Portugal;

- pour 5 ans (31/12/90) par le Portugal à l'égard des exportations vers la CEE.

2.5. Aménagement des monopoles nationaux à caractère commercial

Le Traité stipule une règle générale prévoyant que le Portugal et la CEE disposeront de 7 ans (1/1/93) pour éliminer toute forme de discrimination réciproque dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés des monopoles nationaux à caractère commercial et en se conformant aux recommandations de la Commission en la matière.

Toutefois, la règle est un peu plus précise en ce qui concerne 4 produits pétroliers (1) : essence auto (TDC 27.10 A III), pétrole lampant (B III), gasoil (C I) et fuel oil (C II). Pour ces derniers :

- l'aménagement du droit exclusif de commercialisation accordé aux sociétés autres que l'entreprise publique PETROGAL est aboli le 1/1/86 et un contingent libéralisé égal à l'ensemble des droits dont disposaient ces sociétés, est ouvert à cette date;

- par la suite, le droit exclusif de la société PETROGAL, basé sur la part de marché la plus basse détenue par cette entreprise au cours des 5 années précédant l'adhésion, est progressivement éliminé en 7 ans, chaque tranche libéralisée venant augmenter le contingent initial fixé ci-avant.

---

(1) Voir aussi les orientations précisées dans la Déclaration Commune AF 50.

3. REGIME SPECIFIQUE DE COOPERATION ADMINISTRATIVE DANS LE SECTEUR TEXTILE

Durant les années précisées ci-après, la Communauté et le Portugal ont convenu d'appliquer un régime de coopération administrative, qui est décrit au protocole n°17 joint au Traité.

3.1. Régime applicable aux importations des Etats membres de la CEE en provenance du Portugal

A. Durée du régime

a) Dans le cas des Etats membres de la CEE actuelle, la durée prévue est en principe de 3 ans (31/12/88), avec possibilité d'une prolongation d'un an à la demande d'un Etat membre.

b) Dans le cas de l'Espagne, cette durée a été fixée d'emblée à 4 ans (31/12/89).

B. Liste des produits visés

Il s'agit d'une liste de 15 groupes de produits textiles repris en détail à l'Annexe A du Protocole 17 :

Catégories A.M.F.	Produit
1	Fils de coton
2	Tissus de coton
3	Tissus synthétiques
4	Tee-shirts
5	Pull-overs
6	Pantalons
7	Chemisiers
8	Chemises
9	Tissus et linge éponge
13	Slips et caleçons
19	Mouchoirs
20	Linge de lit
33	Tissus et sacs polypropylène
39	Linge de maison
59.04	Ficelles
dont 90	Ficelles synthétiques

Pour chaque produit a été fixé par Etat membre un plafond annuel (1986 à 1989) d'importation au-delà duquel les mesures conservatoires peuvent être déclenchées (voir ci-après modalités). Le rythme d'augmentation annuelle des plafonds est respectivement de 11%, en 1987, 13% en 1988, 15% en 1989 (1).

C. Modalités d'application

Celles-ci sont identiques à celles définies pour l'Espagne à la fiche III.E.1. point 3.1. en ce qui concerne le régime des documents d'accompagnement et le recours éventuel par la CEE à la clause de sauvegarde en cas de dépassement des plafonds.

3.2. Régime applicable aux importations au Portugal de textiles en provenance de la Communauté

Le protocole sur ce point est beaucoup plus évasif : aucune liste de produits n'est fixée et la seule disposition prévue mentionne qu'en fonction de l'évolution de la consommation et de la progression au Portugal des importations d'origine communautaire, le Portugal peut demander à la Commission des consultations en vue d'éviter le recours à la clause de sauvegarde.

3.3. Cas du trafic de perfectionnement passif

Le régime décrit ci-avant au point 3.1. pour le contrôle des importations dans la CEE en provenance du Portugal n'est pas d'application dans le cas du trafic dit de "perfectionnement passif" pour lequel les dispositions prévues par le Traité, explicitées à l'Annexe B du Protocole 16, sont en résumé les suivantes :

A. Définition

Le perfectionnement passif consiste en opérations de transformation effectuées au Portugal sur des produits textiles (2) qui y sont temporairement exportés par un Etat membre en vue de cette opération et qui

(1) En ce qui concerne l'Espagne, le rythme d'augmentation est respectivement de 10/12/14%.

(2) Tissus ou étoffes de bonnetterie.

sont ensuite réimportés dans ce même Etat (le produit réimporté étant baptisé "produit compensateur").

B. Liste des produits autorisés

Ceux-ci relèvent de 4 catégories AMF :

- 4 : sous-vêtements de bonnetterie (notamment T-shirts)
- 5 : vêtements de dessus : chandails, pull-overs, etc...
- 6 :vêtements de dessus : chemisiers-femmes
- 8 : vêtements de dessus : chemises-hommes

Pour chaque catégorie, sont fixées pour certains Etats membres les quantités croissantes autorisées annuellement pour les années 1986 à 89 (voir détails dans l'Annexe B citée).

C. Conditions

a) Les Etats membres répartissent les quantités allouées entre des bénéficiaires qui doivent :

* être établis dans la CEE
* fabriquer dans la CEE pour leur propre compte des produits similaires se situant au même stade que les produits compensateurs concernés (sauf dérogation dans le cas d'autorisations accordées antérieurement à l'adhésion);

b) les marchandises qui sont exportées temporairement au Portugal doivent être d'origine communautaire (c'est-à-dire y avoir subi une transformation suffisante pour répondre à un tel critère)(1).

c) les autorisations préalables délivrées par les Etats membres fixent les conditions dans lesquelles doit se dérouler l'opération de perfectionnement et notamment :

- les modalités permettant d'identifier dans les produits compensateurs les marchandises temporairement exportées;
- les quantités de marchandises à exporter et de produits à réimporter en fonction des données techniques sur les rendements de l'opération;
- le délai de réimportation.

d) les produits ne peuvent être réimportés dans un Etat membre autre que celui qui a délivré l'autorisation préalable.

---

(1) Toutefois, il peut être dérogé à cette règle d'origine dans la mesure où la production de cette marchandise est insuffisante dans la CEE et dans la limite de 14% de la valeur totale du quota accordé à un Etat membre.

4. SECTEUR SIDERURGIQUE : TRANSITION SPECIFIQUE POUR LA RESTRUCTURATION DE LA SIDERURGIE PORTUGAISE

Les négociations sur ce point sont restées relativement floues puisqu'elles se sont conclues sans qu'ait été établi par le gouvernement portugais le plan de restructuration de l'entreprise sidérurgique nationale (1) qu'attendaient les instances communautaires. Il a finalement été convenu que ce plan serait officellement transmis à la Commission à la date du 1/9/85, soit 4 mois avant la date de l'adhésion.

Sur base de celui-ci, la transition dans ce domaine a été fixée à 5 ans, soit une période de 2 ans plus longue que celle prévue pour l'Espagne, et devra respecter les modalités précisées dans le protocole n°20 joint au Traité :

4.1. Dès 1986, la Commission et le gouvernement portugais évalueront conjointement les garanties de viabilité de l'entreprise sidérurgique nationale à l'expiration de la période de 5 ans, et les instances communautaires proposeront les éventuels compléments à apporter au plan initial, et ce, dès la fin de la première année de transition.

4.2. Régime des aides : aucune aide ne pourra être donnée à la sidérurgie portugaise à compter de la date d'adhésion, sauf approbation expresse de la Commission dans le cadre du plan de restructuration. Les éventuelles aides qui s'inscriraient dans la cadre du complément de plan évoqué ci-avant, devront être notifiées au préalable et au plus tard avant le 1/1/87. Celles-ci devront répondre aux critères précisés en annexe du protocole n°20 : ces critères sont identiques à ceux qui ont été exposés dans le cas de l'Espagne à la fiche III.E.1.

4.3. Régime des livraisons portugaises d'acier à la CEE : le niveau des exportations autorisées sera fixé par la Commission avec l'accord du Portugal et après consultation du Conseil préalablement à l'adhésion (2).

---

(1) La sidérurgie portugaise est en effet représentée par une Compagnie d'Etat "Siderurgia Nacional", qui exploite essentiellement 2 pôles de production (Seixal et Maia).

(2) Pour rappel, les objectifs acier de la Communauté au-delà de l'année 1985 ne sont pas encore fixés au moment où nous mettons cette étude sous presse et ne seront en principe décidés qu'en octobre 1985.

Il a toutefois été stipulé que ce niveau ne pourra être inférieur à 80.000 tonnes (1) et sera progressivement augmenté, en fonction notamment de l'état d'avancement du plan de restructuration portugais et de la conjoncture d'ensemble du marché sidérurgique dans la CEE, afin d'arriver à une libéralisation totale de ces livraisons en fin de la période de 5 ans.

Le Portugal est tenu de mettre en place le mécanisme de surveillance ad hoc permettant de respecter cette limitation des livraisons.

---

(1) Au cas où le niveau des livraisons portugaises n'est pas fixé un mois avant l'adhésion, le protocole stipule que les livraisons portugaises du premier trimestre 1986 ne pourront excéder 20.000 tonnes. Voir aussi les précisions apportées dans la Déclaration Commune AF. 51.

FICHE III.P.2. : MODALITES DE TRANSITION DANS LES ECHANGES INDUSTRIELS DU PORTUGAL AVEC LES PAYS TIERS (1)

1. REGLE GENERALE DE PREFERENCE COMMUNAUTAIRE (REGLE DU "BUTOIR")

Celle-ci est la même que pour l'Espagne : le Portugal n'accordera aux pays tiers aucun traitement plus favorable que celui accordé à la CEE.

2. ADOPTION PROGRESSIVE PAR LE PORTUGAL DU TDC ET DU TARIF UNIFIE CECA

2.1. Droits de base portugais

Les considérations sont les mêmes que celles exposées à la fiche III.E.2. En outre, pour les produits à usage industriel repris à l'Annexe XVIII, les droits de base retenus pour le rapprochement vers le TDC sont ceux résultant de l'application par le Portugal des exemptions (suspensions totales) ou des réductions tarifaires (suspensions partielles) en vigueur au 1/1/85.

2.2. Durée et rythme du rapprochement

Ceux-ci sont les mêmes que pour le démantèlement douanier dans les échanges CEE/Portugal : 7 ans et 8 tranches successives de 10/10/15/15/10/10/15/15%.

2.3. Exceptions

A. A partir du 1/1/87 (c'est-à-dire après le premier rapprochement de 10% effectué en 1986), tous les droits portugais qui ne s'écartent pas de plus de 15% du TDC sont immédiatement alignés sur le niveau de ce dernier.

B. Le Portugal peut accélérer le rythme de rapprochement prévu.

C. Cas particulier : il y a adoption immédiate du TDC pour tout ce qui concerne le commerce des aéronefs civils.

D. Comme dans le cas des échanges avec la CEE, le Portugal peut exceptionnellement maintenir la franchise douanière accordée aux

---

(1) Le schéma de transition en ce domaine étant quasi-identique à celui adopté pour l'Espagne, le lecteur se réfèrera à la fiche III.E.2. pour une description plus commentée des dispositions énumérées ci-après.

importations de biens d'investissements prévue par les contrats passés avec 6 investisseurs étrangers (protocole 16).

E. Cas des tarifs préférentiels SPG : voir ci-après au point 3.2..

2.4. Cas des produits agricoles transformés

On se reportera aux dispositions similaires exposées dans le cas de l'Espagne à la fiche III.E.2. point 2.4.

3. ADOPTION PAR LE PORTUGAL DES REGIMES COMMUNS A L'IMPORTATION DE LA POLITIQUE COMMERCIALE CEE

3.1. Restrictions obligatoires ou facultatives applicables aux "pays GATT" et aux "pays à commerce d'Etat"

A. Règle du butoir :

Sont applicables obligatoirement à tous les pays tiers, les restrictions appliquées à la CEE. Cette disposition vise en particulier les importations de véhicules automobiles pour lesquelles les modalités explicitées au protocole n°23 joint au Traité sont en résumé les suivantes :

- Véhicules montés (CBU) : les importations de marques non communautaires en 1986/87 sont limitées à un nombre quasiment nul de véhicules;

- véhicules assemblés au Portugal (CKD) : le protocole fixe en valeur les contingents 1986/87 accordés au montage des 6 marques japonaises montées au Portugal, suivant des règles dérivées de celles appliquées aux marques communautaires (voir fiche III.P.1.).

B. Cas des produits libérés par la CEE : dérogations accordées au Portugal en matière de restrictions

Le Portugal pourra maintenir à titre transitoire pour 7 ans (31/12/92) des restrictions quantitatives à l'importation sous forme de contingents pour une triple liste de produits précisée à l'Annexe XXX du Traité :

a) Liste pays GATT : 20 groupes de produits.

b) Liste spécifique Japon : 39 groupes de produits.

c) Liste pays à commerce d'Etat : 16 groupes de produits.

A chaque groupe de produits dans les trois listes est affecté un contingent de base 1986, contingent qui sera augmenté chaque année de 25% pour les quotas exprimés en valeur et 20% pour ceux exprimés en volume. Si les importations restent inférieures à 90% du contingent deux années de suite, les restrictions sont abolies. La règle de préférence pour les pays GATT (toute restriction qui leur est appliquée, l'est automatiquement aux pays à commerce d'Etat) est d'application.

3.2. Adoption par le Portugal du SPG (1)

Le Portugal applique le SPG à partir du 1/3/86 pour les produits industriels à l'exception de la liste reprise à l'Annexe XXXI pour lesquels le rapprochement des droits de base portugais vers les taux préférentiels CEE se fera en 7 ans (31/12/92) et suivant le rythme prévu pour l'adoption du TDC.

4. INSERTION DU PORTUGAL DANS LES ACCORDS SPECIFIQUES DE LA CEE AVEC CERTAINS PAYS TIERS

Les modalités énoncées dans le Traité concernant la nécessité de négocier des protocoles d'adaptations aux différents accords passés par la CEE avec des pays AELE, méditerranéens ou ACP, sont en tous points semblables à celles exposées à la fiche III.E.2. pour l'Espagne (2). Il en va de même pour l'Accord Multi-fibres.

---

(1) Voir aussi au dossier IV et V les modalités différentes concernant les produits agricoles et de la pêche.

(2) Notons cependant qu'en cours de négociation, pour ce qui est des pays méditerranéens et ACP, un accord de principe est intervenu sur une liste maximum de 12 restrictions quantitatives et une liste tarifaire de maximum 80 produits, les 2 listes étant à négocier produit par produit et pays par pays (voir à ce sujet la Déclaration Commune AF. 33).

DOSSIER IV

VOLET AGRICOLE

AGRICULTURE-ESPAGNE

AGRICULTURE ESPAGNE (suite)	Références dansles Actes d'adhésion	Pages ci-après
Fiche IV/E/2 : Dispositions relatives à certains secteurs		
1. Matières grasses		161
1.1. Rappel des problèmes posés par l'intégration des secteurs		
1.2. Schéma d'ensemble de la transition		
A. L'attente d'une révision de l'acquis communautaire après l'adhésion	Décl. com. A.F. 23	
B. Le "gel" de 5 ans pour le secteur des matières grasses		
1.3. Résumé des principales dispositions	Art. 92 à 97	
2. Vin		167
2.1. Le rapprochement des prix institutionnels et l'application en Espagne des distillations communautaires	Art. 122	
2.2. Mécanisme de compensation des prix : "le montant régulateur"	Art. 123/Décl. com. A.F. 26/43	
2.3. Application du MCE		
2.4. Application du Compromis de Dublin à l'Espagne	Art. 124/Déclarat. commune AF.47 /	
2.5. Autres mesures : coupages, etc...	Art. 125 à 129 / Décl. com. A.F. 42	
3. Autres secteurs : fixation de quotas de production et mesures diverses	Art. 100 à 121	175
3.1. Lait	Art. 98/99 + Annexe I (1)	
3.2. Sucre	Art. 108/109 + Annexe I (1)	
3.3. Viande porcine	Art. 114	
3.4. Fruits et légumes transformés	Art. 118/119	
3.5. Coton	Protocole n°14	
Fiche IV/E/3 : La transition spécifique en 2 étapes pour les fruits et légumes	Art. 131	
1. La première phase : "vérification de convergence	Décl. com. A.F. 45	182
1.1. Le marché intérieur espagnol	Art. 132 à 135	
1.2. Régime des échanges CEE/Espagne	Art. 136 à 142	
1.3. Régime des échanges Espagne/Pays tiers	Art. 143 à 146	

(1) partie XXIV

	Références dans les Actes d'adhésion	Pages ci-après
2. La deuxième phase		188
2.1. Poursuite du désarmement douanier	Art. 75	
2.2. Rapprochement des prix : "le montant correcteur"	Art. 147 à 152	
2.3. Application du MCE	Art. 81	
2.4. Relations Espagne/Pays tiers	Art. 153	

1. RAPPEL DU DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS

1.1. Le "coup de frein" français (1980) et la réforme de l'acquis communautaire (1981-83)

Sur les quelques 74 mois qu'auront duré les négociations avec les Espagnols, le temps qui fut consacré à discuter sur le fond d'un chapitre aussi complexe et fondamental que celui de l'agriculture se ramène très exactement aux 13 derniers mois : de février 1984 à mars 1985. Les raisons de ce singulier déséquilibre dans le temps sont assez connues et nous ne les rappellerons que brièvement : elles viennent essentiellement du coup de frein imposé par la France dès 1980, et qui va se traduire par une "réforme de l'acquis communautaire" dans les trois secteurs méditerranéens-clés qui sont au centre de l'élargissement : vin, fruits & légumes et huile d'olive.

La réalisation préalable de cette réforme, qui prendra plus de 3 ans, va de facto suspendre les négociations sur le volet agricole et créer une véritable négociation "parallèle" (mais sans les candidats) où se révèleront au grand jour au sein des Dix les profondes divergences entre pays "nordiques" et pays "méridionaux" (mais aussi entre les pays du Sud eux-mêmes) quant à la manière de résoudre les problèmes de l'agriculture méditerranéenne de la Communauté.

Certes en ce qui concerne le vin, une première étape sera franchie en juillet 1982 avec l'instauration du "principe" d'une nouvelle distillation obligatoire, présentée à cette occasion comme "la" solution aux difficultés de ce secteur dans la perspective de l'élargissement. Mais il fallut vite déchanter : dès les campagnes suivantes (1983/84 et 1984/85), les modalités d'application de cette mesure s'avèrent inopérantes pour faire face aux excédents à Dix, et loin d'être résolu le problème de l'acquis communautaire "vin", nous le verrons, ne sera levé in extremis qu'au Sommet de Dublin en décembre 1984, quatre mois avant la fin des négociations ...

Quant aux deux autres secteurs, fruits & légumes et huile d'olive, ce n'est qu'en octobre 1983 que les ministres de l'Agriculture des Dix, après avoir piétiné durant d'interminables Conseils, finiront par accoucher d'une réforme, qui au demeurant, n'a pas réformé grand chose :

A. en ce qui concerne les fruits & légumes elle consistait :

a) à renforcer le rôle et les aides dévolus aux organisations de producteurs, présentées comme le rouage fondamental d'une application de futures

disciplines de marché dans la perspective de l'intégration espagnole (sans pour autant que la nature et les modalités de ces nouvelles disciplines éventuelles soient précisées) (1).

b) à renforcer le calcul des prix de référence qui sont le dispositif essentiel de la protection du marché communautaire contre les importations de fruits & légumes en provenance de pays tiers (2).

B. quant à l'épineux problème de l'huile d'olive (et de l'ensemble de la problématique qu'il soulève au niveau de la cohérence de tout le secteur des matières grasses), le compromis d'octobre 1983 constitue un véritable aveu d'échec face au point central de ce dossier, qui est celui du financement futur de ce secteur : il se contente en effet d'annoncer que la transition pour l'intégration du potentiel espagnol devra être de 10 ans et que des mesures nouvelles ... seront à définir ultérieurement.

1.2. La plateforme de négociation de la Communauté en février 1984

Fin 1983, exit donc le "préalable" de la réforme de l'acquis communautaire. Les Dix ne peuvent "décemment" plus tergiverser face à leurs interlocuteurs espagnols (et portugais) qui commencent à douter sérieusement de leur volonté d'aller jusqu'au bout de ce processus d'élargissement. La "vraie" négociation agricole doit commencer : en février 1984, la Communauté se décide enfin à soumettre à l'Espagne une plateforme de négociation que la Commission européenne a préparée dans le courant 1983, non sans suivre les recommandations insistantes de la France. La proposition communautaire s'articule autour des grands axes suivants :

---

(1) Cette insistance apportée à la mission des organisations de producteurs, sera cependant utilisée par la suite pour justifier la nécessité d'une transition exceptionnelle dans le secteur des fruits & légumes, l'Espagne ayant à mettre en place de semblables "structures de discipline" avant de pouvoir prétendre avoir libre accès au marché communautaire.

(2) Cette dernière mesure, si elle concerne l'Espagne pour la Période "pré-adhésion" et jouera encore un rôle durant la période transitoire, ne règle guère à long terme les problèmes que pourront susciter ultérieurement les effets de la concurrence espagnole dans ce secteur, lorsque les producteurs de ce pays seront de plein droit dans l'organisation commune de marché. En revanche, elle affecte de manière beaucoup plus permanente les autres fournisseurs traditionnels de la Communauté dans le Bassin méditerranéen qui se sont vus pénalisés par ce renforcement "préventif" de la protection de la future Communauté élargie, et y ont perçu une confirmation des craintes que leur inspire l'élargissement.

A. L'ensemble du secteur agricole espagnol sera intégré à l'Europe verte au terme d'une période transitoire "générale" de 7 ans au cours desquels seront appliquées les modalités dites de "transition classique", telles qu'elles ont été mises en pratique lors des précédentes adhésions.

B. Toutefois, les trois grands secteurs à caractère "méditerranéen" échappent à cette règle générale :

a) Pour les matières grasses (en raison bien sûr de la problématique "huile d'olive") et pour le vin, la Communauté se contente à ce moment d'annoncer qu'elle précisera ultérieurement ses propositions.

b) Pour les fruits & légumes, la Communauté propose sa fameuse "transition en deux étapes et en dix ans" qui constitue la clé de voûte de la stratégie "préventive" par laquelle les Dix (France en tête) espèrent amortir le plus longtemps possible l'impact espagnol dans ce secteur crucial.

En clair, la première étape de 4 ans (1) revient à geler le secteur espagnol des fruits & légumes "hors marché commun" : officiellement cette exclusion provisoire doit permettre la préparation et l'amélioration des infrastructures du secteur espagnol en vue de se conformer aux règles communautaires, mais il est clair que l'effet recherché est aussi d'offrir aux producteurs de la Communauté un répit face à une concurrence qui les fait frémir.

Ce n'est ensuite qu'au cours de la seconde étape prévue de 6 ans que le secteur des fruits & légumes connaîtra une transition de type classique qui doit amener à son intégration définitive au marché communautaire.

---

(1) A l'origine, la Commission avait même proposé que cette première étape puisse le cas échéant être prorogée de 2 ans (la seconde étape étant dans ce cas ramenée de 6 à 4 ans). Elle avait en outre suggéré qu'au bout de 10 ans, deux années supplémentaires puissent être envisagées, ce qui aurait donné une transition en 12 ans ! Les Dix ont toutefois estimé que ces éventuelles "modifications en cours de route" seraient vraiment impossibles à accepter pour l'Espagne et y ont renoncé... (voir à ce sujet notre dossier "L'Elargissement de la CEE à l'Espagne et au Portugal", Agence Européenne d'Informations, 1984, p. 163-165).

En outre, durant toute la période de 10 ans, les Dix entendent imposer un "mécanisme complémentaire aux échanges", sorte de clause de sauvegarde exceptionnelle fonctionnant à partir d'une surveillance statistique très serrée de l'évolution des fournitures espagnoles de fruits & légumes sur leur marché, et leur permettant d'appliquer des mesures défensives très rapides en cas d'"invasion intempestive" de produits espagnols.

1.3. La réponse de Madrid

C'est donc sur la base de cette proposition communautaire que s'engage la négociation du volet agricole avec l'Espagne, qui va dès lors se poursuivre durant quelque 14 mois. La première réaction de Madrid fut pour le moins mitigée : si le gouvernement espagnol ne cacha pas sa satisfaction de voir enfin s'ouvrir un chapitre aussi essentiel à ses yeux et pour lequel la Communauté lui faisait faire antichambre depuis cinq ans, il allait commencer par déclarer irrecevable l'offre communautaire pour le secteur des fruits & légumes (1) : d'une part, il en contestait la durée (et demandait 7 ans comme le reste du volet agricole) et, d'autre part, il s'essaya à lutter quelque temps contre l'idée même d'une première étape de statu quo complet.. Toutefois, nécessité politique aidant, les négociateurs espagnols ne vont guère camper longtemps sur cette position :

- d'une part, au Sommet de Bruxelles en mars 1984, la Communauté vient pour la première fois d'annoncer qu'elle s'engage - comme le réclament avec insistance les pays candidats - à respecter la date "impérative du 1er janvier 1986 pour l'entrée en vigueur des Traités d'adhésion, et à tout mettre en oeuvre pour clôturer les négociations en quelques mois, soit pour le 30 septembre 1984. Il faut donc la prendre au mot et faire vite.

(1) Madrid fait notamment valoir que la discrimination exceptionnelle qui frapperait ainsi le secteur des fruits & légumes introduit un déséquilibre injustifiable dans le processus d'adhésion : étant donné les sacrifices certains que l'Espagne est appelée à subir dans le secteur industriel (pour lequel aucune exception de ce type n'est prévue), il n'est pas admissible qu'il y ait deux poids et deux mesures, dès lors qu'il s'agit d'un des rares secteurs où l'entrée dans le Marché commun peut être immédiatement profitable aux Espagnols.

- d'autre part, il est clair qu'aux yeux de la Communauté - et notamment de la France - le principe même de la double étape et de sa durée (10 ans) n'était en aucun cas négociable.

Dès le mois de juin 1984, Madrid se déclare disposé à accepter la structure de transition proposée par la Communaté, mais entend "monnayer" cette concession importante en posant un certain nombre de conditions :

A. Tout d'abord l'acceptation définitive de ce principe ne pourra être acquise que sur la base d'un équilibre d'ensemble de la négociation : en tout état de cause, le gouvernement espagnol entend réserver sa position finale tant que ne seront pas connues les propositions de la Communauté qu'il attend toujours en ce qui concerne le vin et les matières grasses, mais aussi tant que n'auront pas été éclaircies les conditions de l'adhésion dans les deux autres volets "litigieux" de la négociation que sont les chapitres de la pêche et des affaires sociales.

B. L'Espagne réclame ensuite avec insistance un assouplissement des conditions de "gel" du secteur espagnol des fruits & légumes tel que la Communauté le préconise durant la première étape :

- d'une part, en ouvrant dès l'adhésion aux producteurs espagnols la possibilité d'avoir accès à certaines interventions du FEOGA, notamment en ce qui concerne les aides aux organisations de producteurs (1),

- d'autre part, en introduisant dans cette étape un certain élément de préférence tarifaire en faveur de l'Espagne.

C. Madrid estime en outre que si le système peut être admis pour l'ensemble des fruits & légumes pour lesquels la production espagnole peut menacer les débouchés des producteurs communautaires, une exception de taille doit être faite en ce qui concerne les agrumes : dans ce domaine où la Communauté est fortement importatrice, le gouvernement espagnol considère que la transition à deux étapes ne se justifie nullement et demande donc que les agrumes soient simplement soumis au régime général (2).

---

(1) Cette demande apparait assez logique dans la mesure où ce type d'aides répond à ce souci de "préparation des structures" qui sert d'argumentation principale à la Communauté pour justifier la nécessité du système à étapes.

(2) Cette demande ne sera pas retenue dans l'accord final.

D. Enfin, dernière exigence et non des moindres (car c'est certainement celle sur laquelle les négociateurs espagnols entendent imposer à la Communauté le respect du principe de réciprocité), l'Espagne demande que soient à leur tour pris en considération les problèmes que vont connaître différents secteurs agricoles espagnols dans le domaine de l'agriculture dite "continentale", du fait de la concurrence communautaire : Madrid estime que l'ensemble des secteurs des produits laitiers, de la viande (bovine et porcine), du sucre, ainsi qu'un certain nombre de céréales doivent pouvoir bénéficier en cours de transition d'un système de contingentement qui limitera imérativement les livraisons communautaires.

1.4. Le marathon final

Dès ce moment, il est certain que la balle est dans le camp de la Communauté : l'essentiel du schéma de transition que cette dernière a proposé est en effet accepté et par rapport aux différentes demandes de Madrid, notamment en ce qui concerne celle de la réciprocité pour les secteurs sensibles de l'agriculture espagnole, c'est aux Dix de faire un certain nombre d'ouvertures qui permettent de conclure.

Pourtant en septembre 1984, il apparaît clairement que l'objectif de boucler les négociations endéans la fin du mois ne pourra pas être respecté. Les divergences sur la pêche (voir dossier V) sont en effet loin d'être surmontées et puis il y a surtout l'impasse totale sur le problème du vin : car depuis l'été 1984, la Communauté s'est lancée déns une nouvelle révision de l'acquis dans ce secteur, suite aux résultats catastrophiques de la dernière campagne 1983/84 (1).

Tant que les Dix n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'instauration d'une distillation obligatoire opérationnelle - et l'Italie s'y oppose farouchement - , toutes les discussions sur le volet agricole sont de nouveau coincées. Pendant près de trois mois, ce dossier vin va connaître un tel degré de blocage qu'il faudra que les 3 et 4 décembre 1984 tout un Sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernements lui soit entièrement consacré : il en sortira tout de même le fameux "compromis de Dublin", qui permet enfin aux Dix de faire leurs propositions sur le vin en janvier 1985. Celles-ci sont sévères : plafond très strict pour le déclenchement de la distillation obligatoire en Espagne

---

(1) qui affiche un double record : un "lac" de vin de 35 millions d'hl d'excédents épongé par les distillations communautaires et du coup des dépenses à charge du FEOGA qui ont allègrement franchi le cap du milliard d'Ecus.

et fixation d'un "montant régulateur" qui impose aux vins espagnols une barrière équivalente à celle des prix de référence, avec, en outre, l'application à ce secteur du "mécanisme complémentaire".

Par contre, pour l'huile d'olive et le secteur des matières grasses, la Communauté a quasiment renoncé à négocier quoi que ce soit : elle propose à l'Espagne de tout laisser en l'état pour au moins 5 ans et de rediscuter des complexes solutions à trouver dans ce secteur aussitôt après l'adhésion - c'est-à-dire que les Espagnols auront, à part entière, voix au chapitre.

A partir de février 1985, on assiste à la phase du marchandage final et désormais l'agriculture est emballée dans un "paquet global" qui se mélange avec les derniers litiges sur la pêche et les affaires sociales, et quelques autres points annexes (ressources propres, etc...).

Mars 1985 : ce sont les tous derniers "suspenses" avec la valse-hésitation des ultimes compromis, qui en matière agricole porteront essentiellement sur l'ouverture progressive du marché espagnol aux produits continentaux de la CEE et sur le montant controversé de la distillation obligatoire des vins espagnols.

2. SCHEMA GENERAL DE LA TRANSITION POUR LE SECTEUR AGRICOLE ESPAGNOL

Celui-ci comporte :

A. Un régime de transition classique applicable à la plupart des produits et secteurs agricoles. La durée de la transition pour ce régime est d'une manière générale de sept ans (à l'exception des matières grasses végétales pour lesquelles cette durée a été fixée à dix ans). Certaines mesures peuvent toutefois avoir une durée allant jusqu'à dix ans (l'abolition de certaines aides incompatibles avec la règlementation communautaire, l'application de la clause de sauvegarde...).

B. Le mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) : ce mécanisme nouveau (il n'existait pas lors des élargissements antérieurs) et qui est valable pour dix ans, est applicable de part et d'autre pour une série définie de produits et/ou secteurs. Basé sur une surveillance statistique spécifique, il constitue, nous allons le voir, une sorte de "super-clause de sauvegarde" permettant à la Commission européenne de prendre des mesures exceptionnelles pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles perturbations des marchés.

C. Une série de dispositions spécifiques à certains secteurs, qui, en principe, relèvent du régime "classique" : en particulier, deux secteurs sont soumis à des règles qui s'éloignent ainsi assez fort du régime commun : celui des matières grasses et celui des produits viti-vinicoles. Pour le reste, il faut signaler surtout diverses dispositions pour le lait, pour le sucre, la viande porcine, les fruits et légumes transformés.

D. Une transition spécifique en deux phases pour le secteur des fruits et légumes d'une durée totale de dix ans.

- la première phase, dite de "vérification de convergence", durera 4 ans et se terminera donc le 31/12/89. Elle consiste à maintenir un quasi statu quo des modalités d'échanges entre l'Espagne et la Communauté, le secteur espagnol restant ainsi de facto hors de l'organisation commune de marché, de manière à :

  * officiellement permettre à l'Espagne d'adapter l'organisation de son marché intérieur en vue de son intégration

  * en pratique elle donne aussi un répit de 4 ans aux producteurs communautaires avant de commencer à libéraliser les échanges.

- la seconde phase, qui débutera ensuite de façon automatique, durera 6 ans et se terminera le 31/12/1995 : c'est durant cette phase que se déroulera le véritable processus de transition, assorti toutefois de conditions assez particulières.

FICHE IV.E.1. : LES DISPOSITIONS GENERALES

1. LA DUREE MAXIMALE DE LA PERIODE TRANSITOIRE

L'intégration définitive du secteur agricole espagnol ne sera achevée qu'au bout de 10 années (le 1/1/1996) : cette limite maximale, fixée impérativement dans le temps, implique q'au-delà de cette date, plus aucune mesure transitoire prévue dans le Traité d'adhésion, ne pourra encore être appliquée. Mais comme nous venons de le signaler, cette période maximale ne vise de façon intégrale que certains secteurs ou dispositions spécifiques : pour un grand nombre de modalités de transition "classiques", la durée de transition est en effet ramenée à 7 ans (abolition le 1/1/1993).

2. LES MECANISMES DE TRANSITION "CLASSIQUE"

Ces mécanismes généraux, déjà utilisés lors des précédents élargissements, concernent les prix, les tarifs douaniers et les régimes d'aides et sont donc en principe applicables à l'ensemble des secteurs agricoles, sauf variantes expressément définies pour certains d'entre eux.

2.1. Le rapprochement et la compensation des prix

Ce processus est l'un des plus fondamentaux parmi toutes les dispositions transitoires dans le secteur agricole puisqu'il doit permettre à la fois :

- de mettre en place en Espagne une structure de prix institutionnels comparables à celle qui existe dans la CEE de manière à pouvoir appliquer en Espagne, dès l'adhésion (et sauf dérogation mentionnée par le Traité), tous les mécanismes de régulation et d'intervention sur les marchés agricoles prévus par la PAC. Cette application des règles générales de la PAC en Espagne se fait évidemment au prorata du niveau des prix constatés chez elle.
- d'amener progressivement cette structure des prix espagnols à un niveau identique à celui des prix communs dans la CEE de manière à réaliser le principe essentiel de l'unicité du marché.

Rappelons que, de façon très schématique, la structure des prix espagnols se présente comme suit par rapport aux prix communs :

- Prix très inférieurs : huile d'olive, vin, tomates fraîches et transformées, citrons

- Prix assez inférieurs : ensembles des autres fruits et légumes
- Prix légèrement inférieurs : oléagineux autres que l'huile d'olive, sucre, riz, tabac, viande ovine
- Prix légèrement supérieurs : céréales, lait et produits laitiers, viandes bovine et porcine, oeufs et volailles : c'est cette catégorie que l'on classe en général sous l'appellation "produits continentaux".

Si les prix considérés sont donc les prix institutionnels, il va sans dire qu'ils entraînent dans leur sillage les prix de marché. Pour l'Espagne, cela signifie notamment, chaque fois, que ses prix de départ sont inférieurs aux prix communs :

- un relèvement du revenu de ses agriculteurs
- mais aussi un relèvement de la structure des prix à la consommation des denrées alimentaires sur son propre marché.

A. Règles générales pour le rapprochement des prix

En début de période transitoire, les prix retenus pour l'Espagne sont ceux correspondant aux prix institutionnels existant avant l'adhésion ou à défaut aux prix constatés sur les marchés espagnols, et ce pendant une période représentative à déterminer (1). Pour la Communauté, les prix correspondent aux différents prix institutionnels des différen- organisations de marché

a) si l'écart entre prix espagnols et prix communs est inférieur ou égal à 3%, le prix commun est immédiatement applicable en Espagne.

b) si les prix espagnols sont inférieurs de plus de 3% aux prix communs, le rapprochement (commençant à la première campagne de commercialisation succédant à l'entrée en vigueur de l'adhésion) est effectué en 7 étapes : lors des six premiers rapprochements, le prix espagnol est majoré successivement de 1/7, 1/6, 1/5, 1/4, 1/3, 1/2 de la différence existant entre le niveau espagnol et le niveau commun applicables à chaque changement. Enfin, le dernier rapprochement annulle toute différence entre prix espagnols et prix communs.

(1) De manière générale, il a été convenu en négociation que, sauf exception, la référence se ferait sur base de la campagne 1984/85. Le Conseil (ou la Commission lorsque c'est le cas) aura fixé avant l'adhésion (Art. 90/91) les prix effectifs à prendre en compte (voir aussi les Déclarations communes A.F. 39 et 44).

Cette règle conduit à un rapprochement progressif équivalent chaque année à 1/7ème de la différence qui existait initialement, comme le montre l'exemple théorique ci-après :

Schéma théorique des mécanismes de rapprochement des prix

Etapes	Prix commun (1)	Prix espagnol (avant rapprochement) (2)	Différence (3)=(1)-(2)	Augmentation (4)	Prix espagnol "rapproché" (2) + (4)
1	100	51	49	$\frac{49}{7} = 7$	58
2	100	58	42	$\frac{42}{6} = 7$	65
3	100	65	35	$\frac{35}{5} = 7$	72
4	100	72	28	$\frac{28}{4} = 7$	79
5	100	79	21	$\frac{21}{3} = 7$	86
6	100	86	14	$\frac{14}{2} = 7$	93
7	100	93	7	7	100

Bien entendu, si le prix commun ne reste pas stable comme dans l'exemple ci-avant, mais connait pour chaque campagne successive une variation à la hausse ou à la baisse, cette hausse ou cette baisse est totalement répercutée sur le prix espagnol résultant du caldul de base. Exemple : si pour la 3ème étape, le prix commun devient 102 au lieu de 100, le prix espagnol rapproché devient 72 + 2 = 74; si à la quatrième étape on a ensuite un prix commun de 104, le prix espagnol rapproché devient : $74 + \frac{102 - 74}{4} + 2 = 83$

(au lieu de 79 dans le tableau).

c) Si, au début du rapprochement, le prix espagnol est supérieur de plus de 3% au prix commun, il est alors "gelé" au niveau atteint en Espagne pour la campagne 1984/85 (1) et le rapprochement sera sensé se faire à partir d'une hypothèse d'évolution à la hausse des prix communs.

(1) Ce gel correspond évidemment à un souci de ne pas causer, par le rapprochement des prix, une chute du revenu nominal des producteurs espagnols. Toutefois, s'il y a eu hausse du prix espagnol pour la campagne 1985/86, (la dernière prélable à l'adhésion), ce dépassement devra être résorbé progressivement au cours des sept étapes prévues, de manière à revenir au niveau de référence de 1984/85.

Toutefois, si cette hypothèse ne permet pas un rapprochement suffisamment rapide des prix au bout de 4 ans, le Conseil aura à déterminer les mesures à prendre pour le cas considéré (soit décider une prolongation des7 étapes jusqu'aux 10 ans maximum de la période transitoire, soit décider de mesures de rapprochement accéléré).

Signalons en outre qu'en cas de risque jugé trop important de perturbation des marchés du fait des mécanismes de rapprochement définis ci-avant, une tolérance de 10% par rapport au rapprochement théoriquement applicable peut être décidée pour une ou le cas échéant deux campagnes successives.

Enfin, il faut noter que si à un moment donné de la transition le prix mondial d'un produit déterminé devient supérieur au prix commun, le prix commun sera appliqué immédiatement en Espagne, (sauf dans le cas où le prix espagnol est supérieur à ce prix commun).

B. Application des "montants compensatoires adhésion" (MCA)

Comme lors des précédents élargissements, l'application du principe de la libre circulation des produits agricoles doit pouvoir, sauf dérogation, commencer dès l'adhésion et ce en dépit des différences de prix qui ne seront que progressivement comblées. Pour surmonter cet handicap, il est donc prévu un mécanisme simple de compensation : fonctionnant à la manière d'une écluse, sont institués des"montants compensatoires adhésion" (MCA), égaux à la différence de prix constatée entre l'Espagne et la Communauté (1) et qui sont donc appelés à disparaître lorsque les prix auront été rapprochés. Les MCA sont d'application :

a) Dans les échanges CEE/Espagne :
Lorsque le prix d'un produit espagnol est inférieur au prix commun, tout Etat membre qui importe ce produit d'Espagne perçoit le MCA et tout Etat membre qui exporte ce produit vers l'Espagne octroie le MCA.

---

(1) Toutefois, ces montants peuvent être corrigés pour tenir compte de l'incidence des aides nationales que l'Espagne peut être autorisée à maintenir (voir ci-après "Aides", au point 2.3.).

Inversement, lorsqu'un prix espagnol est supérieur au prix commun, c'est l'Espagne qui perçoit le MCA à l'importation en provenance de la CEE et l'octroie à l'exportation vers la CEE.

Bien entendu, les MCA ne sont pas pour autant un système de compensation "nationale" mais communautaire : au même titre que toutes compensations effectuées à l'importation (prélèvements, etc...) dans le cadre de la PAC, les MCA perçus alimentent les ressources communes et les MCA octroyés sont financés (tout comme les restitutions) par le FEOGA garantie.

b) Dans les échanges Espagne/pays tiers

Les MCA s'appliquent aussi aux échanges Espagne/pays tiers de manière à permettre l'application à l'Espagne des règles de la PAC concernant les échanges extra-communautaires, dans des conditions similaires à celles règnant dans la Communauté : si par exemple le prix espagnol est inférieur au prix commun, le MCA est déduit par l'Espagne des prélèvements et autres types d'impositions à l'importation (1) et ajouté (sauf dérogation) aux restitutions à l'exportation éventuellement prévues dans le cadre de la PAC. Et vice versa si le prix espagnol est cette fois plus élevé que le prix commun.

c) Dans les échanges (CEE ou pays tiers) de produits agricoles transformés

Rappelons que les MCA s'appliquent aussi aux produits agricoles qui font l'objet d'une transformation industrielle : dans ce cas, la règle de compensation vaut pour "l'élément mobile" pris en compte dans les échanges et qui correspond à la composante agricole contenue dans le produit final (voir le régime des produits agricoles transformés au dossier III ci-avant).

Signalons enfin que le MCA perçu ou octroyé par un Etat membre ne peut être supérieur au montant total perçu par ce même Etat à l'importation en provenance des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée (2).

---

(1) Mais en aucun cas le MCA ne peut être déduit des droits de douane.

(2) Toutefois, il peut être dérogé à cette règle s'il s'avère qu'elle crée des risques de détournement de trafic et de distorsions de concurrence.

2.2. La libre circulation et l'union douanière

Cette rubrique détermine principalement les conditions dans lesquelles seront effectués :

- le désarmement douanier réciproque entre la Communauté et l'Espagne
- l'adoption par l'Espagne du tarif douanier commun (TDC) vis-à-vis des pays tiers
- l'élimination des restrictions aux échanges, assortie, le cas échéant, de dérogations transitoires.

A. Le rythme de désarmement douanier dans les échanges entre l'Espagne et la CEE

La règle générale est celle d'un désarmement douanier réciproque des droits de base (1) existants, en 8 étapes annuelles (au 1er janvier de chaque année sauf en 1986 où la première diminution intervient le 1er mars) par tranches identiques de 12,5%. Soit au 1/3/86 : application de 87,5% du droit de base, au 1/1/87 : 75%, etc, jusqu'à élimination complète du droit au 1/1/1993.

Font toutefois exception :

- les produits relevant du secteur matières grasses (voir les règles données ci-après dans les dispositions spécifiques à ce secteur, fiche IV.2)
- les fruits et légumes frais (voir fiche IV.3)

B. Adoption par l'Espagne du TDC pour ses importations en provenance de pays tiers

a) La règle générale est l'application immédiate et totale du TDC dès le 1er mars 1986 pour l'ensemble des produits suivants :

- produits du secteur de la viande bovine
- produits du secteur fruits & légumes soumis, pour tout ou partie de la campagne de commercialisation, à un prix de référence

---

(1) Les droits de base espagnols sont ceux qui sont d'application au 1/1/1985 à l'exception d'une liste de produits relevant principalement du secteur des fruits et légumes frais (08 et 07) et transformés (20), pour lesquels les droits de base ont été fixés en négociation. Le détail de ces droits figurent à l'annexe VIII du Traité.

- produits du secteur viti-vinicole pour lequel existe un prix de référence
- tous les "autres produits" agricoles pour lesquels le tarif douanier espagnol est inférieur au TDC

b) Par contre, pour ces mêmes "autres produits", lorsque le tarif espagnol est cette fois supérieur au TDC, le rapprochement à opérer par l'Espagne se fera à nouveau en 8 tranches égales de 12,5%. (Le TDC sera donc intégralement appliqué au 1/1/93).

c) Exceptions à cette règles :

- matières grasses : voir ci-après fiche IV.2
- miel (position 04.06 du TDC) et tabacs bruts et déchets de tabacs (24.01).

Ces deux positions tarifaires espagnoles bien qu'inférieures au TDC, effectueront leur rapprochement suivant le système annuel des 8 tranches des 12,5%.

- cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés (18.01) et café non torréfié et non décaféiné (09.01 A1a) : ces deux positions, à nouveau inférieures, effectueront leur rapprochement en 6 étapes 16,7% chacune (donc avec application intégrale du TDC au 1/1/91).

N.B. /Cette progressivité dans le relèvement des droits espagnols pour le miel, le tabac, le cacao, le café, vise en particulier à permettre une transition pour les pays latino-américains qui livrent ces produits à l'Espagne/.

d) Cas particulier : application par l'Espagne du SPG dans le domaine des produits agricoles

Pour les produits agricoles, l'application progressive des taux préférentiels prévus par le "Système des Préférences généralisées" en faveur des pays en voie de développement, se fera en 10 ans et 11 tranches de rapprochement de 9,1%. Toutefois, échappent à nouveau à cette règle : les matières grasses et les fruits & légumes (voir les dispositions pour l'application des taux préférentiels pour ces produits aux fiches IV.E.2 et 3).

C. Les restrictions quantitatives autorisées à l'égard des pays tiers

a) Pour les produits soumis à des organisations communes de marché, l'Espagne applique, dès le 1/3/86, dans ses échanges avec la Communauté comme avec les pays tiers le régime applicable dans la CEE en cette matière.

Pour les produits non soumis à une organisation de marché, qui relèvent en principe de l'obligation de suppression des restrictions prévues par les règles de l'union douanière commune, il est prévu que l'Espagne pourra maintenir de telles mesures (au plus tard jusqu'au 31/12/95) s'il s'avère qu'elles font partie intégrante de l'organisation nationale de marché à la date de l'adhésion, et dans la mesure strictement nécessaire à son maintien.

b) En outre, l'Espagne sera expressément autorisée à maintenir les restrictions quantitatives suivantes à l'égard de pays tiers :

- jusqu'au 31/12/89 pour certains fruits & légumes (voir liste ci-après, fiche IV.3)
- jusqu'au 31/12/95 pour :
  * la viande porcine
  * la viande de lapins domestiques (TDC 02.04 ex A)
  * les farines de froment ou de méteil (TDC 11.01 A)
  * les gruaux, semoules, grains divers, germes de céréales (TDC 11.02)
  * les amidons de froment (TDC 11.08 A III)
  * le gluten de froment (TDC 11.09)
- pour l'ensemble des produits continentaux pour lesquels l'Espagne appliquera vis-à-vis des importations communautaires le MCE (voir liste ci-après au point 3.5.)

2.3. L'alignement du régime des aides

A. L'application progressive en Espagne des aides communautaires

Le principe retenu est de procéder à un rapprochement du niveau des aides en réduisant l'écart qui peut exister entre le niveau communautaire et le niveau espagnol (le cas échéant nul si aucune aide n'existait antérieurement) en sept tranches égales suivant un mécanisme semblable à celui du rapprochement des prix (1/7ème, 1/6ème, etc.. : voir plus haut).

B. Le maintien temporaire des aides nationales espagnoles

L'Espagne est autorisée à maintenir, en principe de façon dégressive, les aides nationales dont la suppression ne manquerait pas d'entraîner de graves conséquences au niveau des prix, tant à la production qu'à la consommation. Les modalités de ce maintien (liste des aides autorisées, rythme d'abolition, etc...) restent à définir par le Conseil avant l'adhésion (Art. 91). Ces modalités devront, le cas échéant, garantir l'égalité d'accès sur le marché espagnol (voir aussi la Déclaration commune A.F. 46 jointe au Traité sur ce sujet).

Le maintien éventuel des aides nationales espagnoles ne pourra pas, en tout état de cause, dépasser la durée maximale de 10 ans pour l'application de toute mesure transitoire. En outre, comme nous l'avons indiqué plus haut, ces aides pourront, selon les cas, avoir une incidence sur le calcul des MCA à prendre en compte.

2.4. Suppression des monopoles nationaux dans le domaine agricole

Ce point n'est pas expressément évoqué dans l'Acte d'adhésion, mais une Déclaration commune (A.F. 22) jointe au Traité précise que, sous réserve des dérogations spécifiquement prévues (notamment dans le secteur des matières grasses, voir fiche IV.E.2. ci-après), l'Espagne prendra les mesures adéquates pour supprimer dès l'adhésion les monopoles nationaux existant dans les domaines de la production et de la commercialisation des produits agricoles.

Exception : en ce qui concerne l'alcool, c'est l'article 48 de l'Acte d'adhésion (monopoles dans le secteur industriel, voir fiche III.E.1. ci-avant) qui s'applique.

3. LE MECANISME COMPLEMENTAIRE AUX ECHANGES (MCE)

3.1. Principe de fonctionnement

Le MCE est basé sur une surveillance statistique des échanges, fixée pour une liste bien définie de produits agricoles (voir liste ci-après), et doté d'un système de "clignotants d'alarme" (les plafonds "indicatifs") à partir desquels des mesures conservatoires peuvent être prises de manière à éviter des perturbations graves sur les marchés, soit des Etats membres de l'actuelle Communauté, soit sur le marché espagnol (selon les produits). Il sera en principe d'application pour la durée maximum de la période transitoire, c'est-à-dire 10 ans.

3.2. Fixations des plafonds indicatifs

Au début de chaque campagne de commercialisation, les comités de gestion prévus par les différentes organisations de marché dont relèvent les produits soumis au MCE, établissent un bilan prévisionnel de la production et de la consommation aussi bien en Espagne que dans la Communauté. Sur cette base est prévu, pour la campagne, un calendrier de développement des échanges et des plafonds indicatifs d'importations sont fixés pour les marchés concernés. A noter que dans le cadre du plafond indicatif global, il peut être en outre établi des plafonds correspondants aux différentes périodes de la campagne.

Ces plafonds, qui constituent le niveau de référence à partir duquel peut être déclenché le MCE, sont donc "négociés" chaque année au sein des Comités de gestion : toutefois, il a été expressément stipulé qu'ils devront comporter une certaine progressivité par rapport aux courants d'échanges traditionnels, de manière à réaliser une ouverture graduelle de la libre circulation intra-communautaire des produits en cause à l'expiration des 10 années au cours desquelles le MCE pourra être appliqué. Cette progressivité n'a pas été précisée sauf pour les importations espagnoles de produits continentaux qui, outre un "plafond indicatif", se verront déterminer des "quantités-objectifs", assorties d'un taux de progression obligatoire (voir point 3.4. ci-après).

3.3. Modalités de déclenchement du MCE

Au cas où l'évolution des échanges intra-communautaires fait apparaître un accroissement significatif des importations réalisées ou prévisibles, de telle sorte que le plafond indicatif pour un produit donné soit atteint ou dépassé pour la campagne en cours ou pour partie de celle-ci, la Commission, à la demande d'un

Etat membre ou de sa propre initiative, décide selon une procédure d'urgence l'application de "mesures conservatoires". Celles-ci peuvent notamment comporter, selon la gravité de la situation enregistrée en matière de développement des prix et des quantités échangées, la limitation ou la suspension des importations sur le marché menacé. En cas d'extrême urgence, un Etat membre demandeur peut demander une décision de la Commission dans un délai de 24 heures, et si cette décision n'intervient pas dans ce délai, il peut appliquer lui-même les mesures conservatoires à condition de les communiquer immédiatement à la Commission, et ce jusqu'à ce que celle-ci ait statué.

Pour le maintien éventuel des mesures conservatoires, la Commission soumet au plus vite ces dernières à l'examen du Comité de gestion prévu par les différentes organisations de marché, qui arrête la teneur des mesures définitives à prendre. Leur portée et leur durée doivent être strictement liées à ce qui est nécessaire pour mettre fin aux perturbations des marchés. Le cas échéant, ces mesures peuvent être limitées aux importations destinées à des régions précises de la Communauté à condition que cela ne puisse donner lieu à d'éventuels détournements de trafic. En outre, l'application du MCE ne peut en aucun cas conduire à traiter les échanges qui y sont soumis à un traitement moins favorable que les importations en provenance de pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée (1).

Enfin, en cas de dépassement du plafond indicatif sans qu'il y ait constatation de perturbation significative des marchés, il peut être procédé à une révision du plafond.

3.4. Cas des produits continentaux importés d'Espagne : les "quantités-objectifs"

En ce qui concerne la protection du marché espagnol contre les importations de produits continentaux en provenance de la CEE, il a été décidé de fixer, pour les 4 premières années de fonctionnement du MCE et en sus des plafonds indicatifs, des quantités-objectifs, déterminées en volume, constituant des plafonds d'importations qui ont cette fois un caractère "impératif" : ceux-ci ne peuvent être dépassés que sur la base d'une décision expressément prise en Comité de gestion en fonction d'une analyse de la situation réelle du marché espagnol.

---

(1) En revanche, la Déclaration commune (A.F. 25) jointe au Traité précise que si les perturbations constatées sur le marché communautaire sont le fait, non seulement des importations en provenance d'Espagne mais aussi des importations en provenance de pays tiers, les mesures prises à l'égard de ces dernières devront en tout état de cause respecter le cadre prévu par les organisations de marché, ainsi que les engagements internationaux de la CEE.

Ainsi, pour ces produits, l'application de la surveillance statistique prévue par le MCE évolue dans une fourchette comprise entre les quantités "traditionnelles" (plafonds indicatifs) et une quantité-objectif représentant un maximum. Les quantités-objectifs ont été chiffrées pour la première année et pour les trois suivantes, il a été fixé un taux de progression obligatoire. Elles sont ainsi sensées représenter un niveau de progression du marché espagnol vers une accoutumance réelle à une situation de libre échange.

On trouvera ces quantités-objectifs et leur taux de progression jointe à la liste des produits soumis au MCE ci-après.

3.5. Listes des secteurs et/ou produits soumis au MCE

A. Importations de la CEE en provenance d'Espagne

- ensemble du secteur vin
- ensemble du secteur fruits & légumes (à partir de la seconde phase de transition prévue pour ce secteur (commençant le 1/1/1990)
- pommes de terre primeures (1)

B. Importations espagnoles en provenance de la CEE

- ensemble du secteur vin
- liste limitée de fruits & légumes à partir de la seconde phase de transition prévue pour ce secteur : cette liste est donnée plus loin à la fiche IV.E.3
- lait en poudre destiné à la consommation humaine (2)
- liste des produits continentaux suivants, pour lesquels ont en outre été fixés des quantités-"objectifs" pour 1986, assorties de taux de progression pour les 3 années suivantes.

(1) Position TDC 07.01 A II

(2) Position 04.02 : ce produit est le seul "produit continental" qui est ainsi soumis au MCE sans que lui soit assigné de quantité-objectif.

MCE : quantités-objectifs et taux de progression des importations espagnoles de produits continentaux en provenance de la CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité "objectif"	Taux de progression
bb)			
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : ex II. autres : - à l'exception des animaux pour corridas	20 000 t	10 % 12,5 % 15 %
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine B. Abats : II. autres : b) de l'espèce bovine	dont - animaux vivants 12 000 têtes - viande fraîche et réfrigérée 2 000 t	
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : C. autres : I. de l'espèce bovine		
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés	200 000 t, dont 40 000 t pour lait et crème en petit emballage	10 % 12,5 % 15 %
04.03	Beurre	1 000 t	15 % 15 % 15 %
04.04	Fromages et caillebotte : A. Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse, appenzell, vacherin fribourgeois et tête de moine, autres que râpés ou en poudre B. Fromages de Glaris aux herbes (dits "schabziger"), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	14 000 t	15 % 15 % 15 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité "objectif"	Taux de progression
04.04 (suite)	E. autres :	)	
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :	)	
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :	)	
	- à l'exclusion de la caillebotte	)	
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :	)	
	1. Cheddar	)	
	ex 2. autres :	)	
	- à l'exclusion de la caillebotte	)	
	c) supérieure à 72 % :	)	
	ex 1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g :	)	
	- à l'exclusion de la caillebotte	)	
	ex 2. autres :	)	
	- à l'exclusion de la caillebotte	)	
	II. autres :	)	
	a) râpés ou en poudre	)	
	ex b) autres :	)	
	- à l'exclusion de la caillebotte	)	
10.01	Froment et méteil :		
	B. autres :		
	ex I. Froment (blé) tendre et méteil :		
	- Froment tendre panifiable (1)	175 000 t	15 % 15 % 15

(1) Le froment tendre, dénaturé et non utilisable pour la panification, n'est pas soumis au MCE (Déclaration commune A.F. 27).

3.6. Possibilités de révision du MCE

Il peut être décidé de retirer de la liste des produits soumis au MCE, les produits suivants :

A. à partir du début 1987, et ensuite au début de chaque année ultérieure, les produits du secteur viti-vinicole, les pommes de terre primeures, le lait en poudre ou granulé destiné à l'alimentation humaine;

B. à partir de mars 1989, et ensuite au début de chaque année suivante, les fruits et légumes (auquel, rappelons-le, le MCE ne s'appliquera que dans la seconde phase de transition, c'est-à-dire en 1990 - voir ci-après);

C. à partir de 1990, certains produits continentaux de la liste des importations espagnoles ci-dessus (viande bovine, lait frais, beurre, fromages). En ce qui concerne ces derniers, ce retrait sera notamment décidé sur base d'un examen de la situation des structures de la production et de commercialisation en Espagne.

En revanche, en ce qui concerne les importations espagnoles de fruits et légumes en provenance de la CEE, la liste prévue (voir fiche IV.3) pourra, le cas échéant, être complétée (1).

Les décisions sur ces révisions éventuelles seront prises par un "comité ad hoc" à instituer, qui sera composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission, et dont le fonctionnement est calqué sur les procédures habituelles en matière de comité de gestion.

(1) En outre, le Comité de gestion "semences" pourra décider, le cas échéant, d'appliquer le MCE aux importations en Espagne de plants de pommes de terre de qualité inférieure (TDC 07.01 A I) de 1986 à 1989.

Fiche IV.E.2 : DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES SECTEURS AGRICOLES

1. MATIERES GRASSES

Bien qu'il n'ait pas fait, comme les fruits & légumes, l'objet d'un régime de transition spécifiquement distinct et reste donc soumis en principe aux règles générales de transition classique, les modalités particulières prévues pour ce secteur en font véritablement un "cas à part" .

1.1. Rappel des problèmes posés par l'intégration de ce secteur (1)

Très grosse productrice d'huile d'olive (l'adhésion espagnole va rendre la Communauté fortement excédentaire), l'Espagne présente avant l'adhésion une organisation de son marché des matières grasses fondamentalement différente de celle de la Communauté.

A. L'approvisionnement de la CEE, fortement déficitaire en matières grasses, repose pour une large part sur l'importation la plus libre possible des huiles, graines et tourteaux oléagineux en provenance de pays tiers. La production communautaire de matières grasses, pour soutenir la concurrence extérieure, est par contre considérablement aidée et dans le cas de l'huile d'olive, dont les prix à la production sont très élevés, il existe en outre une aide à la consommation.

B. Pour soutenir sa production d'huile d'olive et lui assurer un débouché national, l'Espagne, par contre, applique un système extrêmement contrôlé et protectionniste vis-à-vis des matières grasses importées et l'huile d'olive, largement consommée, jouit d'un rapport de prix confortable vis-à-vis des huiles de graines.

L'application de l'acquis communautaire à l'Espagne pose donc de sérieux problèmes : non seulement sa production rend la Communauté excédentaire en huile d'olive (2), mais cet excédent risque encore de s'aggraver considérablement lorsque l'Espagne va devoir démanteler son protectionnisme dans le domaine des matières

---

(1) Voir à ce sujet notre étude : "L'élargissement de la CEE à l'Espagne et au Portugal" (chapitre III), Agence Européenne d'Informations, 1984.

(2) Il faut citer en outre le problème posé par le maintien des importations communautaires d'huile d'olive en provenance de Tunisie, qui sont essentielles pour ce pays, et dont l'apport traditionnel est fortement menacé par l'élargissement.

grasses : le rapport de prix en faveur de l'huile d'olive sera en effet affaibli et l'on va assister a une hausse brutale de la consommation des autres huiles.

1.2. Schéma d'ensemble de la transition

A. L'attente d'une révision de l'acquis communautaire après l'adhésion

Les tentatives pour réformer l'acquis communautaire en vue d'affronter les problèmes posés par l'élargissement avant celui-ci, notamment par l'instauration éventuelle d'une taxe non discriminatoire sur l'ensemble du secteur des matières grasses, n'ont pu aboutir : aussi les mesures de transition sont fondées sur l'acquis communautaire existant mais il a été entendu qu'il importe d'entamer des discussions sur l'ajustement de cet acquis à la nouvelle situation de la Communauté élargie le plus rapidement possible après l'adhésion (1).

B. Le "gel" de 5 ans pour le secteur des matières grasses en Espagne

Dans ces conditions, la durée totale de la période transitoire dans ce secteur a été portée en tout état de cause à son maximum (10 ans) et dans une première période de 5 ans, c'est un véritable "gel" de la situation du marché des matières grasses en Espagne qui a été prévue : rapprochement excessivement lent pour l'huile d'olive et standstill complet des mesures protectionnistes espagnoles en ce qui concerne toutes les huiles de graines et la margarine.

Enfin, pour suivre les mesures très complexes qui ont été adoptées vis-à-vis de ce secteur, on se reportera au tableau de la page suivante qui donne la codification TDC des matières grasses tombant sous le coup de l'organisation commune de marché.

---

(1) Cette procédure n'est pas spécifiquement mentionnée dans l'Acte d'adhésion mais est définie dans une "Déclaration Commune" jointe à l'Acte final du Traité (AF 23). Elle mentionne notamment "qu'au cas où l'on constaterait l'existence d'excédents pour l'huile d'olive (...), des seuils de garantie seraient appliqués" et qu'il sera tenu compte "des implications des concessions commerciales en faveur des pays tiers" (en pratique, il s'agit surtout du cas particulier d'une garantie d'achat à maintenir en faveur des exportations tunisiennes).

Listes des matières grasses concernées par l'organisation commune de marché (1)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 12.01 B	Graines et fruits oléagineux, même concassés, autres que destinés à l'ensemencement
b) 12.02	Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées
15.07 B, C et D	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion de l'huile d'olive
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17 B II	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales, à l'exclusion de ceux contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive
23.04 B	Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces ainsi que des grignons d'olives et des autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive
c) 15.07 A	Huile d'olive
d) 07.01 N	Olives, à l'état frais ou réfrigéré
07.02 A	Olives, cuites ou non, à l'état congelé
07.03 A	Olives présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparées pour la consommation immédiate
ex 07.04 B	Olives desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
e) 15.17 B I	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales, contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive
23.04 A	Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive

(1) R 136/66 CEE.

1.3. Résumé des principales dispositions pour les matières grasses

A. Rapprochement et compensation des prix

a) Huile d'olive : le rapprochement des prix d'intervention sera extrêmement modeste jusqu'à la mise en vigueur d'un ajustement de l'acquis communautaire, soit 1/20ème de l'écart entre prix espagnol et prix commun. Par la suite, l'écart sera réduit par tranches annuelles identiques au prorata du nombre d'années restant à courir jusqu'en 1996.

b) Graines oléagineuses (colza, navette, tournesol, soja) produites en Espagne : rapprochement de type plus "classique" mais effectué sur 10 ans au lieu de 7.

B. Régime de contrôle spécial de 5 ans sur le marché espagnol des graines oléagineuses et des huiles

a) Contrôle des quantités :
A partir de 1986 et jusqu'au 31/12/90, l'Espagne appliquera un système de restrictions quantitatives à l'importation, tant à l'égard de la CEE qu'à l'égard des pays tiers, en ce qui concerne :

* toutes les graines et fruits oléagineux, à l'exception du soja
* toutes les huiles et graisses relevant de la partie b/ du tableau que nous avons donné ci-avant, à l'exception des résidus mentionnés en 15.17 BII et des tourteaux en 23.04 B

Ces restrictions sont établies à un niveau tel que la consommation moyenne de ces produits enregistrée en Espagne en 1983 et 1984 ne soit pas dépassée (sauf adaptation normale aux besoins d'approvisionnement).

Les exceptions prévues (soja, résidus, tourteaux) concernent la nécessité de laisser ouverts les besoins d'approvisionnement de l'Espagne en aliments pour animaux : toutefois, l'importation libre de graines de soja est expressément subordonnée à la condition de réexporter toutes les huiles de soja (issues de la trituration en vue de l'obtention de tourteaux) qui dépassent la quantité correspondante à la consommation de référence (1983-84) dont on vient de parler.

b) Contrôle des prix

Toujours durant cette même période 1986-1990, l'Espagne exerce un contrôle du niveau des prix de toutes les graisses, huiles et margarines de façon à maintenir le niveau atteint pendant la campagne 1984/85.

- N.B. : Ces deux contrôles sont susceptibles de dérogations en cas de circonstances exceptionnelles sur le marché espagnol

C. Règles concernant les ajustements douaniers

a) Pour les graines oléagineuses, (12.01 B), farines de graines (12.02) et tourteaux (23.04 B) : le désarmement intracommunautaire et l'adoption du TDC par l'Espagne se déroule en 10 ans par tranches annuelles de 9,1%.

b) Pour les graisses, huiles végétales et margarine : les droits vis-à-vis de la CEE et des pays tiers restent tous inchangés pendant le standsstill de 5 ans. Ensuite, l'ajustement est réalisé en 6 tranches de 16,7%.

D. Régimes préférentiels à l'égard de certians pays tiers

Durant la période de contrôle, l'Espagne n'applique pas les régimes préférentiels existant dans le secteur de l'huile d'olive, des graines et fruits oléagineux et de leurs dérivés. Par la suite, ces régimes sont mis en place en 6 étapes (tranches de 16,7%).

E. Régime des aides

a) Huile d'olive

* L'aide communautaire à la production est progressivement introduite par tranches annuelles durant 10 ans à partir de 1986 (1).

* L'aide à la consommation, elle, n'est introduite que le 1/1/91.

b) Graines oléagineuses

Les aides communautaires sont introduites durant la période de contrôle de manière à combler l'écart entre les prix espagnols et ceux du marché mondial.

---

(1) L'annexe I (Partie XXIV) jointe au Traité stipule que l'aide est limitée aux superficies plantées en oliviers à la date du 1/1/1984.

F. Seuils de garanties colza, navette, tournesol

Des seuils de garantie spécifiques à l'Espagne seront introduits, confomément aux règles communautaires, sur base de la production la plus élevée réalisée au cours des campagnes 1982/83, 1983/84, 1984/85.

2. VIN

Ce secteur pose, on le sait, de très importants problèmes, compte tenu de la situation franchement excédentaire qui règne dans l'actuelle CEE à 10, et du potentiel viticole extrêmement important dont dispose l'Espagne.

Soumis, lui aussi en principe, aux mécanismes de la transition classique, le secteur viti-vinicole comporte cependant des modalités très spécifiques, dues pour une grande part aux caractéristiques particulières de cette organisation commune de marché : elles touchent en particulire à la hiérarchie des prix institutionnels et au rapprochement de ceux-ci, aux mécanismes de compensation via un "montant régulateur", à la définition d'un plafond très strict de la production pour le déclenchement de la distillation obligatoire, enfin à quelques dispositions quant à certaines normes et pratiques d'ordre oenologique.

2.1. Le rapprochement des prix institutionnels et l'application des distillations communautaires en Espagne

Le mécanisme prévu est assez complexe car l'organisation commune de marché ne comporte pas moins de 5 prix institutionnels correspondant aux différents types de distillations en vigueur, prix qui sont tous dans une certaine hiérarchie par rapport au point de repère fondamental que constitue le prix d'orientation (1). Or, il a été décidé que le rapprochement des prix se déroulerait sur deux plans différents : d'une part, il y aura rapprochement entre les prix d'orientation; d'autre part, la grille de départ de la hiérarchie des prix de distillations en Espagne ne sera pas la même que dans la Communauté, et cette grille, à son tour, connaîtra un mécanisme de rapprochement vers celle en vigueur dans la CEE.

A. Fixation et rapprochement du prix d'orientation de départ

a) La " reconstitution" du prix d'orientation pour les vins de table blancs en Espagne

Dès avant l'adhésion, les règlementations communautaire et espagnole ont en commun un mécanisme fondamental, celui de la distillation

(1) Pour tout ce qui concerne l'actuelle règlementation vin, qui, rappelons-le, a été profondément modifiée par le "compromis de Dublin" en décembre 1984 (à la veille de l'adhésion et dans la perspective de celle-ci), on peut se référer à notre récente étude :"1985 : la crise et le virage de l'Europe viticole" - Agence Européenne d'Informations - (1985).

obligatoire (1) : celle-ci, on le sait, a une fonction d'assainissement "dissuasif" du marché puisque les excédents de vin ainsi rachetés de façon forcée aux producteurs, le sont à un prix très bas. Et c'est sur la base de ces prix de "pénalisation" qu'a été décidée la comparaison entre les deux marchés, les autres prix étant ensuite reconstitués à partir de ce prix minimum.

Comme ce prix n'existe en Espagne que pour les vins blancs (2), se sont ces derniers qui commandent le mécanisme. La règle est en effet la suivante : le prix de distillation obligatoire du vin blanc dans la CEE vaut 50% du prix d'orientation. De la même façon, à partir de l'adhésion, le prix "EOR" (distillation obligatoire du vin blanc en Espagne), tel qu'il est pratiqué à cette date en Espagne, est utilisé pour fixer le prix d'orientation du vin blanc de table sur le marché espagnol, ce dernier valant donc le double du prix "EOR".

b) Fixation du prix d'orientation du vin de table rouge

Le prix d'orientation du vin rouge de table (3) dérive, lui, du précédent : il est fixé de manière à avoir le même rapport que celui existant entre prix d'orientation pour le vin blanc (AI) et pour le rouge (RI) dans la Communauté.

c) Rapprochement des prix d'orientation

Le rapprochement des prix d'orientation ainsi définis se fera en 7 étapes, conformément au schéma de rapprochement "classique".

---

(1) Elle a été instaurée en 1982 dans la CEE, mais n'a été rendue pour la première fois opérationnelle qu'en 1984/85, grâce au "compromis de Dublin". En Espagne, l'"EOR" (Entrera obligatoria de regulacion) existe depuis la campagne 1983/84.

(2) La production de vin de table est largement dominée par les vins blancs qui posent les principaux problèmes d'excédents dans ce pays.

(3) L'Espagne ne disposait pas jusqu'ici d'un système de prix et d'intervention pour le vin rouge.

B. Fixation et rapprochement de la grille de départ de la hiérarchie des prix des distillations en Espagne

La raison essentielle pour laquelle on a instauré une différence de départ dans cette hiérarchie des prix de distillations, est que l'on a voulu éviter que l'application en Espagne des distillations les mieux payées dans la CEE (à savoir la distillation de garantie de bonne fin et la distillation de soutien) ne provoque chez les viticulteurs espagnols un afflux massif des vins offerts à l'intervention "libre".

a) La différence de départ entre les rapports "prix de distillations/prix d'orientation" s'établit comme suit (en %), à partir de l'adhésion :

Grille de départ des hiérarchies de prix payés pour les distillations

	CEE	ESPAGNE
1. Prix d'orientation	100	100
2. Prix payés pour les distillations		
a) de garantie de bonne fin		
* vin rouge	91,5	81,5
* vin blanc	90	80
b) de soutien (ou prix minima)	82	72
c) préventive	65	65
d) obligatoire		
* excédent < 10 Mio hl	50	50
* excédent > 10 Mio hl	40	50

La différence initiale des rapports est donc de 10% sauf pour la distillation préventive et la distillation obligatoire (inférieure à 10 Mio d'hl) pour lesquelles il n'est pas prévu d'écart. (On remarquera que le prix de départ pour la distillation obligatoire en Espagne ne fait pas de différence entre un excédent communautaire de plus ou moins 10 Mio d'hl (1) et l'écart de 10% joue cette fois en faveur de l'Espagne).

(1) Cette nuance introduite par le compromis de Dublin en décembre 1984 n'est pas immédiatement appliquée en Espagne car le principe adopté est de s'en tenir au départ au prix unique jusque là payé chez elle.

b) Compte tenu de cette grille de départ, le rapprochement de ces deux types de hiérarchies se fera en rapprochant les rapports "prix de distillation/prix d'orientation", la marge de 10% observée en Espagne étant peu à peu comblée en 7 étapes successives.

C. Combinaison des deux mouvements

Ces deux types de rapprochement, celui des prix d'orientation et celui des hiérarchies, donneront donc un double mouvement assez complexe. Dans le tableau de la page suivante, nous donnons un exemple théorique d'une situation de départ dans lequel les deux données de base seraient un prix d'orientation de 3 Ecus/degré-hl dans la CEE et un prix de distillation obligatoire "EOR" espagnol de 1 Ecu (ces données sont proches de la réalité en 1984/85). Pour la facilité, on a supposé que les prix communautaires ne bougent pas pendant le rapprochement.

On voit ainsi comment évolue les différents prix institutionnels espagnols par rapport à leurs correspondants communautaires : si au départ le prix d'orientation espagnol vaut 66% du prix communautaire, celui de la distillation de garantie de bonne fin ne vaut que 59% et celui de la distillation de soutien 60%. Mais ils évoluent plus vite : au deuxième rapprochement, ils ont gagné chacun 11 points alors que le prix d'orientation n'en a encore été relevé que de 10 points...

2.2. Mécanisme de compensation des prix dans les échanges CEE/Espagne : le "montant régulateur" en faveur de la Communauté

A. Pour les importations communautaires en provenance d'Espagne, celles-ci seront frappées d'un montant régulateur égal à la différence entre les prix d'orientation en Espagne et dans la Communauté. Un montant "dérivé" pourra en outre être appliqué à certains vins à dénomination d'origine ou à certains moûts concentrés. Toutefois :

- le montant régulateur pourra être modulé pour tenir compte de certaines situations réelles de prix sur le marché en fonction des catégories de vins, de leur qualité et de leur conditionnement (1);

- le prix d'orientation plus le montant régulateur plus les droits de douane résiduels ne pourront en aucun cas dépasser le niveau du prix

(1) Voir Déclaration commune A.F. 26 jointe au Traité.

Schéma théorique de rapprochement des prix institutionnels du vin de table blanc

(Base fictive : Prix d'orientation de départ CEE : 3 Ecus/degré-hl)
Prix de distillation obligatoire Espagne : 1 Ecu/degré-hl)

Types de prix institutionnels	Hiérarchie de départ					1er rapprochement			2ème rapprochement		
	CEE		Espagne		Rapport prix Esp/CEE	Espagne		Rapport prix Esp/CEE	Espagne		Rapport prix Esp/CEE
	Ecus	%	Ecus	%		Ecus	%		Ecus	%	
1. Dist. oblig. (> 10 Mio hl)	1,2	40	1,0	50	0,83	1,04	$\frac{50-10}{7}=48,6$	0,86	1,08	47,2	0,90
2. Dist. oblig. (< 10 Mio hl)	1,5	50	1,0	50	0,66	1,07	50	0,71	1,14	50	0,76
3. Dist. préventive	1,95	65	1,3	65	0,66	1,39	65	0,71	1,48	65	0,76
4. Dist. de soutien (prix minimal)	2,46	82	1,44	72	0,60	1,57	$\frac{72+10}{7}=73,4$	0,65	1,70	74,8	0,71
5. Dist. de garantie bonne fin	2,7	90	1,60	80	0,59	1,74	$\frac{80+10}{7}=81,4$	0,64	1,89	82,8	0,70
6. Prix d'orientation	3,0	100	2,0	100	0,66	$\frac{2+1}{7}=2,14$	100	0,71	2,28	100	0,76

de référence (prix des pays tiers), c'est-à-dire le prix qui était appliqué à l'Espagne avant l'adhésion (1).

B. Pour les exportations communautaires vers l'Espagne, il pourra, le cas échéant, être octroyé un montant régulateur financé par le FEOGA garantie.

2.3. Application du MCE dans les échanges CEE/Espagne

Pour rappel, le secteur viti-vinicole est soumis pour 10 ans à l'application du MCE, aussi bien pour les livraisons de vin espagnol à la Communauté qu'en sens inverse (voir paragraphe 1 ci-avant).

2.4. Application du compromis de Dublin à l'Espagne

A. Fixation du seuil de déclenchement de la distillation obligatoire

Pour rappel, ce seuil a été fixé dans la CEE par le compromis de Dublin de décembre 1984, à 85% de la production moyenne des vins de table réalisée par chaque région communautaire durant les 3 campagnes de référence 1981/82, 1982/83, 1983/84.

Pour l'Espagne, ce seuil a été fixé globalement de manière chiffrée sans se référer explicitement à ces campagnes : la somme de "référence" des productions de vin de table obtenue dans les différentes régions de production en Espagne a été fixée à 27,5 millions d'hectolitres (2). Autrement dit, le seuil de déclenchement de la distillation qui est de 85% de ce chiffre se situe à 23,3 millions d'hectolitres. Ce seuil est d'application jusqu'à la campagne 1989/90, date à laquelle seront revues les périodes de référence pour l'ensemble de la Communauté.

---

(1) A signaler qu'une Déclaration de la Communauté (A.F. 43) jointe au Traité "constate que l'application du montant régulateur ne devrait pas affecter les courants traditionnels d'échanges".

(2) Ce chiffre a été âprement discuté jusqu'au marathon final des négociations, en mars 1985. (Il a même été avec la pêche, l'un des points d'accrochage pour lequel la France a fait reculer de 8 jours la conclusion de l'accord final). L'Espagne, en effet, estimait que la faiblesse de ses rendements viticoles par rapport à ceux de la Communauté lui donnait droit à un seuil de référence plus élevé, ce à quoi Paris a opposé une fin de non recevoir très stricte.

Schéma théorique de rapprochement des prix institutionnels du vin de table blanc

(Base fictive : Prix d'orientation de départ CEE : 3 Ecus/degré-hl)
Prix de distillation obligatoire Espagne : 1 Ecu/degré-hl)

Types de prix institutionnels	Hiérarchie de départ					1er rapprochement			2ème rapprochement		
	CEE		Espagne		Rapport prix Esp/CEE	Espagne		Rapport prix Esp/CEE	Espagne		Rapport prix Esp/CEE
	Ecus	%	Ecus	%		Ecus	%		Ecus	%	
1. Dist. oblig. (> 10 Mio hl)	1,2	40	1,0	50	0,83	1,04	$\frac{50-10}{7}=48,6$	0,86	1,08	47,2	0,90
2. Dist. oblig. (< 10 Mio hl)	1,5	50	1,0	50	0,66	1,07	50	0,71	1,14	50	0,76
3. Dist. préventive	1,95	65	1,3	65	0,66	1,39	65	0,71	1,48	65	0,76
4. Dist. de soutien (prix minimal)	2,46	82	1,44	72	0,60	1,57	$\frac{72+10}{7}=73,4$	0,65	1,70	74,8	0,71
5. Dist. de garantie bonne fin	2,7	90	1,60	80	0,59	1,74	$\frac{80+10}{7}=81,4$	0,64	1,89	82,8	0,70
6. Prix d'orientation	3,0	100	2,0	100	0,66	$\frac{2+1}{7}=2,14$	100	0,71	2,28	100	0,76

de référence (prix des pays tiers), c'est-à-dire le prix qui était appliqué à l'Espagne avant l'adhésion (1).

B. Pour les exportations communautaires vers l'Espagne, il pourra, le cas échéant, être octroyé un montant régulateur financé par le FEOGA garantie.

2.3. Application du MCE dans les échanges CEE/Espagne

Pour rappel, le secteur viti-vinicole est soumis pour 10 ans à l'application du MCE, aussi bien pour les livraisons de vin espagnol à la Communauté qu'en sens inverse (voir paragraphe 1 ci-avant).

2.4. Application du compromis de Dublin à l'Espagne

A. Fixation du seuil de déclenchement de la distillation obligatoire

Pour rappel, ce seuil a été fixé dans la CEE par le compromis de Dublin de décembre 1984, à 85% de la production moyenne des vins de table réalisée par chaque région communautaire durant les 3 campagnes de référence 1981/82, 1982/83, 1983/84.

Pour l'Espagne, ce seuil a été fixé globalement de manière chiffrée sans se référer explicitement à ces campagnes : la somme de "référence" des productions de vin de table obtenue dans les différentes régions de production en Espagne a été fixée à 27,5 millions d'hectolitres (2). Autrement dit, le seuil de déclenchement de la distillation qui est de 85% de ce chiffre se situe à 23,3 millions d'hectolitres. Ce seuil est d'application jusqu'à la campagne 1989/90, date à laquelle seront revues les périodes de référence pour l'ensemble de la Communauté.

---

(1) A signaler qu'une Déclaration de la Communauté (A.F. 43) jointe au Traité "constate que l'application du montant régulateur ne devrait pas affecter les courants traditionnels d'échanges".

(2) Ce chiffre a été âprement discuté jusqu'au marathon final des négociations, en mars 1985. (Il a même été avec la pêche, l'un des points d'accrochage pour lequel la France a fait reculer de 8 jours la conclusion de l'accord final). L'Espagne, en effet, estimait que la faiblesse de ses rendements viticoles par rapport à ceux de la Communauté lui donnait droit à un seuil de référence plus élevé, ce à quoi Paris a opposé une fin de non recevoir très stricte.

B. Application à l'Espagne de la règlementation en matière d'arrachage définitif de la vigne

Le second volet fondamental du compromis de Dublin s'est traduit par la mise en place d'un nouveau régime de primes à l'abandon définitif de la vigne (R 777/85) en vue de réduire les excédents structurels de vin de table. La participation de l'Espagne dès l'adhésion au bénéfice de ces primes, ne fait pas partie de l'Acte d'adhésion proprement dit, mais a été l'objet d'une Déclaration commune jointe à l'Acte final du Traité (AF 47) : il y est précisé que ces primes seront adaptées aux conditions spécifiques du secteur en Espagne, "sans toutefois que cela porte atteinte aux efforts tendant à encourager l'abandon définitif aux fins de l'assainissement du marché".

2.5. Autres mesures

A. Coupage des vins

a) L'Espagne est autorisée à poursuivre sa pratique de coupage entre vins blancs et vins rouges jusqu'au 31/12/89 (1). Le produit issu de ce coupage ne peut circuler que sur le territoire espagnol.

b) Durant la même période, le coupage des vins espagnols, même autres que blancs, avec des vins d'autres Etats membres est interdit, sauf dérogation exceptionnelle.

c) Les vins espagnols pouvant être destinés au coupage ne peuvent être exportés vers la Communauté qu'à condition d'en suivre les mouvements commerciaux.

(1) L'abolition de ce type de coupage, très importante sur le marché espagnol, demandera à l'Espagne un très important effort de restructuration, notamment en ce qui concerne l'abondance de sa production de vins blancs.

B. Dispositions d'ordre oenologique (1)

- Jusqu'au 31/12/95, certains vins du Nord Ouest de l'Espagne mis en circulation sur le seul territoire espagnol peuvent avoir un titre alcoométrique inférieur au titre minimum admis dans la CEE.

- Jusqu'au 31/12/90, les vins espagnols mis à la consommation sur le seul territoire national peuvent avoir une teneur en acidité supérieure aux normes admises.

- Jusqu'au 31/12/95, les dénominations "British/Irish/Cyprus-Sherry" sont autorisées au Royaume-Uni et en Irlande. A cette date, le Conseil réexaminera cette disposition (2).

---

(1) Voir aussi les pages 282 à 286 de l'Annexe I du Traité qui étend les définitions en matière viti-vinicole concernant :

- les moûts de raisins issus de "vino dulce natural"
- la redéfinition des vins de liqueurs prenant notamment en compte les "vino generoso" (obtenus sous voile).

A signaler également la Déclaration commune A.F. 42 jointe au Traité précisant que seuls les vins espagnols bénéficiant de l'appellation "Denominacion de Origen" entrent dans la catégorie VQPRD.

(2) L'Espagne souhaitait avoir l'exclusivité de l'appellation "Sherry" pour les vins originaires de la zone d'appellation Jerez. Le Royaume-Uni et l'Irlande, qui "fabriquent" des sherry à base de vins importés, s'y sont vivement opposés.

3. AUTRES SECTEURS

En ce qui concerne divers autres secteurs agricoles, le Traité d'adhésion spécifie toute une série de dispositions annexes portant sur :

- le mécanisme de rapprochement des prix (et l'application des MCA qui en découle) ainsi que celui d'instauration progressive en 7 ans des aides communautaires;
- la fixation de quotas quantitatifs prévus par différents règlements d'organisations communes de marché.

Nous ne rentrerons pas ici dans le détail complet de ces dispositions dont nous mettons toutefois en lumière les principaux points suivants (1).

---

(1) Pour plus de détails sur les autres aspects, le lecteur se reportera directement aux articles suivants du Traité :

Viande bovine	:	Art. 100 à 102
Tabac	:	Art. 103
Lin et chanvre	:	Art. 104
Houblon	:	Art. 105
Semence	:	Art. 106
Céréales	:	Art. 111 à 113
Oeufs	:	Art. 115
Viande de volaille	:	Art. 116
Riz	:	Art. 117
Fourrages séchés	:	Art. 120
Pois, fèves, fèveroles et lupins doux	:	Art. 121

3.1. Lait

A. Rapprochement des prix du beurre et du lait écrémé en poudre

Par exception à la règle générale en ce qui concerne les prix espagnols supérieurs aux prix communs (gel du prix espagnol), les prix espagnols pour le beurre et le lait écrémé en poudre seront rapprochés de telle manière que l'écart initial ait été réduit de moitié au 4ème rapprochement et soit totalemnt éliminé lors du 7ème.

B. Fixation des quotas laitiers attribuables à l'Espagne

Ces quotas n'apparaissent pas dans le chapitre agriculture proprement dit de l'Acte d'adhésion, mais bien à l'Annexe I (Partie XIV) jointe au Traité .

a) Quantité annuelle globale garantie pour le lait livré aux laiteries : (pour la période 1985/86-1989/90) (milliers de tonnes)

- Espagne : 4.650
- Comparaison CEE-10 : 98.152

b) Quantité globale garantie pour le lait vendu directement par les producteurs aux consommateurs (1984/85-1989/90) (milliers de tonnes)

- Espagne : 750
- Comparaison CEE-10 : 4.261

(Pour rappel, en cas de dépassement des quotas nationaux, la pénalisation consiste en une mise en application de super-prélèvements).

C. Abolition des consessions nationales d'exclusivité des centrales laitières

Ces concessions, valables en Espagne pour le lait frais pasteurisé, ne sont autorisées que jusqu'au 31/12/86.

o

3.2. Sucre

A. Fixation des quotas de production

La fixation des quotas "A & B", qui déterminent dans la règlementation communautaire des niveaux de garantie décroissants pour les entreprises productrices (au-delà du quota B, il n'existe plus de garantie), n'est pas reprise directement dans le chapitre agriculture de l'Acte d'adhésion, mais bien à l'Annexe I (Partie XIV) du Traité.

Quotas sucre/isoglucose attribués à l'Espagne

	Sucre (1000 T sucre blanc)	Isoglucose (1000 T matières sèches)
Quota A	960	75
Quota B	40	8
Total	1.000 (1)	83

B. Fixation éventuelle d'un prix d'intervention "dérivé"

Pour tenir compte de la spécificité de l'approvisionnement du marché espagnol en sucre brut de canne, des MCA "dérivés" pourront être fixés pour le sucre brut et les produits autres que les betteraves fraîches tombant sous le coup de l'organisation de marché.

C. Aide d'adaptation aux producteurs espagnols de betteraves

Durant 10 ans, l'Espagne est autorisée à octroyer une aide d'adaptation à ses producteurs de betteraves, qui sera limitée au maximum à 23,64% du prix de base de la betterave fixé dans la Communauté.

---

(1) A titre de comparaison, pour l'ensemble de la CEE à 10, on a, pour la période 1981-86 (en milliers de tonnes) :
Quota A : 9.516
Quota B : 2.242
Total : 11.758

3.3. Viande porcine

Le problème posé par l'intégration du secteur espagnol de la viande porcine est dominé par la présence de la peste porcine africaine dans le cheptel espagnol, qui, au terme de la règlementation communautaire, interdit toute exportation de porc vers la CEE. Aussi, l'Espagne, qui est autosuffisante en viande porcine, aurait souhaité un isolement complet de son marché par rapport aux importations communautaires pendant un minimum de 4 ans, période correspondant à l'application du programme espagnol de lutte contre la peste porcine.

Cette demande a été rejetée et il a été prévu en contrepartie et durant la période nécessaire à l'éradication de la peste porcine, fixée à 4 ans (jusqu'au 31/12/89) :

a) la possibilité d'application en faveur du marché espagnol des mesures exceptionnelles de soutien prévues par l'article 20 du règlement de base du secteur (1) : aides au stockage privé, achats publics en régime d'intervention;

b) l'instauration d'un mécanisme permettant à la Commission (selon la procédure du Comité de gestion) d'intervenir au niveau des importations en Espagne pour éviter des interventions trop massives au titre de l'article 20.

Dans ce dernier cas, pourraient être prises des mesures restrictives à l'égard des importations de toute provenance, en Espagne, dans le secteur de la viande de porc.

3.4. Fruits & légumes transformés

Ce secteur qui représente un débouché important de la production espagnole de fruits & légumes frais, contrairement à ces derniers, tombe sous le coup des règles de transition classique. Toutefois, les dispositions particulières suivantes ont été adoptées :

A. Aides pour les produits transformés à base de tomates

Pendant les quatre premières campagnes suivant l'adhésion (qui correspondent aussi à la 1ère phase de transition s'appliquant aux

(1) R 2759/75

tomates fraîches), l'aide communautaire octroyée en Espagne sera dérivée de l'aide octroyée dans la CEE, compte tenu de la différence de prix d'intervention (1) sur les deux marchés (différence qui se réduit elle-même au fur et à mesure du processus classique de rapprochement du prix espagnol par rapport au prix commun). Toutefois, la règlementation commune prévoit en outre une pénalisation sous forme de réduction de l'aide communautaire, lorsqu'il y a dépassement d'un seuil de garantie dans ce secteur, seuil fixé pour l'ensemble de la production communautaire.

Dans la mesure où il a été considéré que la production de tomates en aval de ce secteur ne sera pas durant cette phase soumise à la règlementation communautaire (voir transition à 2 étapes ci-après), il a été jugé nécessaire de ne pas appliquer cette pénalisation à l'aide octroyée à l'Espagne qui, en cas de dépassement du seuil, continuera à bénéficier du niveau d'aide tel que calculé plus haut, donc non "pénalisé". Toutefois, :

a) l'octroi de l'aide, pour les 4 premières campagnes, est limité pour chaque campagne à un seuil "espagnol", qui a été fixé à une quantité de produits transformés correspondant à un volume de tomates fraîches de :

- 370.000 tonnes pour les concentrés de tomates
- 209.000 tonnes pour les tomates pelées entières
- 88.000 tonnes pour les autres produits à base de tomates

b) en outre, si le produit espagnol a bénéficié d'une aide "non pénalisée" alors que cette dernière l'est au niveau du reste de la Communauté suite à un dépassement du seuil, et si le produit espagnol est exporté vers un pays tiers, il sera perçu, sur l'exportation espagnole un montant compensatoire correspondant au "traitement de faveur" dont a bénéficié ce produit, de manière à assurer des conditions normales de concurrence entre industries espagnoles et communautaires sur les marchés extérieurs.

c) à la fin des 4 ans, les seuils espagnols fixés ci-dessus seront

---

(1) Il s'agit du prix minimal tel que défini par le R 516/77

intégrés à la fixation des seuils communautaires globaux (1) : durant les 5ème et 6ème campagnes, l'aide octroyée à l'Espagne, toujours modulée en fonction des derniers rapprochements de prix (2) en cours, obéira alors à des règles identiques à celles des aides communautaires. A la 7ème campagne, le rapprochement des prix et des aides sera complètement achevé.

B. Aides pour les pêches au sirop

Pendant les 4 premières années de l'adhésion, l'aide communautaire applicable en Espagne est limitée à 80.000 tonnes de produits finis.

C. Aides pour la transformation d'agrumes

Penadnt 4 ans, les aides à la transformation de certaines variétés d'oranges et les mesures particulières en faveur de la commercialisation de produits transformés à base de citrons, sont applicables en Espagne en tenant compte des différences de prix progressivement réduites et sont limitées aux quantités suivantes (exprimées en volume de matières premières) :

- 30.000 tonnes d'oranges de variété "bianca comune"
- 7.600 tonnes d'oranges des variétés pigmentées
- 26.000 tonnes pour les citrons

3.5. Coton

Avec une production de 150.000 à 200.000 tonnes de coton brut, l'Espagne devient le second producteur de la CEE à 12 après la Grèce (300.000 à 350.000 tonnes). Et la règlementation sur ce produit, qui, jusqu'en 1981, ne rentrait pas dans le champ d'application de la PAC, n'a été définie depuis lors qu'au travers du "Protocole n°4"joint au Traité

(1) En milliers de tonnes de tomates fraîches, les seuils de production de la CEE à 10 à partir de la campagne 1984/85 sont les suivants :
- concentrés de tomates : 2.988
- tomates pelées : 1.037
- autres : 405

(2) ainsi que des différences éventuelles enregistrées dans les frais de transformation, dont le niveau est lui aussi progressivement rapproché des frais de transformation observés dans la CEE.

d'adhésion de la Grèce : celui-ci définit essentiellement un régime d'aide à la production dans le cadre d'un certain quota de production.

La fixation d'un nouveau quota de ce type pour l'Espagne, n'intervient donc pas directement dans l'Acte d'adhésion, mais bien sous forme du Protocole n°14, joint au Traité (Protocole qui est en fait un complément du Protocole grec) et qui détermine pour l'Espagne une production limitée à 185.000 tonnes.

FICHE IV.E.3. : TRANSITION SPECIFIQUE EN DEUX ETAPES POUR LES FRUITS ET LEGUMES

L'intégration du potentiel très important dont dispose l'Espagne dans ce secteur a été considérée, par les négociateurs communautaires, comme l'une des principales menaces de déstabilisation que l'agriculture espagnole risque d'exercer sur l'Europe verte. Aussi a-t-il été l'objet de cette fameuse transition "en deux étapes" qui sort complètement du schéma général de transition.

1. PREMIERE PHASE : La première étape, dite de "vérification de convergence", durera du 1/3/86 au 31/12/89 et comportera les modalités suivantes :

1.1. Le marché intérieur espagnol sous "régime national"

A. L'application en Espagne de la règlementation communautaire relative à son marché intérieur est différée et c'est la règlementation en vigueur sous le régime national antérieur qui est maintenue.

B. Les objectifs généraux de "convergence" qui doivent être réalisés durant cette période sont sensés être les suivants :

- application progressive des normes de qualité des produits en vigueur dans la Communauté;
- développement des organisations de producteurs telles qu'elles existent dans l'OCM ;
- création de l'infrastructure institutionnelle, matérielle et humaine apte à réaliser les opérations d'interventions publiques en vigueur dans la CEE ainsi que pour la constatation quotidienne des cours sur les marchés représentatifs ;
- réalisation du libre accès au marché espagnol et adaptation des structures commerciales à l'exportation pour les rendre compatibles avec les exigences de la libre circulation.

C. Certaines modalités sont prévues pour faciliter la réalisation de ces objectifs :

- élaboration conjointe par la Commission et les autorités espagnoles d'un programme d'action dont ni les lignes ni l'ampleur financière ne sont précisées (1). La Commission est en outre tenue de suivre attentivement l'évolution de la situation en Espagne;
- les dispositions prévues dans la règlementation communautaire dans le domaine socio-structurel sont applicables en Espagne dès l'adhésion, en particulier celles relatives aux organisations de producteurs (2).

D. Enfin, durant cette phase, l'Espagne est tenue d'appliquer trois types de disciplines :

a) discipline de prix : l'Espagne fixe dès l'adhésion des prix institutionnels, basés sur une période de référence antérieure "réaliste" et selon des critères semblables à ceux définis dans l'OCM.

* au cas où ces prix s'avèrent inférieurs ou égaux à ceux de la CEE: les augmentations annuelles décidées en Espagne ne peuvent dépasser en valeur celles des prix communs.
* au cas où ces prix s'avèrent supérieurs aux prix communs, ils ne peuvent en principe pas être augmentés.

b) discipline des aides : bien qu'autorisée à maintenir ses aides nationales, l'Espagne est tenue de procéder à un certain démantèlement des aides non conformes et à introduire progressivement le schéma des aides communautaires (sans dépasser le niveau de ces dernières).

c) discipline de production : l'Espagne applique celles qui seront en vigueur dans la Communauté (de telles disciplines ne sont pas actuellement formellement définies).

1.2. Régime des échanges avec la Communauté

Les régimes appliqués de part et d'autre, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont ceux qui existaient avant l'adhésion. En particulier, les importations communautaires en provenance d'Espagne restent soumises aux prix de référence (et aux taxes compensatoires qui en découlent), aux calendriers plus ou moins restrictifs d'ouverture des frontières, etc...

Toutefois, ce principe général est amendé de la façon suivante :

---

(1) La Déclaration commune A.F. 45 jointe au Traité stipule que ce programme devra être arrêté par la Commission et l'Espagne un mois avant l'adhésion.

(2) Il s'agit des aides prévues par la réforme de l'acquis communautaire d'octobre 83.

A. Désarmement progressif et réciproque des droits de douane

De part et d'autre les droits de base initiaux (1) seront réduits chaque année :

- pour les fruits & légumes soumis à un prix de référence : par tranches annuelles de 10%;
- pour les autres produits : par tranches annuelles de 9,1%.

B. Réduction progressive de la taxe compensatoire sur les importations communautaires en provenance d'Espagne : les taxes résultant de l'application d'un prix de référence seront successivement réduites de 2%, 4%, 6%, 8% au cours de chacune des années de la première phase (2).

C. Limitations des restrictions quantitatives applicables par l'Espagne :

Les restrictions applicables par l'Espagne aux importations en provenance de la CEE sont limitées aux produits repris dans le tableau de la page suivante.

Ces restrictions devront prendre la forme de contingents annuels, ouverts sans discrimination, dont le volume en 1986 est fixé au plus élevé des deux volumes suivants :

- soit 3% de la production moyenne en Espagne au cours des 3 années précédant l'adhésion;
- soit la moyenne des importations réalisées au cours de ces mêmes années.

---

(1) Pour rappel, les droits de base espagnols d'un certain nombre de fruits & légumes sont fixés par l'annexe VIII du Traité.

(2) En outre, les cours des produits espagnols ne seront plus retenus dans le calcul global des prix de référence appliqués par la CEE à l'ensemble des pays tiers.

Liste des Fruits & Légumes pour lesquels l'Espagne peut maintenir des restrictions quantitatives durant la 1ère phase

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :
	B. Choux :
	I. Choux-fleurs
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires :
	ex II. Carottes et navets :
	- Carottes
	ex H. Oignons, échalotes et aulx :
	- Oignons et aulx
	M. Tomates
08.02	Agrumes, frais ou secs :
	A. Oranges
	B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes :
	II. autres :
	- Mandarines y compris tangerines et satsumas
	C. Citrons
08.04	Raisins. frais ou secs :
	A. frais :
	I. de table
08.06	Pommes, poires et coings, frais :
	A. Pommes
	B. Poires
08.07	Fruits à noyau, frais :
	A. Abricots
	B. Pêches y compris les brugnons et nectarines
	- Pêches

Ces contingents seront ensuite augmentés chaque année de 10% par rapport à l'année précédente. En outre, pour certains produits des positions 08.06 (pommes & poires) et 08.07 (abricots & pêches), repris au tableau suivant, les importations en Espagne sont soumises à l'application d'un calendrier, assorti de quantités d'importations devant pouvoir être réalisées par rapport au contingent annuel (exprimées en % de ce dernier).

Calendrier d'importations de certains fruits à réaliser en Espagne par rapport aux contingents autorisés pour la 1ère phase

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité exprimée en pourcentage du contingent annuel
08.06	Pommes, poires et coings, frais :	
	A. Pommes :	
	ex I. Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre :	
	- du 16 septembre au 30 novembre	15 %
	II. autres :	
	ex a) du 1er août au 31 décembre :	
	- du 1er septembre au 30 novembre	
	B. Poires :	
	ex I. Poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre :	
	- du 1er août au 16 décembre	25 %
	II. autres :	
	c) du 16 juillet au 31 juillet	
	ex d) du 1er août au 31 décembre :	
	- du 1er août au 16 décembre	
08.07	Fruits à noyau, frais :	
	ex A. Abricots :	
	- du 1er mai au 31 juillet	25 %
	ex B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines :	
	- Pêches, du 15 juin au 15 septembre	25 %

D. Limitation du soutien aux exportations apporté de part et d'autre

Que ce soit en ce qui concerne les aides ou subventions accordées accordées à l'exportation par l'Espagne ou pour les restitutions à l'exportation prévues par la règlementation communautaire, celles-ci ne peuvent être octroyées que si leur nécessité est prouvée et dans ce cas être limitées au maximum à l'écart des prix institutionnels sur les marchés respectifs (et, le cas échéant, à l'incidence des droits de douane).

En cas de projet d'application d'un tel soutien à l'exportation, celui-ci est subordonné à une procédure de consultation prélable au sein du Comité de gestion fruits & légumes qui communique son avis à la partie (Espagne ou Commission) formulant un tel projet.

1.3. Régime applicable aux échanges de l'Espagne avec les pays tiers

A. Importations espagnoles en provenance des pays tiers

L'Espagne applique aux pays tiers, dès l'adhésion, les règles communautaires vis-à-vis des pays tiers, notamment l'application intégrale du TDC et du prix de référence (1). Toutefois, :

- l'Espagne peut appliquer aux importations en provenance de pays tiers les mêmes restrictions quantitatives que celles qu'elle est autorisée à appliquer vis-à-vis de la CEE (voir liste ci-avant);
- l'Espagne peut différer jusqu'au début de la deuxième phase l'application progressive des préférences accordées par la CEE pour les importations provenant de certains pays tiers.

B. Exportations espagnoles vers les pays tiers

L'Espagne conserve le régime à l'exportation vers les pays tiers qu'elle appliquait avant l'adhésion. Toutefois, les aides et subventions doivent être limitées à ce qui est nécessaire et soumises à la même procédure de consultation du Comité de gestion que celle prévue pour les exportations vers la CEE.

---

(1) Toutefois, les taxes compensatoires appliquées aux pays tiers par l'Espagne seront réduites des 2%, 4%, 6%, 8% prévus ci-dessus pour les importations communautaires en provenance d'Espagne.

2. DEUXIEME PHASE

Le passage de la première phase à la seconde sera "automatique" (et donc irrévocable).

A partir du 1/1/1990, commence l'application progressive en Espagne de la règlementation communautaire (c'est-à-dire que la règlementation espagnole antérieure est désormais considérée comme caduque), suivant les modalités de la transition "classique", étalée sur six ans, et comportant les particularités suivantes :

2.1. Poursuite du désarmement douanier

A. Fruits & légumes soumis antérieurement à un prix de référence :

La réduction du droit de base initial, qui aura à ce moment déjà été réduite de 40% durant la première phase (voir ci-dessus), se poursuit au rythme suivant : 1/1/90 : 25%; 1/1/91 : 15%; ensuite, 5 abaissements successifs de 4%, dont le dernier intervient donc au 1/1/96. A cette date, les droits réciproques sont ainsi entièrement abolis. L'accélération du désarmement en 1990 et en 1991, au début de la seconde phase, est destinée à compenser le "retard" pris par la transition du secteur fruits & légumes par rapport à l'ensemble de l'intégration de l'agriculture espagnole et à ouvrir quelque peu le marché communautaire.

B. Autres produits :

Ceux-ci, qui ont connu une réduction du droit de base de 36,4% (4 tranches de 9,1%), continuent à subir un désarmement en 6 tranches régulières de 9,1%.

2.2. Rapprochement des prix : le "montant correcteur"

A. Les prix de départ à partir duquel s'effectuera le rapprochement sont ceux en vigueur en Espagne à la fin de la première phase et qui résulte d'une observation par l'Espagne des règles de la discipline des prix telles qu'énoncées plus haut. Le rythme de réduction de l'écart constaté se fera en 6 ans suivant des principes identiques à ceux qui ont été définis dans les régimes de transition classique (soit des réductions successives de l'écart de 1/6, 1/5, etc...).

B. Un mécanisme complexe, différent du MCA classique, vaut pour les fruits & légumes soumis antérieurement à un prix de référence et lorsqu'ils sont importés par la Communauté en provenance d'Espagne : le montant compensatoire, baptisé dans ce cas "montant correcteur", résulte en effet de la différence entre :

a) un prix d'offre communautaire qui est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque Etat membre de la CEE actuelle, majorés des frais de transport et d'emballage enregistrés entre la production et les centres représentatifs de consommation de la Communauté. Ces prix à la production sont eux-mêmes établis sur base d'une moyenne des cours constatés durant les 3 années précédentes (1);

b) un prix d'offre espagnol qui est calcule quotidiennement sur base des cours constatés au stade importateur-grossiste dans la CEE actuelle : le prix retenu est égal au cours le plus bas constaté pour 30% des quantités commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs, pour lesquels les données sont disponibles; en outre, on en aura au préalable retranché un droit de douane équivalent à celui du TDC mais progressivement réduit à chaque campagne d'1/6ème de son montant (ce qui constitue un droit légèrement plus élevé que celui acquitté par l'Espagne en vertu des règles de désarmement vues ci-dessus). Ce cours du produit espagnol au stade importateur-grossiste ne prendra évidemment pas en compte le montant correcteur éventuel qui lui serait appliqué.

Ce montant correcteur sera appliqué jusqu'à la fin de la seconde phase aussi longtemps que le prix d'offre espagnol sera inférieur de plus de 3% au prix d'offre communautaire.

---

(1) Le prix d'offre communautaire ne peut cependant dépasser le prix de référence.

L'application d'un montant correcteur en faveur de l'Espagne, pourra être mise en place en sens inverse pour les fruits & légumes anciennement soumis à un prix de référence entrant en Espagne en provenance de la Communauté, dans la msure où il s'avère que ces importations perturbent le marché espagnol. Mais ses modalités n'ont pas été précisées.

2.3. Application du MCE

A. Importations communautaires en provenance d'Espagne : pour rappel, l'ensemble des fruits & légumes tombant sous le coup de l'organisation commune de marché restera en outre soumis au MCE jusqu'à la fin de la seconde phase.

B. Importations espagnoles en provenance de la Communauté : le MCE est applicable à la liste des produits reprise à la page suivante (qui est la même que celle à laquelle s'appliquaient les restrictions quantitatives durant la 1ère phase).

2.4. Relations de l'Espagne avec les pays tiers

A. Pour rappel, l'Espagne applique déjà le TDC depuis 1986 et le régime des restrictions quantitatives prévu durant la 1ère phase n'est plus autorisé dans la 2ème.

B. Application progressive des préférences accordées aux pays tiers (1) : l'écart entre le droit espagnol au 31/12/89 et le droit préférentiel accordé par la CEE à certains pays tiers sera réduit en 6 tranches annuelles de 15,3% chacune, le taux préférentiel étant ainsi appliqué intégralement par l'Espagne au 1/1/96.

---

(1) Il s'agit des préférences tarifaires accordées à certains fruits & légumes par :
- les accords avec les pays du Bassin Méditerranéen;
- la Convention de Lomé;
- le système des SPG.

Liste des importations espagnoles de fruits & légumes en provenance de la CEE bénéficiant du MCE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :
	B. Choux :
	I. Choux-fleurs
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires :
	ex II. Carottes et navets :
	- Carottes
	ex H. Oignons, échalotes et aulx :
	- Oignons et aulx
	M. Tomates
08.02	Agrumes, frais ou secs :
	A. Oranges
	B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes :
	ex II. autres :
	- Mandarines, y compris tangerines et satsumas
	C. Citrons
08.04	Raisins, frais ou secs :
	A. frais :
	I. de table
08.06	Pommes, poires et coings, frais :
	A. Pommes
	B. Poires
08.07	Fruits à noyau, frais :
	A. Abricots
	ex B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines :
	- Pêches

DOSSIER IV (suite)

AGRICULTURE-PORTUGAL

AGRICULTURE-PORTUGAL (suite)	Références dans les Actes d'adhésion	Pages ci-après
1.1. Le marché intérieur portugais	Art. 261 à 266	
A. Les objectifs		
B. Les disciplines		
1.2. Régime des échanges CEE/Portugal	Art. 243/267 à 276/ Annexe XXIII	
A. Importations CEE en provenance du Portugal		
B. Importations portugaises en provenance CEE		
C. Régime à l'exportation		
1.3. Régime des échanges Portugal/Pays tiers	Art. 243/277 à 283/ Annexe XXIII	
A. Importations portugaises en provenance des pays tiers		
B. Exportations portugaises vers les pays tiers		
2. La deuxième étape	Art. 284 à 289	207
Fiche IV.P.3. : Dispositions particulières à certains secteurs		
1. Secteur soumis à la transition classique		208
1.1. Matières grasses	Art. 290 à 295 Décl. Com. AF 23	
1.2. Sucre	Art. 302/303/ Annexe I (part. XXIV) Décl. Com. AF 61/66	
A. Le cas du sucre ACP		
B. Les quotas Portugal		
1.3. Fruits et légumes transformés	Art. 304/305	
2. Secteurs soumis à la transition en 2 étapes		212
2.1. Dispositions concernant la 1ère étape		
A. Objectifs généraux de restructuration		
B. Cas du monopole des céréales	Art. 319/320	
2.2. Dispositions concernant la 2ème étape		
A. Fruits et légumes	Art. 317/318	
B. Vin	Art. 337 à 341 Décl. Com. AF 26/43/60	

1. RAPPEL DU DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS

Les préoccupations soulevées par l'intégration de l'agriculture portugaise dans l'Europe verte - nous l'avons déjà souligné en introduction de cette étude - sont fondamentalement différentes sinon opposées à celles suscitées par l'Espagne. Le volet agricole des négociations avec Lisbonne a posé certainement des problèmes complexes en raison du retard de développement de cette agriculture, mais compte tenu du poids minime qu'elle représente par rapport à la dimension agricole globale de la CEE, ces difficultés auraient pu d'emblée être négociables.

Néanmoins, plus encore que tous les autres dossiers portugais, le chapitre "Agriculture Portugal" fut avant toute chose suspendu au déroulement - ou plutôt au non-déroulement - des négociations agricoles avec l'Espagne.

Dès le moment, en effet, où s'était mis en place le long et laborieux processus de réforme des organisations communes de marché pour les produits méditerranéens - qui, sur le fond, ne concernait pourtant que fort peu la problématique posée par l'agriculture portugaise - les Dix se trouvèrent dans l'impossibilité d'ouvrir les discussions avec Lisbonne, faute d'un acquis communautaire révisé sur la base duquel la négociation aurait pu s'engager.

Il faudra donc que le Portugal fasse "antichambre" jusqu'à ce que soit levée cette hypothèque en octobre 1983 et aussitôt après, en décembre, (soit avec 3 mois d'avance sur l'Espagne) les Dix purent enfin déposer le schéma concret des propositions qu'ils avaient préparées pour l'agriculture portugaise.

A première vue, la solution de transition préconisée sous la forme d'une double étape en 10 ans ressemble à s'y méprendre à celle qui l'a été parallèlement pour le secteur fruits & légumes espagnol. Mais elle diffère en profondeur à la fois par son extension à près de 80% du secteur agricole portugais et par son but : il ne s'agit plus cette fois de protéger l'agriculture communautaire mais bien de donner un répit de 5 ans à l'agriculture portugaise, pour tenter de s'adapter à de nouvelles organisations de marchés auxquelles elle n'est absolument pas préparée et dont les conditions de concurrence risquent de lui être fatales. En outre, les Dix se sont d'emblée prononcés favorablement sur la nécessité de prévoir un important effort

de solidarité financé par le budget commun pour aider le Portugal à réaliser cette mutation difficile.

Aussi, la réaction des négociateurs portugais à la proposition de transition par étapes fut très différente de celle de Madrid et dès le début 1984, ce schéma de négociation était considéré comme acquis.

Ce ne sera finalement que sur certaines demandes particulières du Portugal que porteront la suite des négociations : il faut citer en particulier le problème soulevé par le maintien de l'approvisionnement de l'industrie sucrière portugaise par du sucre provenant de quatre pays africains ACP, et par l'ouverture de conditions de transition plus favorables pour les deux secteurs d'exportation portugais - notoirement importants dans le commerce extérieur portugais - que sont les conserves de tomates et certains vins ("Vinhos verdes", Dao, vins de liqueur).

Ce sont en tout cas ces points que l'on retrouve essentiellement dans le compromis final qui interviendra en mars 1985.

2. SCHEMA GENERAL DE LA TRANSITION POUR L'AGRICULTURE PORTUGAISE

Les principes qui président à la transition pour le secteur agricole portugais sont dans leur essence les mêmes que ceux que nous avons décrits pour l'agriculture espagnole. Cependant, comme nous venons de le souligner, une différence fondamentale sépare les deux processus dans le dosage qui a été décidé entre transition classique et transition par étapes.

Le schéma général de la transition se présente en effet de la manière suivante :

2.1. La transition classique

La transition de type classique, avec des modalités généralement étalées sur 7 ans, ainsi que certaines mesures telles que l'application du MCE ou la transition du secteur matières grasses qui portent, elles, sur 10 ans, ne concerne qu'une part très limitée de l'agriculture portugaise : au total, les secteurs concernés ne représentent pas plus de 20% de son produit final. On n'y trouve essentiellement que les matières grasses (mais les dispositions spécifiques prévues pour ce secteur, identiques à celles décidées pour l'Espagne, en font à nouveau un cas franchement à part), le tabac, le lin et le chanvre, le houblon, le sucre et l'isoglucose, les semences, les fruits & légumes transformés, les pois, fèves et féveroles & lupins doux, les viandes ovine & caprine.

2.2. La transition en 2 étapes : 80% de l'agriculture portugaise

La transition en 2 étapes est, par contre, la règle générale pour la majorité de l'agriculture portugaise, soit, de façon précise, les secteurs suivants :

Liste des secteurs agricoles portugais relevant de la transition en deux étapes

Secteur	Règlement CEE définissant l'organisation commune de marché
Lait et produits laitiers	804/68
Viande bovine	808/68
Fruits & Légumes frais	1035/72
Céréales	2727/75
Viande porcine	2759/75
Oeufs	2771/75
Viande de volaille	2777/75
Riz	1418/76
Vin	337/79

Chacune des deux étapes durera en principe 5 ans, le passage prévu le 1/1/1991 se faisant automatiquement et sans possibilité de report.

Toutefois, pour certains secteurs, au vu du déroulement effectif de la 1ère étape, il pourra être décidé de réduire celle-ci à 3 ans, la seconde passant ainsi de 5 à 7 ans.

Tout comme pour la transition du même type dans le secteur des fruits & légumes espagnol, la 1ère étape consiste à maintenir quasi - intégralement la règlementation portugaise antérieure tandis que la 2ème reprend le processus de transition classique proprement dit.

2.3. Le plan de développement communautaire de 700 millions d'Ecus en faveur de l'agriculture portugaise

Enfin, un élément essentiel quant à l'ensemble de l'intégration de l'agriculture portugaise - quelle que soit le mode de transition, classique ou a deux étapes, envisagé selon les secteurs - c'est l'engagement formel qu'a pris la Communauté de fournir un substantiel effort pour améliorer la situation structurelle au Portugal.

Cet effort, qui s'est d'ailleurs déjà concrétisé à l'heure actuelle grâce au dispositif des aides "pré-adhésion", mis en place alors même que se déroulaient les négociations, prendra après l'adhésion trois formes :

A. l'application sans transition de toutes les mesures prévues par la règlementation communautaire dans le domaine socio-structurel, en particulier les aides en faveur des organisations de producteurs;

B. l'extension au bénéfice du Portugal, dans le cadre des mesures ci-avant, des dispositions spécifiques les plus favorables existant dans la règlementation dite "horizontale" au sujet des zones considérées comme les plus défavorisées dans la Communauté ;

C. last but not least, la mise en oeuvre d'un vaste programme spécifique de développement d'une durée de 10 ans en faveur de l'agriculture portugaise : celui-ci fait l'objet du Protocole n°24 joint au Traité.

Parmi les objectifs ambitieux de ce programme, on peut citer :

* à court terme : développement de la vulgarisation agricole et de la formation professionnelle; amélioration des conditions d'exploitation ainsi que des installations de transformation et de commercialisation;

* à moyen terme : en vue d'une réorientation de la production, développement des infrastructures rurales, et notamment de l'irrigation; encouragement à une meilleure utilisation des terres; recherche agricole; amélioration de l'élevage (qualité du cheptel, drainage et amélioration du patûrage...);

* à long terme ; remembrement des exploitations et correction des déséquilibres de la population rurale : en particulier, devra être examinée l'adaptation, au Portugal, des mesures existant déjà dans la Communauté concernant l'encouragement à la cessation d'activité (notamment pour les exploitants âgés).

D'ores et déjà, la Communauté s'est engagée sur une enveloppe de 700 millions d'Ecus pour les dix prochaines années à charge du FEOGA orientation. Ce financement communautaire sera utilisé avec des taux de participation aux dépenses prévues par le plan de développement qui tiendront largement compte de la situation particulièrement déshéritée de certaines régions portugaises (1).

N.B. : Dans le résumé des modalités de transition exposé ci-après, un certain nombre de principes, tels les grands mécanismes généraux classiques (rapprochement des prix, application des MCA et du MCE, etc...), sont, sauf points de détails, rigoureusement identiques à ceux qui ont été exposés ci-avant pour l'Espagne. Nous nous contenterons, dans ce cas, d'en faire un rappel tout en précisant les variantes éventuelles.

---

(1) En ce qui concerne le plan de modernisation de l'agriculture portugaise, voir les articles 253/263/264 du Traité et la Déclaration commune A.F. 58.

Il faut signaler en outre le Protocole n°25 joint au Traité, qui pose le problème de l'application par le Portugal des disciplines de production prévues par la PAC : la Communauté reconnaît en effet que, compte tenu du niveau très peu élevé de la productivité de l'agriculture portugaise, il est prioritaire d'augmenter celle-ci (c'est principalement l'un des objectifs du plan de développement financé par la CEE) et qu'il faut admettre en conséquence une certaine augmentation de la production. Toutefois, :

- ce protocole précise qu'en tout état de cause, dès la seconde étape, le Portugal sera soumis aux disciplines communautaires avec le même degré d'application que celui en vigueur dans les autres régions les plus défavorisées de la Communauté;

- cette "tolérance" vis-à-vis d'éventuelles augmentations de production ne pourra s'appliquer que de façon extrêmement limitée aux secteurs vin/huile d'olive/fruits & légumes transformés à base de tomates/betteraves sucrières, en raison de la situation déjà très excédentaire de la CEE.

FICHE IV.P.1. : LA TRANSITION CLASSIQUE

Pour rappel, celle-ci, applicable dès l'adhésion, ne concerne sous cette forme qu'un nombre limité de secteurs (voir ci-avant).

1. LE RAPPROCHEMENT ET LA COMPENSATION DES PRIX (1)

Si les prix portugais sont inférieurs aux prix communs, les principes du rapprochement en 7 ans (par réductions successives de 1/7, 1/6, etc... de l'écart initial) est d'application. Si les prix portugais sont supérieurs, il y a à nouveau "gel" de ces derniers. (Dans ce cas, s'il apparaît que l'évolution des prix communs ne permettra pas, en fin de transition, de combler l'écart existant, une disposition prévoit que des aides financées par le budget portugais pourront, le cas échéant, être autorisées si jamais ont était conduit à réduire les prix portugais, de manière à soutenir temporairement les revenus des agriculteurs portugais).

L'application de MCA répond aux mêmes règles que dans le cas de l'Espagne (Fiche IV.E.1).

2. LIBRE CIRCULATION ET UNION DOUANIERE

2.1. Ajustements douaniers

A. Echanges CEE/Portugal

a) Si le Portugal, comme cela a été prévu pour l'Espagne, désarmera ses droits en 8 étapes de 12,5% (démantèlement complet au 1/1/93), la Communauté, elle, réduira d'une année ce processus : il y aura donc 7 étapes (au lieu de 8) de 14,3% avec démantèlement achevé au 1/1/92.

b) Exceptions
- pour le Portugal : matières grasses (idem qu'Espagne)
- pour la CEE : désarmement accéléré en 5 étapes de 20% (démantèlement achevé au 1/1/90) pour certaines fleurs (position 06.03 A) et surtout pour les conserves de tomates (20.02 C).

B. Application du TDC vis-à-vis des pays tiers

La règle d'application immédiate du TDC dès l'adhésion ne concerne pas :

(1) Voir aussi les Déclarations communes A.F. 55 et 59.

a) tous les produits pour lesquels le droit de base est supérieur au droit TDC;

b) les produits repris à l'Annexe XX du Traité d'adhésion parmi lesquels il faut surtout citer :

* le café (non torréfié) (09.01 AI)
* les jus de fruits (20.07)

Pour ceux-ci, le rapprochement du TDC s'effectue en 8 tranches de 12,5% (achèvement au 1/1/93).

En outre, les matières grasses subissent un ajustement spécifique (idem qu'Espagne).

C. Cas particulier : application du SPG dans le domaine des produits agricoles

Pour les produits agricoles, l'application progressive par le Portugal des taux préférentiels prévus par le système des "préférences généralisées" en faveur des pays en développement se fera en 10 ans et 11 tranches de rapprochement de 9,1%. Toutefois, échappent à cette règle les matières grasses (voir ce secteur fiche IV.P.3.). Elle n'est pas non plus d'application pour les produits soumis à une transition en 2 étapes (voir fiche IV.P.2.).

2.2. Restrictions quantitatives

Celles-ci sont autorisées à l'égard des pays tiers et jusqu'au 31/12/92 pour la liste reprise à l'Annexe XXI du Traité d'adhésion, soit esentiellement des produits appartenant au groupes suivants :

* fleurs (06)
* conserves de fruits (20.06)
* jus de fruits (20.07)

2.3. Alignement des aides

Régime identique à l'Espagne pour l'introduction progressive des aides communautaires en 7 ans, avec possibilité de maintien transitoire et dégressif d'aides nationales antérieures (1).

(1) En outre, une clause prévoit qu'au cas où une aide nationale a été supprimée et qu'il s'avère que cela entraîne des conséquences graves au niveau de la production, elle peut provisoirement être réintroduite.

3. APPLICATION DU MCE

Ce mécanisme fonctionnera de façon tout à fait identique à ce qui a été exposé ci-avant pour l'Espagne (1) (voir Fiche IV.E.1.).

3.1. La liste des produits (2)

Celle-ci, valable dans les échanges CEE/Portugal dans les deux sens, est donnée à l'Annexe XXII du Traité. Parmi les produits les plus importants, elle comporte :

a) Plantes vivantes et fleurs (06) : rosiers, plantes ornementales, roses oeillets coupés, asparagus:

b) Huile et tourteaux d'olive (15.07 A et 23.04 ex B);

c) Fruits préparés (20) :

* confitures (20.05)
* conserves de fruits (20.06) : gimgembre, pamplemousse, mandarines & clémentines, raisins, abricots
* jus de fruits (20.07) : pommes & poires, raisins, pamplemousses, ananas.

3.2. Cette liste ne concerne que les secteurs soumis à la transition classique. Comme nous le verrons ci-après, une seconde liste pourra être établie ultérieurement pour les produits de la transition en 2 étapes (lors du passage à la seconde).

---

(1) Pour le Portugal, il n'est cependant pas défini de "quantités-objectifs".

(2) La révision éventuelle de cette liste peut intervenir au cours des trois premières années de la transition.

FICHE IV.P.2. : LA TRANSITION EN DEUX ETAPES

Cette transition, rappelons-le, concerne la plus grande partie de l'agriculture portugaise; les secteurs concernés ont été cités in extenso ci-avant (voir schéma général de transition - point 2.2.).

1. LA PREMIERE ETAPE

1.1. Le marché intérieur portugais

L'application au Portugal de la règlementation communautaire est différée pour les secteurs concernés et c'est la règlementation nationale en vigueur avant l'adhésion qui reste en place.

A. Les seules interventions d'origine communautaire concernent la réalisation de l'objectif de cette première étape (à savoir l'amélioration des conditions de production, de transformation et de commercialisation des produits agricoles ainsi que l'amélioration globale de la situation structurelle du secteur agricole portugais) et elle se traduit par les orientations déjà citées : mise en oeuvre de la règlementation commune dans le domaine socio-culturel, actions horizontales en faveur des zones les plus déshéritées de la Communauté et surtout le plan de développement spécifique de 700 millions d'Ecus en faveur de l'agriculture portugaise (voir, ci-avant, schéma général de transition -point 2.3.).

B. Par ailleurs, durant cette phase, le Portugal est sensé appliquer les 3 types de disciplines (des prix, des aides et de la production) telles qu'elles ont été précisées pour la première phase de la transition du secteur fruits & légumes en Espagne (Fiche IV.E.3.)(1).

---

(1) En ce qui concerne la discipline des prix, rappelons que la règle est la suivante :

- si les prix portugais sont inférieurs ou égaux aux prix communs, leurs augmentations annuelles ne peuvent dépasser en valeur l'augmentation des prix communs. Toutefois,
  * le Portugal conserve la latitude de compenser la suppression de certaines aides par des augmentations de prix visant à empêcher d'éventuelles baisses de revenus des producteurs;
  * dans le secteur viti-vinicole, l'augmentation annuelle des prix pourra, durant la première phase, atteindre un niveau correspondant à celui d'un rapprochement étalé sur 10 ans.
- si les prix portugais sont supérieurs aux prix communs, ils doivent être "gelés".

1.2. Le régime des échanges CEE/Portugal

A. Importations communautaires en provenance du Portugal

a) Désarmement des droits de douane perçus par la CEE

Pour tous les produits sur lesquels la CEE perçoit des droits de douane (correspondant au TDC) à l'importation en provenance du Portugal, le désarmement se fait en 9 tranches de 11,1% (démantèlement terminé le 1/1/94).

Exceptions : certains produits du secteur viti-vinicole pour lesquels le désarmement communautaire sera plus rapide :

- pour les vins de liqueur de qualité (classés VQPRD) : la CEE réduit ses droits en 3 tranches de 33,3% (démantèlement au 1/1/88);
- pour les "vinhos verdes" et les "Dao" : 4 tranches de 25% (démantèlement au 1/1/89);
- pour les autres "VQPRD" : 6 tranches de 16,7% (démantèlement au 1/1/91).

b) Protection spécifique

L'application de prix de référence (et de taxes compensatoires) ainsi que les prélèvements, qui sont de règle vis-à-vis des pays tiers et qui étaient d'application à l'égard du Portugal avant l'adhésion, sont maintenus. Toutefois, les sommes prélevées prennent en compte le rapprochement des prix éventuellement effectués et, le cas échéant, les aides nationales octroyées par le Portugal.

Exception : les taxes compensatoires résultant de l'application du prix de référence sur les fruits & légumes frais sont, tout comme pour l'Espagne, réduites au rythme de 2%, 4%, 6%, 8%, 8% pour chacune des années successives de la première étape.

B. Importations portugaises en provenance de la CEE

a) Désarmement des droits de douane perçus par le Portugal

- pour les produits pour lesquels le droit du TDC appliqué à l'égard du Portugal est nul, ce dernier démantèle immédiatement ses droits;

- pour tous les produits pour lesquels la CEE maintient toujours des droits TDC à son égard, le Portugal procède à une élimination en 11 tranches de 9,1% (démantèlement complet au 1/1/96).

  Exception : pour les produits repris à l'Annexe XXIII du Traité (même liste que pour les restrictions quantitatives - voir ci-ci-dessous-),le Portugal peut plafonner le droit vis-à-vis de la CEE au niveau du droit perçu par lui en faveur des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée, jusqu'à la fin de la première étape : le désarmement du droit résiduel sera alors accompli au cours de la deuxième étape.

b) Restrictions quantitatives autorisées vis-à-vis de la CEE

Le Portugal est autorisé à maintenir, pour une durée strictement limitée à la première étape, des restrictions quantitatives vis-à-vis de la CEE pour la liste des produits reprise à l'Annexe XXIII du Traité. Celle-ci comprend principalement :

- Animaux vivants (01) : Porcs; poussins
- Viande porcine (02.01)
- Fromages (04.04) : "Cheddar" et "Hollande"
- Oeufs (04.05)
- Légumes (07.01) : Choux-fleurs, oignons & aulx, tomates
- Fruits (08) : Agrumes (oranges, mandarines, citrons); raisins de table; pommes & poires; abricots & pêches
- Vins mousseux (22.05)
- Amidon de maïs (11.08)

Les contingents initiaux doivent être égaux au plus élevé des deux montants suivants : 3% de la production nationale (moyenne sur 3 ans) ou moyenne des importations des 3 dernières années avant l'adhésion. Ils doivent être augmentés chaque année (+ 15% en valeur ou + 10% en volume).

c) Protection spécifique

- Le Portugal est autorisé à appliquer, vis-à-vis des importations en provenance de la CEE, un système de protection spécifique semblable à celui que la CEE applique à son égard (voir ci-dessus) (1).
- En outre, pour les produits non soumis à des restrictions quantitatives, le Portugal peut maintenir jusqu'au 31/12/88 un système

(1) Ceci est en particulier valable pour "l'élément fixe" de protection industrielle applicable aux produits agricoles transformés relevant des secteurs céréales et riz. Toutefois, le niveau de cet élément fixe a été convenu de façon spécifique pour les produits cités à l'Annexe XXIV.

"d'information statistique préalable" comportant la délivrance automatique d'un document national à l'imprtation (1).

C. Régimes à l'exportation

Que ce soit en ce qui concerne les aides ou subventions que le Portugal accorde à ses exportations vers la CEE ou les restitutions que cette dernière applique en faveur de ces exportations vers le Portugal, celles-ci peuvent être maintenues dans une limite correspondant au maximum à l'écart des prix effectivement constaté sur les marchés respectifs, en y ajoutant, le cas échéant, l'incidence des droits de douane résiduels.

Toutefois, il est prévu que tout projet d'aide de ce type à l'exportation fera l'objet d'une procédure de consultation préalable entre les deux parties.

1.3. Régime des échanges Portugal/pays tiers

A. Importations portugaises en provenance de pays tiers

a) Protection spécifique

Le Portugal applique un régime identique à celui qui est de règle dans la CEE (prélèvements, prix de référence), éventuellement adapté en fonction de l'écart qui peut exister entre prix portugais et prix communs.

b) Tarif douanier

Le Portugal applique le TDC dès 1986, à l'exception des fruits & légumes repris à l'Annexe XXV du Traité (notamment : épinards, cardes et cardons, poireaux, câpres, champignons, fenouil,poivrons, pamplemousses, raisins, amandes, noix, pommes) : pour ces derniers, un droit portugais spécifique est prévu, dont l'ajustement n'interviendra qu'au début de la seconde étape.

c) Restrictions quantitatives

Le Portugal est autorisé à maintenir, mais cette fois jusqu'en 1995, des restrictions semblables à celles qui sont prévues pour les importations en provenance de la CEE (voir ci-avant, Annexe XXXIII).

---

(1) Le délai d'une telle délivrance est de 4 jours, au-delà duquel l'importation peut être librement effectuée. A partir de 1989, le maintien d'une telle mesure pour certains produits sera éventuellement soumis au Conseil.

d) Préférences

L'application progressive des préférences que la CEE accorde à certains pays tiers est différée jusqu'à la seconde étape.

B. Exportations du Portugal vers les pays tiers

Les aides ou subventions à l'exportation, limitées à ce qui est nécessaire pour permettre un écoulement normal sur les marchés concernés, sont autorisés moyennant procédure de consultation préalable avec la CEE.

2. LA DEUXIEME PHASE

La deuxième phase prévoit en 5 ans (1) un régime de transition qui s'inspire en tous points des principes de la transition classique exposés plus haut et qui touchent notamment :

- au rapprochement des prix et à l'application de MCA (2);
- la continuation des ajustements douaniers qui ont été prévus durant la 1ère étape;
- à la suppression des restrictions quantitatives (sauf la liste de l'Annexe XXVI vis-à-vis des pays tiers, autorisée jusqu'au 31/12/95);
- à l'alignement des aides;
- à l'application du MCE : toutefois, la liste des produits soumis à la transition par étapes, qui se verront appliquer le MCE durant la 2ème phase, ne sera établie qu'à la fin de la première (avec un délai de 2 ans supplémentaire pour être éventuellement complétée);
- à l'application progressive des préférences communautaires à l'égard de certains pays tiers (à raison d'un rapprochement en 5 tranches de 16,7% par rapport à l'écart initial).

---

(1) 7 ans si la première étape aura été réduite à 3 ans.

(2) Toutefois, dans les échanges Portugal/pays tiers, les MCA ne doivent pas être retranchés des prélèvements et autres impositions à l'importation en provenance de pays tiers.

FICHE IV/P/3. : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS SECTEURS

1. SECTEURS SOUMIS A LA TRANSITION CLASSIQUE

1.1. Matières grasses : une transitions analogue à celle de l'Espagne

La problématique de l'intégration du secteur des matières grasses portugais, bien qu'elle n'offre pas, d'un point de vue quantitatif, une difficulté aussi aigüe que celle du secteur espagnol, n'en présente pas moins les mêmes caractéristiques : la consommation nationale d'huile d'olive est élevée et bénéficie d'une importante protection à l'égard des huiles de graines importées. Aussi, le schéma de transition pour les deux pays est totalement identique avec, pour rappel (voir Fiche IV.E.2.) :

A. Une période transitoire de 10 ans.

B. Un rapprochement très lent du prix de l'huile d'olive en attendant une future adaptation de l'acquis communautaire.

C. L'instauration d'un standstill de 5 ans pour l'ensemble des importations de graines et des huiles de graines importées avec un double contrôle des quantités et des prix.

Pour le détail de toutes ces mesures, on se reportera à ce qui a été exposé dans le cas espagnol.

Il faut toutefois noter qu'à la différence de l'Espagne, le Traité a quantifié de manière chiffrée les seuils de garantie communautaires en ce qui concerne la production de graines oléagineuses au Portugal :

- graines de colza et de navette : 1.000 tonnes (1)
- graines de tournesol : 48.000 tonnes (2)

Ces seuils sont valables pour les campagnes 1986/87 à 1994/95.

---

(1) A l'heure actuelle, le Portugal ne produit pas ce type de graines.

(2) Sur base des meilleures récoltes précédant l'adhésion.

1.2. Sucre : le cas du sucre ACP

A. Un problème très spécifique s'est posé au cours de la négociation en ce qui concerne l'approvisionnement en sucre de canne importé d'Afrique par les raffineries portugaises. Traditionnellement, le Portugal a eu jusqu'ici avec quatre pays ACP (Malawi, Zimbabwe, Côte d'Ivoire et Swaziland) des contrats d'approvisionnement en sucre à des prix négociés. Aussi, le Portugal, faisant en outre valoir l'intérêt de 4 partenaires associés à la CEE dans le cadre de la Convention de Lomé, a demandé avec insistance le maintien de tels contrats à raison d'un contingent global de 300.000 tonnes (1). Cette demande a rencontré une vive opposition de la CEE, cette dernière estimant que l'adhésion devait se traduire par un approvisionnement beaucoup plus important des raffineries portugaises en sucre communautaire (provenant, soit de la production betteravière des Dix, soit de la production de sucre de canne des "DOM" français), au titre de l'application de la préférence communautaire.

La solution, qui a été finalement retenue, est la suivante :

a) d'une façon générale, l'approvisionnement des raffineries portugaises devra se faire dès l'adhésion au moyen de quantités de sucre brut disponibles dans le cadre du marché communautaire (et, ce, y compris le sucre de canne des "DOM" (2) et celui prévu par le Protocole sucre ACP);

b) toutefois, pendant une période de 7 ans, le Portugal pourra continuer à importer des quatre pays avec lesquels il a conclu des accords à long terme, un contingent de sucre brut de canne de 75.000 tonnes sur lequel ne sera appliqué qu'un prélèvement réduit par rapport au prélèvement normalement perçu (3);

---

(1) Les pays ACP, qui, au même moment (fin 1984), renégociaient le "Protocole sucre" (au titre duquel la CEE importe 1,3 million de tonnes de sucre au prix communautaire, largement supérieur au prix mondial), souhaitaient pour leur part que ces 300.000 tonnes soient purement et simplement ajoutées au Protocole.

(2) Voir aussi la Déclaration commune A.F. 61.

(3) Le prélèvement ne sera effectué qu'à partir d'un niveau équivalent au prix d'intervention communautaire et non sur le prix de seuil imposé aux pays tiers.

c) en outre, la clause de "sauvegarde" suivante a été prévue : si, pendant la période prévue, le bilan communautaire de sucre brut pour chaque campagne faisait apparaître que les disponibilités communautaires pour un approvisionnement adéquat des raffineries portugaises sont insuffisantes,ou si des circonstances exceptionnelles le justifient en cours de campagne, le Portugal pourra être autorisé à importer des 4 pays les quantités manquantes en sus des 75.000 tonnes fixées plus haut et aux mêmes conditions;

d) en outre, est jointe au Traité la déclaration commune des Dix (Acte final 66) prévoyant une clause de réexamen de la situation de l'approvisionnement des raffineries portugaises avant la fin de la période de transition.

B. Fixation des quotas de production

Tout comme pour l'Espagne, les quotas "A & B" de production sont fixés par l'Annexe I (partie XIV) jointe au Traité :

Quotas sucre/isoglucose attribués au Portugal

	Sucre (1.000 T sucre blanc)		Isoglucose (1.000 T matières sèches)
	Portugal continental	Açores	Portugal continental
Quota A	54,5	9,1	8,1
Quota B	5,4	0,9	1,9

1.3. Fruits & légumes transformés

Plus encore qu'en Espagne, ce secteur est un débouché important pour les producteurs de tomates fraîches et occupe une place non négligeable dans le commerce extérieur portugais.

Soumis à la transition classique, il est cependant l'objet des dispositions suivantes :

A. Désarmement accéléré des droits du TDC sur les importations communautaires de conserves de tomates en provenance du Portugal

Pour rappel, ces droits connaîtront un démantèlement en 5 tranches de 20%.

B. Aides communautaires pour les produits transformés à base de tomates

Les dispositions sont tout à fait semblables à celles prévues pour le secteur correspondant en Espagne et nous renvoyons à ce qui a été exposé ci-avant à ce propos. Seules différences :

a) la période de "non pénalisation" des aides octroyées au Portugal est de 5 ans au lieu de 4 (correspondant à la durée de la 1ère étape de transition pour les tomates fraîches);

b) les seuils portugais pour l'octroi de l'aide sont les suivants : (en volumes de tomates fraîches)

- 685.000 tonnes pour les concentrés de tomates (1)
- 9.600 tonnes pour les tomates pelées entières
- 137 tonnes pour les autres produits à base de tomates.

C. Aides à la transformation d'agrumes

Le régime est identique au régime espagnol, sans toutefois être assorti de seuil chiffré.

1.4. Dispositions particulières à d'autres secteurs

Celles-ci se rapportent principalement à des précisions sur les prix à prendre en compte pour le rapprochement et l'application des MCA, ainsi que l'applicabilité de certaines aides communautaires, dans les secteurs suivants (pour lesquels nous nous contenterons de renvoyer le lecteur aux articles correspondants) :

Tabac (Art. 296/297); Lin et chanvre (Art. 298); Houblon (Art. 299); Semences (Art. 300) (2); Vers à soie (Art. 301); Fourrages séchés (Art. 306); Pois, fèves et fèveroles (Art. 307); Viande ovine et caprine (Art. 308).

---

(1) Pour rappel, le seuil dans la CEE à 10 est de 2.988.000 tonnes, soit une quote-part fort importante ainsi attribuée au Portugal.

(2) Voir aussi l'article 344 en ce qui concerne diverses dérogations à la législation commune sur les semences et plants.

2. SECTEURS RELEVANT DE LA TRANSITION A DEUX ETAPES

2.1. Objectifs généraux et spécifiques à réaliser dans ces secteurs au cours de la première étape

A. Objectifs généraux

Toute une série d'articles du Traité d'adhésion relatifs au chapitre agriculture-Portugal énumèrent, secteur par secteur, les principaux objectifs qui devraient être réalisés durant la première étape pour les secteurs qui sont soumis à ce régime. De façon très générale, il s'agit de recommandations au sujet :

- du démantèlement des monopoles étatiques existant dans un grand nombre de secteurs portugais pour le commerce intérieur et extérieur des produits agricoles (les "Juntas Nacional de Produtos");
- de la création des organismes nécessaires aux interventions communautaires sur les marchés et des réseaux indispensables au relevé des cours représentatifs pour les produits;
- de la mise en place des organisations de producteurs;
- de l'application de normes de qualité;
- de la modernisation des structures de production, de transformation et de commercialisation, en vue d'une meilleure rentabilité.

B. Objectifs spécifiques à certains secteurs

En outre, le Traité précise certains objectifs à réaliser dans divers secteurs :

a) Lait :

- harmonisation des prix intérieurs du lait, du beurre et de la poudre de lait entre le Continent et les Açores;
- suppression des aides nationales incompatibles avec le droit communautaire et introduction du schéma des aides communautaires;
- suppression de l'exclusivité des zones de ramassage et la pasteurisation.

b) Viande bovine : libération des échanges au plan zootechnique (1)

---

(1) Voir aussi les Art. 342/343 concernant certaines dérogations dans le domaine vétérinaire.

c) Fruits et légumes (1) : introduction des normes de qualité.

d) Céréales et riz (2) : démantèlement du monopole de commercialisation de l'EPAC (Empresa Publica de Abastecimiento de Cereais) :

Il est prévu que, durant les 5 années de la première étape, le monopole de l'EPAC sur ces deux secteurs sera cédé sans discrimination aux opérateurs privés dans les proportions suivantes :

Année	EPAC	Opérateurs privés
1986	80%	20%
1987	60%	40%
1988	40%	60%
1989	20%	80%
1990	-	100%

En outre, la quantité d'importations qui doivent être chaque année d'origine communautaire, est fixée à 15%, à charge de l'EPAC de réaliser l'année suivante les achats manquants (qui viennent alors en sus des 15% pour l'année considérée).

e) Viande porcine : poursuite et intensification de la lutte contre la peste porcine africaine et notamment développement d'unités de production en circuits fermés.

f) Vin (3) : outre la libéralisation du commerce intérieur et extérieur et le transfert des activités contrôlées par l'Etat en matière de stockage et de distillation des vins au profit des producteurs et des organisations de producteurs, les articles 333 à 336 spécifient les objectifs à réaliser par le Portugal en matière de cadastre viticole, de disciplines de plantations, etc...

---

(1) Voir également la dérogation prévue pour la réduction progressive, durant la première étape, des taxes compensatoires résultant de l'application des prix de référence aux importations communautaires de fruits & légumes en provenance du Portugal (point 1.2. A., ci-avant).

(2) Voir aussi la foot-note au point 1.2. B., ci-avant, en ce qui concerne l'élément fixe de protection applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz durant la première étape.

(3) Voir également le désarmement tarifaire spécifique applicable par la Communauté à certains vins portugais durant la première étape (point 1.2. A., ci-avant).

2.2. Dispositions concernant la deuxième étape

A. Rapprochement des prix, MCA, et application des aides communautaires

Diverses précisions sont apportées à cet effet dans certains secteurs et nous renvoyons le lecteur aux articles concernés :

Lait (Art. 310/311); Viande bovine (Art. 313/314); Céréales (Art. 321 à 323); Viande porcine (Art. 325); Oeufs et viande de volailles (Art. 327/329); Riz (Art. 332).

B. Cas particuliers des fruits & légumes et du vin

a) Fruits & légumes : Application d'un "montant correcteur"

Dans le calcul du mécanisme de compensation à imposer aux importations communautaires en provenance du Portugal, un "montant correcteur", différent du MCA classique et identique à celui que nous avons exposé pour la 2ème phase du secteur fruits & légumes espagnol (voir ci-avant), sera d'application (sur la base de "prix d'offre" communautaire et portugais) (voir fiche IV.E.3.).

b) Vin (1) : Application d'un "montant régulateur"

A nouveau, il s'agit d'un montant de compensation des prix (basé sur la différence des prix d'orientation) semblable à celui décrit pour le secteur vin espagnol (voir Fiche IV.E.2.).

---

(1) A signaler aussi deux autres dérogations autorisées au cours de la 2ème étape :

- la vinification des raisins de variétés non autorisées (mais qui doivent être éliminées à la fin de la 2ème étape);
- une tolérance pour la commercialisation limitée à la région de production, du "vinho verde" titrant moins de 8°,5.

DOSSIER V

PECHE

DOSSIER V

PECHE - ESPAGNE

PECHE - ESPAGNE (suite)

	Références dans les Actes d'adhésion	Pages ci-après
5. Cas particulier de l'accès des bateaux portugais aux eaux espagnoles	Art. 165	237
6. Cas particulier; l'accès réciproque des bateaux espagnols et français dans les zones respectives des 12 miles	Annexe I (partie XXV,8)	239
7. La problématique des ressources externes		241
7.1. L'intégration de l'Espagne aux accords CEE/pays tiers	Décl. Com. AF. 32	
7.2. La reprise par la CEE des accords Espagne/pays tiers : le cas des "joint-ventures"	Art. 167/168/ Annexe XII / Protoc. n° 4	
Fiche V.E.2. : Dispositions concernant l'organisation commune des marchés des produits de la pêche		
1. Régime général : application de l'acquis et élargissement des interventions	Annexe I (partie XXV,4)	244
2. Transition spécifique pour les sardines et anchois	Art. 169 à 172	246
2.1. Rapprochement des prix		
2.2. Mécanisme de surveillance		
2.3. Indemnité compensatoire pour les producteurs CEE		
3. Régime applicable aux échanges		248
3.1. Echanges CEE/Espagne		
A. Désarmement douanier	Art. 173	
B. MCE applicable par l'Espagne	Art. 174/Annexe XIII	
C. Elimination des restrictions	Art. 175	
3.2. Echanges Espagne/pays tiers	Art. 173/176/178/Annexe XIV	
A. Adoption du TDC et du SPG		
B. Maintien de restrictions quantitatives		

1. RAPPEL DU DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS

Par rapport au démarrage "officiel" des négociations avec l'Espagne, en février 1979, le chapitre pêche va rester, tout comme celui de l'agriculture, un sujet longtemps "inabordable", en raison de l'incertitude qui pèse sur l'acquis communautaire dans ce secteur.

En effet, au seuil des années 80, le statut de l'Europe bleue fait encore l'objet, au sein des Dix, d'une longue et difficile négociation, dont les enjeux remontent aux bouleversements considérables qu'a connus la pêche communautaire au cours de la décennie précédente, avec :

- d'une part, le premier élargissement et l'entrée en scène de trois pays - Royaume-Uni, Irlande, Danemark - pour lesquels la pêche représente une activité de toute première imortance,

- d'autre part, la "révolution" que constitue, au plan international, la généralisation de la zone des 200 miles d'exclusivité réservée aux Etats riverains, et qui fut à son tour adoptée par une décision commune des pays membres de la Communauté en 1976.

1.1. La toile de fond : la naissance de l'Europe bleue en 1983

Dès lors, il a fallu résoudre, dans la nouvelle Europe des Neuf (puis des Dix en 1981) une double problématique :

A. D'abord, ajuster l'organisation commune de marché à la dimension élargie de la Communauté, ce qui fut fait une première fois en 1976 avec le R 103/76, règlement qui fut à nouveau refondu en 1981 avec le R 3796/81 : c'est ce dernier qui définit toujours, à l'heure actuelle, les grands principes d'intervention communautaire au niveau des marchés des produits de la pêche et qui est donc applicable au marché espagnol

B. Ensuite, si dès le départ, le principe d'une mise en commun des zones des 200 miles des différents Etats membres fut admis, de très complexes tractations furent nécessaires pour que les Dix arrivent à formaliser les règles de gestion des eaux communautaires : en effet, outre le délicat problème d'un partage des eaux tenant compte des situations acquises, il a fallu faire face aux soucis croissants posés par l'épuise-

ment de certaines espèces et décider des mesures draconiennes à prendre pour la conservation des stocks.

Un accord, d'une importance capitale, ne fut finalement trouvé qu'en décembre 1982, donnant naissance au fameux règlement R 170/83, qui constitue véritablement la base de la nouvelle Europe bleue jusqu'en 1992 (date à laquelle les conditions de la gestion commune des ressources communautaires seront renouvellées). Comme c'est sur cette base que vont ensuite s'ouvrir les négociations en Espagne, il est indispensable d'en rappeler les grandes lignes.

La règlementation de 1983 définit essentiellement deux types de modalités d'accès aux eaux et aux ressources :

a) d'une part, la bande des 12 miles située au large des côtes des différents Etats membres est considérée comme une zone d'exclusivité pour l'Etat riverain. Toutefois, dans la partie située entre 6 et 12 miles, certains droits de pêche spécifiques, basés sur des antécédents "historiques" et alloués à un nombre limité d'autres Etats membres (1), dans des conditions strictement définies (prises et nombre de navires autorisés), sont prévus par la règlementation.

b) d'autre part, la zone des 200 miles (située au-delà de la précédente) est, quant à elle, du ressort exclusif de la politique commune et est ouverte, en principe, à un accès non discriminatoire des navires de tous les Etats membres. Toutefois, les impératifs de la conservation des stocks ont imposé des restrictions de pêche assez sévères (2) : en pratique, la règlementation prévoit des règles très précises en matière de techniques de pêche pour différentes espèces (tailles minimales des prises, calendriers, engins de pêche, taux de captures accessoires) et surtout répartit entre les Etats membres des TAC (taux admissibles de captures, définis chaque année) qui sont soit forfaitaires, soit établis en quotas par zones. Les clés de cette répartition complexe reposent sur un triple critère :

---

(1) Ce qui constitue une dérogation au principe fondamental de non discrimination entre Etats membres qui est de règle en matière communautaire.

(2) Et qui donnent lieu à un système de contrôle très élaboré : système de notifications périodiques, rapports de captures, etc...

* les antécédents "historiques" des pêcheurs des différents Etats membres dans les eaux communautaires.
* la prise en compte d'une certaine compensation pour la perte en ressources qu'a représentée la généralisation de la zone de 200 miles dans les eaux de pays tiers auxquelles ils avaient antérieurement accès.
* la structure et la capacité de pêche des Etats membres telles qu'elles pouvaient être effectivement recensées à la veille de l'accord de 1982.

En outre, la politique commune de la pêche gère désormais, suivant les mêmes principes de contrôle et de répartition, tous les accords de pêche avec des pays tiers. Il en résulte en particulier :

- que la Communauté répartit entre les Etats membres les ressources externes auxquelles donnent droit ces accords;

- qu'elle attribue aux pays tiers, en compensation de ces ressources externes, les possibilités d'accès auxquelles ces derniers ont droit dans les eaux communautaires, en parallèle avec les navires de la Communauté.

On le voit, l'Europe bleue représente pour les Dix un équilibre extrêmement complexe qu'ils ont eu beaucoup de mal à mettre au point. Le "hic", c'est qu'en aucune façon cette équilibre n'a pris en compte la donnée nouvelle que représentait la perspective de l'adhésion espagnole et de l'immense potentiel de pêche qui allait devoir s'intégrer à cet éfifice. On peut sans doute s'étonner de cet "oubli" : l'accord de décembre 1982 vient, il est vrai, en réponse à une problématique qui s'était ouverte dix ans plus tôt avec le premier élargissement, mais il faut souligner qu'il a été atteint alors que les négociations d'adhésion avec l'Espagne étaient en cours depuis près de 4 ans...

1.2. Les impossibles demandes espagnoles

Quoiqu'il en soit, c'est sur cette base que vont pouvoir s'ouvrir, dans le courant de 1983, les premières discussions sur le volet pêche (1).

---

(1) Devançant donc le chapitre agriculture qui reste, lui, au même moment toujours bloqué par la paralysie de la réforme de l'acquis fruits & légumes/ huile d'olive.

Et d'emblée, le hiatus entre ce nouvel acquis communautaire et les espoirs que l'Espagne place dans l'intégration de son secteur de pêche au sein de l'Europe bleue, va éclater au grand jour.

Pour l'Espagne, en effet, l'enjeu de la pêche est énorme. Sans revenir sur une description détaillée de l'intense effort de pêche qu'elle a réalisé au cours des deux dernières décennies, rappelons qu'elle se présente aux portes de la CEE avec une flottille équivalant à près des deux tiers de tout le potentiel de pêche des Dix réunis et que l'importance de cette activité est encore accrue si l'on se place d'un point de vue régional (Pays basque et Galicie). En outre, la pêche espagnole a été particulièrement touchée par l'extension générale de la bande des 200 miles, et notamment depuis 1976, dans les eaux communautaires. Certes, l'Espagne a continué après cette date à avoir certains droits d'accès dans les eaux de la Communauté, en particulier sous le régime institué à partir de 1980 par l'Accord-cadre CEE/Espagne, mais dans des conditions extrêment limitées par rapport aux ressources qu'elle en tirait antérieurement (1).

Aussi, les négociateurs espagnols ont, dès le départ, placé très haut le niveau des enchères : à leurs yeux, l'accord sur l'Europe bleue a été établi sur la base des droits historiques des pays membres dans les eaux communautaires et à l'occasion de l'adhésion, la place revenant à l'Espagne doit être fondée sur un principe identique. Autrement dit, il faut que la Communauté reconnaisse aux pêcheurs espagnols des droits historiques se basant sur la situation qui existait avant 1976 - comme elle l'a fait pour tous les autres partenaires de l'Europe - et non pas à partir des droits qui lui sont actuellement concédés, droits qui traitent l'Espagne comme un pays tiers et qui la privent de ses ressources antérieures.

1.3. L'inflexible position de la Communauté : la non remise en cause des équilibres existants

Sans ambage, la CEE va opposer aux demandes espagnoles une totale fin de non-recevoir : aux yeux des négociateurs communautaires, l'acquis de 1983 est fondé sur une prise en considération d'une situation effective et récente

---

(1) Pour une analyse plus compléte de la problématique du potantiel espagnol de pêche, voir notre étude "L'élargissement de la CEE à l'Espagne et au Portuga Agence Européenne d'Informations - 1984.

des structures de pêche, base d'appréciation opposable à chacun des Etats membres et qui ne peut être remise en cause sans démanteler les équilibres fondamentaux de la politique commune de pêche. En conséquence, il n'est pas possible d'envisager la reprise par l'Espagne de ses activités antérieures dans les eaux communautaires, activités exercées dans un contexte international juridiquement périmé.

Cette opposition fondamentale entre les thèses en présence va faire de la pêche l'un des thèmes les plus durs et les plus complexes de la négociation, parallèlement aux problèmes de fond qui se posent dans le secteur agricole.

Tout au long de l'année 1984, ce dossier va rester sur la touche, Madrid refusant systématiquement l'offre que lui proposent les Dix et qui limite essentiellement les possibilités de pêche de l'Espagne au statu-quo existant à la veille de l'adhésion.

L'intégralité du chapitre pêche va donc faire partie, jusqu'à la dernière minute, de la négociation du "paquet final", conclu en mars 1985, et dans l'ensemble, c'est très largement le point de vue communautaire qui a fini par l'emporter.

2. SCHEMA GENERAL DE LA TRANSITION

2.1. La durée de la période transitoire : cette question a été, surtout vers la fin des négociations, l'un des enjeux-clés des discussions avec l'Espagne. Certains Etats membres (1) auraient en effet souhaité que soit explicitement inscrite la possibilité de prolonger au delà de 10 ans le statut provisoire du potentiel de pêche espagnol dans l'Europe bleue : on aurait ainsi prévu, dès maintenant, les modalités d'une "seconde phase" - qui se serait achevée en 2.002 ! - assortie d'une "clause d'équilibre" précisant d'ores et déjà certaines conditions et limites aux futures activités espagnoles dans les eaux communautaires.

Mais l'Espagne s'est fermement opposée à ce que les dispositions transitoires pour la pêche dépassent la période maximale prévue dans les autres chapitres, c'est-à-dire 10 ans. Ainsi, les conditions, qui marqueront la sortie du régime transitoire décrit ci-après - et qui sont par ailleurs liées au renouvellement de l'actuel statut de l'Europe bleue venant à échéance à la fin 1992 -, ont été laissées "en blanc".

2.2. Le schéma de transition pour la pêche repose essentiellement sur le point de vue que la Communauté a adopté dès le départ sur ce chapitre, à savoir : la nécessité de respecter les équilibres définis par l'acquis communautaire mis en place en janvier 1983 (2) en matière d'accès aux eaux et aux ressources, et qui reste en tout état de cause valable jusqu'en 1992.

Pour les Dix, cet acquis, fondé sur la prise en compte des situations effectives et actuelles des structures de pêche des Etats membres, ne pouvait être reconsidéré sans remettre en cause toute la politique commune de pêche. En conséquence, c'est sur la base de l'accès réel du secteur espagnol aux ressources communautaires juste avant l'adhésion - et non, comme le demandait l'Espagne, sur celle de droits "historiques" antérieurs - qu'a été défini le processus d'intégration.

---

(1) En particulier, ceux que l'on a baptisé à cette occasion le "front des cinq" - Royaume-Uni, France, Irlande, RFA, Danemark - qui ont exigé des conditions de transition extrêmement strictes sur ce chapitre.

(2) R 176/83.

Aussi, les principales mesures transitoires portent sur :

- un très strict régime de contrôle de l'effort de pêche espagnol, tant en ce qui concerne la limitation des zones accessibles que le nombre de bateaux autorisés à y exercer simultanément leur activité. A ce régime particulier, s'ajoutent bien sûr toutes les autres procédures de contrôle classiques prévues par la règlementation communautaire (système de notifications périodiques, rapports de captures, etc...) (1).

- la fixation précise, pour la durée de la transition, des quotes-parts de TAC (total admissible des captures, défini chaque année) allouées à l'Espagne pour un nombre limité d'espèces (correspondant aux activités actuelles de l'Espagne). En outre, seront d'application l'ensemble des règles de l'acquis communautaire en matière de conservation (tailles minimales, engins de pêche, captures accessoires, etc...).

2.3. Par ailleurs, le chapitre pêche règle encore diverses mesures transitoires concernant :

- l'accès réciproque des navires communautaires aux eaux espagnoles (basé sur le même principe de respect de l'équilibre existant et de contrôle), avec, en outre, des dispositions particulières prévues pour l'accès des bateaux portugais.

- certaines dispositions concernant les ressources externes dont l'Espagne disposait jusqu'ici en raison d'Accords passés avec des pays tiers, accords qui passent désormais sous le contrôle de la gestion communautaire.

- enfin, l'intégration du marché espagnol à l'organisation commune du marché de la pêche, et notamment les problèmes soulevés par les secteurs de la sardine et de l'anchois.

---

(1) Voir notamment Annexe XII du Traité.

N.B : Pour rappel, les dispositions ci-après ne concernent pas les Iles des Canaries et les enclaves de Ceuta et Melilla qui restent ainsi "hors politique commune de la pêche". (Voir le statut réservé à ces territoires au dossier VII) (1).

---

(1) L'article 155 stipule cependant que ces territoires, par décision du Conseil :

- peuvent bénéficier d'une application des mesures communautaires à caractère structurel;
- pourront être partie prenante dans les accords de pêche avec des pays tiers.

En outre, le Conseil (statuant à l'unanimité) pourra fixer, le cas échéant, l'accès mutuel (entre la CEE et ces territoires) aux zones respectives.

FICHE V.E.1. : LE PROBLEME FONDAMENTAL DE L'ACCES AUX EAUX ET AUX RESSOURCES

1. L'ACCES DES BATEAUX ESPAGNOLS AUX EAUX COMMUNAUTAIRES DES DIX (ZONE DES 200 MILES)

1.1. La limitation des zones accessibles

En vertu du principe de "non remise en cause des équilibres existants", les eaux communautaires accessibles aux navires espagnols durant la transition de 10 ans sont limitées à celles pour lesquelles l'Accord de pêche CEE/Espagne en vigueur avant l'adhésion (il date de 1980) leur accordait déjà des licences. De façon précise, il s'agit des divisions CIEM (1) suivantes (voir carte ci-après) :

- Vb et VI : zone située au Nord/Nord-Ouest de l'ensemble Royaume-Uni/Irlande (jusqu'aux Iles Féroë au Nord);
- VII : zone au Sud-Ouest/Sud de l'ensemble Royaume-Uni/Irlande (y compris tous l'espace de la Manche au Sud de la Grande Bretagne);
- VIIIa et b : zone située au large des côtes françaises dans le Golfe de Gascogne;
- VIII d : zone située à l'Ouest des deux précédentes : cette zone a ceci de particulier qu'elle est en fait élargie par l'adhésion espagnole, puisqu'une partie relevait déjà de la gestion commune à 10 et que l'autre, qui relève de la juridiction espagnole au Nord de la côte basque, tombe désormais dans le champ d'application de la gestion à 12.

Exception très importante : dans les zones VI et VII, tout le rectangle des eaux entourant l'Irlande, dénommé "IRISH BOX", et considéré comme une zone sensible du point de vue de la conservation des stocks, restera complètement fermé aux navires espagnols durant toute la transition de 10 ans.

---

(1) Les eaux communautaires sont répertoriées suivant les divisions établies par le "Conseil International d'Exploration de la Mer".

Accès des navires espagnols aux eaux communautaires

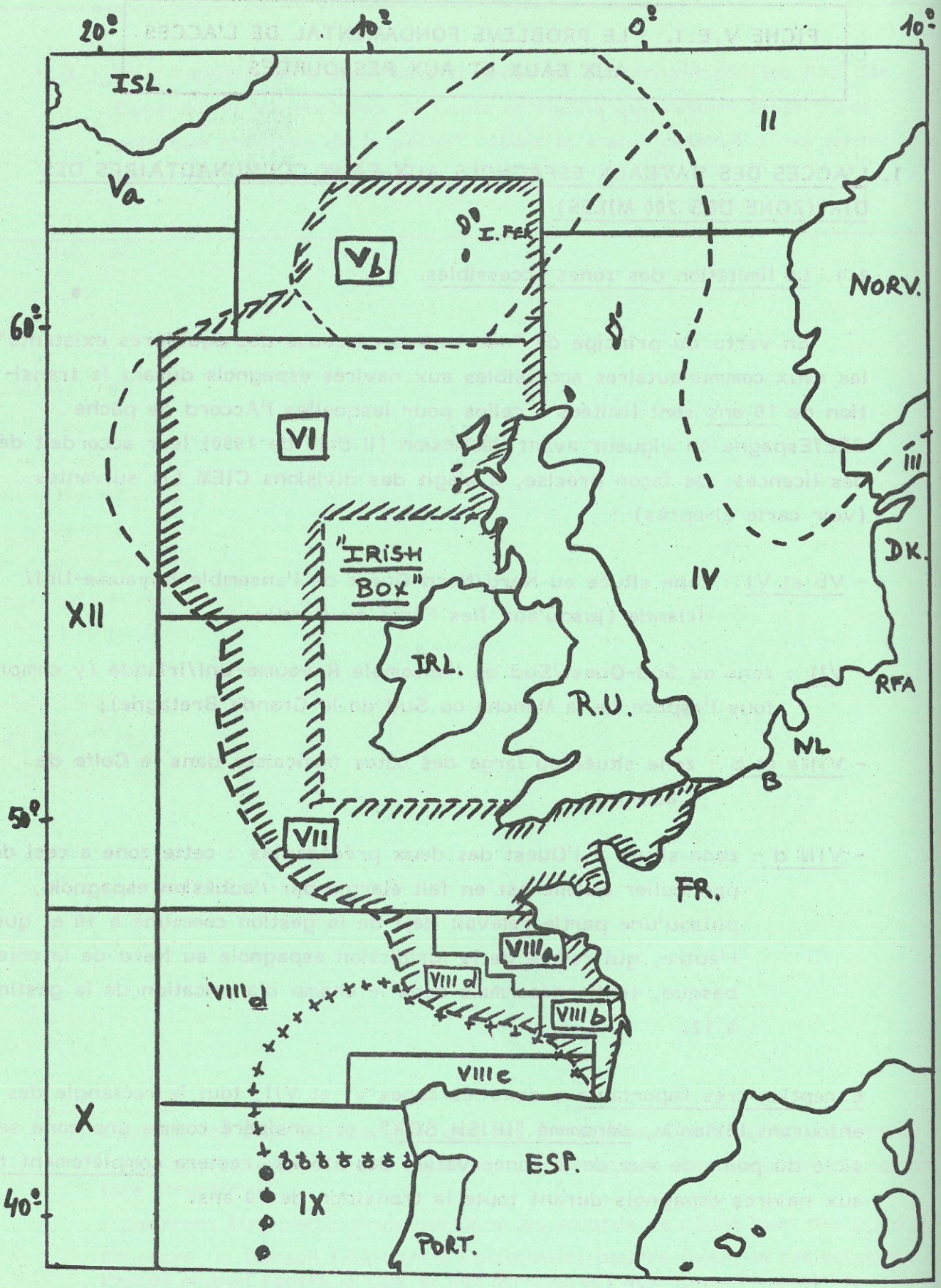

- - - - - - - Limite des eaux CEE 10
/////////// Périmètre accessible à l'Espagne
+ + + + + + + Limite des eaux espagnoles
oooooooooooo Limite des eaux portugaises

Vb
V I
V II
V III a,b,d
} Division CIEM accessible

Au total, donc, les seules eaux communautaires des 10 qui seront accessibles, apparaissent en contours hachurés sur la carte : outre l'Irish Box, sont donc exclues essentiellement la zone IV (toute la Mer du Nord), la zone III (Mer Baltique, mais celle-ci n'est pas sur la carte), la zone Va (1).

1.2. La limitation du nombre des navires

A. La liste de base

Pour la pêche hauturière (bateaux dépassant 100 tonnes de jauge brute), une liste de base reprise à l'Annexe IX du Traité répertorie de façon complète les 300 navires espagnols (2) qui seront les seuls à avoir un droit d'accès aux zones autorisées ci-avant. Cette liste représente pour l'Espagne un important effort de restructuration de son potentiel de pêche puisqu'on estimait à plus de 400 navires la capacité de pêche hauturière espagnole qui opéraient encore dans les eaux communautaires au seuil des années 80. Notons cependant que cette restructuration a largement commencé dès avant l'adhésion et qu'elle bénéficie pour ce faire d'une aide communautaire "préadhésion" de 28,5 millions d'Ecus. (Il fut un moment question de prévoir parmi les dispositions transitoires une aide supplémentaire annuelle de 19 millions d'Ecus, mais cette mesure n'a pas été retenue par les négociateurs communautaires).

En outre, une clause assez restrictive existe en ce qui concerne le renouvellement éventuel de la liste de base : au fur et à mesure que des navires repris sur cette liste seraient mis hors usage en cours de transition, ils ne pourront être remplacés que par des bateaux de la même catégorie affichant seulement la moitié de la puissance du navire supprimé. Cette restriction, qui sera en vigueur tant que le potentiel espagnol apparaît supérieur aux ressources de pêche qui peuvent lui être allouées, ne sera toutefois plus d'application s'il s'avérait que les

(1) Zone au large de l'Islande.

(2) 201 chalutiers et 99 palangriers. En outre, la liste de base est complétée par une liste de "réserve" de 33 navires (reprise à l'Annexe X du Traité) à partir de laquelle l'Espagne pourra opérer avant le 1/1/86, l'une ou l'autre substitution suite à la mise hors d'usage de bateaux de la liste primitive, à condition de respecter la même répartition en types de navires ainsi qu'en puissance et tonnage globaux.

autres Etats membres augmentent entretemps leur capacité de pêche dans les eaux communautaires de l'Atlantique.

B. La liste périodique

Cette liste vise cette fois à limiter l'effort de pêche espagnol en fixant à 150 navires "standards" (1) le nombre de bâtiments espagnols qui sont autorisés à pêcher simultanément dans les zones accessibles. En outre, cette limite est répartie comme suit entre les zones :

- divisions Vb et VI : 23
- division VII : 70
- divisions VIII a,b,d : 57

On entend par "navire standard" un bateau d'une puissance au frein comprise entre 700 et 800 chevaux (BHP) : les taux de conversion pour les navires d'une autre puissance par rapport à ce standard, sont les suivants :

Puissance en chevaux	Coefficient (2) (Standard = 100)
- < 300	57
- 300-400	76
- 400-500	85
- 500-600	90
- 600-700	96
- 800-1.000	107
- 1.000-1.200	111
- ⩾ 1.200	225

En fonction de ces coefficients, l'Espagne établit une liste périodique (mensuelle) de l'identité exacte des bateaux pris sur la liste de base qui exerceront simultanément leur activité par zone, liste qui est ensuite arrêtée par la Commission.

(1) Dont 5 ne peuvent être affectés qu'à la pêche d'espèces autres que démersales.

(2) En outre, pour les palangriers ⩾ 100 tonnes de jauge brute, le coefficient est de 1. S'ils sont en outre dotés d'un équipement de relevage mécanique de palangriers, le coefficient passe à 2.

Les navires repris au titre de cette liste et qui ont ainsi accès aux zones autorisées prévues plus haut sont ensuite tenus de respecter un double régime de contrôle concernant la communication de leurs mouvements et le volume de leurs captures (régime spécifié à l'Annexe XI du Traité).

On remarquera cependant que la fixation de la liste périodique à 150 navires standards constitue une relative amélioration de l'effort de pêche espagnol consenti dans les eaux communautaires par rapport à sa situation à la veille de l'adhésion : il peut, en effet, être comparé au nombre décroissant de licences qui ont été accordées à l'Espagne pour la pêche au merlu dans le cadre de l'Accord de 1980 et qui était tombé à 103 en 1984/85. En outre, la proposition initiale de la Communauté était seulement de 130 navires et elle a été ainsi relevée en fin de négociations.

Par ailleurs, le nombre de 150 navires standards pourra, le cas échéant, être augmenté si les possibilités de captures (les TAC ci-après) allouées à l'Espagne sont relevées en cours de transition.

C. Limitation des activités de pêches spécialisées

Il s'agit d'une gamme d'activités de pêche, que l'on a qualifiées de "côtières", réalisées en général par des navires de moindre tonnage que ceux prévus à la liste de base (inférieurs à 100 tjb) et qui, hormis la pêche au thon (pratiquée en toutes zones) et à la castagnole (pratiquée dans la zone VII), constituent une importante activité espagnole dans le Golfe de Gascogne, notamment en ce qui concerne l'anchois et la sardine. Les dispositions prévues comportent à nouveau une liste périodique ainsi que certaines périodes limitées d'autorisation (voir tableau page suivante).

---

(1) "de bajura" en Espagne.

Limitation des activités de pêche en fonction de la spécialisation

Type de pêche	Zone	Nombre total des navires autorisés (liste de base)	Nombre de navires autorisés à exercer simultanément leurs activités de pêche (Liste périodique)	Période d'autorisation de la pêche
a) sardiniers (senneurs inférieurs à 100 tjb)	VIII a, b, d	71	40	1 janvier-28 février et 1 juillet-31 décembre
b) palangriers inférieurs à 100 tjb	VIII a	25	10	toute l'année
c) pêche à partir de navires n'excédant pas 50 tjb, exercée exclusivement avec cannes à pêche	VIII a, b, d	-	64	toute l'année
d) navires exerçant la pêche à l'anchois à titre de pêche principale	VIII a, b, d	-	160	1 mars-30 juin
e) navires exerçant la pêche à l'anchois à titre d'appât vivant	VIII a, b, d	-	120	1 juillet-31 octobre
f) thoniers	toutes zones	-	illimité	toute l'année
g) navires exerçant la pêche de la brème de mer (castagnole)	VII g, h, j, k	-	25	1 octobre-31 décembre

2. FIXATIONS DES CAPTURES ESPAGNOLES AUTORISEES DANS LES EAUX COMMUNAUTAIRES

Dans le cadre de la politique commune de conservation des ressources, basées sur la fixation de TAC (Taux admissible de captures), l'Espagne s'est vue attribuer, dans les eaux communautaires qui lui sont accessibles, des droits de captures qui portent sur 8 espèces.

2.1. Une liste limitée aux espèces acquises

Les espèces allouées à l'Espagne se limitent en fait aux prises traditionnelles réalisées par les navires espagnols dans les zones considérées :

A. Pour ce faire, de nouveaux TAC, qui n'existaient pas antérieurement, ont été institués de manière à tenir compte de l'importance de ces prises pour les intérêts espagnols : il s'agit de la baudroie, de la cardine, de la castagnole, de la langoustine, du lieu jaune.

B. Par contre, mis à part le merlan poutassou, le chinchard, le merlu et l'anchois, et en vertu de la non remise en cause des équilibres existants, aucune quote-part espagnole n'a été prévue en ce qui concerne les autres espèces pour lesquelles, dans les mêmes eaux, sont attribués des quotas à d'autres Etats membres : cabillaud, eglefin, lieu noir, plie, sole, maquereau, sébaste, flétan, noir, hareng (1).

2.2. L'attribution des TAC

Deux types de fixations des TAC ont été prévus :

A. Les TAC forfaitaires en volume pour le chinchard et le merlan poutassou

Pour ces deux espèces, qui dans la CEE donnent lieu à la fixation d'un TAC sans répartition de quotas par zone, les volumes forfaitaires attribués à l'Espagne sont (pour l'ensemble des zones accessibles et pour

(1) Ces espèces peuvent tout au plus être pêchées au titre de prises accessoires mais dans les limites très strictes prévues par la règlementation communautaire.

la durée de la période transitoire) de :

- 30.000 tonnes pour le merlan poutassou
- 31.000 tonnes pour le chinchard.

B. Pour les 6 autres espèces (soumises à TAC + Quotas), la grille des quotes-parts respectives de la CEE à 10 (1) et de l'Espagne, donnée en % du TAC communautaire global qui sera attribué chaque année par zones accessibles aux navires espagnols durant la transition, est reprise au tableau de la page suivante.

a) Merlu : la quote-part du TAC communautaire (à 12) attribuée à l'Espagne a été forfaitairement fixée à 30% pour l'ensemble des zones accessibles. En outre, pour les 3 premières années de l'adhésion (1986/87/88), il a été décidé d'attribuer à l'Espagne, sur la base d'une estimation prévisionnelle d'un TAC communautaire de 45.000 tonnes, un quota supplémentaire plafonné à 4.500 tonnes, de manière à ce que (pour les 45.000 tonnes prévues) l'Espagne réalise un objectif total de 18.000 tonnes de merlu (mais qui ne pourrait être dépassé).

En clair, cette règle complexe peut être illustrée par trois exemples :

- si le TAC communautaire est de 45.000 tonnes, la quote-part de l'Espagne est alors de (45.000 x 30%) + 4.500 = 13.500 + 4.500 = 18.000;
- si le TAC communautaire est inférieur à 45.000 tonnes, par exemple 40.000 tonnes, le quota espagnol = (40.000 x 30%) + 4.500 = 16.500;
- si le TAC communautaire est supérieur, par exemple 50.000 tonnes, la quote-part espagnole devient : (50.000 x 30%) + 3.000 = 18.000 (dans ce cas, le quota supplémentaire devient 3.000 et non 4.500 pour rester dans la limite de l'objectif de 18.000 tonnes).

---

(1) On remarquera que sont donc incluses dans les attributions des TAC communautaires les eaux relevant, en tout ou en partie, de la juridiction espagnole (VIII c et d, IX), en raison du principe fondamental de gestion commune des eaux nationales sur lequel repose toute la politique communautaire en matière de pêche : ainsi, la grille fixe aussi certaines quotes-parts qui seront attribuées dans les eaux espagnoles aux bateaux des autres Etats membres. Toutefois, nous allons voir ci-après que la répartition quantitative y a été prévue très favorable à l'Espagne.

Répartition des quotes-parts de TAC CEE/Espagne (en %)

Zones de pêche	Merlu		Baudroie		Cardine		Langoustine		Lieu jaune		Anchois	
	CEE 10	Esp.	CEE 10	Esp.	CEE 10	Esp.	CEE 10	Esp.	CEE 10	Esp.	CEE 10	Esp.
Vb = VI			96,2	3,8	88,6	11,4	99,8	0,2	99,8	0,2	-	-
VII			96,3	3,7	70,0	30,0	94,0	6,0	99,8	0,2	-	-
Golfe de Gascogne:												
- VIII a + b (large France)			84,8	15,2	44,7	55,3	94,0	6,0	83,0	17,0		
- VIII d (large France-Espagne)	70,0	30,0 (3)					0	0	0	0	10,0	90,0
- VIII c (large Espagne) (1)					-	-	4,0	96,0	10,0	90,0		
IX (Ouest Espagne - Portugal)	-	-	0,1	99,9 (2)	-	-	-	-	-	-	-	-

(1) Nord côte basque

(2) Y compris quote-part Portugal à déterminer

(3) + quantité forfaitaire (voir texte).

On notera que la quote-part attribuée à l'Espagne est en hausse très nette par rapport à celle qui lui était accordée dans l'Accord de pêche CEE/Espagne de 1980 qui avait réduit les quantités de merlus allouées aux navires espagnols jusqu'à 7.900 tonnes en 1984 et 1985.

b) Baudroie, langoustine, lieu jaune : pour ces trois espèces, les avantages donnés à l'Espagne dans ses propres eaux sont évidemment élevés (plus de 90%). Dans le reste du Golfe de Gascogne, la quote-part espagnole, sans être négligeable pour la baudroie et le lieu jaune (15 et 17%), tombe à 6% pour la langoustine.

c) Par contre, pour la cardine (pour laquelle il n'est pas fixé de TAC dans les eaux espagnoles), les quote-parts sont beaucoup plus généreuses (55% dans le Golfe de Gascogne) et mieux partagées dans les eaux plus éloignées de l'Espagne (VII : 30% et Vb + VI : 11%).

d) Anchois : pour cette espèces, très importante pour le marché espagnol, et dont le TAC est exclusivement limité à la zone VIII (Golfe de Gascogne), la quote-part espagnole est très élevée : 90% contre 10% seulement à la France (seul partenaire européen qui avait jusqu'ici une quote-part anchois dans cette zone).

3. LES MODALITES PREVUES POUR LA FIN DU REGIME TRANSITOIRE POUR LA PECHE ESPAGNOLE

Comme nous l'avions annoncé en commençant, celles-ci ont été laissées "en blanc". Seul le processus suivant a été inscrit au Traité :

- avant le 31/12/92, la Commission présentera au Conseil un rapport sur la situation et les perspectives de la pêche dans la Communauté, à la lumière des résultats enregistrés dans l'application des modalités transitoires prévues pour l'accès des navires espagnols aux eaux et aux ressources communautaires telles qu'elles viennent d'être exposées.

- sur la base de ce rapport, les adaptations de ce régime qui s'avèreront nécessaires, y compris la possibilité d'accès à d'autres zones que celles auxquelles la flotte espagnole aura été limitée depuis 1986 (en particulier l'accès à l'Irish Box[1] et éventuellement à la Mer du Nord), seront arrêtées avant le 31/12/93.

- ces adaptations ne prendront toutefois pas effet avant l'expiration de la transition actuellement prévue, c'est-à-dire avant le 1/1/96.

Il faut toutefois remarquer que l'année 1992, au cours de laquelle la Commission doit faire son rapport, est celle où sera renouvelé le statu quo de la politique commune de pêche en vigueur depuis 1983, prévu pour une durée de 10 ans. Autrement dit, la nouvelle Europe bleue entrera en vigueur au début 1993, avant que ne soient décidées les adaptations du régime espagnol, qui de toute façon ne débuteront pas avant 1996. Cette procédure semble vouloir maintenir la possibilité d'établir, après la période transitoire, un statut de la pêche espagnole qui ne ferait que se greffer sur celui d'une Europe bleue à Dix, et elle paraît d'autant plus ambiguë que l'Espagne sera partie prenante de toutes les décisions qu'adoptera à cette époque le Conseil ...

---

(1) En particulier pour l'Irish Box, il a été expressément admis en négociation que l'accès de bateaux espagnols serait acquis d'office en fin de transition.

4. ACCES DES BATEAUX COMMUNAUTAIRES AUX EAUX ESPAGNOLES

Le nombre de navires communautaires qui auront accès aux eaux espagnoles (1), sera lui aussi limité, suivant des critères et des modalités d'accès et de contrôles identiques à ce qui est imposé aux bateaux espagnols dans les eaux communautaires. Toutefois, aucune liste préalable de navires n'a été déterminée et le nombre de ceux-ci sera cette fois fixé annuellement en fonction :

- des possibilités de pêche allouées pour les espèces soumises à TAC et quotas (voir la grille ci-avant);

- des impératifs de la conservation des stocks pour les autres espèces.

5. CAS PARTICULIER DE L'ACCES DES BATEAUX PORTUGAIS AUX EAUX ESPAGNOLES (2)

Le Traité a prévu en outre, de façon précise, les modalités d'accès des bateaux portugais, qui en tant que voisins immédiats, ont évidemment des intérêts spécifiques dans l'accès aux eaux espagnoles qui relèvent des divisions CIEM VIII et IX, ainsi qu'à celles situées plus haut au Sud relevant du COPACE (Comité des pêches de l'Atlantique centre-est) (3).

Les activités autorisées pour les bateaux portugais, à titre de pêche principale, sont reprises au tableau de la page suivante :

---

(1) Il s'agit essentiellement des eaux situées dans les divisions CIEM VIIIc et d (Nord de la côte basque) et IX (Ouest de la Galicie).

(2) Nous verrons ci-après que des dispositions semblables sont prévues pour l'accès des bateaux espagnoles aux eaux portugaises.

(3) Voir carte des limites des zones IX et COPACE dans la fiche "pêche-Portugal ci-après.

Modalités d'accès des navires portugais aux eaux espagnoles

Espèces (1)	Quantité (t)	Zone	Engins de pêche autorisés (2)	Nombre total de navires autorisés (liste de base)	Nombre de navires autorisés à exercer simultanément leurs activités de pêche (liste périodique)	Période de pêche autorisée
Espèces démersales						
- Merlu	850	CIEM VIII + IX + COPACE (côte continentale)	chalut	Nord de la frontière Rio Mino : 17 Est de la frontière Rio Guadiana : 4	Nord de la frontière Rio Mino : 9 Est de la frontière Rio Guadiana : 2	toute l'année
- Autres		CIEM VIII + IX + COPACE (côte continentale)	chalut			toute l'année
Espèces pélagiques						
- Chinchard	2 250	CIEM VIII + IX + COPACE (côte continentale)	chalut			toute l'année
- Grands migrateurs autres que le thon : espadon, requin bleu, castagnole		CIEM VIII + IX + COPACE (côte continentale)	palangre surface (3)	-	20	toute l'année
- Thon Germon		CIEM VIII + IX + COPACE (côte continentale)	ligne traînante		à déterminer	de mai à juillet

(1) La pêche des crustacés n'est pas autorisée. Toutefois, des prises sont permises à l'occasion de la pêche dirigée au merlu et aux autres espèces démersales, dans la limite de 10% du volume des captures de ces espèces détenues à bord.

(2) L'emploi de filets maillants est interdit.

(3) Chaque palangrier ne peut mouiller plus de deux palangres par jour; la longueur maximale de chacune de ces palangres est fixée à 20 milles marins; la distance entre les hameçons ne peut pas être inférieure à 2,70 m.

6. CAS PARTICULIER : L'ACCES RECIPROQUE DES BATEAUX ESPAGNOLS ET FRANCAIS DANS LES ZONES RESPECTIVES DES 12 MILES

En dérogation à la règle d'exclusivité des Etats riverains sur la zone côtière des 12 miles, et au titre des antécédents "historiques", les négociations d'adhésion ont en outre fixé, aussi bien pour l'Atlantique que pour la Méditerranée, les conditions d'accès qu'auront les bateaux espagnols dans les eaux françaises et réciproquement celles dont bénéficieront les bateaux français dans les eaux espagnoles. (Rappelons que ces droits ne sont toutefois valables que pour une "sous-zone" de 6 à 12 miles des côtes).

Cet accord n'apparaît pas explicitement dans l'Acte d'adhésion lui-même mais bien à l'Annexe I partie XV en tant qu'amendement à apporter au règlement 170/83. Il est résumé dans le tableau suivant :

Accès réciproque France/Espagne dans la zone des 12 miles

(Atlantique et Méditerranée)

Zone géographique	Etats membres	Espèce	Importance ou caractéristiques particulières
1. Eaux côtières de la France			
Côte Atlantique 6 - 12 milles Frontière Espagne/France jusqu'à l'Ile de Ré (46°08' Nord)	Espagne	Anchois	- pêche dirigée, illimitée de 1/03 au 30/06 uniquement - pêche pour l'appât vivant du 1/07 au 31/10 uniquement
		Sardine	Illimitée du 1/01 au 28/02 et du 1/07 au 21/12 uniquement. En outre, les activités portant sur les espèces ci-dessus énumérées s'exercent conformément et dans les limites des activités pratiquées au cours de l'année 1984
Côte méditerranéenne 6 - 12 milles Frontière Espagne/Cap Leucate	Espagne	Toutes	Illimitée
2. Eaux côtières de l'Espagne			
Côte Atlantique 6 - 12 Milles Frontière France/Espagne jusqu'au phare du Cap Mayor (3°-47' Ouest)	France	Pélagiques	Illimitée conformément et dans limites des activités pratiquées au cours de l'année 1984
Côte méditerranéenne 6 - 12 milles Frontière France/Cap Creus	France	Toutes	Illimité

7. LA PROBLEMATIQUE DES RESSOURCES EXTERNES

Pour rappel, la politique commune de la pêche prévoit non seulement la gestion commune des eaux et ressources strictement communautaires mais aussi celle de tous les accords passés avec des pays tiers. Aussi bien dans le cas de l'Espagne que dans celui de la Communauté, l'importance de ces ressources externes est capitale, surtout depuis la généralisation internationale de la zone des 200 miles intervenue en 1976.

Ce principe fondamental implique donc doublement :

- l'intégration de l'Espagne dans les accords qui lient la Communauté à des pays tiers moyennant des adaptations de ces derniers.

- la reprise, par la Communauté, de la gestion de tous les accords de pêche conclus par l'Espagne avec des pays tiers.

2.1. L'intégration de l'Espagne aux accords CEE/pays tiers

L'adaptation de ces accords ne pose pas, en soi, de problèmes juridiques particuliers et l'Acte d'adhésion lui-même ne fait aucune allusion à cet aspect. Tout au plus trouve-t-on, jointe au Traité, une Déclaration commune (Acte final 32) extrêmement vague sur ce thème. En vertu du principe de non remise en cause des équilibres, il a en effet été convenu en négociation que l'acquis communautaire en matière de répartition des ressources externes des Etats membres de la CEE à 10, basé sur des situations antérieures, ne pourrait être modifié du fait de l'intégration de l'Espagne.

2.2. La reprise par la Communauté des accords Espagne/pays tiers

A. L'Acte d'adhésion spécifie cette fois que la gestion communautaire des accords de pêche espagnols, valable dès l'adhésion, n'affectera pas les droits et obligations de l'Espagne pendant la période où les dispositions de ces accords continuent à courir. En outre, dès que possible et en tout cas avant l'échéance des accords, le Conseil prendra les décisions appropriées pour la préservation des activités de pêche qui en découlent, y compris la possibilité de prorogation de certains accords pour des périodes d'un an au maximum.

B. Cas particulier des "joint-ventures" espagnols et élargissement de la politique commune en cette matière

L'Espagne a pratiqué à grande échelle et avec succès une stratégie d'accords de pêche avec des pays tiers sur la base de la fondation d'entreprises mixtes de pêche et de traitement des produits. En contrepartie, les avantages accordés à ces dernières reposent sur une ouverture privilégiée du marché espagnol (sur lequel la consommation élevée de produits de la pêche offre des débouchés très intéressants).

a) Les avantages bilatéraux concédés par l'Espagne sont incompatibles avec la politique commune de pêche dans laquelle elle rentre en principe dès l'adhésion. Aussi, dans un premier temps, les accords passés devenant caducs, il a fallu prévoir une transition en 7 ans pour l'élimination des concessions tarifaires espagnoles en la matière, suivant le schéma suivant :

Période d'ouverture des contingents	Quantités globales autorisées à droit nul (t)	Diminution en %
du 1.3.86 au 31.12.86	66.300	
du 1.1.87 au 31.12.87	62.985	5
du 1.1.88 au 31.12.88	56.355	10,5
du 1.1.89 au 31.12.89	46.410	17,6
du 1.1.90 au 31.12.90	34.808	24,9
du 1.1.91 au 31.12.91	23.206	33,3
du 1.1.92 au 31.12.92	11.603	50
à partir du 1.1.93	0	100

La liste précise des entreprises mixtes et des navires qui pourront bénéficier d'une participation à ce contingent, suivant une répartition correspondant à celle de l'année 1983, est reprise à l'Annexe XII du Traité (1).

En outre, les produits importés sous ce régime en Espagne ne pourront être réexportés vers les autres Etats membres sous le régime de la libre pratique.

(1) A la fin de 1983, l'Espagne s'était associée à 106 entreprises communes du secteur de la pêche, englobant un total d'environ 180 bateaux représentant 100.000 tonnes de jauge brute dans 14 pays. Il est à noter que ces entreprises communes ne concernaient que deux pays de la CEE, l'Irlande et le Royaume-Uni. Voici, recensée fin 1983, la liste des pays avec lesquels l'Espagne participe à des entreprises communes de pêche (entre paranthèses, le nombre d'entreprises concernées) : Argentine (17), Chilie (2), Equateur (1), Guinée équatoriale (1), Irlande (4), Mauritanie (3), Mexique (8), Maroc (20), Mozambique (1), Namibie (1), Pérou (2), Sénégal (2), Afrique du Sud (1), Royaume-Uni (39), Uruguay (2); s'ajoutent encore depuis 1984, l'Australie et bientôt les Seychelles.

b) Toutefois, pour ne pas supprimer cette formule d'accord (mais au contraire en élargir les principes à l'ensemble de la Communauté), il a été convenu en négociation d'adapter le droit communautaire à une telle politique de "joint-ventures". Le Protocole n°4 joint au Traité jette ainsi les bases de l'instauration d'un "mécanisme de complément de charge" dans le cadre des accords de pêche conclus par la CEE avec des pays tiers. En clair, les opérations désignées sous ce vocable concerne :

- le traitement, sur le territoire d'un pays tiers lié à la CEE par un accord de ce type, des produits pêchés par des navires communautaires dans les eaux de ce dernier en vue de leur écoulement dans le Marché commun.
- l'embarquement ou le transbordement à bord d'un navire CEE de ces mêmes produits en vue de leur transport (avec ou sans traitement éventuel à bord) à destination de la Communauté.

Ces produits, à leur entrée dans la CEE, pourront bénéficier d'une suspension partielle ou totale du TDC (ou bénéficier d'un régime de taxation spécifique), dans les conditions et les limites de "complémentarité" définies annuellement en fonction des possibilités de pêche ouvertes par les accords passés avec ces pays (1).

---

(1) En principe, les règles communautaires précises en cette matière devraient être arrêtées par le Conseil dès l'adhésion.

Fiche V.E.2. : DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES DES PRODUITS DE LA PECHE

1. REGIME GENERAL : APPLICATION IMMEDIATE DE L'ACQUIS

Compte tenu du niveau général des prix espagnols, qui, à l'exception des sardines et des anchois, ne présentent pas des écarts différents de ceux que l'on rencontre dans les différents Etats membres par rapport à la moyenne communautaire, il n'a pas été jugé nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'application immédiate en Espagne des règles de l'organisation commune sur le marché du poisson telles qu'elles sont en vigueur dans la CEE. Ainsi, hormis les deux espèces citées ci-avant, le règlement 3796/81, qui définit les prix de retrait et les compensations financières qui y sont liées, les éventuelles primes de report et les aides de stockage, les prix de références à l'importation en provenance de pays tiers et les restitutions à l'exportation, est applicable dès l'adhésion à l'ensemble des marchés espagnols.

Toutefois, :

A. Pour certains produits considérés comme plus sensibles sur le marché espagnol, un "mécanisme complémentaire aux échanges" (semblable à celui défini pour les produits agricoles) est applicable aux importations espagnoles en provenance de la CEE ainsi que quelques restrictions quantitatives vis-à-vis des pays tiers (voir point 3 ci-après).

B. En outre, 5 espèces, qui ont une importance considérable sur le marché espagnol, ont été rajoutées à la liste des poissons qui bénéficient de l'organisation commune de marché et l'Annexe I partie XXV jointe au Traité d'adhésion précise les modifications qui sont de ce fait apportées au règlement de base 3796/81.

a) Sont, d'une part, classées dans la liste A définie par l'Annexe I de ce règlement, les 3 espèces suivantes :

- Cardine
- Castagnole
- Baudroie

En conséquence, ces 3 espèces se voient appliquer dès l'adhésion, tous les mécanismes d'intervention communautaires tels que définis

par ce règlement.

b) Sont, d'autre part, classées dans une nouvelle liste E de ce règlement, les deux espèces suivantes :

- Crabes tourteaux
- Langoustines

Les particularités de cette nouvelle liste E (par rapport à la liste A) reposent sur la définition d'un "prix de vente communautaire" (au lieu d'un prix de retrait) donnant lieu à une éventuelle prime de stockage (au lieu de la compensation financière et/ou de la prime de report) (1).

(1) Ce mécanisme est l'objet d'un nouvel article 14 bis du R. 3796/81 dont le texte complet est à l'Annexe I partie XXV du Traité d'adhésion.

2. TRANSITION SPECIFIQUE POUR LES SARDINES ET LES ANCHOIS

Les régimes spécifiques suivants ont été adoptés en ce qui concerne les sardines et les anchois :

2.1. Rapprochement des prix

A. Pour les sardines, on a à l'heure actuelle une triple hiérarchie de prix :

- dans la Communauté, l'OCM enregistre deux types de prix institutionnels, le plus élevé pour les sardines de l'Atlantique, le second pour les sardines de la Méditerranée;

- en Espagne, le seul prix institutionnel existant se situe, quant à lui, à un niveau nettement inférieur au plus bas des deux prix communautaires (celui des sardines de Méditerranée).

L'intégration du secteur espagnol, favorisé par le très important écart de prix jouant à son avantage face aux producteurs communautaires, en particulier ceux de l'Atlantique, comporte de sérieux risques de perturbations sur le marché communautaire. Aussi, la période de rapprochement a-t-elle été fixée à sa durée maximale, c'est-à-dire 10 ans. En outre, pour atténuer l'ampleur de l'écart à combler, il a été exceptionnellement décidé que le processus de rapprochement entraînerait non seulement une hausse progressive des prix espagnols, mais aussi une baisse du prix communautaire le plus élevé, à savoir celui des sardines de l'Atlantique. La solution retenue a été d'effectuer un double mouvement de convergence de ces deux prix vers le niveau intermédiaire représenté par le prix Méditerranée qui deviendra ainsi, en fin de transition, l'unique prix institutionnel sur ce marché . Le mécanisme de ce double rapprochement se fera suivant le schéma classique déjà exposé pour les prix agricoles (réductions annuelles successives de 1/10, 1/9, 1/8, etc... de l'écart existant à chaque rapprochement).

B. Pour les anchois, produit tès important sur le marché espagnol, la situation se présente de façon inverse : le prix commun est cette fois inférieur au prix espagnol et c'est pour les producteurs du pays adhérent que pèse

la menace d'une concurrence communautaire. A nouveau, le mécanisme de rapprochement se fera par un double mouvement - hausse du prix commun et baisse du prix espagnol - de telle façon que l'écart soit progressivement comblé pour moitié par chacun d'eux, le prix unique en fin de transition étant la moyenne arithmétique des deux prix initiaux. Toutefois, compte tenu de l'ampleur moindre du rapprochement à effectuer, la période de transition prévue à cette fois été ramenée à 5 ans.

2.2. Mécanisme de "surveillance"

Pour tenir compte des écarts de prix au cours du processus de rapprochement des prix, il ne sera pas fait usage d'un mécanisme de MCA automatiquement applicable, comme c'est le cas pour les produits agricoles, mais seulement d'un système de surveillance qui sera exclusivement limité :

- aux importations communautaires de sardines de l'Atlantique en provenance d'Espagne;

- aux importations espagnoles d'anchois en provenance de la CEE.

Dans ces deux cas, la surveillance consistera, le cas échéant (1), à appliquer à ces importations un régime comparable à celui qui est opposé aux importations en provenance de pays tiers, c'est-à-dire le déclenchement d'une taxe compensatoire si les prix constatés à l'importation sont inférieurs aux prix de référence en usage. Pour rappel, les prix de référence dans le secteur du poisson sont en réalité les prix de retrait (et le prix de retrait retenu sera celui qui résulte du processus de rapprochement des prix qui se déroulera en cours de transition).

2.3. Indemnité compensatoire pour les producteurs communautaires de sardines

En outre, pour permettre aux producteurs de sardines de l'Atlantique de l'actuelle CEE à 10 de supporter la baisse de prix qui a été prévue pour le rapprochement, le Traité a explicitement prévu l'instauration d'un régime d'indemnités compensatoires. Ce régime, dont les modalités techniques ne sont pas spécifiées, pourra, le cas échéant, être prorogé au-delà de la période transitoire de 10 ans.

(1) Les décisions seront prises par le Comité de gestion qui appréciera les risques réels de perturbation des marchés.

3. REGIME APPLICABLE AUX ECHANGES

3.1. Echanges CEE/Espagne

A. Désarmement douanier

La règle générale est celle d'un désarmement réciproque en 8 étapes, à raison d'une réduction de 12,5% par an de droits de base, et union douanière complètement réalisée au 1/1/93.

Exception : pour les préparations et conserves de sardines, le désarmement se fera en 11 étapes de 9,1% (achèvement au 1/1/96).

B. Mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) applicable en Espagne

Comme annoncé plus haut, l'Espagne pourra appliquer pendant 7 ans (jusqu'au 31/12/92) un MCE vis-à-vis des importations suivantes en provenance de la CEE (cette liste fait l'objet de l'Annexe XIII du Traité) :

- Poissons frais, réfrigérés ou congelés : cabillaud, merlu, merlan, poutassou, chinchard;
- poissons séchés, salés ou en saumure : morue;
- crustacés et mollusques : araignée de mer, clovisse.

Le fonctionnement du MCE sera tout-à-fait semblable à celui qui a été exposé pour les produits agricoles : des plafonds indicatifs d'importation, fixés chaque année en fonction du bilan prévisionnel, feront apparaître une part d'importation en provenance de la CEE, qui sera augmentée chaque année de 15%. En cas de dépassement d'un tel plafond intracommunautaire, l'Espagne sera autorisée à prendre des mesures conservatoires.

En outre, un MCE particulier pourra être appliqué pendant 5 ans (jusqu'au 31/12/90) pour les importations en Espagne de conserves de sardines en provenance du Portugal.

C. Elimination progressive des restrictions communautaires sur les conserves de thon et de sardines

La Communauté qui jusqu'ici applique des restrictions quantitatives aux importations de préparations et conserves de thon et de sardines en provenance de l'Espagne, sera autorisée à n'éliminer celles-ci que progressivement, de manière à aboutir à une éliminition totale :

- en 7 ans pour les conserves de thon (le 1/1/93);
- en 10 ans pour les conserves de sardines (le 1/1/96).

2. Echanges Espagne/pays tiers

A. Adoption du TDC et du SPG

L'alignement du tarif espagnol sur le TDC se fera en 8 tranches de 12,5% (alignement au 1/1/93). Ce même rythme de rapprochement est prévu en ce qui concerne l'application par l'Espagne des taux préférentiels prévus par le Système des préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement

B. Maintien de restrictions quantitatives

L'Espagne sera autorisée à maintenir, pour 7 ans (31/12/92) des restrictions quantitatives sur ses importations en provenance de pays tiers pour la même liste de produits que celle à laquelle s'applique le MCE examiné ci-avant (plus une espèce à rajouter à la rubrique "poissons frais" : anchois) (1).

(1) La liste spécifique de ces restrictions est reprise à l'Annexe XIV du Traité.

DOSSIER V (suite)

PECHE - PORTUGAL

	Références dans les Actes d'adhésion	Pages ci-après
A. Désarmement douanier	Art. 360 et 362	
B. Application du MCE pour le Portugal	Art. 361/Annexe XXVIII	
2.2. Echanges Portugal/pays tiers	Art. 363/365/Annexe XXIX	262

1. RAPPEL DU DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS

Les négociations sur le volet pêche avec le Portugal ont bien sûr connu une série de points communs avec celles qui se menaient parallèlement avec l'Espagne :

- elles ont en tout état de cause été soumises au même préalable, à savoir la conclusion de l'accord sur l'Europe bleue intervenu seulement en janvier 1983;

- dès lors aussi que la CEE avait choisi toute sa stratégie de négociation avec Madrid sur le principe de la "non remise en cause des équilibres existants", il était clair qu'une position identique allait servir de base à la négociation avec le Portugal.

Mais cette similitude, qui se retrouve d'ailleurs dans le schéma général de transition que nous verrons ci-après, s'arrête là : en réalité, tout comme pour l'agriculture, les problèmes posés par l'intégration de la flotte portugaise, dont la capacité reste généralement artisanale, sont d'un ordre tout différent de ceux posés par l'Espagne. Les activités de pêche du Portugal dans les eaux communautaires n'ont jamais été considérables et inversément, les prises communautaires dans les eaux portugaises se sont principalement limitées à la pêche d'espèces hautement migratoires (thonidés).

Aussi, sur le fond, les négociations ne se sont pas heurtées à des oppositions majeures : des le début 1984, Lisbonne avait donné son accord aux propositions de la CEE sur l'accès aux ressources communes. Les seuls points qui sont restés en suspens jusqu'à l'accord final se rapportaient principalement à certaines demandes portugaises en ce qui concerne :

- un élargissement de la zone d'exclusivité des pêcheurs riverains des Açores et de Madère au-delà de la norme habituelle des 12 miles (concession qui fut refusée par la CEE);

- le problème spécifique de l'accès aux eaux continentales portugaises, non pas tant pour les bateaux de l'actuelle CEE à 10 mais bien en ce qui concerne l'accès des bateaux espagnols (ce cas est explicitement réglé par le Traité d'adhésion);

- enfin, dans le domaine de l'organisation commune de marché, l'ouverture privilégiée d'un contingent tarifaire en exemption de droits pour le secteur des conserves de poissons (sardines, thon, maquereau), très important pour le commerce extérieur portugais (concession accordée par la CEE).

2. SCHEMA GENERAL DE TRANSITION

Malgré la différence des problèmes posés, les modalités de transition prévues pour l'intégration du secteur de la pêche portugaise sont donc largement calquées sur les principes qui sont d'application pour l'Espagne[1] : durée de transition maximale (10 ans) et respect systématique de la règle de non remise en cause des équilibres existants.

Le schéma général de transition est en conséquence fort semblable à celui qui a été passé en revue ci-avant pour la pêche espagnole et très souvent nous nous réfèrerons aux règles déjà énoncées dans ce cas. Cela couvre donc :

- L'accès aux eaux communautaires et aux eaux portugaises (y compris le statut spécial des navires espagnols dans ces dernières);

- La reprise par la CEE des accords Portugal/pays tiers;

- L'organisation de marché (et notamment le problème spécifique posé par l'importante production portugaise de sardines);

- Le régime des échanges (CEE/Portugal et Portugal/pays tiers).

---

(1) Notons toutefois que dans les relevés de conclusions des négociations, l'assurance a été donnée par la CEE de porter une attention particulière aux problèmes structurels posés par l'intégration du potentiel de pêche portugais au sein de l'Europe Bleue :

- Dans la détermination des mesures communautaires structurelles qui pourraient être adoptées suite à l'expiration de celles existant actuellement, il sera tenu compte de la situation et des besoins du secteur de la pêche au Portugal.

- Un soutien communautaire à la surveillance et au contrôle des eaux portugaises pourra être envisagé (voir à ce sujet la Décl. Com. A.F. 67).

- S'agissant des actions structurelles financées par le FEOGA, la Communauté étendra au Portugal, dès la date de l'adhésion et dans les mêmes conditions d'application, les dispositions spécifiques plus favorables de la règlementation communautaire horizontale existant à cette date en faveur des zones les plus défavorisées de la Communauté actuelle.

FICHE V.P.1. : ACCES AUX EAUX ET AUX RESSOURCES

1. ACCES DES NAVIRES ESPAGNOLS AUX EAUX COMMUNAUTAIRES (ZONE DES 200 MILES)

1.1. Limitation des zones

Cette limitation est identique à celle qui a été prévue ci-avant pour l'Espagne, à savoir un accès aux seules zones Va, VI + VII (à l'exclusion de l'Irish Box), VIIIa, b et d et ce, jusqu'au 31/12/95 (voir carte de la fiche V.E.1.).

1.2. Limitation des possibilités de pêche

A. Espèces soumises à TAC et à quotas

Les deux seuls TAC auxquels auront accès les navires portugais seront, sur base des activités antérieures à l'adhésion, le merlan poutassou et le chinchard. La détermination précise des quotas qui seront alloués au Portugal ainsi que le nombre de navires qui seront autorisés n'ont pas été inscrits dans le Traité et seront fixés chaque année au cours de la transition, selon les modalités de répartition effectuées simultanément pour les autres Etats membres (1).

B. Autres espèces non soumises à TAC

Des possibilités de pêche pourront, toujours suivant la même procédure (fixation annuelle des quantités et du nombre de navires), être allouées au Portugal dans une mesure compatible avec la politique commune de conservation des stocks en fonction :

- des activités existantes des navires portugais juste avant l'adhésion;
- des possibilités de pêche équivalentes qui seront cette fois allouées aux bateaux communautaires dans les eaux portugaises.

---

(1) Contrairement à l'Espagne, le Traité ne détermine donc aucun volume chiffré de captures, ni de liste de base, ni de liste périodique.

C. Activités de pêches spécialisées

Ces activités, qui concernent les bateaux de faible tonnage (inférieur à 100 tjb), sont soumises à des possibilités d'accès identiques à celles qui ont été prévues pour l'Espagne (voir fiche V.E.1.-point 1.2.C., notamment le tableau).

1.3. Modalités prévues pour la fin du régime transitoire pour la pêche portugaise

Ces modalités sont identiques à celles de l'Espagne (fiche V.E.1.-3.) :

- rapport de la Commission établi pour le 31/12/92;
- définition des modalités ultérieures (y compris accès aux autres eaux communautaires, dont l'Irish Box) avant le 31/12/93;
- mise en application du nouveau régime au 1/1/96.

2. ACCES AUX EAUX PORTUGAISES

Pour rappel, les eaux portugaises relèvent des divisions CIEM IX et X ainsi que de la zone COPACE (1) : outre les eaux situées au large du Portugal continental, elles comprennent, en effet, aussi celles qui correspondent à l'archipel des Açores et à l'île de Madère.

2.1. Bande des 12 miles

La bande des 12 miles, que le Portugal installera dès l'adhésion, sera considérée en totalité comme une zone d'exclusivité portugaise, sans ouverture d'aucun droit d'accès à aucun autre Etat membre (y compris l'Espagne). En revanche, le Portugal ne bénéficiera pas non plus de droits d'accès dans aucune bande de 12 miles appartenant à un autre Etat membre.

Rappelons en outre qu'au cours des négociations, le Portugal a demandé qu'une zone d'exclusivité, supérieure à la bande des 12 miles, soit exceptionnellement autorisée autour des Açores et de Padère : cette demande a finalement été rejetée par la Communauté (la seule exclusivité admise dans ces zones étant limitée ainsi à 12 miles).

(1) Comité des Pêches de l'Atlantique Centre-Est.

2.2. La bande des 200 miles

A. Compétence communautaire :

Les eaux portugaises tombant sous le régime de la gestion commune des eaux de la CEE, c'est la Communauté qui y sera souveraine pour la fixation des mesures nécessaires à la politique de conservation des ressources, et notamment la détermination des TAC qui seront d'application dans les eaux portugaises.

Eaux portugaises : schéma des limites des divisions CIEM IX et X et de la zone COPACE

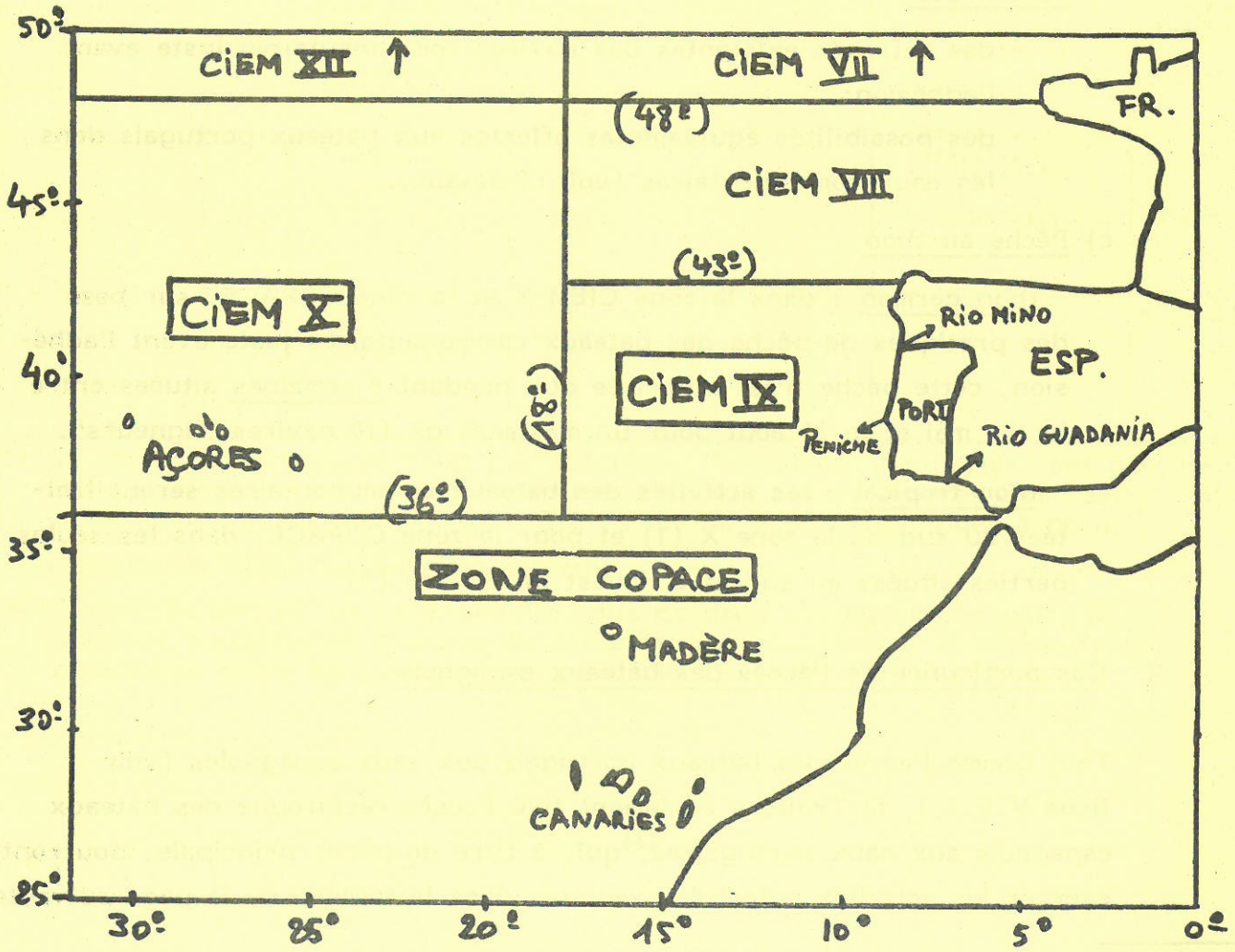

B. Accès des navires communautaires

a) Espèces soumises à TAC et quotas

Compte tenu de l'inexistence d'activités antérieures pour ce type de pêche pour les bateaux communautaires dans les eaux portugaises, il n'est pas prévu que l'adhésion portugaise puisse ouvrir de nouvelles possibilités de pêche dans ce domaine pour les autres Etats membres : autrement dit, et sous réserve du statut particulier des navires espagnols évoqué ci-après, les TAC qui seront fixés dans les eaux portugaises seront de facto réservés aux bateaux portugais.

b) Espèces pélagiques non soumises à TAC et quotas (autres que le thon)

Des possibilités de pêche, déterminées pour un nombre limité de navires communautaires, seront fixées chaque année : dans une mesure compatible avec la politique commune de conservation des ressources et en fonction :

- des activités existantes des navires communautaires juste avant l'adhésion;
- des possibilités équivalentes offertes aux bateaux portugais dans les eaux communautaires (voir ci-dessus).

c) Pêche au thon

- thon germon : dans la zone CIEM X et la zone COPACE, sur base des pratiques de pêche des bateaux communautaires juste avant l'adhésion, cette pêche n'est autorisée que pendant 8 semaines situées entre le 1er mai et le 31 août pour un maximum de 110 navires "ligneurs".

- thon tropical : les activités des bateaux communautaires seront limitées au sud de la zone X (1) et pour la zone COPACE, dans les seules parties situées au sud et à l'ouest de Madère (2).

C. Cas particulier de l'accès des bateaux espagnols

Tout comme l'accès des bateaux portugais aux eaux espagnoles (voir fiche V.E.1.), le Traité a également fixé l'accès réciproque des bateaux espagnols aux eaux portugaises,(3) qui, à titre de pêche principale, pourront exercer les activités autorisées reprises dans le tableau de la page suivante

(1) Sous le parallèle 36°30' (voir carte).

(2) Sous le parallèle 31° et à l'ouest du méridien 17°304 (voir carte).

(3) Ce point a constitué en fait l'un des enjeux importants des brèves négociations Espagne/Portugal (en mai 1985) sur les relations transitoires à prévoir entre les deux pays (voir aussi dossier VII).

Modalités d'accès des navires espagnols aux eaux portugaises

Espèces (1)	Quantité (t)	Zones	Engins de pêche autorisés (2)	Nombre total de navires autorisés (liste de base)	Nombre de navires autorisés à exercer simultanément leurs activités de pêche (liste périodique)	Période de pêche autorisée
Espèces démersales						
- Merlu	850	CIEM IX + COPACE (côte continentale)	chalut	Nord du parallèle de Peniche (Cabo Carvoeiro) : 17	Nord du parallèle de Peniche (Cabo Carvoeiro) : 9	toute l'année
- Autres		CIEM IX + COPACE (côte continentale)	chalut	Sud du parallèle de Peniche (Cabo Carvoeiro) : 4	Sud du parallèle de Peniche (Cabo Carvoeiro) : 2	toute l'année
Espèces pélagiques						
- Chinchard	2 250	CIEM IX + COPACE (côte continentale)	chalut			toute l'année
- Grands migrateurs autres que le thon : espadon, requin bleu, castagnole		CIEM IX + COPACE (côte continentale)	palangre surface (3)	-	Nord du parallèle de Peniche (Cabo Carvoeiro) : 75 Sud du parallèle de Peniche (Cabo Carvoeiro) : 15	toute l'année
- Thon Germon		CIEM IX + COPACE (côte continentale)	ligne traînante		à déterminer	de mai à juillet

(1) La pêche des crustacés n'est pas autorisée. Toutefois, des prises sont permises à l'occasion de la pêche dirigée au merlu et aux autres espèces démersales, dans la limite de 10% du volume des captures de ces espèces détenues à bord.

(2) L'emploi de filets maillants est interdit.

(3) Chaque palangrier ne peut mouiller plus de deux palangres par jour; la longueur maximale de chacune de ces palangres est fixée à 20 milles marins; la distance entre les hameçons ne peut pas être inférieure à 2,70 m.

3. LES RESSOURCES EXTERNES

Toute la problématique de la reprise par la Communauté des accords Portugal/ pays tiers et de l'intégration du Portugal dans les accords CEE/pays tiers est identique à ce qui a été exposé ci-avant pour l'Espagne (voir fiche V.E.1-7.). Le point particulier à signaler est à nouveau celui des "joint-ventures" qui, dans ce cas, se limite aux entreprises mixtes que le Portugal a réalisées avec le Maroc.

Le Traité prévoit à nouveau que les concessions tarifaires portugaises accordées bilatéralement à ces entreprises luso-marocaines (dont la liste et l'identification des navires sont reprises à l'Annexe XXVII du Traité) devront être éliminées au plus tard au bout de 7 ans (mais le rythme de démantèlement n'est pas précisé). Comme pour l'Espagne, les produits qui seront importés au Portugal en bénéficiant de telles conditions ne pourront en aucun cas être réexportés vers la CEE sous le régime de la libre pratique.
(N.B. : Voir aussi l'instauration d'un "mécanisme de complément de charge" : Protocole n°4 et fiche V/E/1/ ci-avant).

FICHE V.P.2. : DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION COMMUNE DE MARCHE DES PRODUITS DE LA PECHE

1. REGIME GENERAL ET CAS SPECIFIQUE DES SARDINES

A nouveau, les principes sont les mêmes que pour l'Espagne, à savoir :

1.1. Règle générale d'application immédiate de l'OCM à l'ensemble du marché portugais des produits de la pêche (sauf sardines).

1.2. Régime transitoire spécifique pour les sardines (mais pas pour les anchois comme c'est le cas en Espagne) comportant (voir fiche V.E.2.) :

A. Un rapprochement "à double mouvement" du prix commun "Atlantique" et du prix portugais vers le prix commun sardine de la Méditerranée, effectué en 10 ans.

B. Un système de "surveillance" avec application éventuelle de taxes compensatoires basées sur le respect du prix de référence pour les importations dans la CEE de sardines "Atlantique" portugaises.

C. Un rappel de l'indemnité compensatoire prévue pour les producteurs communautaires de sardines "Atlantique".

2. REGIME APPLICABLE AUX ECHANGES

2.1. Echanges CEE/Portugal

A. Désarmement douanier

a) Désarmement CEE à l'égard du Portugal : en 6 ans, soit 7 tranches de 14,3% par rapport au droit initial avec droit nul à partir du 1/1/92.

b) Désarmement des droits portugais à l'égard de la CEE : en 7 ans, soit 8 tranches de 12,5% et droit nul au 1/1/93.

Exceptions :

- préparations et conserves de sardines : désarmement réciproque en 10 ans (au lieu de 6 et 7 ans) avec tranches de 9,1% et droit nul au 1/1/96;
- sardines fraîches réfrigérées et congelées et préparations et conserves de thon et d'anchois : désarmement CEE en 7 ans (au lieu de 6);
- contingents à droits nuls concédés par la CEE au Portugal pendant toute la période de désarmement progressif pour les préparations et conserves suivantes :

* Sardines (10 ans)	contingent : 5.000 tonnes
* Thon (7 ans)	contingent : 1.000 tonnes
* Maquereaux (6 ans)	contingent : 1.000 tonnes

B. Application du MCE aux importations portugaises en provenance de la CEE

a) L'application du MCE aux importations portugaises en provenance de la CEE suit les mêmes règles que pour l'Espagne (durée 7 ans, part intra-communautaire du plafond indicatif : + 15% par an).

b) Liste des produits : (voir détail Annexe XXVIII a) du Traité)

- Poissons frais réfrigérés, congelés :
  * entiers : cabillaud, merlu, chinchard
  * filets : cabillaud, eglefin, merlu, plie, flets
- Poissons séchés : morue
- Crustacés et mollusques : crevette grise et langoustine

C. Importations en provenance d'Espagne

- MCE valable 5 ans (31/12/90)

- Produits : sardines, calmars, toutes conserves de mollusques (voir Annexe XXVIII b) du Traité)

2.2. Echanges Portugal/pays tiers

A. Adoption du TDC et du SPG : en 7 ans, soit 8 tranches de 12,5% (alignement le 1/1/93).

B. Restrictions quantitatives : autorisées pour la liste reprise à l'Annexe XXIX du Traité.

DOSSIER VI

AFFAIRES SOCIALES, DROIT D'ETABLISSEMENT, LIBRE CIRCULATION DES SERVICES ET DES CAPITAUX

ESPAGNE - PORTUGAL

	Références dans les Actes d'adhésion	Pages ci-après
2. Portugal		280
2.1. Etablissements de crédits	Annexe XXXII(partII,1)	
2.2. Agences de voyage et de tourisme	Art. 221/Annexe XXXVI (partI, 1 à 4)	
2.3. Secteurs du cinéma		
Fiche VI.E-P.3. : Mouvements des capitaux (dérogations)		
1. Résidents de l'Espagne		281
1.1. Acquisitions de titres	Art. 62 et 64	
1.2. Investissements immobiliers	Art. 62 et 63	
2. Portugal		282
2.1. Résidents des autres Etats membres		
A. Autorisation préalable aux investissements directs	Art. 222	
B. Investissements immobiliers	Art. 225 et 226	
2.2. Résidents du Portugal		
A. Investissements directs et immobiliers	Art. 224 et 227	
B. Opérations sur titres	Art. 229	
C. Mouvements de capitaux personnels	Art. 228	
D. Transferts afférents au tourisme	Art. 230	

1. RAPPEL DU DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS

Ce chapitre du Traité d'adhésion, qui se rapporte au "Titre III" du Traité de Rome (article 48 à 73), comporte donc trois volets :

A. Le premier, qui au cours des négociations a été traité sous l'intitulé "Affaires sociales", concerne le principe fondamental de la libre circulation des travailleurs, c'est-à-dire le droit d'accès à l'emploi salarié et l'égalité de traitement, généralisés à l'ensemble de la Communauté : c'est surtout ce thème qui a fait l'objet des discussions les plus serrées avec les deux pays adhérents jusqu'à la conclusion d'un accord final et qui comporte de très importantes dispositions transitoires.

B. Le second concerne le droit d'établissement (c'est-à-dire la liberté d'accès aux emplois non salariés et de création d'entreprises) ainsi que la libre prestation des services pour tout ressortissant de la Communauté dans n'importe quel autre Etat membre que le sien. Ce volet a, quant à lui, fait partie des thèmes qui ont été déblayés plus tôt dans la première phase des négociations (et parallèlement au chapitre sur l'union douanière) : il fut bouclé dès le début de 1982, aussi bien avec le Portugal qu'avec l'Espagne.

C. Le dernier se rapporte à la liberté de mouvements des capitaux, notamment dans le cadre des droits énoncés ci-avant sur l'emploi, l'établissement, les services : ce thème fut à nouveau réglé assez vite avec l'Espagne (mars 1982) et un peu plus tardivement avec le Portugal (mai 1984).

Pour en revenir au volet le plus délicat, celui des affaires sociales, les négociations ont été largement dominées par les préoccupations très vives qu'inspire aux Dix la situation critique du marché de l'emploi : inquiets de leurs propres chiffres de chômage, mais aussi de ceux, plus élevés encore, qu'affichent les pays adhérents (en particulier l'Espagne), ils craignent que l'ouverture immédiate de leurs frontières aux travailleurs espagnols et portugais ne provoquent des flux migratoires incontrôlables, notamment en raison des différences de niveau de salaires et de protection sociale.

L'ouverture réelle des négociations sur ce thème, considéré comme "sensible", va donc se faire assez tard, au cours de l'année 1983. S'inspirant du précédent établi par l'adhésion grecque (1), la Communauté annonce, en effet, qu'elle entend maintenir

(1) Il faut rappeler, en effet, que le premier élargissement n'avait donné lieu à aucune disposition transitoire dans le domaine social.

de façon très ferme le filet de protection d'une période transitoire d'au moins 7 ans, au cours de laquelle les Etats membres pourront continuer à appliquer toutes les dispositions nationales restreignant jusqu'ici l'accès à l'emploi des travailleurs espagnols et portugais.

D'emblée, les deux pays vont rejeter cette proposition en faisant valoir :

- que le droit à la libre circulation des travailleurs constitue l'un des principes sur lequel repose le fondement même des Communautés et exige une application stricte;

- que doit être pris en compte l'attente légitime des ressortissants espagnols et portugais qui résident et travaillent déjà depuis longtemps dans certains Etats membres et qui ont largement apporté leur contribution au développement de la prospérité communautaire;

- que l'expérience montre que la crise, loin d'encourager les flux migratoires, contribue à les freiner faute d'une offre réelle de main-d'oeuvre.

L'écart entre ces deux propositions est donc extrême et le dossier"affaires sociales"va rester en l'état pendant près d'un an, sans qu'aucun progrès réel soit enregistré. Au début de 1984, alors que l'ensemble du processus de négociation semble se débloquer, et que l'on parle d'une conclusion prévue pour septembre de la même année, les négociateurs des deux pays adhérents doivent se rendre à l'évidence : il est clair qu'aux yeux des Dix le principe même de la transition minimale de 7 ans n'est pas "négociable".

Mais l'acceptation par l'Espagne et le Portugal de ce principe général ne va pas pour autant résoudre ce dossier, car d'autres difficultés surgissent : elles concernent notamment une demande de dérogation spécifique exigée par le Luxembourg (qui entend, quant à lui, pouvoir maintenir une transition exceptionnelle de 10 ans) ainsi que les problèmes posés par l'accès à l'emploi des familles des ressortissants espagnols régulièrement installés dans la Communauté et le régime des transferts éventuels de sécurité sociale.

En réalité, le volet "affaires sociales" va ainsi piétiner jusqu'au bout des négociations et ce pour un double motif :

- d'une part, en raison des hésitations et des difficultés que rencontrent les Dix eux-mêmes pour proposer des solutions communes aux problèmes soulevés par ce dossier;

- d'autre part, parce que les deux pays adhérents ne sont visiblement pas pressés non plus de conclure ce chapitre : ils entendent bien maintenir une réserve ultime avant d'accepter un compromis final qu'ils ne veulent pas dissocier d'un accord d'ensemble sur les négociations d'adhésion.

C'est ainsi que le chapitre affaires sociales fera effectivement partie avec l'agriculture et la pêche du tryptique final qui achèvera les négociations en mars 1985

2. SCHEMA GENERAL DE TRANSITION

2.1. Libre circulation des travailleurs

Pour des raisons évidentes (1), le schéma de transition dans ce domaine est strictement identique pour les deux pays adhérents et est ici traité sous un même et unique chapeau. Il comporte donc essentiellement un "gel" de 7 ans (porté exceptionnellement à 10 ans pour le Luxembourg) pour la liberté définitive de l'accès à l'emploi des travailleurs espagnols et portugais, assorti seulement d'une clause de "possibilité de réexamen" au bout de 5 ans. Des dispositions particulières sont en outre spécifiées en ce qui concerne l'emploi des membres de la famille d'un travailleur migrant résidant effectivement dans un Etat membre.

Il va cependant de soi que les ressortissants espagnols et portugais, dans la mesure où ils ont acquis un emploi dans un Etat membre, bénéficieront de de toutes les garanties prévues en ce qui concerne l'égalité de traitement. Toutefois, des dispositions transitoires spécifiques sont inscrites en ce qui concerne le transfert des prestations de sécurité sociale aux membres de la famille restés dans le pays d'origine.

2.2. Droit d'établissement et libre prestation de services

Les dispositions sont ici distinctes pour les deux pays adhérents :

- en Espagne : les seules mesures transitoires concernent le secteur bancaire et celui de la co-assurance internationale ainsi que le droit d'établissement des dentistes.

- au Portugal : outre l'ouverture du système bancaire, la transition concer également les secteurs des services touristiques et du cinéma.

2.3. Mouvements des capitaux

- en Espagne : les exceptions transitoires qui se rapportent aux seuls rés dents de l'Espagne, concernent la libération des investissements immobiliers dar les autres Etats membres ainsi que des opérations sur titres.

---

(1) Sur un chapitre qui touche aux droits fondamentaux des personnes et non à l'aspect "matériel" du Marché Commun, on imagine mal que l'un des deux pays adhérents ait pu admettre une discrimination par rapport à l'autre

- au Portugal : dans ce cas, les mesures transitoires font une distinction entre :

  * les résidents de la CEE : elles concernent les achats et la liquidation de biens immobiliers au Portugal ainsi qu'un régime d'autorisation préalable pour les investissements directs.

  * les résidents du Portugal : elles concernent les investissements directs et les opérations immobilières réalisés dans les autres Etats membres ainsi que divers transferts (y compris les transferts afférents au tourisme).

FICHE VI/E-P/1. : LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

1. L'ACCES A L'EMPLOI

1.1. Règle générale de statu quo jusqu'au 1/1/93

Les dispositions du Traité de Rome relatives à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (1) ne sont pas applicables à l'Espagne et au Portugal pendant 7 ans, c'est-à-dire avant le 1/1/93 : ceci est valable dans les deux sens, aussi bien en ce qui concerne l'émigration de ressortissants de ces derniers pays vers les autres Etats membres que pour les ressortissants de ces derniers qui désirent accéder à un emploi dans la péninsule ibérique.

Autrement dit, les Etats membres et les deux pays adhérents auront donc la faculté de maintenir en vigueur jusqu'à cette date toutes les dispositions nationales ou celles résultant d'accords bilatéraux qui, avant l'adhésion, soumettent à autorisation préalable l'immigration en vue de l'accès et de l'exercice d'un emploi salarié (2).

Par rapport à cette règle générale, les points particuliers ci-après contenus (ou sous-entendus) dans le Traité doivent être soulignés.

1.2. Dérogation spéciale en ce qui concerne le Luxembourg

Pour des raisons propres à la structure du marché de l'emploi dans ce pays - et surtout en raison de l'importance qu'y occupe déjà proportionnellement la main d'oeuvre immigrée portugaise - , une dérogation spéciale a été exceptionnellement prévue portant à 10 ans la durée de transition prévue aussi bien pour l'Espagne que pour le Portugal.

---

(1) Article 48 du Traité de Rome, complété par le règlement 1612/68 articles 1 à 6.

(2) En ce qui concerne la liberté de déplacement et de séjour des ressortissants des Etats membres et de leur famille, telle qu'elle est définie par la directive 68/360, les termes du Traité d'adhésion sont par contre beaucoup moins clairs : les articles 58 (pour l'Espagne) et 218 (pour le Portugal) stipulent, sans beaucoup de précision, que certaines restrictions de cette liberté pourront également être décidées par les Etats membres dans la mesure où elles sont indissociables des limites qui resteront en vigueur durant la transition pour le droit d'accès.

En outre, la clause de sauvegarde générale prévue à l'article 379 du Traité stipule expressément que le Luxembourg pourra, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister sur son marché de l'emploi, de demander à être autorisé à appliquer temporairement jusqu'au 31/12/95 des mesures de sauvegarde dans le cadre des dispositions nationales régissant le changement d'emploi : celles-ci pourront être prises à l'égard des travailleurs ressortissants d'un nouvel Etat membre admis à immigrer au Grand-Duché en vue d'y exercer un travail salarié (et ce, y compris après la date de cette autorisation).

1.3. Clause de "possibilité de réexamen" anticipée

Sur base d'un rapport de la Commission, le Conseil procèdera toutefois, dès le 1/1/91 (au bout de 5 ans), à un examen du résultat de l'application de la dérogation générale à la libre circulation et décidera à l'unanimité des adaptations éventuelles.

1.4. Clause "officieuse" de sauvegarde

Celle-ci n'est pas directement reprise dans le texte du Traité mais apparaît dans la déclaration commune jointe à l'Acte final (AF 20) où il est dit qu'en cas de difficultés entraînées par l'élargissement sur le plan social, les Etats membres se réservent le droit de saisir les institutions de la Communauté pour rechercher des solutions.

1.5. Accès à l'emploi des membres de la famille

Au cas où un travailleur salarié ou indépendant réside de façon régulière (1) dans un autre Etat membre (c'est-à-dire dans le reste de la CEE s'il est espagnol ou portugais, ou dans un des deux pays adhérents s'il est ressortissant de la CEE à 10), les membres de sa famille directe (conjoint et enfants de moins de 21 ans ou à charge) ont jusqu'au 31/12/90 les droits suivants en ce qui concerne l'accès à l'emploi sur l'ensemble du territoire de cet Etat :

---

(1) qu'il occupe un emploi permanent ou qu'il soit en situation de chômage involontaire ou d'incapacité temporaire de travail.

A. S'ils sont régulièrement installés avec lui à la date de l'adhésion, ils ont le droit, dès ce moment, d'accéder à toute activité salariée (1).

B. Après cette date, les membres de la famille auront ce droit :

* au cours des trois premières années après l'adhésion, s'ils y ont résidé régulièrement pendant une période de trois ans ;

* au cours de la 4ème et de la 5ème année après l'adhésion, s'ils y ont résidé régulièrement pendant une période de 18 mois;

* à partir de la 6ème année après l'adhésion, sans aucune condition de résidence. Les membres de la famille auront alors le droit d'accéder à toute activité salariée dans cet Etat membre aux mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

Ces dispositions transitoires ne porteront pas atteinte aux dispositions nationales plus favorables.

1.6. Clause de "standstill"

Dans une déclaration commune, non reprise dans le texte même du Traité, mais jointe à l'Acte final (AF 21), les Etats membres (Espagne et Portugal et CEE à 10) s'engagent à ne pas appliquer à leurs ressortissants mutuels résidant ou travaillant régulièrement sur leur territoire, toute nouvelle mesure restrictive qu'ils adopteraient, le cas échéant, à partir de la date de la signature du Traité, dans le domaine du séjour et de l'emploi des étrangers ainsi que pour l'emploi des membres de leur famille.

1.7. Clause de préférence communautaire

Une autre déclaration, faite cette fois par la seule Communauté (AF 63), stipule que les Etats membres actuels, s'ils ont recours à de la main d'oeuvre n'appartenant pas à leur marché régulier du travail, feront bénéficier les ressortissants espagnols et portugais de la même priorité que celle prévue par les traités en faveur des ressortissants des autres Etats membres.

---

(1) Sauf, toutefois, si une limitation prévue par un accord bilatéral conclu avant la signature du Traité d'adhésion prévoyait une disposition explicitement différente.

1.8. Mise en place des mécanismes communautaires de mise en contact et de compensation - (système SEDOC)

Les mesures nécessaires à l'extension aux deux pays adhérents du système uniformisé SEDOC (mise en contact et compensation des offres et demandes d'emploi à l'échelle communautaire) devront être prises au plus tard à l'expiration du régime transitoire, c'est-à-dire le 1/1/93.

2. EGALITE DE TRAITEMENT

2.1. Application des principes généraux

Bien que les Actes d'adhésion ne fassent pas directement référence au principe d'application immédiate des règles édictées par les Traités en ce qui concerne l'égalité de traitement, celles-ci sont bien entendu en vigueur dès l'adhésion, par le simple fait qu'aucune mesure dérogatoire n'est explicitement prévue en ce sens. Ce principe avait d'ailleurs été inscrit noir sur blanc dans les relevés des conclusions établis au cours de négociations avec les deux pays adhérents. Il y était stipulé que les travailleurs espagnols et portugais - régulièrement installés sur le territoire d'un Etat membre et qui occupent un emploi permanent ou qui sont en situation de chômage involontaire ou d'incapacité temporaire de travail - bénéficieront de l'application intégrale des dispositions communautaires en matière de prestations sociales (sur le territoire de l'Etat membre), d'égalité de rémunération, de garanties d'emploi, de droits syndicaux, de logement, de séjour de la famille, d'enseignement et de formation (1).

2.2. Problème spécifique des transferts de prestations sociales dans le pays d'origine

Cette question a soulevé en cours de négociation un certain nombre de problèmes en raison même d'une absence de solution uniforme en cette matière au sein de la Communauté elle-même : en effet, contrairement à ce qui était prévu par les textes de base (R 1408/71), le transfert des prestations familiales aux membres de la famille du travailleur communautaire - lorsque ceux-ci ne résident pas dans le même Etat membre que lui - s'applique toujours suivant deux régimes différents :

* d'une part, la France a continué à maintenir le paiement de ces prestations au taux du pays de résidence de la famille

* d'autre part, l'ensemble des autres Etats membres a adopté un système commun où les prestations se font au taux du pays d'emploi du travailleur

---

(1) Articles 7 à 10 et article 12 du R. 1612/68.

Compte tenu du statut transitoire imposé au principe même de la libre circulation pour les ressortissants espagnols et portugais, les Dix se sont prononcés, dans un premier temps, pour l'application dans l'ensemble de la CEE, non pas de la règle majoritaire dans la Communauté, mais bien du système à la française : c'est-à-dire le paiement des prestations aux taux espagnols et portugais (moins élevés) lorsque les membres de la famille sont restés en Espagne ou au Portugal. Toutefois, les négociateurs des deux pays adhérents ont longuement contesté cette formule calquée sur la pratique d'un seul Etat membre, et les Dix ont convenu que :

- d'une part, ils procèderaient au plus tôt à cette uniformisation des règles communautaires en la matière, comme cela avait été explicitement prévu dès 1971;

- d'autre part, que le régime transitoire imposé sur ce point aux deux pays adhérents, expirerait avec l'entrée en vigueur de cette solution uniforme et, en tout état de cause, ne dépasserait pas le 31/12/88 (c'est-à-dire 3 ans au lieu des 7 ans qui avaient été initialement envisagés).

En outre, il a été explicitement admis que ce régime transitoire ne porterait pas atteinte aux dispositions plus favorables prévues par les diverses conventions bilatérales de sécurité sociale qui lient l'Espagne et le Portugal à certains Etats membres de la Communauté. Ces diverses dispositions sont énumérées de façon exhaustive aux articles 60 (Espagne) et 220 (Portugal) de l'Acte d'adhésion.

FICHE VI/E-P/2. : DROIT D'ETABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DES SERVICES

D'une manière générale, tous les principes communautaires en matière de liberté de droit d'établissement et de libre prestation des services seront d'application dès l'adhésion en Espagne et au Portugal, à l'exception des quelques dérogations exposées ci-après :

1. ESPAGNE

- Deux exceptions sont prévues (ces dérogations n'apparaissent pas dans les articles du Traité mais bien dans les annexes).

1.1. Etablissements de crédit (Annexe XXXII, partie II, 1)

Jusqu'au 31/12/92 (7 ans), l'Espagne pourra continuer à soumettre l'agréation d'établissements de crédit au critère du "besoin économique du marché" tel que défini dans la directive CEE-Conseil 77/780, régime en vertu duquel l'agrément en Espagne se fait à l'heure actuelle à raison d'une filiale ou succursale plus deux autres sièges d'exploitation. Toutefois, les établissements ayant leur siège dans un autre Etat membre et agréés avant l'adhésion ou après celle-ci, auront droit en cours de transition aux facultés d'extension suivantes :

Dates	Autorisation de création de succursales supplémentaires	% de captation des ressources du march non bancaire par ra port aux actifs
1/1/86	-	40%
1/1/88	-	50%
1/1/89	-	60%
1/1/90	1	70%
1/1/91	2	80%
1/1/92	2	90%
1/1/93	illimité	100%

Au 1/1/93, toute discrimination entre les établissements de crédit espagnols et ceux ayant leur siège dans un autre Etat membre que l'Espagne devra donc être abolie. En outre, en cours de transition, toute facilité découlant de conventions avec l'un ou l'autre Etat membre avant l'adhésion sera étendue aux autres Etats membres et en aucun cas le traitement réservé à des établissements de pays tiers ne pourra être plus favorable que celui accordé aux établissements d'origine communautaire.

1.2. Assurances (Annexe XXXII, partie II, 2)

Jusqu'au 31/12/91 (6 ans), par rapport au principe de non discrimination en matière de prestations de services d'assurances (Directive CEE-Conseil 78/473), l'Espagne peut réserver aux assureurs établis sur son territoire et pour les risques ne dépassant pas celui-ci, les parts suivantes des contrats de co-assurance (c'est-à-dire couverts par plusieurs compagnies) :

- jusqu'au 31/12/88 (3 ans) : 100%
- à partir du 1/1/89 : 75%
- à partir du 1/1/90 : 40%
- à partir du 1/1/91 : 20%

En cours de transition, les mêmes principes de non discrimination (entre Etats membres et par rapport à des pays tiers) que pour les établissements de crédit sont d'application.

1.3. Dentistes (Annexe I, partie II, f, 4 et Annexe XXXII, partie II, 3)

Un problème spécifique s'est posé pour cette profession dans la mesure où les conditions de formation et d'accès en Espagne ne sont pas conformes aux dispositions prévues dans la Communauté (Directive CEE-Conseil 78/686). Aussi, une période transitoire de 5 ans (jusqu'au 31/12/90) a été prévue au cours de laquelle :

- l'Espagne met en place (au plus tard pour cette date) les conditions de formation conforme aux normes communautaires : dès ce moment, les praticiens espagnols exerçant avant cette réforme seront reconnus par les autres Etats membres à condition qu'ils puissent faire valoir une formation universitaire médicale entamée avant l'adhésion et l'attestation d'un exercice légal de l'art dentaire en Espagne , pendant au moins 3 années consécutives (au cours des 5 ans précédant l'attestation);

- en attendant la mise en place de la réforme (et donc au plus tard fin 1990) le droit d'établissement et de prestations de services est réciprocquement suspendu (en Espagne pour les dentistes communautaires et dans la CEE pour les dentistes espagnols).

2. PORTUGAL

Il est prévu trois types de dérogations :

1.1. Etablissements de crédit (Annexe XXXII, partie II, 1)

A nouveau est fixée une transition de 7 ans pour l'agrément des établissements de crédit (voir ci-avant Espagne). Toutefois, le rythme d'assouplissement des restrictions est cette fois le suivant :

Dates	Autorisation de création de succursales	% de captation des ressources non bancaires sur actifs
dès l'adhésion	-	40%
1/1/88	1	id.
1/1/90	2	70%
1/1/91	-	80%
1/1/93	illimité	100%

En outre, le Portugal pourra notifier dans les 6 mois à compter de l'adhésion une liste d'établissements portugais qui bénéficieront d'une dérogation de 7 ans pour l'application de la directive 77/780 (en vertu de son article 2 par. 6).

1.2. Agences de voyage et tourisme

Des restrictions au droit d'établissement et à la libre prestation des services dans ce secteur sont autorisées pour 3 ans (jusqu'au 31/12/88).

1.3. Secteur du cinéma

Des restrictions sont autorisées pour 5 ans (31/12/90). En conséquence, toutes les directives en cette matière (citées à l'Annexe XXXVI, partie I, 1 à 4) ne s'appliquent pas au Portugal jusqu'à cette date.

FICHE VI/E-P/3. : MOUVEMENTS DE CAPITAUX

Les dérogations à la libération des mouvements de capitaux, telle que prévue par l'article 67 du Traité de Rome (et concrétisée par les directives du Conseil CEE des 11/5/60 et 18/12/62), sont les suivantes :

1. ESPAGNE

Celles-ci concernent uniquement les mouvements de capitaux opérés par des résidents de l'Espagne (1).

1.1. Acquisitions de titres

La libération peut être différée pour 3 ans (jusqu'au 31/12/88) :

A. Pour les investissements directs sous cette forme dans les entreprises des autres Etats membres.

B. Pour l'acquisition, dans les autres Etats membres, de titres étrangers négociés en bourse, à l'exception de :

a) des titres acquis par les compagnies d'assurances, les banques de dépôt et les banques industrielles jusqu'à concurrence de 10% de l'accroissement de leurs ressources propres;

b) des titres acquis par les fonds et sociétés d'investissements mobiliers (aux conditions prescrites par les dispositions nationales);

c) des valeurs à revenu fixe émises par les Communautés Européennes et la BEI.

1.2. Investissements immobiliers

Dans la mesure où ces derniers ne sont pas en rapport avec l'émigration dans le cadre de la libre circulation des travailleurs ou du droit d'établissement, la libération de ces investissements dans les autres Etats membres est différée pour 5 ans (31/12/90), y compris sous forme d'investissements directs dans des entreprises (de ces Etats) ayant pour objet l'acquisition ou l'exploitation de biens immobiliers.

---

(1) Ressortissants espagnols et étrangers établis en Espagne.

2. PORTUGAL

2.1. Mouvements opérés par des résidents des autres Etats membres (1)

A. Régime d'autorisation préalable pour les investissements directs

Pour les investissements directs liés à l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de services, le Portugal peut maintenir pour 4 ans (jusqu'au 31/12/89) un régime d'autorisation préalable dans le cadre suivant :

- en 1986, l'autorisation est exigible pour tout investissement dépassant 1,5 million d'Ecus.

- ce plafond est ensuite relevé chaque année de 300.000 Ecus (soit un plafond de 2,4 millions d'Ecus en 1989).

Les autorités portugaises doivent statuer sur toute demande d'autorisation endéans les deux mois, faute de quoi l'investissement est considéré comme autorisé. En outre, ce régime ne s'applique pas aux investissements directs des établissements de crédit.

B. Investissements immobiliers

a) Transferts afférents à des achats au Portugal

Dans la mesure où de tels achats ne concernent pas ceux réalisés en rapport avec l'émigration, dans le cadre de la libre circulation des travailleurs salariés ou du droit d'établissement des travailleurs non salariés, le Portugal peut différer pour 5 ans (31/12/90) les transferts en vue de l'acquisition :

- d'immeubles construits destinés à l'habitation;
- de terrains affectés à l'exploitation agricole ou classés comme tels.

b) Liquidation des investissements immobiliers effectués au Portugal

Le Portugal peut maintenir pour 5 ans des restrictions au transfert du produit de ces liquidations selon les modalités suivantes :

(1) et notamment les émigrés portugais dans la CEE.

- dès l'adhésion, les transferts sont libérés jusqu'à concurrence d'un plafond de 100.000 Ecus.
- ensuite, au cours des années successives de la transition en 5 ans, le plafond est annuellement augmenté de 20.000 Ecus (il est donc de 180.000 Ecus pour la dernière année, en 1990).
- pour toute liquidation excédant le plafond annuel, le transfert du solde est libéré en 5 tranches annuelles égales (la première s'effectuant en même temps que la libération correspondant au plafond annuel autorisé).

2.2. Mouvements opérés par des résidents du Portugal (1)

A. Investissements directs et investissements immobiliers

Le Portugal peut différer pour 7 ans (31/12/92) la libération de :

- tout investissement direct effectué dans un autre Etat membre;
- tout investissement immobilier effectué dans un autre Etat membre sauf si celui-ci entre dans le cadre de l'émigration des travailleurs salariés (libre circulation) ou non salariés (droit d'établissement).

B. Opérations sur titres

Le Portugal peut différer pour 5 ans (31/12/90) la libération des acquisitions de titres étrangers (actions et obligations). Toutefois, les opérations sur titres émis par les Communautés européennes et la BEI feront l'objet de la libération progressive suivante :

- le montant du plafond global de libération pour l'année 1986 est de 15 millions d'Ecus;
- ce plafond est ensuite augmenté de 3 millions d'Ecus chaque année (soit un dernier plafond de 27 millions en 1990).

C. Mouvements de capitaux personnels

Pendant 5 ans (31/12/90), le Portugal peut maintenir des restrictions à certains mouvements de capitaux personnels effectués à destination des

(1) y compris donc les ressortissants communautaires établis au Portugal.

autres Etats membres, dans les conditions suivantes :

a) Dots, successions et transferts de capitaux appartenant à des résidents qui émigrent :

- au 1/1/86, les transferts sont libérés jusqu'à concurrence de 25.000 Ecus;
- ce plafond est ensuite relevé chaque année de 5.000 Ecus, jusqu'à un dernier plafond de 45.000 Ecus en 1990.

b) Dons et dotations, règlements de dettes dans leur pays d'origine par des immigrants, transferts en cours de séjour d'économies des travailleurs

- au 1/1/86, le plafond de libération est de 10.000 Ecus;
- il est ensuite relevé de 2.000 Ecus par an (18.000 Ecus en 1990).

c) Transferts afférents au tourisme

Pendant 5 ans, le Portugal peut maintenir des restrictions en ce qui concerne l'allocation touristique annuelle par personne :

- en 1986, celle-ci ne devra pas être inférieure à 500 Ecus;
- ce seuil sera ensuite relevé de 100 Ecus par an (900 Ecus en 1990).

DOSSIER VII

LES AUTRES VOLETS DU DROIT COMMUNAUTAIRE ET LES STATUTS PARTICULIERS

DOSSIER VII

	Références dans les Actes d'adhésion	Pages ci-après
FICHE VII/E - P/1. : LES AUTRES VOLETS DU DROIT COMMUNAUTAIRE		
1. Fiscalité	Annexe I (part. V)/	288
1.1. Espagne	Annexe XXXII (part. IV)	
A. Introduction de la TVA	Annexe XXXIV (part. II)	
B. Accises sur le tabac	Déclar. Com. AF. 62	
1.2. Portugal		
A. Introduction de la TVA : dérogations admises		
B. Régime particulier applicable aux Açores et à Madère		
2. Brevets	Protocole 8 et 19	291
A. Levée des obstacles à la libre circulation	Art. 47 et 209	
B. Renversement de la charge de la preuve		
C. Restrictions CEE applicables aux produits chimiques et pharmaceutiques		
3. Système monétaire européen : l'inclusion de la peseta et de l'escuso dans l'Ecu	Déclar. Com. AF. 34	294
4. Politique économique		295
4.1. Concours financiers à moyen terme de crédit mutuel	Annexe I (part. VI)	
4.2. Soutien monétaire à court terme entre banques centrales	Annexe II (part. III)	
5. Euratom	Protocoles 13/22	296
5.1. Echanges de connaissances	Déclar. Com. AF. 72	
5.2. Le problème de la non-adhésion de l'Espagne au T.N.P.		

Fiche VII/E - P/1. : LES AUTRES VOLETS DU DROIT COMMUNAUTAIRE

1. FISCALITE

L'introduction dans les deux Etats membres du système de taxation uniforme à la valeur ajoutée, tel qu'il est de règle dans la Communauté, constituait le point central de ce chapitre et un accord a été réalisé assez rapidement sur ce point en même temps que divers autres volets du chapitre industriel (en 1982) (1).

1.1. Espagne

A. TVA

La TVA est introduite dès l'adhésion (2). Toutefois, une dérogation a été autorisée sous forme d'une franchise d'application de la taxe aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 10.000 Ecus (au taux de conversion en vigueur le jour de l'adhésion).

B. Accises sur le tabac

Par dérogation à l'application du droit dérivé relatif à l'harmonisation des accises sur le tabac manufacturé, l'Espagne pourra aligner progressivement en 4 ans le taux de l'accise proportionnelle sur les cigarettes de tabac brun sur celui des cigarettes de tabac blond. (L'élimination de l'écart existant se faisant en 5 tranches égales).

---

(1) Les principales dispositions concernant la fiscalité se trouvent à l'Annexe I (part. V) du Traité, à l'Annexe XXXII (part. IV), à l'Annexe XXXVI (part. II). Voir aussi la Déclaration commune AF. 62.

(2) Selon les informations dont nous disposons à l'heure actuelle :
- le taux général pour la plupart des biens et services serait de 12%.
- un taux réduit de 6% serait appliqué aux biens considérés comme de première nécessité (produits alimentaires, semences, transports municipaux, produits de l'édition, etc...).
- un taux renforcé de 33% serait appliqué aux produits frappés avant l'adhésion par une taxe de "luxe".

1.2. Portugal

A. TVA

Le Portugal est autorisé à reporter de 3 ans l'introduction de la TVA ce système devra donc entrer en vigueur le 1/1/89 (1).

D'ores et déjà, il a été prévu les dérogations suivantes :

a) tout comme pour l'Espagne, une franchise est accordée aux petites entreprises :

* pendant les 3 années suivant la mise en place de la TVA (1989 à 1991) aux assujettis dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 15.000 Ecus;

* par la suite, aux assujettis dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 10.000 Ecus.

b) sous réserve d'un traitement strictement égal appliqué aux produi des autres Etats membres et aux produits portugais, le Portugal a la faculté d'exonérer de la TVA, avec remboursement des taxes payées au stade antérieur :

* à titre permanent, une liste d'une trentaine de produits ou groupes de produits alimentaires de base (reprise à l'Annexe XXXII, partie IV du Traité);

* à titre transitoire et pour une durée de 5 ans (c'est-à-dire jusqu'au 31/12/93), une liste de 36 produits ou groupes de produits, agricoles et industriels, considérés au titre de biens intermédiaires nécessaires au secteur agricole (cette liste figure également à l'Annexe XXXII).

Il est cependant stipulé que ces exonérations ne peuvent avoir d'incidence sur le calcul des ressources propres dues par le Portugal au titre de la TVA.

---

(1) Toujours sous réserve, les 4 niveaux qui seraient envisagés au Portugal seraient :
- taux général : 16% (l'actuelle taxe sur les transactions est de 17%).
- taux réduits : - 0% pour un certain nombre de produits alimentaires (et à titre provisoire pour certains entrants agricoles) : voir ci-après en b).
  - 8% pour d'autres produits de première nécessité
- taux renforcés : 30% (produits de luxe).

B. Régime applicable aux Açores et à Madère

a) TVA

Le Portugal est autorisé à appliquer des taux réduits de TVA aux transactions effectuées dans les régions autonomes des Açores et de Madère. En outre, d'un point de vue fiscal, les transports maritimes et aériens vers ces îles sont assimilés à un transport international.

b) Accises sur le tabac

Une dérogation de 7 ans est accordée à l'harmonisation des accises pour les tabacs produits et consommés dans ces îles.

2. BREVETS

Ce dossier a soulevé en négociation des problèmes extrêmement complexes compte tenu du fossé qui sépare au départ les législations espagnoles et portugaises de celles qui ont cours dans la Communauté (1).

Pour schématiser, disons que d'une manière générale dans la CEE la législation protège avant tout le produit et repose sur le principe fondamental de "l'inversion de la charge de la preuve", à savoir que c'est au contrefacteur présumé de faire la preuve de son "innocence".

En revanche, en Espagne et au Portugal, le brevet de produit existe aussi bien entendu, mais la protection qu'il accorde est moins étendue et les procédures prévues sont très longues et complexes à mettre en oeuvre. En pratique, l'introduction de brevets sur ces marchés s'est principalement tournée vers le seul brevet de procédé de fabrication plus simple à obtenir, mais qui permet des possibilités de contrefaçons beaucoup plus étendues.

En outre, dans les deux pays, la charge de la preuve incombe au plaignant détenteur du brevet, procédure très lourde qui, en réalité, assure une protection beaucoup moins efficace de la propriété industrielle.

Le problème posé par la législation des deux pays adhérents, surtout en Espagne, se pose particulièrement dans le domaine des industries chimiques et pharmaceutiques, où la facilité d'octroi de certains brevets de procédés a permis des conditions de concurrence "déloyale" à des prix assez bas (y compris parfois dans le chef de bon nombre d'entreprises communautaires désireuses d'être présentes sur le vaste marché espagnol en pleine expansion).

---

(1) Une difficulté supplémentaire est venue aussi du fait que la législation sur les brevets ne fait pas encore partie de ce qu'il est convenu d'appeler l'"acquis communautaire" et qui, seul, fait l'objet des négociations d'adhésion. En effet, les deux conventions sur les brevets signées par les Dix, la Convention de Munich et la Convention de Luxembourg, ne sont pas encore entrées en vigueur car toutes les ratifications n'ont pas été réunies. D'où le fait que l'accord intervenu sur les brevets n'apparaît pas, mis à part les deux articles 47 et 209 (voir ci-après), dans le Traité d'adhésion lui-même, mais bien dans les protocoles 8 (Espagne) et 19 (Portugal).

Au terme de très longues discussions, dans lesquelles les deux parties (pays adhérents et Communauté) ont eu beaucoup de difficultés à tomber d'accord, une solution de compromis est finalement intervenue, en avril 1984, qui repose sur les points suivants :

A. Dès l'adhésion, les deux pays adhérents s'engagent à rendre leur législation sur les brevets compatible avec la libre circulation des marchandises et avec le niveau de protection de la propriété industrielle atteint dans la Communauté. Cela suppose en particulier :

a) pour l'Espagne, l'adoption des règles en matière de licence contractuelle, de licence obligatoire exclusive, de l'obligation d'exploitation du brevet, du brevet d'introduction;

b) pour le Portugal, la suppression de l'obligation, pour jouir du droit conféré par un brevet délivré au Portugal, de fabriquer sur le territoire portugais le produit breveté ou le produit obtenu par un procédé breveté.

B. Renversement de la charge de la preuve : cette disposition s'appliquera dès l'adhésion en ce qui concerne les brevets relatifs aux procédés déposés à partir de cette date (1). Pour les brevets déposés antérieurement, elle s'appliquera au plus tard en 1992.

Dans le cas où le renversement de la charge de la preuve n'est pas d'application, les deux pays adhérents introduiront (2) une procédure judiciaire de "saisie description", permettant de faire procéder, en cas d'action en contrefaçon, à la description détaillée, sur les lieux du contrefacteur et avec assistance d'huissier, des procédés litigieux.

C. En ce qui concerne les brevets se rapportant à des produits chimiques, pharmaceutiques, alimentaires ou phytosanitaires, les articles 47 et 209 du Traité stipulent que les titulaires d'un tel brevet, déposé dans un

---

(1) Toutefois, dans le cas où il y a "double brevet", c'est-à-dire lorsqu'un procédé fait l'objet de deux brevets distincts (cas non exceptionnel car les dépôts de brevets en Espagne et au Portugal ne font pas l'objet d'un examen préalable), ce renversement de la charge de la preuve ne s'appliquera pas.

(2) Dans le cas espagnol, cette procédure sera introduite avec effet en 1992; dans le cas portugais, avec effet au 1/1/87.

ou plusieurs Etats membres à une époque où un brevet de produit ne pouvait être obtenu pour celui-ci en Espagne ou au Portugal, peut invoquer le droit que lui confère ce brevet pour empêcher l'importation dans le ou les Etats membres concernés du même produit en provenance des pays adhérents (même s'il y a été introduit par lui ou avec son consentement). Ce droit pourra être invoqué jusqu'à la fin de la troisième année suivant l'introduction de la brevetabilité du produit dans les deux nouveaux Etats membres (1).

B. Enfin, au plus tard en 1992, les deux nouveaux Etats membres auront adhéré aux deux Conventions de Munich et de Luxembourg. (Et ce en particulier en ce qui concerne la reconnaissance pleine et entière du brevet du produit).

---

(1) En effet, la jurisprudence communautaire, à travers divers arrêts de la Cour de Justice, a établi que dès qu'un produit est commercialisé dans un Etat membre (et les deux pays adhérents seront dans ce cas dès le 1/1/86), il doit pouvoir l'être librement dans l'ensemble de la CEE. Pour se protéger, les Dix ont insisté pour obtenir cette dérogation à la libre circulation tant que les risques de contrefaçon ne seront pas contrecarrés par une protection solide du brevet de produit en Espagne et au Portugal. Le délai de 3 ans correspond à une estimation sommaire de "durée de vie" des produits éventuellement contrefaits.

Notons que cette dérogation, dans la mesure où les deux pays n'introduisent pas le brevet de produit avant 1992 (comme le prévoient les textes des protocoles), pourra ainsi être maintenue jusqu'en 1995.

3. SYSTEME MONETAIRE EUROPEEN

Il faudra attendre au moins jusqu'à la fin 1989 pour que le "panier" de monnaies européennes qui compose l'Ecu comprenne également les monnaies espagnole et portugaise, à savoir la peseta et l'escudo. Cette question n'a d'ailleurs pas posé de problème dans les négociations d'adhésion et c'est en tout cas dans ce sens que va la Déclaration commune AF. 34 jointe au Traité.

"Compte tenu de la définition actuelle de l'Ecu et sous réserve d'une révision de celle-ci qui pourrait apparaître nécessaire, le moment venu, en fonction des expériences de développement du rôle de l'Ecu, la Communauté et les nouveaux Etats membres constatent que tous les Etats membres ont le droit que leur monnaie soit incluse dans l'Ecu, dans le cadre d'une procédure communautaire.

Les décisions d'inclusion de la peseta et de l'escudo doivent tenir compte de la nécessité d'assurer un développement stable des fonctions et usages de l'Ecu; l'une ou l'autre de ces décisions pourraient intervenir, sur demande du nouvel Etat membre concerné et après consultation du Comité monétaire, à l'occasion du premier réexamen quinquennal (1) de la pondération des monnaies dans l'Ecu".

Cette solution est semblable à celle qui avait été adoptée lors de l'adhésion grecque, la drachme ayant été laissée également "hors du panier".

---

(1) Soit en fin 1989.

4. POLITIQUE ECONOMIQUE

4.1. Concours financiers à moyen terme de crédit mutuel

Les quote-parts respectives de l'Espagne et du Portugal à ce système commun de crédits (destiné à apporter un soutien aux balances des paiements des Etats membres) a été fixée à 1.295 millions d'Ecus et 260 millions d'Ecus. La répartition nouvelle entre Etats membres est à présent la suivante (voir Annexe I. part. VI) :

	Millions d'Ecus	Pourcentage
Belgique	1.000	6,28
Danemark	465	2,92
Allemagne	3.105	19,50
Grèce	270	1,69
Espagne	1.295	8,13
France	3.105	19,50
Irlande	180	1,13
Italie	2.070	13,00
Luxembourg	35	0,22
Pays-Bas	1.035	6,50
Portugal	260	1,63
Royaume-Uni	3.105	19,50
TOTAL	15.925	100

4.2. Système de soutien monétaire à court terme entre les banques centrales des Etats membres

Les quote-parts débitrices et créditrices, qui doivent être entérinées par les Gouverneurs des banques centrales et par le Conseil d'administration du Fonds européen de coopération monétaire, ont été fixés de la manière suivante à l'Annexe II (part. III) :

A. Quotes-parts débitrices :

- Banco de Espana : 725 millions d'Ecus
- Banco de Portugal : 145 millions d'Ecus

B. Quotes-parts créditrices :

- Banco de Espana : 1.450 millions d'Ecus
- Banco de Portugal : 290 millions d'Ecus

5. EURATOM

En ce qui concerne le Traité EURATOM, un accord de principe a été trouvé assez rapidement pour la reprise intégrale par les deux pays adhérents des principaux points de l'acquis communautaire en la matière. Deux problèmes ont toutefois fait l'objet de considérations spécifiques traitées dans les documents joints aux Actes d'adhésion.

5.1. Modalités concernant les échanges de connaissances dans le domaine nucléaire

Les protocoles 13 (Espagne) et 22 (Portugal) précisent les conditions de mise à disposition réciproque des connaissances à diffusion restreinte, telles qu'elles sont prévues par le Traité Euratom et portant principalement sur les domaines suivants :

- la physique nucléaire (basses et hautes énergies);
- la radioprotection;
- l'application des isotopes, en particulier des isotopes stables;
- les réacteurs de recherche et les combustibles y afférents;
- les recherches dans le domaine du cycle de combustible (plus spécialement : extraction et traitement de minerais d'uranium à basse teneur; optimisation des éléments de combustibles pour réacteurs de puissance).

En outre, ces deux protocoles définissent les règles d'octroi de licences à des conditions commerciales dans ce domaine.

5.2. Le problème de la non-adhésion de l'Espagne au Traité de non-prolifération nucléaire

La non-adhésion de l'Espagne au TNP, à la différence de tous les autres Etats membres de la Communauté, - cette adhésion constitue en effet une garantie de l'utilisation pacifique de leur participation au Traité Euratom - a posé en cours de négociation un problème juridique non négligeable. Celui-ci n'a pu être levé que moyennant une déclaration unilatérale de l'Espagne (AF. 72) par laquelle elle "*s'engage à rechercher activement et le plus rapidement possible, en étroite coopération avec la Commission et le Conseil, la solution la plus appropriée qui soit de nature à permettre, compte tenu des engagements internationaux de la Communauté, le plein respect des obligations découlant du traité instituant la CEEA, en particulier en ce qui concerne l'approvisionnement nucléaire et la circulation des matières nucléaires à l'intérieur de la Communauté*".

6. TRANSPORTS

Toutes les dispositions du Traité de Rome et les règlementations et directives adoptées par la Communauté sont d'application dès l'adhésion. Les deux seules dérogations portent sur l'introduction progressive dans les deux pays adhérents de l'obligation d'installation du tachygraphe, et, au Portugal, sur le contrôle technique des poids lourds (1).

A. En Espagne : l'appareil de contrôle doit être installé et utilisé

a) pour les véhicules affectés au transport national de voyageurs :

Age du véhicule	Obligation
avant 1972	courant 1986
avant 1977	courant 1987
avant 1986	courant 1988

b) pour les véhicules affectés au transport national de marchandises à l'exclusion des matières dangereuses :

Poids maximum autorisé	Obligation
25 tonnes et plus	courant 1986
14 à 25 tonnes	courant 1987
6 à 14 tonnes	courant 1988
3,5 à 6 tonnes	courant 1989

B. Au Portugal : la dérogation sur le tachygraphe est accordée pour l'ensemble des véhicules immatriculés avant l'adhésion et effectuant des transports nationaux autres que les matières dangereuses jusqu'au 1/1/89.

En outre, elle est prorogée jusqu'au 1/1/91 pour ceux qui sont immatriculés et qui circulent exclusivement à Madère et aux Açores.

En ce qui concerne l'obligation du contrôle technique, elle est différée (sous réserve d'une mise en application progressive pour les véhicules les plus anciens) :

- jusqu'au 1/1/88 : pour les véhicules affectés au transport international entre le Portugal et les autres Etats membres;
- jusqu'au 1/1/90 : pour le trafic national.

---

(1) Voir Annexe XXXII, part. III.

7. RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

Ce chapitre, portant essentiellement sur quelques points très techniques, a été clôturé assez tôt (mars 1982). Les principales dérogations sont les suivantes (voir Annexe XXXII, partie VII) :

A. Espagne :

Teneur en plomb dans l'essence : dérogation valable pour l'essence super pour l'année 1986 (correspondant à la restructuration de l'industrie espagnole de raffinage).

B. Portugal :

a) Idem pour le plomb dans l'essence jusqu'à la fin 1987.

b) Dérogation de 5 ans pour se conformer aux directives concernant les spécialités pharmaceutiques (avec toutefois des normes d'essais et de contrôle pour les exportations vers la CEE).

c) Dérogations de 3 ans, limitées au territoire portugais, dans l'application des directives relatives à la commercialisation (classification, emballage, étiquetage) en ce qui concerne les produits commercialisés précédemment et se trouvant en stocks au moment de l'adhésion :

- pour les peintures, vernis, encres d'imprimerie, colles et produits connexes:
- pour les préparations dangereuses (solvants et pesticides).

d) Dérogation de 3 ans, limitée au territoire portugais, pour la directive relative à la commercialisation des jus de fruits et nectars de fruits (en matière de composition, de normes de fabrication, de conditionnement, d'étiquetage).

8. ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Ce dossier, traité en parallèle avec le chapitre "Rapprochement des législations", a été clôturé en 1983. Les dérogations temporaires suivantes, qui ne concernent que le Portugal (1), ont été convenues (2) :

- Pour la qualité des eaux, une dérogation temporaire de trois ans a été accordée en ce qui concerne les eaux superficielles et les eaux destinées à la consommation humaine; pour les eaux de baignade, une dérogation temporaire s'étendra sur 7 ans.

- Pour la gestion des déchets, une dérogation temporaire de trois ans est applicable à certains déchets : huiles usagées et produits dangereux.

---

(1) L'Espagne n'a demandé aucune dérogation à l'acquis communautaire dans ce domaine. Elle appliquera donc intégralement cet acquis dès l'adhésion.

(2) Voir Annexe XXXVI, partie III.

Fiche VII/E - P/2. :

LES STATUTS PARTICULIERS

1. LES RELATIONS ESPAGNE-PORTUGAL PENDANT LA PERIODE DE TRANSITION

Les dispositions particulières concernant les relations à prévoir entre les deux pays adhérents au cours de la période de transition ont fait l'objet d'une négociation bilatérale menée de façon très tardive et rapide entre eux, au lendemain de l'accord final sur l'ensemble des négociations avec la Communauté, en avril et mai 1985.

Les relations commerciales entre les deux pays ont longtemps été marquées non seulement par un déséquilibre entre leur dimension économique respective mais aussi par un important protectionnisme réciproque. La négociation entre eux s'est jouée :

- d'une part, sur un certain nombre de demandes portugaises quant à l'ouverture du marché espagnol mais aussi quant au maintien d'une protection temporaire contre les exportations d'un voisin disposant d'atouts économiques et géographiques ressentis, non sans raison, comme une menace,

- d'autre part, sur les concessions que l'Espagne souhaitait en revanche obtenir en matière de pêche, dans les eaux portugaises.

Quant au volet agricole, les conditions très spéciales réservées à la transition pour l'agriculture portugaise, ont en tout état de cause limité les avantages que l'Espagne aurait pu espérer en ce domaine, tout au moins pour les cinq premières années.

1.1. Volet industriel

Les dispositions prévues ont été jointes au Traité d'adhésion dans le protocole n°3 (1).

A. Règle générale (Art. 1/9 à 11)

Pour les produits industriels, il a été convenu que l'Espagne et le

(1) Les articles et annexes mentionnés ci-après sont ceux énoncés dans ce protocole.

Portugal appliqueront dans leurs échanges un traitement identique à celui qui a été défini pour leurs relations respectives avec la Communauté.

Toutefois, cette règle générale est amendée :

- d'une part, par les modalités particulières exposées ci-après,
- de l'autre, par une règle d'application plus spécifique en ce qui concerne le traitement réservé par l'Espagne aux produits originaires du Portugal : l'article 1 du protocole stipule en effet que l'Espagne s'alignera pour sa part sur le même régime que celui appliqué par la Communauté vis-à-vis du Portugal, notamment en matière de droits de douane et de restrictions quantitatives.

B. Dispositions particulières

a) Octroi par l'Espagne de contingents tarifaires à droits nuls en faveur du Portugal (Art. 3/Annexe B et C)

Pendant 5 ans (31/12/90), l'Espagne instaurera pour une liste de produits originaires du Portugal (reprise à l'Annexe B du protocole 3) 9 plafonds tarifaires à droits nuls :

* il s'agit principalement de produits textiles (des rubriques TDC 58, 60 et 61) auxquels ont été ajoutés des produits plastiques (39.02) et des produits en liège (45).

* chaque produit ou groupe de produits est affecté d'un contingent de base 1986 fixant le volume admissible à droit nul; une fois ce plafond dépassé, l'Espagne applique à ces produits les mêmes droits que ceux qu'elle applique au reste de la Communauté.

* au cours des 4 années suivantes (1987 à 1990), chaque contingent sera annuellement augmenté de 10/12/14 puis 16%.

En outre, l'Espagne ouvrira, pour la seule année 1990, 14 contingents tarifaires pour une liste supplémentaire de produits textiles repris à l'Annexe C du protocole 3.

Pour assurer l'application de l'ensemble de ces contingents, l'Espagne et le Portugal sont autorisés à instaurer un système de surveillance dans un but exclusivement statistique.

b) Monopole espagnol des tabacs et des produits pétroliers : ouverture de contingents d'importations en faveur du Portugal (Art. 2/Annexe A)

Dans le cadre de l'abolition progressive en 7 ans des droits exclusifs d'importation prévue pour les monopoles espagnols sur les tabacs et sur les produits pétroliers (voir fiche III.E.1, 2.4.), 12 contingents de base 1986 à ouvrir en faveur du Portugal, ainsi que leurs taux de progression annuelle, sont repris à l'Annexe A du protocole 3.

c) Mesures réciproques de surveillance statistique (Art. 4 à 6)

Le but de cette surveillance, qui ne peut en aucun cas entraîner de délais dans l'accomplissement des échanges, est de permettre une procédure de consultation rapide entre les deux Etats membres en cas de changements brusques et importants dans leurs échanges traditionnels : à la demande de l'Etat membre dont le marché est perturbé, ces consultations, tenues dans un délai de 5 jours ouvrables, visent à éviter le recours à la clause de sauvegarde. En tout état de cause, si ces consultations n'arrivent pas à un accord, l'application de cette clause (prévue par l'article 379 du Traité d'adhésion) ne peut être fixée que par la Commission.

i) Surveillance applicable réciproquement pour les produits du secteur papier

- Durée accordée : 31/12/90
- Produits : pâtes à papier (47.01) et papiers & cartons (48.01)

ii) Surveillance applicable réciproquement dans le secteur des boissons

- Durée autorisée : jusqu'au 31/12/92
- Produits : * Portugal : limonades et eaux gazeuses aromatisées (22.05) et bières (22.03)
  * Espagne : idem plus les boissons spiritueuses relevant de la position 22.09 C.

d) Produits agricoles transformés (Art. 7)

Le régime applicable dans les échanges Espagne/portugal est identique à celui que nous avons exposé dans les fiches III.E.1. et III.P.1. En ce qui concerne l'élément fixe applicable aux importations portugaises en provenance d'Espagne, relevant de l'Annexe XIX du Traité,

(1) Prorogation éventuelle au 31/12/90.

le Portugal pourra appliquer le taux résultant de l'exercice alternatif de "ventilation" (à partir de l'élément mobile : voir ces fiches), si celui-ci s'avère plus élevé que le taux indiqué à l'annexe. Toutefois, pour le chocolat et les préparations à base de cacao, l'élément fixe ne peut dépasser 30%.

1.2. Volet agricole

La règle générale dans les échanges Espagne/Portugal est à nouveau l'application réciproque des régimes qui ont été définis pour leurs échanges avec la CEE (1). En particulier, toutes les dispositions résultant des modalités de transition en deux étapes pour un grand nombre de secteurs au Portugal et pour les fruits & légumes en Espagne, seront à prendre en compte dans les échanges agricoles entre les deux pays. Certaines considérations spécifiques ont en outre été stipulées dans l'accord conclu dans la négociation bilatérale (2) :

A. Céréales et riz

Pendant la première étape, lors du démantèlement prévu pour le monopole de l'EPAC au Portugal, il a été spécifié que l'Espagne bénéficiera, tout comme cela est prévu pour le reste de la Communauté, d'une préférence effective ainsi que d'un système d'achat de quantités minimales pour l'approvisionnement du marché portugais. (Ces quantités s'ajoutant à celles qui ont été convenues pour la Communauté).

En ce qui concerne les importations réciproques de riz "usiné" et de produits transformés à base de céréales, elles tiendront compte de la décomposition prévue par la règlementation communautaire entre un élément mobile, correspondant à la différence de ce prix du produit agricole de base, et un élément fixe, correspondant à la protection "industrielle" : l'élément fixe applicable sera le même que celui fixé de part et d'autre vis-à-vis des importations de la Communauté et il sera démantelé au cours de la deuxième étape prévue pour le Portugal.

B. Vins

L'Espagne et le Portugal ont décidé de maintenir, pendant la première étape prévue au Portugal, des restrictions quantitatives aux échanges vinicoles (3).

(1) Voir articles 88 et 256 du Traité.

(2) Voir Déclaration commune AF. 24 jointe au Traité.

(3) dont les volumes et les modalités doivent encore être définies.

En outre, il reste à déterminer pour le déroulement de la deuxième étape :

- si de telles restrictions seront maintenues
- ou si l'application du MCE sera considérée comme la seule mesure susceptible d'assurer un contrôle réciproque des échanges.

En ce qui concerne les vins de liqueur, qui font, avant l'adhésion, l'objet de contingents à droits réduits dans les échanges mutuels, il a été convenu que, dès l'adhésion, ces droits réduits serviront de droits de base à un désarmement en 7 ans, mais cette fois sans aucune limitation de contingentement.

C. Conserves et produits dérivés de la tomate

L'élimination des droits s'effectuera dans les mêmes conditions que celles convenues entre les deux pays adhérents et la Communauté.

1.3. Volet pêche

En ce qui concerne l'accord intervenu entre les deux Etats membres quant à l'accès réciproque aux eaux et aux ressources, le lecteur se reportera au dossier V dans lequel nous avons intégré toutes les dispositions convenues à ce sujet (voir fiche V/E/1. point 1.5. et fiche V/P/1/ point 1.2. B c)).

2. STATUT PARTICULIER POUR LES ILES CANARIES, CEUTA ET MELILLA (1)

Dès l'ouverture des négociations d'adhésion, l'Espagne avait fait valoir le statut particulier qu'elle-même accorde à ces trois entités territoriales en raison de leur position géographique et de leurs particularités économiques. Il a donc été admis d'emblée la nécessité de reconduire un statut spécifique à leur égard au sein de la Communauté : néanmoins, celui-ci n'a pu être défini qu'en fin de parcours, après qu'ait été fixé, par l'accord final de mars 1985, l'ensemble des modalités de transition propres à l'Espagne.

2.1. Régime général

En tant que territoires placés sous l'entière juridiction politique de l'Espagne, les Iles Canaries et Ceuta et Melilla (ci-après désignés sous le sigle "CCM") font pleinement partie de la CEE et les Traités et les Actes des Communautés Européennes y sont donc en principe d'application. Toutefois, le statut spécifique qui leur est reconnu porte sur les points suivants (2) :

A. Non appartenance à l'Union douanière commune

Les produits originaires des CCM ne sont pas considérés comme entrant dans le cadre de l'Union douanière (3) et, en conséquence, :

- le territoire douanier de la CEE ne comprend pas les CCM,
- la législation douanière qui s'applique aux CCM est celle prévue pour les échanges extérieurs de la Communauté,
- la politique commerciale commune de la CEE vis-à-vis des pays tiers n'est pas d'application dans les CCM.

B. Non participation à la politique agricole commune et à la politique commune de la pêche

En conséquence, et mis à part les dispositions particulières prévues ci-après, les règles prévues par ces deux politiques ne s'appliquent

---

(1) Ceuta et Melilla sont deux enclaves portuaires espagnoles situées sur la côte méditerranéenne du Maroc.

(2) Les dispositions concernant les CCM apparaissent :
- aux articles 25 et 155 du Traité
- au protocole n°2
- aux Déclarations communes AF. 28/30/31.

(3) Il en va de même des produits originaires de pays tiers qui ont été importés aux CCM suivant les régimes qui y sont d'application à leur égard, et qui ne peuvent donc pas bénéficier du statut de produits mis en libre pratique dans la CEE.

pas aux CCM et les produits agricoles et les produits de la pêche qui en sont originaires sont soumis au régime applicable aux échanges extérieurs.

Toutefois, le Conseil aura la faculté de déterminer les modalités d'application aux CCM des dispositions à caractère socio-structurel prévue en matière agricole.

Il en va de même, pour les interventions structurelles, en matière de pêche. En outre, la Communauté veillera à la prise en considération des intérêts des CCM dans les accords de pêche passés avec des pays tiers ainsi qu'au sein des conventions internationales concernant la pêche. Le cas échéant, seront déterminées ultérieurement les possibilités et les conditions d'accès mutuel aux eaux et aux ressources respectives.

C. Non application de l'acquis communautaire en matière d'harmonisation des régimes de TVA

Toutefois, cette dérogation accordée dans le domaine fiscal ne doit pas affecter la base de calcul des ressources propres dues par l'Espagne au titre de sa contribution TVA. (L'assiette applicable aux CCM sera donc "reconstituée").

D. Clause de révision du statut des CCM

A la demande de l'Espagne, le Conseil pourra décider, à l'unanimité, d'une révision de statut permettant l'inclusion ultérieure des CCM dans le territoire douanier de la CEE et d'autres mesures visant à étandre aux CCM les dispositions du droit communautaire.

2.2. Dispositions particulières concernant les échanges

A. Importations dans la CEE des produits originaires des CCM

a) Règle générale de la réalisation de l'exemption des droits de douane

Cette exemption est réalisée :

- immédiatement par l'Espagne dès le 1/1/86
- suivant les mêmes modalités de désarmement en 7 ans que celles prévues dans les échanges CEE/Espagne pour le reste de la

Communauté (voir fiche III.E.1.).

Cas particulier : contingents tarifaires à droits nuls pour les tabacs fabriqués (position TDC 24.02). Ces contingents, basés sur la moyenne des trois meilleures années sur les cinq dernières pour lesquelles des statistiques sont disponibles, sont répartis entre les Etats membres en prenant les mesures nécessaires pour empêcher tout détournement de trafic.

b) Produits de la pêche (1)

La règle de réalisation de l'exemption des droits de douane est cette fois limitée à des contingents tarifaires calculés par produits et sur la moyenne des quantités effectivement écoulées au cours des années 1982/83/84 (2). A nouveau, l'exemption sur ces contingents est réalisée :

- immédiatement par l'Espagne au 1/1/86
- dans le reste de la Communauté, suivant les mêmes modalités de désarmement que celles prévues pour les produits de la pêche dans les échanges CEE/Espagne (8 tranches de 12,5%) : (voir fiche IV.E.2. : au 1/1/93, ces contingents bénéficient donc de l'exemption complète dans l'ensemble de la Communauté).

Toutefois, les produits de la pêche bénéficiant de ce régime restent soumis au respect des prix de référence.

c) Produits agricoles

Pour les produits repris à l'Annexe A du Protocole n°2 (3), un système identique de contingents (voir aussi foot-note 2), basé sur une moyenne des livraisons 1982/83/84, est mis en place. Pour ces contingents, l'exemption des droits est à nouveau réalisée :

- immédiatement en Espagne (en outre, ces produits ne sont pas tenus, en Espagne, de respecter les prix de référence).
- dans le reste de la Communauté, suivant les modalités prévues pour le désarmement CEE/Espagne (à savoir : en 7 ans pour les fleurs, en 10 ans pour les légumes). A nouveau, la règle du respect des prix de référence reste d'application, y compris après l'expiration de la transition.

---

(1) Il s'agit des rubriques 03.01 (poissons frais), 03.02 (poissons sechés), 03.03 (crustacés et mollusques), ainsi que 05.15.A/16.04/16.05 (conserves de poissons).

(2) La Déclaration commune AF. 28 prévoit toutefois que la fixation de ces contingents sera suffisamment souple pour tenir compte des évolutions.

(3) Il s'agit de produits des rubriques 07 (fleurs et plantes) et 07.01 (légumes divers), ainsi que des avocats.

d) Cas particulier : régime prévu pour les bananes des Canaries

- celles-ci bénéficient de l'exemption totale des droits en Espagne mais pas dans le reste de la CEE (en conséquence, si elles sont réexpédiées d'Espagne vers la CEE, elles ne sont pas considérées comme étant en libre pratique).

- restrictions quantitatives autorisées en Espagne :

  . pour 10 ans, l'Espagne peut maintenir les restrictions sur les bananes importées des autres Etats membres qu'elle appliquait avant l'adhésion.

  . de même, ce régime des restrictions est applicable aux importations en provenance de pays tiers, tout au moins jusqu'à la mise en place d'une organisation commune de marché que la Communauté projette de réaliser pour ce produit.

B. Importations dans les CCM des produits originaires de la CEE

a) Démantèlement des droits de douane :

Les CCM appliquent pour tous les produits en provenance de la CEE un démantèlement de leurs droits identique à celui qui est d'application en Espagne.

b) Taxes "arbitrio insular"

Cette taxe, spécifique aux Canaries, comporte deux tarifs :

- le premier, dit tarif "général", est supprimé au même rythme que les droits de douane;
- le second, dit tarif "spécial", est supprimé dès le 1/3/86.
  Toutefois, il reste autorisé pour 7 ans à l'égard des produits repris à l'Annexe B du Protocole n°2 : dans ce cas, l'application de la taxe "spéciale" aux importations en provenance de la CEE sera cependant réduite de 10% par rapport aux taux qui sont indiqués dans cette liste.
  En outre, cette taxe ne peut en aucun cas être supérieure aux droits de douane appliqués par l'Espagne aux pays tiers en tenant compte du rapprochement effectué vers le TDC.
  En 1993, cette taxe spéciale devra être supprimée, sauf dérogation qui pourra être décidée par le Conseil en fonction de la situation économique aux Canaries.

C. Importations aux CCM en provenance de pays tiers

Le régime appliqué par les CCM aux importations en provenance des pays tiers doit se conformer aux engagements internationaux et aux préférences éventuelles que la CEE applique à ces pays, sous réserve que ces derniers appliquent à leur tour aux CCM un traitement équivalent à celui qu'ils réservent à la CEE.
En outre, les CCM sont tenus de respecter les règles de préférence communautaire, en n'accordant aux pays tiers aucun avantage supérieur au traitement réservé à la CEE.

D. Clauses particulières de contrôle et de sauvegarde

Le protocole n°2 stipule expressément :

- que l'application du régime prévu par les CCM entraînera toutes les dispositions nécessaires quant à l'identification des produits et le contrôle de leur origine;
- que si les exemptions douanières prévues entraînent des perturbations sur le marché communautaire, les mesures appropriées seront prises.

3. LES DECLARATIONS RELATIVES A L'AMERIQUE LATINE

L'Espagne a, depuis l'ouverture des négociations sur son adhésion, vivement insisté sur la nécessité de prendre en compte les importants liens économiques et culturels qui l'unissent au Continent latino-américain. Compte tenu du cadre dans lequel s'inscrit le Traité d'adhésion et qui reste limité à l'adaptation de l'acquis communautaire, cette préoccupation ne s'est finalement guère traduite sous une forme très concrète et se résume en définitive à deux déclarations jointes au Traité :

A. - d'une part, une Déclaration commune (AF. 17) mise en tête de l'Acte final par laquelle la Communauté élargie annonce

* *"qu'elle s'attachera plus particulièrement à concrétiser les moyens visant à permettre le renforcement des liens existants, le développement, l'extension et la diversification des échanges dans toute la mesure du possible ainsi que la mise en oeuvre d'une coopération dans les divers domaines d'intérêt commun sur des bases aussi larges que possible, en utilisant les instruments et les cadres appropriés pour accroître l'efficacité des diverses formes de coopération;*
* *qu'elle est prête dans ce contexte, en vue de favoriser les courants d'échanges, à examiner dès l'adhésion les problèmes qui pourraient se poser dans le domaine commercial afin de rechercher des solutions appropriées en tenant compte en particulier de la portée du système des préférences tarifaires généralisées, ainsi que de l'application des accords de coopération économique conclus ou à conclure avec certains pays ou groupes de pays latino-américains".*

B. - d'autre part, une Déclaration spécifique faite par l'Espagne (AF. 71) dans laquelle elle rappelle qu'elle s'est efforcée dans la négociation d'éviter que l'application de l'acquis à certains produits n'entraîne des perturbations brusques dans ses importations originaires de l'Amérique latine, notamment par les dérogations temporaires obtenues pour le tabac, le café et le cacao (voir les ajustements tarifaires au dossier IV). En outre, l'Espagne insiste à nouveau sur son intention de promouvoir au sein de la Communauté élargie des solutions permanentes en faveur de l'Amérique latine dans le cadre du SPG, telles qu'annoncées dans le texte commun.

ANNEXES

1. Données structurelles

2. Echanges extérieurs

1. DONNEES STRUCTURELLES SUR LES DEUX PAYS ADHERENTS ET SUR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

LISTE DES TABLEAUX

Les données de ce document ont été élaborées par les Services de la Commission. Pour les Etats-Unis, le Japon, l'Espagne et le Portugal, elles sont complétées par des sources nationales, pas toujours tout à fait comparables. Il en resulte que le total EUR12 est à considerer comme une estimation.

NOTES

Tableau 2 : le taux d'activité est représenté par la population active civile en % de la population totale.

Tableau 3 : le taux de chômage est calculé en rapportant le nombre de chômeurs à la population active civile.

Tableau 5 : la valeur ajoutée brute est évaluée aux prix du marché pour les pays autres que le Danemark, la Grèce et l'Irlande pour lesquels la valeur ajoutée est évaluée au coût des facteurs.

Tableau 8 : le standard de pouvoir d'achat est une unité de mesure de pouvoir d'achat, représentant pour chaque pays un volume identique de biens et services.

Tableau 10 : la somme de la consommation finale (comprenant la consommation privée et publique), de la formation brute de capital, des exportations de biens et services déduction faite des importations de biens et services, est égale au produit intérieur brut aux prix du marché.

Tableau 11 : indice extrait de la comptabilité nationale obtenu en divisant les données aux prix courants par les données à prix constants. Cet indice peut diverger légèrement de l'indice mensuel des prix à la consommation.

Tableau 14 : conceptuellement le solde de la balance courante des paiements correspond à la capacité (+) ou besoin (-) de financement de la nation.

SIGNES ET ABREVIATIONS EMPLOYES

: = donnée non disponible
* = estimation

ECU = unité monétaire européenne
SPA = standard de pouvoir d'achat

Mio = million
Mrd = 1000 million

USA = Etats-Unis
JAP = Japon

B = Belgique
DK = Danemark
D = Allemagne
GR = Grèce
F = France
IRL = Irlande
I = Italie
L = Luxembourg
NL = Pays-Bas
UK = Royaume-Uni
E = Espagne
P = Portugal

1. SUPERFICIE ET POPULATION

	SUPERFICIE 1000 KM2	POPULATION TOTALE MIO HABITANTS	DENSITE HABITANTS/KM2	POPULATION ESTIMEE MIO HABITANTS
		1983	1983	2020
MONDE	135830	4685	34	7810
EUR 12	2255	320,4	142	328,9
EUR 10	1658	271,9	164	270,2
USA	9369	234,2	25	299
JAP	378	119,2	313	131,9
B	31	9,9	323	9,8
DK	43	5,1	119	5,2
D	249	61,4	247	55
GR	132	9,9	75	11,1
F	544	54,3	100	57,1
IRL	70	3,5	50	4,9
I	301	56,7	186	57,6
L	3	,4	141	,3
NL	41	14,3	349	15,3
UK	244	56,4	231	54
E	505	38,4	76	47,5
P	92	10,1	110	11,2

2. *TAUX D'ACTIVITE*

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984 *
EUR 12	40,9	40,9	41	41,1	41,4	41,6	41,8	41,9	41,9	42
EUR 10	41,2	41,4	41,6	41,8	42,1	42,4	42,6	42,8	42,9	43,1
USA	44,4	45,1	45,9	46,9	47,6	47,9	48,2	48,4	48,5	48,6
JAP	47,7	47,7	47,9	48,1	48,3	48,4	48,5	48,7	49,4	49,7
B	40,8	41,1	41,3	41,5	42,1	42,2	42,4	42,6	42,7	42,3
DK	49,1	49,9	50,7	51,8	51,3	52	52,2	52,6	53,3	53,7
D	43,5	43,3	43,3	43,5	43,9	44,2	44,4	44,6	44,7	44,5
GR	38	38,2	37,8	37,5	37,3	37,7	39,7	39,8	40,5	38,5
F	42,1	42,4	42,8	43	43,1	43,1	43,1	43	42,6	42,7
IRL	36,1	35,8	35,8	36,1	36,2	36,4	36,9	37,2	37,3	37,6
I	38,5	38,9	39,4	39,4	40	40,2	40,6	40,7	41	40,8
L	43,5	43,5	43,5	43,5	43,5	43,8	43,9	44	44	43,6
NL	36,5	36,6	36,7	37	37,3	37,8	38,1	38,9	39,8	39,2
UK	46,2	46,6	46,9	47,1	47,5	47,7	47,6	47,4	47,5	48,2
E	37,5	37,3	36,5	35,9	35,5	34,5	34,6	35,2	34,2	35,5
P	:	42,6	42,8	42,6	43,4	43,8	43,3	43,8	44	44,2

3. *TAUX DE CHOMAGE*

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
EUR 12	4,2	4,7	5,1	5,4	5,6	6,3	8,1	9,6	10,8	11,5
EUR 10	4,2	4,8	5,1	5,3	5,3	5,9	7,6	9,2	10,3	10,9
USA	8,5	7,7	7,1	6,1	5,8	7	7,5	9,6	9,4	7,4
JAP	1,9	2	2	2,2	2,1	2	2,2	2,4	2,6	2,7
B	5,1	6,5	7,5	8,1	8,4	9,1	11,2	13	14,4	14,5
DK	4,6	4,7	5,8	6,5	5,3	6,1	8,9	9,5	10,4	10,2
D	4,1	4,1	4	3,8	3,3	3,3	4,7	6,8	8,4	8,4
GR	1,1	,9	,8	,9	,9	1,1	1,2	1,4	1,7	1,9
F	3,9	4,3	4,8	5,2	6	6,4	7,8	8,8	8,9	10,1
IRL	8,5	9,5	9,2	8,4	7,4	8,3	10,2	12,2	15	16,7
I	5,3	5,6	6,4	7,1	7,5	8	8,8	10,5	12	13,1
L	,2	,3	,5	,7	,7	,7	1	1,3	1,5	1,7
NL	5,3	5,7	5,5	5,4	5,5	6,2	8,8	11,7	14,3	14,7
UK	3,7	5	5,4	5,3	4,9	6,3	9,3	10,6	11,5	12
E	4,7	5,3	6,3	8,3	10,4	12,3	15	16,6	17,8	19,6
P	4,6	6,4	7,9	8,1	8,2	7,8	8,2	9,6	10,9	13

4. REPARTITION DE L'EMPLOI PAR BRANCHE (%)			
PAYS ET ANNEE	AGRICULTURE	INDUSTRIE	SERVICES
EUR 12 60	21,2	40	38,8
EUR 12 70	13,6	41,6	44,8
EUR 12 83	9,2	35,3	55,5
EUR 10 60	17,6	39,8	42,5
EUR 10 70	11,2	41,8	47
EUR 10 83	7,5	34,6	57,9
USA 60	8,3	33,7	58
USA 70	4,5	34,4	61,1
USA 83	3,5	28	68,5
JAP 60	32,5	28,3	39,3
JAP 70	17,4	35,7	46,9
JAP 83	9,3	34,8	55,9
B 60	8,4	45,3	46,3
B 70	4,6	41,6	53,8
B 83	2,9	30,5	66,6
DK 60	17,7	36,8	45,5
DK 70	11,3	37,1	51,7
DK 83	8,4	25,8	65,8
D 60	13,6	47,7	38,7
D 70	8,5	48,4	43,1
D 83	5,4	41,1	53,5
GR 60	53,9	19,2	27
GR 70	38,8	23,8	37,4
GR 83	28,4	27,2	44,4
F 60	21,4	37,4	41,2
F 70	13,5	38,6	47,9
F 83	7,9	33	59,1
IRL 60	37	23,5	39,5
IRL 70	26,9	29,6	43,5
IRL 83	16,8	29,4	53,8
I 60	31,7	33	35,3
I 70	19,6	38,4	42
I 83	12	35,1	52,9
L 60	:	:	:
L 70	9,3	43,9	46,8
L 83	4,7	35,6	59,7
NL 60	11,1	38,8	50,1
NL 70	6,1	38,1	55,7
NL 83	4,9	27,2	67,8
UK 60	4,7	46,6	48,7
UK 70	3,1	44,1	52,7
UK 83	2,6	33,2	64,2
E 60	41,7	31,5	26,7
E 70	28,5	36	35,5
E 83	17,3	32,2	50,4
P 60	42,5	29,3	28,2
P 70	29,9	32,7	37,4
P 83	23,5	35,5	41
A			

A = 1982

5. REPARTITION DE LA VALEUR AJOUTEE PAR BRANCHE (%)

PAYS ET ANNEE		AGRICULTURE	INDUSTRIE	SERVICES
EUR 12	60	8,9	44,8	46,3
	70	5,6	44,2	50,2
	83 A	3,3	38,4	58,3
EUR 10	60	7,5	45,7	46,8
	70	5,1	44,5	50,4
	83	3	38,5	58,5
USA	60	4,6	41,6	53,8
	70	2,8	34,4	62,8
	83	2,8	28,7	68,5
JAP	60	14,9	36,3	48,8
	70	5,9	45	49,1
	83	3	40,6	56,4
B	60	6,1	42,5	51,4
	70	3,6	43,1	53,3
	83	2,4	34,3	63,3
DK	60	8,8	35,4	55,8
	70	6,3	33,6	60
	83	6	27,7	66,3
D	60	5,5	51,2	43,2
	70	3,2	50,5	46,3
	83	2,3	41,4	56,3
GR	60	22,8	25,7	51,4
	70	18,2	31,4	50,4
	83	18,6	28,7	52,7
F	60	11,2	41,4	47,4
	70	6,9	41,6	51,5
	83	4,5	36,1	59,4
IRL	60	25,1	29,7	45,3
	70	15,6	35,4	46
	83	10,1	37,3	52,6
I	60	12,3	41,3	46,4
	70	8,1	42,6	49,3
	83	5,7	40,1	54,2
L	60	7,6	55,6	36,9
	70	3,8	53,3	42,9
	83	2,1	30,3	67,6
NL	60	9,4	44,9	45,7
	70	6,2	41,1	52,7
	83	4,5	34,1	61,4
UK	60	2,9	48,2	48,9
	70	2,2	43,7	54,1
	83	1,9	40,3	57,8
E	60	23,7	35,3	41
	70	11,3	39,9	48,8
	83 A	6,3	36,4	57,3
P	60	25,3	37	37,7
	70	17,7	41,2	41,1
	83 A	8,2	37,7	54,1

A = 1982

6. *INDICES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE*
1980 = 100

	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	
EUR 12	78,1	82,5	89,6	90,9	84,8	91,1	93,3	96	100,3	100	97,7	96,4	97,4	100	*EUR* 12
EUR 10	80	83,6	90,1	90,8	84,8	91,3	93,2	95,8	100,5	100	97,6	96,2	97,1	99,8	*EUR* 10
USA	74,6	81,4	88,3	87,9	80,1	88,7	94	99,4	103,7	100	102,7	94,3	100,4	111,1	*USA*
JAP	68,6	73,6	84,6	81,3	72,8	80,8	84,1	89,3	95,6	100	101	101,4	105	116,5	*JAP*
B	81,6	87,7	93,1	96,8	87,3	94,2	94,6	96,9	101,3	100	97,3	97,2	99,1	102,6	*B*
DK	84,7	88,4	91,4	90,4	85,2	93,4	94,2	96,3	99,8	100	100	102,7	106	116,3	*DK*
D	80,8	84,1	90,1	89	83,5	89,8	92,3	95	99,9	100	98,1	95,3	95,9	98,8	*D*
Gh	57,3	65,4	75,4	74,3	77,5	85,7	86,9	93,5	99,1	100	99,4	95,2	94,6	97,2	*GR*
F	80,3	84,8	90,4	92,7	86	93,4	94,4	96,6	100,5	100	97,7	96,5	97,5	100,2	*F*
IRL	66,7	69,6	76,4	78,7	73,9	80,3	86,8	93,6	100,8	100	100,6	100,1	106,8	123,2	*IRL*
I	71,8	75,3	82,6	85,8	78,3	87,3	87,3	89,2	95,2	100	97,8	94,8	92,5	95,3	*I*
L	98,4	102,5	114,7	118,7	92,7	96,5	97	100	103,4	100	94,3	96,4	101,7	114,2	*L*
NL	79	83	90	94	89	96	96	97	100	100	98	94	96	101	*NL*
UK	89,7	91,7	99,2	96,6	91,9	95	99,4	103,1	107	100	96,4	98,6	101,9	102,8	*UK*
E	63,6	73,7	84,9	92,6	86,5	91	95,7	98,5	98,7	100	97,6	96,5	99	100,5	*E*
P	57,4	64,8	72,5	74,5	70,8	73,2	82,8	88,5	94,9	100	100,5	105,1	106,8	106,8	*P*

7. PRODUIT INTERIEUR BRUT AUX PRIX DU MARCHE

	PIB TOTAL EN MRD ECU			PIB TOTAL TAUX DE VARIATIONS ANNUELS EN VOLUME			PIB TOTAL TAUX DE VARIATIONS ANNUELS EN VOLUME			
	1982	1983	1984 *	1982	1983	1984 *	1982	1983	1984 *	
EUR 12	2631,5	2773,1	3010,2	,6	1,1	2,4	10,1	8	6,4	EUR 12
EUR 10	2422,9	2592	2777,1	,5	1	2,4	10,1	7,8	5,6	EUR 10
USA	3108,3	3679,7	4639	-3	3,7	6,8	6,9	3,8	3,7	USA
JAP	1086,9	1299,1	1441,7	3	3	5,6	1,7	,7	,4	JAP
B	86,1	90,1	98,9	1,1	,4	1,7	7,1	5,9	5,4	B
DK	57,3	63,4	69,8	3	2	4,3	11,3	8,1	5,7	DK
D	673,5	734,4	779,4	-,9	,9	2,6	4,6	3,2	1,9	D
GR	38,7	38,9	41,6	-,1	,3	2,4	24,6	19,8	18,1	GR
F	555	584,4	625,8	2	1	2	12,5	9,8	7	F
IRL	18,8	20,2	22,1	1,9	,6	3,7	15,2	10,6	6,6	IRL
I	356,1	397	441,4	-,4	-1,2	3	17,9	15	10,5	I
L	3,4	3,6	4,1	-1,1	-2,2	2,4	8,5	8,5	5,9	L
NL	140,7	148,5	157,1	-1,7	,6	2	6,1	1,9	3,1	NL
UK	493,2	511,4	538,8	1,9	3,3	1,8	7,1	5,1	3,7	UK
E	184,7	177,9	207,7	,9	2,1	2,5	13,7	11,8	10,3	E
P	23,8	23,2	25,4	3,2	-,1	-1,5	22,2	23,4	24,8	P

8. PRODUIT INTERIEUR BRUT PAR HABITANT

	PIB PAR HABITANT EN ECU				PIB PAR HABITANT EN STANDARD POUVOIR D'ACHAT				
	1970	1982	1983	1984 *	1970	1982	1983	1984 *	
EUR 12	2198	8241	8734	9404	2238	9261	10071	10865	EUR 12
EUR 10	2392	8916	9525	10197	2354	9747	10592	11426	EUR 10
USA	4720	13378	15689	19475	3524	13414	14742	16522	USA
JAP	1927	9178	10896	12088	2113	10279	12296	12706	JAP
B	2562	8735	9144	10039	2410	10327	11175	12270	B
DK	3139	11194	12393	13647	2741	10955	12052	13260	DK
D	2976	10927	11956	12723	2635	10974	11976	13008	D
GR	1109	3958	3953	4178	1175	5361	5759	6147	GR
F	2715	10237	10735	11449	2467	10867	11775	12563	F
IRL	1289	5408	5762	6253	1468	6539	7039	7694	IRL
I	1834	6287	6985	7787	2070	8576	9101	9908	I
L	3117	9407	9830	11154	3201	11154	11900	12954	L
NL	2376	9830	10336	10890	2471	9912	10701	11467	NL
UK	2166	8755	9072	9540	2377	9202	10238	10994	UK
E	1066	4850	4667	5370	1655	6647	7308	7940	E
P	707	2513	2434	2647	962	4689	5017	4962	P

9. *PRODUIT INTERIEUR BRUT PAR HABITANT (EUR 12 = 100)*

	PIB PAR HABITANT EN ECU				*PIB PAR HABITANT EN STANDARD POUVOIR D'ACHAT*				
	1970	1982	1983	1984	1970	1982	1983	1984	
EUR 12	100	100	100	100	100	100	100	100	*EUR 12*
USA	214,7	162,3	179,6	207,1	157,5	144,8	146,4	152,1	*USA*
JAP	87,7	111,4	124,8	128,5	94,4	111	122,1	116,9	*JAP*
B	116,6	106	104,7	106,8	107,7	111,5	111	112,9	*B*
DK	142,8	135,8	141,9	145,1	122,5	118,3	119,7	122	*DK*
D	135,4	132,6	136,9	135,3	117,7	118,5	118,9	119,7	*D*
GR	50,5	48	45,3	44,4	52,5	57,9	57,2	56,6	*GR*
F	123,5	124,2	122,9	121,7	110,2	117,3	116,9	115,6	*F*
IRL	58,6	65,6	66	66,5	65,6	70,6	69,9	70,8	*IRL*
I	83,4	76,3	80	82,8	92,5	92,6	90,4	91,2	*I*
L	141,8	114,1	112,5	118,6	143	120,4	118,2	119,2	*L*
NL	108,1	119,3	118,3	115,8	110,4	107	106,3	105,5	*NL*
UK	98,5	106,2	103,9	101,4	106,2	99,4	101,7	101,2	*UK*
E	48,5	58,9	53,4	57,1	73,9	71,8	72,6	73,1	*E*
P	32,2	30,5	27,9	28,1	43	50,6	49,8	45,7	*P*

10. UTILISATION DU PRODUIT INTERIEUR BRUT AUX PRIX DU MARCHE EN o/o

	CONSOMMATION FINALE PUBLIQUE ET PRIVEE			FORMATION BRUTE DE CAPITAL			EXPORTATIONS DE BIENS ET DE SERVICES			IMPORTATIONS DE BIENS ET DE SERVICES			
	1960	1970	1984 *	1960	1970	1984 *	1960	1970	1984 *	1960	1970	1984 *	
EUR 12	76,3	74,6	79,8	23	24,8	19,7	19,7	22,1	29,8	19	21,5	29,2	EUR 12
EUR 10	76,4	75	79,7	23,3	24,6	19,8	19,3	21,3	30,6	19	20,9	30,1	EUR 10
USA	80,3	81,6	85,4	18,5	17,8	17,8	4,9	5,4	7,6	3,8	4,8	10,8	USA
JAP	67,2	59,7	68,1	32,3	39	28,9	10,8	10,8	15,7	10,1	9,5	12,7	JAP
B	81,1	72,9	82,3	19,2	24,3	16,3	37,4	50,6	75,5	37,8	47,8	74,1	B
DK	76,1	78,1	79,8	25,5	25,7	18,9	30,7	25,5	37	32,3	29,2	35,7	DK
D	70,4	70,1	76,2	27,3	27,6	21,5	17,5	19,8	31,8	15,3	17,4	29,5	D
GR	92,9	82,9	88,4	15,6	26,8	23,4	7,7	8,1	17,5	16,2	17,8	29,3	GR
F	74,4	73,6	80,4	23,1	26,1	20	13,9	15,3	23,4	11,3	15	23,8	F
IRL	92,9	85,6	77,9	16,4	24,4	22,3	25,5	32,4	60	34,9	42,5	60,2	IRL
I	77,2	77,7	83,6	24,7	23,1	18,7	12,1	15,9	24,1	13,9	16,6	26,4	I
L	65	62	75,1	22	25,6	24,6	85,1	86,9	92,7	72,1	74,5	92,4	L
NL	72	73,3	75,8	27	28	19,4	46,1	43,3	62,7	45,2	44,6	57,9	NL
UK	82,6	79,8	82,9	18,6	19,4	16,9	20,4	22,6	28,9	21,6	21,7	28,7	UK
E	78	80,8	80,9	19	24,4	17,9	11,2	8,8	21,6	8,2	14	20,4	E
P	87,3	85,6	83,8	19	23,5	29	16,9	19,6	31,5	23,2	28,7	44,3	P

A = 1983

11. INDICE DES PRIX IMPLICITE DE LA CONSOMMATION PRIVEE
TAUX DE VARIATION ANNUELS EN °/°

	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	
EUR 12	6,3	6,7	8,5	13,8	13,8	11,2	10,5	7,6	9,9	13	11,7	9,9	7,7	6,3	EUR 12
EUR 10	6,5	6,2	8,7	14	13,8	11	10,3	8,2	10	12,8	11,7	9	7,6	6,1	EUR 10
USA	4,6	3,8	5,8	10,1	7,7	5,4	6	6,9	9	10,3	8,3	5,9	4,5	3,2	USA
JAP	6,8	5,5	10,7	21,7	11,5	8,9	7,1	4,2	3,5	6,8	4,8	2,8	1,6	2,6	JAP
B	5,3	5,4	6,1	12,7	12,3	7,8	7,1	4,1	4	6,6	8,5	7,5	7	6,3	B
DK	8,1	8,2	10,8	14,5	10	9	10,4	8,4	10,4	10,7	12	11	7,2	6,1	DK
D	5,9	5,6	7,1	7,6	6	4,2	3,7	2,9	4,2	5,5	6	4,8	2,9	2,6	D
GR	1,8	3	14,7	25,2	12,1	12,5	11,6	17,3	16,4	21,4	23,2	21,1	19,5	18,4	GR
F	5,8	5,8	7	13,2	11,5	9,9	9,4	7,8	10,9	13,2	12,8	11,2	9,4	7,2	F
IRL	9,6	11	11,8	15,7	24,1	18,8	13,3	7,8	14,4	17	19,5	16	9,7	8,3	IRL
I	5,5	6,4	12,7	20,8	17,3	18	17,3	16,4	15,1	20,2	19,2	17,1	14,9	10,7	I
L	4,7	5,2	6	9,9	10,2	9,5	5,8	3,5	5,8	7,7	7,7	9,7	8,4	6,7	L
NL	8,3	8,8	9,3	10,1	10,7	8,8	6	4,5	4,3	6,9	6,3	5,4	2,9	3	NL
UK	8,6	6,6	8,3	17,1	23,7	15,7	14,9	9	13,6	16,4	11,2	8,3	5,1	4,6	UK
E	7,5	8,7	11,6	18,7	16,1	17,2	24,1	18,7	17,3	16,1	18,6	14,2	12,2	11,3	E
P	3	9,4	6,6	24,3	17,3	16,8	26,2	20	26,6	19,4	21,1	22,6	25,5	30,7	P

12. EXPORTATIONS TOTALES VENTILEES PAR PAYS PARTENAIRES -1983-

	EXPORTATIONS TOTALES MIO ECU	A DESTINATION DE (EN °/°)				EXPORTATIONS TOTALES EN °/° DES EXPORTATIONS MONDIALES	
		EUR 12	EUR 10	USA	JAP		
EUR 12	671846	52,2	52,1	7,8	1,1	33,2	EUR 12
EUR 10	644500	55,3	52,4	7,8	1,1	31,8	EUR 10
USA	225268	22	20,1	-	10,9	11,1	USA
JAP	165128	12,1	11,5	20,5	-	8,2	JAP
B/L	58460	71,3	69,8	5,1	,7	2,9	B/L
DK	18278	49,3	48,3	7,5	1,8	,9	DK
D	190388	50,4	48,1	7,6	1,3	9,4	D
GR	5028	53	52,5	6,3	,6	,3	GR
F	102651	53,1	49,2	6,3	1,2	5,1	F
IRL	9701	70,5	69	8,1	2,3	,5	IRL
I	81908	48,4	46,2	7,7	1,1	4	I
NL	73583	73,6	72,2	4,2	,5	3,6	NL
UK	104503	46,1	43,6	13,8	1,3	5,2	UK
E	22232	45,7	43,9	7,3	1,5	1,1	E
P	5114	57,5	53,7	6	1,3	,3	P

13. IMPORTATIONS TOTALES VENTILEES PAR PAYS PARTENAIRES -1983-

	IMPORTATIONS TOTALES MIO ECU	EN PROVENANCE DE (EN °/°)				IMPORTATIONS TOTALES EN °/° DES IMPORTATIONS MONDIALES	
		EUR 12	EUR 10	USA	JAP		
EUR 12	707482	49,3	49,3	8,3	3,1	33,8	EUR 12
EUR 10	665798	52,6	50,4	8	3,1	31,8	EUR 10
USA	289870	16,1	15,5	-	16	13,8	USA
JAP	142122	6,2	5,8	19,6	-	6,8	JAP
B/L	62475	65,7	64,3	6,9	2,2	3	B/L
DK	18501	50	48,7	5,5	3,3	,9	DK
D	171851	52,2	50,3	6,6	3,6	8,2	D
GR	10863	48,8	48	3,7	6,8	,5	GR
F	118154	57	53	6,7	2,3	5,6	F
IRL	10306	73,4	72,1	12,9	2,7	,5	IRL
I	90043	44,6	42,8	5,9	1,4	4,3	I
NL	69077	55	53,4	9,3	2,3	3,3	NL
UK	114168	45,5	43,1	13,5	5,2	5,5	UK
E	32710	29,9	29,4	11,9	3,4	1,6	E
P	8974	40,8	35,9	14,2	2,8	,4	P

	14. *SOLDE DE LA BALANCE COURANTE DES PAIEMENTS EN °/° DU PIB*			15. *SOLDE DE LA BALANCE COMMERCIALE EN °/° DU PIB*			
	1982	1983	1984	1982	1983	1984	
EUR 12	-,7	-,4	,2	-6,2	-1,6	,1	*EUR* 12
EUR 10	-,4	,1	,2	-,1	,2	,3	*EUR* 10
USA	-,3	-1,3	-2,8	-1,2	-1,9	-3,1	*USA*
JAP	,7	1,8	3,1	1,7	2,7	3,9	*JAP*
B	-2,8	-,9	,9	-4,1	-2,5	,7	*B*
DK	-4	-2,1	-3,1	-1,4	,4	-,1	*DK*
D	,6	,6	1	3,7	3,3	3,5	*D*
GR	-3,9	-4,5	-4,2	-12,6	-12,4	-11	*GR*
F	-2,2	-,9	-,8	-2,9	-1,6	-,9	*F*
IRL	-10,2	-6	-4,9	-8,7	-3,3	1,7	*IRL*
I	-1,6	,2	-,7	-2,3	-,9	-1,7	*I*
L	-2,8	-,9	,9	-4,1	-2,5	,7	*L*
NL	2,6	2,8	3,8	3,3	3,2	5	*NL*
UK	1,8	,8	,1	,7	-,4	-1,3	*UK*
E	-2,3	-1,5	,7	-5,1	-4,6	-3,2	*E*
P	-13,9	-4,8	-,5	-2,1	-1,2	-1,5	*P*

2. DONNEES SUR LES ECHANGES EXTERIEURS DES DEUX PAYS ADHERENTS

2.1. Echanges de la CEE 10 avec le Portugal

- par pays membres
- par grandes catégories de produits

2.2. Echanges de la CEE 10 avec l'Espagne

- par pays membres
- par grandes catégories de produits

2.3. Echanges extérieurs de l'Espagne en 1984

Commerce de la CEE 10 avec le Portugal

(par pays membres) (millions d'Ecus)

	1982			1983			1984		
	I	E	S	I	E	S	I	E	S
EUR. 10	2.553	3.921	1.368	3.112	3.697	585	4.023	3.624	- 399
dont : - RFA	604	1.124	520	740	1.021	281	971	981	10
- France	564	817	253	727	777	50	850	834	- 16
- Italie	229	515	286	225	481	256	323	457	134
- Pays-Bas	214	368	154	271	405	134	374	383	9
- Belgique/Luxembourg	141	234	93	206	256	50	238	223	- 15
- Royaume-Uni	693	767	74	815	675	- 141	1.103	649	- 454
- Irlande	24	25	1	26	30	4	34	30	- 4
- Danemark	72	58	- 14	86	44	- 42	108	48	- 60
- Grèce	11	12	1	13	3	- 10	20	18	- 2

I = Importations de la CEE

E = Exportations de la CEE

S = Solde de la CEE

Source : d'après données Eurostat

Commerce de la CEE avec le Portugal
(par grandes catégories de produits) (millions d'Ecus)

	1982			1983			1984		
	I	E	S	I	E	S	I	E	S
EUR. 10	2.553	3.921	1.368	3.112	3.697	585	4.023	3.624	- 399
dont produits agro-alimentaires	236	123	- 113	268	88	- 180	277	106	- 171
RFA	32	11	- 21	34	10	- 24	33	10	- 23
France	63	32	- 31	72	21	- 51	80	20	- 60
Italie	32	2	- 30	34	3	- 31	38	1	- 37
Bénélux	42	36	- 6	46	24	- 22	51	32	- 19
Royaume-Uni	55	29	- 26	67	21	- 46	61	33	- 28
dont matières premières	295	89	- 206	319	88	- 231	451	107	- 344
dont produits énergétiques	53	345	292	110	456	346	104	449	345
dont matières grasses	9	11	2	14	4	- 10	20	7	- 13
dont produits chimiques	199	487	288	212	510	298	276	525	249
dont machines et mat. de transp.	404	1.715	1.311	557	1.141	584	788	1.253	465
RFA	143	547	404	184	492	308	251	419	168
France	108	390	282	199	320	121	240	305	65
Italie	59	308	249	45	261	216	100	221	121
Bénélux	21	73	52	46	77	31	55	89	34
Royaume-Uni	67	365	298	77	267	190	132	200	68
dont autres produits manufact.	1.334	957	- 377	1.606	884	- 722	2.082	920	- 1.162
RFA	314	318	4	404	264	- 140	524	289	- 135
France	282	197	- 85	323	188	- 135	403	191	- 212
Italie	55	136	81	57	135	78	82	149	67
Bénélux	161	179	18	195	178	- 17	278	175	- 103
Royaume-Uni	441	115	- 326	533	108	- 425	673	99	- 574

I = Import CEE

E = Export CEE

S = Solde CEE

Source : d'après données Eurostat

Commerce de la CEE 10 avec l'Espagne
(par pays membres) (millions d'Ecus)

	1982			1983			1984		
	I	E	S	I	E	S	I	E	S
EUR. 10	10.376	10.432	56	11.659	11.410	- 249	14.648	12.850	- 1.798
dont : - RFA	2.095	3.141	1.046	2.518	3.341	823	3.065	3.856	791
- France	3.640	2.917	- 723	3.991	3.264	- 727	4.464	3.815	- 649
- Italie	1.242	1.366	124	1.266	1.376	120	1.764	1.414	- 350
- Pays-Bas	763	610	- 153	874	618	- 256	1.174	730	- 444
- Belgique/Luxembourg	518	543	25	688	590	- 98	825	549	- 276
- Royaume-Uni	1.782	1.585	- 197	1.990	1.941	- 49	2.866	2.163	- 703
- Irlande	89	101	12	107	111	4	122	130	8
- Danemark	130	130	-	150	144	- 6	201	156	- 45
- Grèce	117	38	- 79	75	23	- 52	165	37	- 128

I = Importations de la CEE

E = Exportations de la CEE

S = Solde de la CEE

Source :d'après données Eurostat

Commerce de la CEE avec l'Espagne

(par grandes catégories de produits) (millions d'Ecus)

	1982			1983			1984		
	I	E	S	I	E	S	I	E	S
EUR 10	10.376	10.432	56	11.659	11.410	- 249	14.648	12.850	- 1.798
dont produits agro-alimentaires	1.856	389	- 1.467	2.143	581	- 1.562	2.487	480	- 2.007
RFA	430	33	- 397	507	54	- 453	595	38	- 557
France	592	120	- 472	717	162	- 555	796	144	- 652
Italie	130	24	- 106	148	25	- 127	175	43	- 132
Bénélux	258	54	- 204	278	67	- 211	332	69	- 263
Royaume-Uni	397	96	- 301	432	220	- 212	518	130	- 388
dont matières premières	411	770	359	458	816	358	582	1.097	515
dont produits énergétiques	807	437	- 370	1.151	759	- 392	1.441	668	- 773
dont matières grasses	39	4	- 35	59	8	- 51	65	16	- 49
dont produits chimiques	520	1.226	706	607	1.269	662	771	1.514	743
dont machines et mat. de transp.	3.122	4.317	1.195	3.548	4.768	1.220	4.922	5.497	575
RFA	479	1.596	1.117	767	1.776	1.009	1.021	2.125	1.104
France	1.449	1.290	- 159	1.540	1.495	- 45	1.833	1.753	- 80
Italie	405	668	263	405	699	294	657	676	19
Bénélux	133	260	127	257	243	- 24	393	254	- 139
Royaume-Uni	523	459	- 64	484	501	17	823	625	- 198
dont autres produits manufact.	3.452	2.636	- 816	3.556	2.526	- 1.030	4.215	2.735	- 1.480
RFA	780	876	96	811	815	4	901	945	44
France	1.449	1.290	- 159	1.540	1.495	- 45	1.833	1.753	- 80
Italie	405	668	263	405	699	294	657	676	19
Bénélux	133	260	127	257	243	- 24	393	254	- 139
Royaume-Uni	523	459	- 64	484	501	17	823	625	- 198
dont autres produits manufac.	3.452	2.636	- 816	3.556	2.526	- 1.030	4.215	2.735	- 1.480
RFA	780	876	96	811	815	4	901	945	44
France	1.229	722	- 507	1.218	664	- 554	1.364	705	- 659
Italie	385	379	- 6	424	386	- 38	583	413	- 170
Bénélux	424	358	- 66	435	332	- 103	517	310	- 207
Royaume-Uni	519	263	- 256	559	279	- 280	710	295	- 415

I = Import CEE E = Export CEE S = Solde CEE

Source : D'après données Eurostat

Commerce Extérieur de l'Espagne en 1984 (en milliards pesetas)

	Importations		Exportations		Solde	Couverture Export/import
	Total	%	Total	%		%
Total monde	4.269,0	100,0	3.778,1	100,0	- 490,9	88,5
dont CEE 10	1.583,6	37,1	1.943,7	51,4	360,1	122,7
dont Etats-Unis	519,3	12,2	361,1	9,6	- 158,2	69,5
dont Amérique Latine	542,1	12,7	206,3	5,5	- 335,8	38,0
Mexique	278,7	6,5	33,3	0,1	- 245,4	11,9
Brésil	90,8	2,1	9,2	-	- 81,6	10,1
Argentine	47,9	1,1	17,0	-	- 30,9	35,5
dont Mahgreb	112,7	2,6	138,8	3,7	26,1	123,1
Algérie	78,0	1,8	51,6	1,4	- 26,4	66,1
Maroc	31,4	0,1	55,8	1,5	24,4	177,7
Tunisie	3,3	-	31,4	0,1	28,1	951,5
dont Israël	5,5	-	12,5	-	7,0	227,3

Source : d'après données Eurostat